

ETUDE SUR LES PERSPECTIVES DE VALORISATION DE LA VIANDE DE CERF (*RUSA TIMORENSIS RUSSA*) SAUVAGE ISSUE DE LA CHASSE, EN NOUVELLE-CALÉDONIE

RESCCUE



Réalisée dans le cadre du projet RESCCUE de la Communauté du Pacifique (CPS)

Auteurs : Aurélie Ghysels, Maxence Rageade, Matthieu Wemaere, Thomas Binet,
Emmanuelle Ruet et Quentin Delvienne

Nouméa, Nouvelle Calédonie, 2018

Tous droits réservés de reproduction ou de traduction à des fins commerciales/lucratives, sous quelque forme que ce soit. La Communauté du Pacifique autorise la reproduction ou la traduction partielle de ce document à des fins scientifiques ou éducatives ou pour les besoins de la recherche, à condition qu'il soit fait mention de la CPS et de la source. L'autorisation de la reproduction et/ou de la traduction intégrale ou partielle de ce document, sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales/lucratives ou à titre gratuit, doit être sollicitée au préalable par écrit. Il est interdit de modifier ou de publier séparément des graphismes originaux de la CPS sans autorisation préalable.

Texte original : anglais

Communauté du Pacifique, catalogage avant publication (CIP)

Ghysels, Aurélie

Etude sur les perspectives de valorisation de la viande de cerf (*rusa timorensis russa*) sauvage issue de la chasse, en Nouvelle-Calédonie / Aurélie Ghysels, Maxence Rageade, Matthieu Wemaere, Thomas Binet, Emmanuelle Ruet et Quentin Delvienne

1. Venison — New Caledonia.
2. Meat — New Caledonia.
3. Wildlife as food — New Caledonia.
4. Deer — New Caledonia.
5. Cervidae — New Caledonia.

I. Ghysels, Aurélie II. Rageade, Maxence III. Wemaere, Matthieu IV. Binet, Thomas
V. Ruet, Emmanuelle VI. Delvienne, Quentin VII. Titre VIII. Communauté du Pacifique

333. 95965099597

AACR2

ISBN : 978-082-00-1141-0

L'Opérateur RESCCUE en province Nord consiste en un groupement de 3 entreprises partenaires :

ONFI

Quentin Delvienne, coordinateur local

Quention.delvienne@onfinternational.org



Bioeko Consultants

Yannick Dominique

ydominique@bioeko.nc



Vertigo Lab

Thomas Binet

thomas.binet@vertigolab.eu



Rappel des objectifs et composantes du projet

Le projet RESCCUE (Restauration des services écosystémiques et adaptation au changement climatique) vise à contribuer à accroître la résilience des pays et territoires insulaires du Pacifique face aux changements globaux par la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC). Il prévoit notamment de développer des mécanismes de financement innovants pour assurer la pérennité économique et financière des activités entreprises. Ce projet régional opère sur un à deux sites pilotes dans chacun des pays et territoires suivants : Fidji, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Vanuatu.

RESCCUE est financé principalement par l'Agence française de développement (AFD) et le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM), pour une durée de cinq ans (01/01/2014 - 31/12/2018). La Communauté du Pacifique (CPS) bénéficie d'un financement total de 8,5 millions d'euros : une subvention de l'AFD octroyée en deux tranches (2013 et 2017 à hauteur de 2 et 4,5 millions d'Euros respectivement), et une subvention du FFEM de 2 millions d'Euros. Le projet RESCCUE fait en complément l'objet de cofinancements. Sa maîtrise d'ouvrage est assurée par la CPS, assistée par les gouvernements et administrations des pays et territoires concernés.

Le site pilote de la « Zone Côtière Nord Est » est un des deux sites pilotes retenus pour ce projet en Nouvelle-Calédonie. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la CPS, assistée de la province Nord. La maîtrise d'œuvre est quant à elle assurée par le consortium ONF international, Bio eKo Consultants et Vertigo Lab.

RESCCUE est structuré en cinq composantes :

Composante 1 - Gestion intégrée des zones côtières : Il s'agit de soutenir la mise en œuvre de la GIZC « de la crête au tombant » à travers l'élaboration de plans de GIZC, la mise en place de comités ad hoc, le déploiement d'activités concrètes de terrain tant dans les domaines terrestres que marins, le renforcement des capacités et le développement d'activités alternatives génératrices de revenus.

Composante 2 - Analyses économiques : Cette composante soutient l'utilisation d'une large variété d'analyses économiques visant d'une part à quantifier les coûts et bénéfices économiques liés aux activités de GIZC, d'autre part à appuyer diverses mesures de gestion, politiques publiques et mises en place de mécanismes économiques et financiers.

Composante 3 - Mécanismes économiques et financiers : Il s'agit de soutenir la mise en place de mécanismes économiques et financiers pérennes et additionnels pour la mise en œuvre de la GIZC : identification des options possibles (paiements pour services écosystémiques, redevances, taxes, fonds fiduciaires, marchés de quotas, compensation, certification...) ; études de faisabilité ; mise en place ; suivi.

Composante 4 - Communication, capitalisation et dissémination des résultats du projet dans le Pacifique : Cette composante permet de dépasser le cadre des sites pilotes pour avoir des impacts aux niveaux national et régional, en favorisant les échanges d'expérience entre sites du projet, les expertises transversales, la dissémination des résultats en particulier au cours d'événements à destination des décideurs régionaux, etc.

Composante 5 - Gestion du projet : Cette composante fournit les moyens d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet, l'organisation des réunions des comités de pilotage, des évaluations et audits, etc.

Le présent rapport constitue un élément de la composante 3 de mise en œuvre du projet RESCCUE en province Nord. L'objectif de ce livrable est de fournir un outil aux collectivités, aux acteurs de la régulation et aux partenaires de la filière viande préexistante pour préciser objectivement les attentes, les bénéfices et les risques de la mise sur le marché local de la viande de cervidé sauvage (Cerf Rusa).

Contenu

CHAPITRE 1 : RESUME EXECUTIF	10
CHAPITRE 2 : CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L’ETUDE.....	14
CHAPITRE 3 : ETAT DES LIEUX	16
1 LA PROBLEMATIQUE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN NOUVELLE-CALEDONIE	16
1.1 CONTEXTE	16
1.2 HISTORIQUE DU CERF RUSA EN NOUVELLE-CALEDONIE	17
1.3 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	18
1.4 LEGISLATION ET POLITIQUES PUBLIQUES.....	19
1.5 ACTIONS MENEES ET EN COURS.....	20
1.6 FINANCEMENT DE LA REGULATION ET EFFICACITE DES ACTIONS.....	23
1.7 PERSPECTIVES	24
2 VALORISATION DU CERF SAUVAGE.....	25
2.1 FILIERE D’ELEVAGE	25
2.2 FILIERE DE CHASSE.....	28
2.3 CONSOMMATION CALEDONIENNE DE VIANDE DE CERF SAUVAGE	33
3 FILIERES DE VALORISATION DES PRODUITS CONCURRENTIELS	35
3.1 PLACE DE L’ELEVAGE DANS L’AGRICULTURE EN NOUVELLE-CALEDONIE.....	35
3.2 PRODUCTION PAYS DES PRINCIPALES FILIERES VIANDE ET TAUX DE COUVERTURE (PRODUITS CONCURRENTIELS).....	36
3.3 CONSOMMATION CALEDONIENNE DE VIANDE (PRODUITS CONCURRENTIELS).....	38
3.4 APPUI DES POLITIQUES PUBLIQUES	40
CHAPITRE 4 : METHODOLOGIE ET ORGANISATION	41
1 GOUVERNANCE DE L’ETUDE.....	41
2 ETAPES CLES	41
3 PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE D’INTERVENTION	41
4 CADRE D’ANALYSE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE.....	43
4.1 METHODOLOGIE GENERALE	43
4.2 METHODOLOGIE DE L’ANALYSE JURIDIQUE.....	43
5 CADRE CONCEPTUEL ET D’ANALYSE ECONOMIQUE	45
5.1 STRUCTURE ACTUELLE DU MARCHÉ (CADRE CONCEPTUEL)	45
5.2 IMPACTS PRESENTIS (CADRE ANALYTIQUE).....	46
5.3 METHODOLOGIE GENERALE	47
6 METHODOLOGIE DE COLLECTE DES DONNEES.....	48
6.1 TYPOLOGIE DES ACTEURS DE LA FILIERE VIANDE DE CERF SAUVAGE	48
6.2 METHODE D’ECHANTILLONNAGE ET PLAN	50
6.3 CONTENU DES QUESTIONNAIRES	52
6.4 ECHANTILLON ENQUETE ET MARGE D’ERREUR.....	52
CHAPITRE 5 : ANALYSE JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET INSTITUTIONNELLE DES MARCHES.....	53

1	LIMITE DES ANALYSES REALISEES	53
2	CLARIFICATIONS TERMINOLOGIQUES.....	53
3	ANALYSE DU MARCHÉ ACTUEL	55
3.1	ANALYSE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DU MARCHÉ ACTUEL	55
3.2	ANALYSE ECONOMIQUE DU MARCHÉ ACTUEL.....	62
3.3	SYNTHESE DE L'ANALYSE DU MARCHÉ ACTUEL	72
4	ANALYSE DE L'OUVERTURE D'UN MARCHÉ REGLEMENTE	73
4.1	ANALYSE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE D'UN MARCHÉ REGLEMENTE	73
4.2	ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE D'UN MARCHÉ REGLEMENTE.....	77
4.3	SYNTHESE DE L'ANALYSE DE L'OUVERTURE D'UN MARCHÉ REGLEMENTE	88
CHAPITRE 6 : EXPERIENCES DE FORMALISATION DE LA COMMERCIALISATION DE LA VIANDE DE CHASSE EN CIRCUIT COURT.....		90
1	NOUVELLE ZELANDE	90
2	AUSTRALIE :	91
3	BENELUX :.....	93
CHAPITRE 7 : ANALYSE DES FREINS, RISQUES, ATTENTES ET BESOINS IDENTIFIES		95
1	FREINS ET RISQUES IDENTIFIES PAR LES ACTEURS	95
2	ATTENTES ET BESOINS EXPRIMEES PAR LES ACTEURS.....	100
CHAPITRE 8 : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS		101
BIBLIOGRAPHIE.....		103
ANNEXE.....		106

Liste des figures

FIGURE 1: ETAT DE LA VEGETATION IMPACTEE PAR LE CERF	19
FIGURE 2: EFFECTIF MENSUEL DE MACHOIRES PRIMEES PAR CATEGORIES DE SEXE ET CLASSES D'AGE	21
FIGURE 3: SITES PILOTES D'INTERVENTION IDENTIFIES A L'EPOQUE POUR LE PLAN DE REGULATION ET DE SUIVI DES CERFS SAUVAGES	22
FIGURE 4: PARC DE CAPTURE	26
FIGURE 5: NOMBRE DE CERFS DE CAPTURE BOUCLES PAR AN SUR LA PERIODE 2009-2017 (CEN, 2017)	26
FIGURE 6: LOCALISATION DES ELEVEURS AGREES (CAPTURE) ET DES PRESTATIONS DU CAPTUREUR AGREE EN NOUVELLE-CALEDONIE	27
FIGURE 7: EVOLUTION DE LA PRODUCTION ANNUELLE OFFICIELLE ET FORMELLE DE CERF (EN TONNE)	28
FIGURE 8: DESTINATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DE PRELEVEMENT.	30
FIGURE 9: STOCKINETTE, SUSPENSION DES CARCASSES PAR LES TENDONS DU METATARSE DANS LE CENTRE DE COLLECTE ET TRANSFERT SUR LA CHAINE DE TRAITEMENT OCEF. SOURCE : AICA-CREG, 2009	32
FIGURE 10: CIRCUITS D'APPROVISIONNEMENT DE LA VIANDE DE CERF CONSOMMEE PAR LES MENAGES (ERPA/DAVAR, 2017)	34
FIGURE 11: VOLUMES ET FORMES D'ECHANGE (MOYENNE 2015-2016) DE VIANDE DE CERF EN FONCTION DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE DE RESIDENCE DES CONSOMMATEURS (ERPA/DAVAR, 2017)	34
FIGURE 12 : QUANTITE ANNUELLE MOYENNE CONSOMMEE (EN KILOS EQUIVALENT ADULTE) EN FONCTION DE LA ZONE DE RESIDENCE (ERPA/DAVAR, 2017)	35
FIGURE 13 : QUANTITE ANNUELLE MOYENNE CONSOMMEE (EN KILO EQUIVALENT ADULTE) EN FONCTION DE LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLES (ERPA/DAVAR, 2017)	35
FIGURE 14 : QUANTITE ANNUELLE MOYENNE CONSOMMEE (EN KILO EQUIVALENT ADULTE) EN FONCTION DU TYPE D'HABITAT (ERPA/DAVAR, 2017)	35
FIGURE 15: PART DE LA SURFACE AGRICOLE UTILISEE (SAU) DANS LA SUPERFICIE TOTALE DE LA COMMUNE	36
FIGURE 16: CONSOMMATION ANNUELLE (KILOS EQUIVALENT ADULTE) PAR CATEGORIE SOCIO PROFESSIONNELLE (MOYENNE 2015- 2017)	39
FIGURE 17: CONSOMMATION ANNUELLE DE VIANDE EN KILOS EQUIVALENT ADULTE EN FONCTION DE LA ZONE DE RESIDENCE (MOYENNE 2015-2017)	39
FIGURE 18: CONSOMMATION ANNUELLE DE VIANDE EN KILOS EQUIVALENT ADULTE EN FONCTION DU TYPE D'HABITAT (MOYENNE 2015-2017)	39
FIGURE 19: CADRE D'ANALYSE DU MARCHÉ INFORMEL DE LA VIANDE DE CHASSE	46
FIGURE 20: CADRE D'ANALYSE DES MARCHES DE LA VIANDE DE CHASSE APRES APPLICATION DE LA REGLEMENTATION	47
FIGURE 21: METHODE D'ANALYSE ECONOMIQUE	48
FIGURE 22: PART DE CONSOMMATEUR PAR CLASSE D'AGE	62
FIGURE 23: PART DES CONSOMMATEUR PAR CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE	63
FIGURE 24: PART DE CONSOMMATEUR PAR PROVINCE	63
FIGURE 25: QUANTITE DE VIANDE DE CERF CONSOMMEE PAR CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE	63
FIGURE 26: REPARTITION DES CONSOMMATEURS EN FONCTION DE L'ACTIVITE DE CHASSE	64
FIGURE 27: REPARTITION DE LA CONSOMMATION ENTRE LE CERF D'ELEVAGE ET LE CERF SAUVAGE ISSU DE LA CHASSE	64
FIGURE 28: CONSOMMATION VIA LE DON	64
FIGURE 29: CONSOMMATION VIA DES ACHATS	65
FIGURE 30: PROVENANCE DES ACHATS EN VIANDE DE CERF	65
FIGURE 31 & FIGURE 32: DEBOUCHES DE LA VIANDE DE CERF PAR LES CHASSEURS DE DROIT COUTUMIER ET DE DROIT COMMUN	66
FIGURE 33: MODELE D'APPROVISIONNEMENT DE LA DEMANDE (CONSOMMATION) EN VIANDE DE CERF EN NOUVELLE-CALEDONIE	66
FIGURE 34: MODELE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OFFRE EN VIANDE DE CERF EN NOUVELLE-CALEDONIE	69
FIGURE 35: STRUCTURE ACTUELLE DES ECHANGES DE VIANDE DE CERF	71
FIGURE 36: POTENTIEL DE DEVERSEMENT DE LA CONSOMMATION EN DON VERS LE MARCHÉ FORMEL	78
FIGURE 37: POTENTIEL DE DEVERSEMENT DE LA CONSOMMATION INFORMELLE VERS LE MARCHÉ FORMEL	78
FIGURE 38: POTENTIEL DE DEVERSEMENT DES VOLUMES ECHANGES SUR LE MARCHÉ INFORMEL VERS LE MARCHÉ FORMEL	81
FIGURE 39: POTENTIEL DE DEVERSEMENT DES VOLUMES ECHANGES EN DON VERS LE MARCHÉ FORMEL	82
FIGURE 40: POTENTIEL DE DEVERSEMENT DES VOLUMES AUTO-CONSOMMES VERS LE MARCHÉ FORMEL	83
FIGURE 41: OFFRE POTENTIELLE TOTALE SUR LE MARCHÉ FORMEL EN TONNES PAR AN EN FONCTION DU SCENARIO D'EXIGENCES REGLEMENTAIRES	83
FIGURE 42: STRUCTURE DES ECHANGES EN TONNES/AN ET POTENTIEL DU MARCHÉ EN FONCTION DES SCENARIO	84
FIGURE 43: DECOMPOSITION DU PRIX EN FONCTION DU MARCHÉ	86
FIGURE 44: VALORISATION DES ECHANGES EN MILLION DE FCFP POUR LE MARCHÉ ACTUEL ET CHAQUE SCENARIO DE LIBERALISATION DU MARCHÉ	86

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : TYPOLOGIE DES COUTS DE LA LUTTE ET DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES EEE	16
TABLEAU 2 : STATUT REGLEMENTAIRE DES 18 EEE LES PLUS COUTEUSES EN OUTRE-MER	17
TABLEAU 3 : POIDS DES COUCHES UTILISEES DANS LE MODELE ENVIRONNEMENTAL POUR L'IDENTIFICATION DES ZONES PRIORITAIRES POUR LA REGULATION DES CERFS	22
TABLEAU 4 : PRODUIT DE LA CHASSE EN TRIBU POUR L'ANNEE 2010 (EN NOMBRE D'ANIMAUX)	29
TABLEAU 5 : RESULTAT DE L'ENQUETE TNS « PERCEPTION DE L'OPERATION MACHOIRES », (APICAN, 2011)	32
TABLEAU 6 REPRESENTATIVITE DES MENAGES INTERROGES EN FONCTION DE LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE, DE LA ZONE DE RESIDENCE ET DU TYPE D'HABITAT (ERPA/DAVAR, 2018)	33
TABLEAU 7 : ETAT DES EFFECTIFS D'ABATTAGES DE LA PRODUCTION OCEF ET DE SES PRESTATAIRES DE SERVICE	37
TABLEAU 8 : EVOLUTION DE L'EFFECTIF DU CHEPTEL EN NOUVELLE-CALEDONIE (2002-2012)	38
TABLEAU 9: TAUX DE COUVERTURE DE LA PRODUCTION AGRICOLE, FILIERE ANIMALE (EN TONNES EQUIVALENT CARCASSE)	38
TABLEAU 10: TYPOLOGIE DES ACTEURS	49
TABLEAU 11: OPTIONS POUR L'IDENTIFICATION D'UNE TAILLE D'ECHANTILLON OPTIMALE DANS LE CADRE DE L'ETUDE	50
TABLEAU 12: EFFECTIF DE LA POPULATION DE NOUVELLE-CALEDONIE (ZONES GEOGRAPHIQUES)	51
TABLEAU 13: ECHANTILLON ENQUETE ET MARGE D'ERREUR GENERALE ESTIMEE	52
TABLEAU 14: SYNTHESE DU MODELE DE CONSOMMATION DE LA VIANDE DE CERF EN NOUVELLE-CALEDONIE (1)	67
TABLEAU 15: SYNTHESE DU MODELE DE CONSOMMATION DE LA VIANDE DE CERF EN NOUVELLE-CALEDONIE (2)	68
TABLEAU 16: SYNTHESE DU MODELE DE L'OFFRE ACTUELLE EN VIANDE DE CERF PAR LES CHASSEURS EN NOUVELLE-CALEDONIE	70
TABLEAU 17: STRUCTURE ACTUELLE DES ECHANGES EN VIANDE DE CERF EN NOUVELLE-CALEDONIE	71
TABLEAU 18: SYNTHESE DES AVANTAGES ET DES RISQUES ECONOMIQUES DE LA LIBERALISATION EN FONCTION DU SCENARIO	89

Liste des abréviations et acronymes

AFD	Agence Française de Développement
AICA	Association Interprovinciale de Gestion de Centres Agricoles
ANRT	Association Nationale de la Recherche et de la Technologie
APICAN	Agence pour la Prévention et l'Indemnisation des Calamités Agricoles ou Naturelles
AT	Atelier de Transformation
CA	Conseil d'administration
CANC	Chambre d'Agriculture Nouvelle-Calédonie
CC	Centre de Collecte
CEN	Conservatoire d'espaces naturels
CI	Conservation International
CIFRE	Conventions Industrielles de Formation par la Recherche
CG	Comité de gestion
CGDD	Commissariat général au développement durable
CIE	Centre d'initiation à l'environnement
COPIL	Comité de Pilotage
CPS	Communauté du Pacifique
CREG	Centre de Régulation des Gros Gibiers
DAVAR	Direction des Affaires Vétérinaires et Alimentaires
DDEE	Direction du Développement Economique et de l'Environnement de la PN
DIRAG	Direction de la Réglementation et de l'Administration
EDEC	Etablissement D'Elevage des Cervidés
EEE	Espèces exotiques envahissantes
EPLP	Ensemble Pour La Planète
ERPA	Etablissement de Régulation des Prix Agricoles
FFCNC	Fédération de la Faune et de la Chasse de Nouvelle-Calédonie
GNC	Gouvernement de Nouvelle-Calédonie
GTV-NC	Groupement technique vétérinaire de Nouvelle-Calédonie
IAC	Institut agronomique néo-calédonien
ICONE	Initiatives pour le Contrôle des Ongulés sauvages en province Nord en faveur de l'Environnement
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
IVNC	Interprofession Viandes de Nouvelle-Calédonie
KBA	Key Biodiversity Areas
GDPL	Groupement de Droit Particulier Local
GIZC	Gestion Intégrée des Zones Côtières
IEOM	Institut d'Emission d'Outre-Mer
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
KNS	Koniambo Nickel SAS
MFI	Mécanisme de financement innovant
NC	Nouvelle-Calédonie
OCEF	Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
PEE	Pôle Espèces Envahissantes
PM	Patrimoine Mondial
PN	Province Nord
PROE	Programme Régional Océanien de l'Environnement
RA	Résultats attendus (du cadre logique)
RESCCUE	Restauration des Services Ecosystémiques et Adaptation au Changement Climatique
SCO	Société Calédonienne d'Ornithologie
SEB	Syndicat des Eleveurs Bovins
SIEC	Service Impact Environnemental et Conservation
SIVAP	Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire
SLN	Société Le Nickel
SMRA	Services des Milieux et Ressources Aquatiques de la DDEE-PN
SMRT	Services des Milieux et Ressources Terrestres
UNC	Université de Nouvelle-Calédonie
ZCNE	Zone Côtière Nord Est

Chapitre 1 : Résumé exécutif

En 2017, dans le cadre du projet RESCCUE, la présente étude sur les perspectives de valorisation de la viande de cerf issue de la chasse est commanditée par la CPS après concertation avec la province Nord et le CEN. L'objectif de cette étude, était d'explorer si, et à quelles conditions, la commercialisation pouvait être utilisée comme mécanisme incitatif d'accroissement de l'effort de chasse et de contribution à la régulation des populations de cerf rusa, tout en mettant en évidence les risques et les bénéfices potentiels pour les différentes catégories d'acteurs.

L'état des lieux met en exergue la problématique liée à la prolifération de cette espèce en Nouvelle-Calédonie, notamment les impacts environnementaux considérables, de même que la concurrence exercée sur les pâturages bovins ou encore, les dégâts occasionnés dans les exploitations agricoles. En réponse à ce fléau, les politiques publiques ont appuyé et/ou appuient encore de nombreuses études et actions pour tenter de réguler cette espèce envahissante notamment, la capture et l'embouche de cerfs sauvages sur les propriétés privées (27.333 cerfs capturés-bouclés sur la période 2009-2017) ; l'implication de la FFCNC; l'incitation des chasseurs à augmenter la pression de chasse (84 755 mâchoires de femelles adultes primées entre 2008 et 2017) ou encore l'appui des associations de chasse locales pour leurs actions de régulation. Les dépenses liées aux EEE (2009-2013) en Nouvelle Calédonie s'élèvent à 18 624 k€¹ ou 2,2 milliards de FCFP soit 3 725 k€/an ou 444 millions de FCFP/an dont 55 % concernent le cerf rusa et le cochon féral (CEN, 2014b ; Wittmann et Flores-Ferrer, 2015).

En termes de valorisation de la viande de cerf, il existe actuellement deux filières de commercialisation en place sur le territoire, la filière formelle (cerfs d'élevage issus des captures de cerfs sauvages) appuyée par le gouvernement via les aides de l'ERPA, par l'APICAN (prime à la capture) et par la province Sud (opération de capture avec parc mobile) et la filière informelle, relative à la mise sur le marché de viande de cerf issue de la chasse. L'enquête de consommation (étude DAVAR-ERPA, 2017) montre que la filière formelle (viande de cerf d'élevage) serait inférieure à 10 % du total de la viande de cerf échangée, avec une moyenne annuelle de 150 tonnes, soit, 7 500 équivalent cerfs (pour une moyenne de 20 kg de viande valorisée par carcasse). La filière informelle (viande de cerf issue de la chasse) pèserait beaucoup plus lourd avec en moyenne, 2 300 tonnes annuelles mises sur le marché, soit, près de 115 000 équivalent cerfs. La consommation calédonienne annuelle moyenne de viande², hors viande de cerf, est égale à 13 480 tonnes. La viande de cerf représente donc plus de 15 % de la consommation totale en viande. Il importe de souligner que le marché local de la viande est loin d'être couvert par les productions calédoniennes. En 2016, les productions de viande bovine, viande de volaille et viande ovins/caprins présentaient respectivement des taux de couverture de 55,6 %, 5 % et à peine 2 %. (DAVAR, 2017).

En 2010, la Délibération n°7/CP du 6 avril est venue fixer les conditions sanitaires de collecte, de traitement, et de mise sur le marché des viandes de cervidés « sauvages » dans le but d'encadrer ce qu'il est convenu d'appeler la filière « formelle » d'un circuit long de commercialisation de viande de cerf issue de la chasse. L'analyse juridique de cette délibération met en exergue un certain nombre de prescriptions, plutôt élaborées pour la commercialisation des viandes de cerfs dits « domestiques » (ou cerf d'élevage), notamment en ce qui concerne l'usage de véhicules réfrigérés et la déclaration des centres de collecte conformément à la Délibération n° 155 de 1998, l'inspection sanitaire post-mortem conformément à la Délibération n° 153 de 1998 et le respect des conditions d'hygiène prévues par la Délibération n°95/CP modifiée sur les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes.

En février 2014 se tenait une réunion « filière cerfs » à l'initiative de l'APICAN pour évaluer un projet de réglementer, en plus d'un circuit long, un circuit court de la viande de cerf issue de la chasse, via une modification et une simplification des prescriptions de la Délibération 7/CP. Cependant, en l'absence de consensus, le projet de modification n'a pas été validé. La modification de la délibération n°7/CP aurait pour objectif de simplifier les procédures pour permettre à la fois le circuit « long » et le circuit « court » par la « vente directe » aux consommateurs ou établissements dits de « remise directe » (restaurants, traiteurs, bouchers, charcutiers, colporteurs, etc.) tout en respectant les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la protection de la santé publique et des consommateurs. Cette simplification de la délibération 7/CP rendrait alors possible l'ouverture d'un marché local formalisé et viendrait également faciliter le circuit « long » de la commercialisation de la viande de cerf issue de la chasse en Nouvelle-Calédonie.

¹ En comparaison, les dépenses dans les autres PTOM français du Pacifique à Wallis et Futuna et en Polynésie française s'élèvent à 0 k€ et 1 195 k€.

² Ces chiffres correspondent au poids de viande découpée et ne sont donc pas comparables au poids carcasse présentés par l'OCEF

Le chasseur ou l'association de chasse qui commercialise actuellement de la viande de cerf sauvage sans pouvoir passer par les intermédiaires³ dont l'intervention est prévue par la Délibération 7/CP, devient ainsi metteur sur le marché en mode de vente directe malgré lui. Il risque de ce fait des sanctions de droit pénal spécial et peut encourir des sanctions prévues par le droit pénal général.

L'analyse juridique du marché actuel atteste qu'au regard des règles de droit fiscal, le chasseur⁴ (personne physique) pas plus qu'une association locale de chasse (personne morale) ne doit être considéré comme faisant l'exercice d'une profession poursuivant un but lucratif. En l'état actuel de la réglementation et au regard des conditions dans lesquelles la mise sur le marché de viande de cerf sauvage est pratiquée aujourd'hui sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ni le chasseur ni l'association de chasse ne doit être assimilé à un « professionnel ».

L'analyse économique du marché actuel atteste que sur l'ensemble des personnes interrogées, 75 % consomment de la viande de cerf. Les résultats de notre échantillonnage extrapolé à la population du pays nous donnent un volume d'environ 2 700 tonnes⁵ de viande de cerf échangées actuellement sur le marché, soit 135 000 équivalent cerfs. Parmi les consommateurs de viande de cerf, 80 % déclarent que la viande provient en grande majorité de la chasse et 71 % déclarent même qu'ils s'approvisionnent uniquement en viande de cerf issu de la chasse. L'échantillon de consommateurs interrogés comporte 14 % de chasseurs dont la moitié pratique la chasse de manière occasionnelle et l'autre de manière régulière. Si sans surprise l'ensemble des personnes interrogées qui déclare avoir une activité de chasse consomme de la viande de cerf, les 86 % de consommateurs restants ne pratiquent pas d'activité de chasse mais déclarent néanmoins également consommer de la viande de cerf. L'analyse de l'offre estime à 67 % de la population de producteurs primaire⁶, la proportion de chasseurs de droit coutumier⁷. Les modèles d'approvisionnement de l'offre et de la demande en viande de cerf en Nouvelle-Calédonie mettent en avant la structure du marché actuel dont la plus grande partie (79 % du volume total ou 2 133 tonnes soit 106 650 équivalent cerfs) concerne soit l'économie du don (34 % du volume total), soit l'autoconsommation (45 % du volume total). Au contraire la quantité de viande de cerf qui fait actuellement l'objet d'échanges monétaires ne représente que 581 tonnes (i.e. 21 % du volume total, soit 29 050 cerfs) dont 500 tonnes sont écoulées sur le marché informel et seulement 81 tonnes sur le marché formel, soit, 3 % du volume total ou 4050 cerfs⁸.

A travers l'analyse économique, nous estimons que le volume de la demande potentielle totale sur le marché formel pourrait augmenter de 1 805 tonnes, décomposées comme suit : 695 tonnes estimée pour la demande actuellement non assouvie, 387 tonnes déversées des approvisionnements du marché informel vers le marché formel et enfin, 723 tonnes déversées des approvisionnements de l'économie du don vers le marché formel. L'effet de concurrence avec les autres produits alimentaires resterait limité au regard du potentiel de nouvelle demande actuellement non assouvie et des effets supposés d'augmentation du prix de la viande de cerf en raison des tensions de marché entre l'offre et la demande. Nous estimons que seuls les produits de viande de cerf d'élevage pourraient subir une concurrence domestique liée à la libéralisation du marché de la viande de chasse.

La consommation est actuellement limitée par les difficultés d'accès aux produits et la libéralisation pourrait ainsi contribuer à assouvir une demande latente de viande de cerf sauvage qui est importante en Nouvelle-Calédonie, notamment sur le Grand Nouméa. Il conviendrait d'augmenter le niveau de prélèvement de l'ordre 25 % soit environ 35 000 équivalent cerfs pour assouvir cette demande, ce qui pourrait représenter d'autant, une contribution significative à l'effort de régulation, notamment dans les zones accessibles par les chasseurs, pour la chasse et pour la récupération des carcasses.

Nous estimons que la libéralisation du marché de la viande de chasse entraîne également une modification de la structure de l'offre au profit du marché formel. L'évaluation du potentiel de déversement des volumes échangés sur le marché informel vers le marché formel est réalisée sur la base de la volonté déclarée par les chasseurs à mettre sur le marché, de la viande de cerf et à participer ainsi au marché formel dans des conditions libérales d'un marché pur (c.à.d. dans lequel les réglementations administratives et sanitaires sont les plus souples possibles). Afin d'étudier les tendances de l'équilibre des échanges en fonction du niveau de contraintes réglementaires d'accès au marché formel,

³ L'ensemble des délibérations encadrant la conservation, la transformation et la vente de la viande implique des professionnels, dont certains sont soumis à un régime de contrôle administratif (déclaration, agrément). Les prescriptions techniques prévues pour l'hygiène sanitaire et vétérinaire des installations de collecte et de traitement ne s'imposent donc pas au chasseur.

⁴ pour autant qu'il n'exerce pas son activité à titre principal et que les revenus de la vente ne constituent pas l'essentiel de sa rémunération

⁵ Ce chiffre provenant de l'enquête est de même ordre de grandeur que celui présenté dans l'étude DAVAR/ERPA.

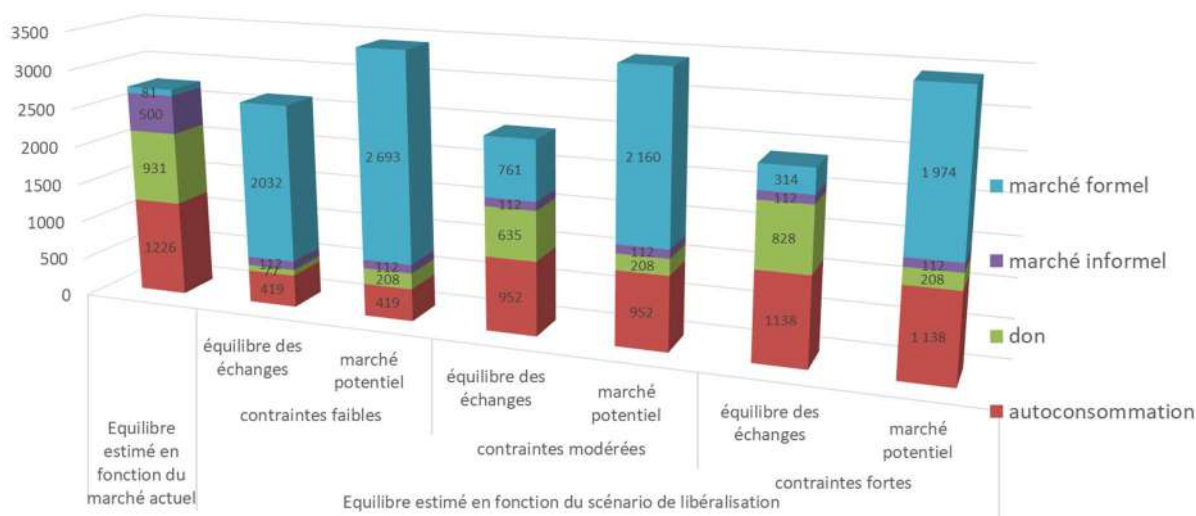
⁶ chasseur au sens de « producteur primaire » cf. définition UE dans le cadre du « paquet hygiène »

⁷ Profil des chasseurs de droit coutumier et de droit commun lié aux pratiques et territoires de chasse.

⁸ Ces chiffres se rapprochent de la production moyenne de l'OCEF (150 tonnes dont environs 30 tonnes partent à l'exportation)

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
 nous avons établi trois scénarii : faibles contraintes (scénario 1), contraintes modérées (scénario 2) et contraintes fortes (scénario 3).

La figure ci-dessous met en évidence la modélisation de l'équilibre des échanges, accompagnée par le potentiel du marché incarné par la demande totale au regard de l'équilibre du marché actuel. L'atteinte du potentiel de marché est directement liée à la capacité des chasseurs - producteurs primaires de s'insérer dans celui-ci et donc, du niveau de contraintes qui sera appliqué.



Structure des échanges en tonnes/an et potentiel du marché en fonction des scénarii

Dans le cas d'une libéralisation avec des contraintes réglementaires faibles (scénario 1) et selon nos hypothèses de travail, le marché formel pourrait considérablement se développer et les échanges en don et l'autoconsommation dans le secteur informel se réduiraient fortement. Les capacités de production (quantités proposées) pourraient ne plus être suffisantes pour assouvir l'ensemble de la demande potentielle dans le cas d'une libéralisation du marché, entraînant un déséquilibre du marché (c'est-à-dire que la demande pourrait être bien supérieure à l'offre). Ainsi, à capacité de production équivalente, il y a un risque d'augmentation du prix de la mise sur étale de la viande de cerf et d'une limitation de l'accès à la consommation d'une frange de la population.

A partir de la décomposition du prix de vente unitaire de la viande de cerf issue de la chasse sur le marché formel, estimée à 2000 FCFP/kg, nous évaluons également la valeur potentielle des échanges pour les différents scénarii et la répartition des valeurs entre les différents acteurs⁹. L'analyse est menée pour la structure du marché actuel et pour la structure hypothétique du marché une fois les échanges libéralisés. Pour ce premier scénario, nous estimons que le potentiel de valeur total pourrait atteindre près de 4.62 milliards de FCFP alors que la valeur actuelle des échanges atteint un peu moins de 2.65 milliards de FCFP, soit une augmentation de plus de 75 %.

Dans le cas d'une libéralisation faisant intervenir des contraintes réglementaires modérées (scénario 2), le marché formel pourrait en profiter et représenterait des volumes d'échanges similaires aux volumes qui seraient autoconsommés ou échangés sous forme de don. La création de valeur serait quant à elle largement plus modérée, par rapport au scénario 1. En effet la valeur des échanges effectués pourrait représenter près de 2.86 milliards de FCFP contre 2.65 milliards actuellement estimés, soit plus 8 %.

Dans le cas d'une libéralisation avec de fortes contraintes réglementaires (scénario 3), la difficulté d'accès au marché formel n'incite pas les chasseurs à y participer et la structure des échanges continuerait à être largement dominée par l'autoconsommation et le don. Par ailleurs, plus la réglementation qui accompagnera la libéralisation sera stricte plus les déséquilibres entre l'offre et la demande seront importants. Ce scénario pourrait conduire à une diminution nette de la valeur des échanges de viande de cerf en Nouvelle-Calédonie, soit une perte générale de valeur estimées à près

⁹ Nous estimons ainsi que la marge brute de la transformation et de la distribution est de 49 % et celle du transport de 5 %. Aussi, la composition du prix d'un produit sur le marché formel inclut la taxe générale à la consommation qui s'élève à 11 % en Nouvelle-Calédonie. Dès lors, une fois ces taxes, ces marges de transports et de transformation-distribution retranchées, nous déduisons que les 35 % du prix de vente de la viande reviennent aux chasseurs.

de 14 %, soit 368 millions de FCFP par rapport au marché actuel. Cela serait principalement le résultat d'un déséquilibre sur le marché formel entre les volumes proposés par les chasseurs et les volumes souhaités par les consommateurs.

Les principaux résultats de cet exercice exploratoire supposent que le potentiel de valorisation de la viande de cerf issue de la chasse dépend principalement du degré de réglementation qui pourrait être appliqué. Plus la réglementation sera rigide moins cela sera propice à modifier la structure actuelle des échanges en Nouvelle-Calédonie. Au contraire une réglementation plus souple pourrait inciter les chasseurs à davantage de participation sur le marché formel et à valoriser leur viande au-delà de leur propre consommation et des échanges en don qui sont actuellement largement majoritaires.

De manière générale, tous les scénarios montrent que le potentiel de création de valeur peut être important pour le Pays et ce, d'autant plus que le scénario privilégie une réglementation souple ayant pour effet de stimuler les échanges formels et ainsi l'augmentation des recettes liées aux taxes à la consommation de 1,63 milliards pour le scénario 3 à 13,68 milliards pour le scénario 1. Par contre, ces recettes se feraient au détriment des consommateurs actuels qui s'approvisionnent soit grâce au don, soit sur le marché informel, et qui déclarent ne pas souhaiter s'approvisionner sur le marché formel (environ 46 % des consommateurs actuels). Leur demande pourrait ne plus être assouvie en raison d'une offre réduite en faveur du marché formel et ce, d'autant plus que les contraintes réglementaires seraient souples.

La création de valeur pour les acteurs de la filière de transformation et de distribution serait quant à elle plus ambiguë et dépend du scénario envisagé. En effet, ces acteurs qui opèrent d'ores et déjà sur le marché informel pourraient souffrir des déséquilibres entre l'offre et la demande créés par une réglementation stricte et du manque d'incitation à approvisionner le marché formel. La perte de valeur est estimée à environ 27 % soit un déficit de 151 millions de FCFP pour ces acteurs dans le scénario 3 par rapport à la situation actuelle. Au contraire, les deux autres scénarios pourraient bénéficier à ces acteurs en leur apportant une plus-value de 269 % et 50 % soit un bénéfice de 1,53 milliards et de 287 millions de FCFP respectivement dans les scénarios 1 et 2 par rapport à leur situation actuelle.

Paradoxalement, les producteurs primaires pourraient subir des pertes dans le cas d'un marché réglementé quel que soit le scénario de contraintes et d'autant plus que la réglementation sera stricte. Le volume échangé sur le marché informel serait limité au niveau souhaité par la demande car le chasseur qui souhaiterait rester dans l'informel pourrait rencontrer des difficultés à écouler sa viande, en raison de la volonté des consommateurs à privilégier le marché formalisé. Dans les scénarii 2 & 3 ce manque à gagner est estimé à 10 % et 13 % soit une perte de 195 et 242 millions de FCFP comparé à la situation actuelle contre 4 % soit une perte de 68 millions de FCFP dans le scénario 1.

D'un point de vue strictement juridique, l'analyse certifie qu'il est possible d'adopter, en l'état, le projet de modification de la Délibération 7/CP, sous réserve de préciser son champ d'application et d'en exclure l'économie du don, de clarifier le statut du chasseur en tant que non-professionnel même s'il cède à titre onéreux dans un but lucratif mais de manière occasionnelle, et d'apporter certaines précisions sur le plan technique pour mieux encadrer la filière et réduire le risque juridique de mise en cause du chasseur en cas d'atteinte à la santé ou à la salubrité publique. Il s'agit d'amendements visant à la clarification de certaines obligations qui ne remettent pas en cause l'esprit du texte.

Sa faisabilité doit donc être examinée à l'aune de considérations économiques et institutionnelles, en tenant compte des moyens disponibles, notamment pour assurer le contrôle vétérinaire et sanitaire des installations de la filière courte et tout particulièrement des ateliers de traitement dans le cas de la filière longue qui, même s'ils ne devaient pas être agréés, seraient soumis à des conditions d'hygiène sanitaire strictes.

La présente étude a également mis en évidence les risques et les attentes des acteurs locaux. Nous laissons le soin au lecteur de se référer à ces sections pour prendre connaissance de cet ensemble. Notons que parmi les freins et risques soulevés par les acteurs au cours des enquêtes, certains ne sont pas justifiés ou objectifs mais formulés pour couvrir des intérêts personnels ou collectifs. De l'analyse des risques pertinents, il ressort que des solutions existent et qu'une opérationnalisation bien pensée pourra limiter ceux-ci au maximum. Parmi les attentes, on note une attente forte des chasseurs (acteur majoritaire de la filière) pour une réglementation adaptée au contexte local et à celui de l'activité particulière de la chasse mais également des petits et moyens transformateurs qui voient là une opportunité d'assouvir une demande latente ce qui sera indubitablement bénéfique au développement rural et aux efforts d'autonomisation alimentaire du territoire.

Chapitre 2 : Contexte général et objectifs de l'étude

Le projet RESCCUE en Nouvelle-Calédonie appuie des actions concrètes de terrain en matière de chasse et de régulation des espèces exotiques envahissantes (EEE) ongulées (commune de Tuo Cèmuhi (Touho), Zone Côtière Nord Est (ZCNE)). A cette fin et à titre pilote, le projet s'appuie sur une association tribale de chasse dont le fonctionnement est partiellement autofinancé grâce à la valorisation informelle de la viande issue des actions de régulation.

La perspective d'autofinancement de certains acteurs locaux de la régulation des espèces exotiques envahissantes est particulièrement intéressante du point de vue du gestionnaire des milieux naturels (un soutien financier moins important devrait être apporté pour atteindre un même résultat).

Dans le contexte ou/et la perspective d'une volonté de régulation, le gestionnaire a donc tout intérêt, pour que l'effort de chasse et de régulation soit attractif et s'accroisse, que la pratique de valorisation soit réglementée de manière adaptée et que les chaînes de valeurs des produits de ces filières se consolident (augmentation de la valeur ajoutée des produits et facilitation de l'accès au marché) et donnent plus d'autonomie à ce type d'acteur (privé ou associatif).

Une gestion formelle et encadrée de la valorisation économique locale de la viande de cervidé sauvage envahissant issue de la chasse présenterait potentiellement de nombreux bénéfices à l'échelle du pays (développement local, protection de l'environnement et du consommateur). C'est dans ce cadre que la CPS en concertation avec la province Nord et le CEN-PEE, a émis le souhait de lancer cette étude sur les perspectives de valorisation du cervidé sauvage en Nouvelle-Calédonie.

Actuellement, la mise sur le marché de la viande de cerf sauvage repose sur la délibération n°7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché de viandes de cervidé sauvage. Cette délibération encadre la filière depuis le stockage des carcasses en peau en centres de collecte jusqu'à leur première transformation dans un atelier de traitement disposant d'un agrément d'hygiène délivré par le gouvernement. Le dispositif validé techniquement n'a pas pu être développé pour diverses contraintes, notamment logistiques et financières.

En février 2014, la possibilité d'étendre le dispositif au circuit court par une cession directe du chasseur au consommateur-distributeur-transformateur était envisagée. Plusieurs acteurs de la filière viande (GNC, provinces, Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC), Etablissement D'Elevage de Cervidés de Nouvelle-Calédonie (EDEC), Syndicat des Eleveurs Bovins (SEB), Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF), Fédération de Chasse de Nouvelle-Calédonie (FFCNC), Conservatoire d'espaces naturels (CEN), l'agence de prévention et d'indemnisation des calamités agricoles et naturelles (APICAN)) se sont réunis pour discuter d'une proposition de modification de la délibération n°7/CP du 6 avril 2010.

En l'absence de consensus et du fait de la crainte, notamment, de la part des éleveurs et professionnels de la viande, d'un apport massif de viande de cerf sauvage sur le marché de la viande préexistant (cerfs d'élevage, bovins, etc..) entraînant un risque de concurrence/saturation de marché, le projet de délibération n'a pas été validé.

L'objectif spécifique de cette étude est de fournir un outil d'aide à la décision aux collectivités, aux acteurs de la régulation et aux partenaires de la filière viande préexistante en précisant objectivement les attentes, les bénéfices et les risques de la mise sur le marché local de la viande de cervidé sauvage issue de la chasse.

Les objectifs globaux de l'étude visent à contribuer à la pérennité et l'extension géographique d'une action de régulation qu'elle soit associative, privée ou publique et de développement local par ses retombées économiques. Il s'agit des effets induits potentiels (positifs/co-bénéfices) auxquels la formalisation d'un marché de viande de cerf issue de la chasse pourrait contribuer.

Cela dit, l'étude ne pourra pas mettre en évidence l'effet à long terme d'une libéralisation du marché de viande cerf issue de la chasse (mise en œuvre de la délibération n°7/CP ou d'une délibération 7/CP modifiée) sur les prélèvements de cerfs sauvages. En toute hypothèse, les co-bénéfices environnementaux dépendront d'abord de la réponse des chasseurs face aux contraintes réglementaires, sanitaires, logistiques et économiques liées à l'évolution du cadre réglementaire.

A contrario, les effets induits potentiels (négatifs) ou effets/dommages collatéraux seront analysés dans les risques potentiels du développement d'une filière viande de cerf issue de la chasse (risques juridiques, sanitaires et de concurrence). L'étude nécessite en conséquence d'évaluer la faisabilité et les impacts économiques qui pourraient découler de la mise en application de la proposition de modification de la réglementation 7/CP. L'hypothèse formulée

qu'une valorisation de la viande de cerf sauvage pourrait constituer un mécanisme de financement, d'autofinancement ou d'incitation de la régulation de l'espèce envahissante (composante 3 du projet RESCCUE–mécanismes de financement) pourrait, aux termes de la présente étude, être vérifiée.

D'un point de vue réglementaire, l'étude analysera les exigences applicables à tous les niveaux de la filière viande de chasse en NC de manière à évaluer la faisabilité de la mise sur le marché en circuits courts formalisés d'une viande de qualité qui réponde à la demande du consommateur et qui satisfasse l'intérêt général.

Les aspects relatifs au statut foncier (terres privées, publiques et coutumières)¹⁰ des terrains de chasse et leur accessibilité pour la valorisation, influencent néanmoins la structure organisationnelle en amont des filières et devront donc être considérés dans l'étude. En effet, la fragmentation et l'imbrication des domaines coutumiers, domaniaux et privés créent des situations régionales et locales très diversifiées, et d'autant plus variées en présence d'activités minières (CCI, 2016).

Il convient de tenir compte de la compétence provinciale en matière d'environnement/chasse avec un code de l'environnement propre à chaque province. L'implication des services publics (l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles (ERPA), le Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP)) et partenaires privés de la filière viande, adhérents de l'Interprofession Viandes de Nouvelle-Calédonie (IVNC) dans les différents scénarii de filières viande de cerf sauvage issu de la chasse (circuits longs, circuits courts) sera également variable en fonction des intérêts de chacun.

L'analyse institutionnelle mettra en évidence les rouages de la gouvernance, des multiples acteurs et des politiques sectorielles (statut foncier, compétences environnementales et commerciales, GDPL/bail emphytéotique/cadastre coutumier, partenaires économiques de la filière viande, santé publique, etc.)

Ces différentes analyses, économique, juridique et institutionnelle, devraient donner des outils pertinents et objectifs aux décideurs afin d'orienter les politiques publiques dans le sens de l'intérêt général.

L'opérationnalisation de la mise en application d'une réglementation adaptée et l'identification des sources de financements publiques et privées pour mettre en oeuvre les mesures et mobiliser les outils nécessaires à la formalisation de la filière (infrastructures et équipements, formations, contrôles vétérinaires, etc.) devront faire l'objet d'études complémentaires si tel était la volonté des décideurs.

¹⁰ Les terres coutumières représentent 27% de la superficie de la Nouvelle-Calédonie, le domaine des collectivités, en représentant plus de 55% avant tout constitué de la chaîne centrale de la Grande Terre, au relief montagneux et peu accessible et appartenant en grande partie au gouvernement et enfin 18% constituent le foncier privé (CCI, 2016).

Chapitre 3 : Etat des lieux

1 LA PROBLEMATIQUE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN NOUVELLE-CALEDONIE

1.1 CONTEXTE

En 2015, l'analyse économique des espèces exotiques envahissantes en France et en outre-mer met en évidence la nature des dépenses générées entre 2009 et 2013. L'enquête du CGDD ou Commissariat général au développement durable (Wittmann et Flores-Ferrer, 2015) révèle qu'en moyenne, 19 millions d'euros par an sont dépensés au titre de la gestion des EEE, dont 68 % en outre-mer et 32 % en métropole. Les dommages occasionnés par les EEE (essentiellement sanitaires) et les impacts résiduels (persistant malgré les actions de gestion) sont estimés à 19 M€/an. Ces dépenses représentent à peine 0,3 % des dépenses au niveau européen¹¹.

Tableau 1 : Typologie des coûts de la lutte et des dommages occasionnés par les EEE

Coûts de la lutte		Coût des dommages	Coûts résiduels (à long terme)
Ex-ante	Ex-post		
- Suivi et observation - Actions positives pour l'environnement (réglementation, sensibilisation, etc.) - Recherche scientifique	- Lutte sur le terrain - Élimination des déchets - Restauration des écosystèmes	- Nuisances aux infrastructures - Pertes agricoles, sylvicoles, piscicoles - Sanitaires (santé humaine, animale et végétale)	- Perte de services écosystémiques - Baisse de la fréquentation touristique - Coûts accrus pour la protection d'espèces et de leurs milieux - Coûts accrus pour la gestion des espaces naturels

Source : Wittmann et Flores-Ferrer, 2015

Sur les 600 EEE mentionnés dans l'enquête du CGDD, 11 d'entre elles (Annexe 1) concentrent 58 % des dépenses, avec, en deuxième position, le cerf de Java et le cochon féral en Nouvelle-Calédonie. Plus de 50 % des dépenses nationales ont lieu sur 3 territoires : la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, et les Terres Australes et Antarctiques Françaises.

En Nouvelle-Calédonie, la prise de conscience de la menace que représentent les EEE pour l'environnement, la santé et l'économie s'est traduite par le développement d'une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE¹²) dans les espaces naturels de Nouvelle-Calédonie (CEN, 2017), basée notamment sur le règlement UE traitant de la limitation des introductions des EEE ou de leur contrôle¹³ (CEN, 2017) et sur les directives de la CPS et du PROE, conçues pour aider chaque pays, territoire ou organisme à établir ses propres priorités.

Dans la stratégie du CEN, plus de 200 espèces végétales, un peu moins d'une trentaine de vertébrés et une vingtaine d'invertébrés sont aujourd'hui considérés comme envahissants (Annexe 2).

Certaines EEE mobilisent une gouvernance et des modes de financement spécifiques, au titre de leurs impacts¹⁴ sur la santé publique et l'agriculture (santé des végétaux). Les dépenses liées aux EEE (2009-2013) en Nouvelle-Calédonie s'élèvent à 18 624 k€¹⁵ ou 2,2 milliards de FCFP soit 3 725 k€/an ou 444 millions de FCFP/an dont 55 % concernent le cerf rusa et le cochon féral (Wittmann et Flores-Ferrer, 2015).

¹¹ L'étude d'impact du Règlement (UE) 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) estime à 1 500 le nombre d'EEE sur le territoire de l'Union et à 12,5 milliards d'euros (Md€) par an les coûts induits pour les États membres.

¹² EEE au sens de la présente stratégie : Espèce exotique, animale ou végétale, terrestre, dulçaquicole ou marine, ayant un impact avéré ou représentant un risque potentiel pour les espaces naturels calédoniens, peu ou pas dégradés

¹³ Lignes directrices relatives à la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le Pacifique, publiées en 2010 par le Programme Régional Océanien de l'Environnement et le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

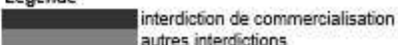
¹⁴ Une étude de l'IRD de 2006 classe les impacts économiques associés à l'introduction des espèces envahissantes en Nouvelle Calédonie en quatre types non-marchand : i) les impacts sur les écosystèmes, ii) les impacts sur la santé publique (par exemple, un virus, la fourmi de feu), iii) les impacts sur les activités exploitant les ressources naturelles (agriculture, pêche, forêt, chasse) et iv) les impacts sur les infrastructures. Pour les seuls impacts agricoles (troisième type d'impact), Perrault et ses collaborateurs (2003) inventorient 6 grandes catégories de coût : i) les pertes de culture, ii) le déclin de la valeur de la terre, iii) les impacts sur les ressources en eau, iv) les maladies du bétail, v) les contaminations génétiques et vi) l'ensemble des coûts de gestion et d'éradication.

¹⁵ En comparaison, les dépenses dans les autres PTOM français du Pacifique à Wallis et Futuna et en Polynésie française s'élèvent à 0 k€ et 1 195 k€.

La surpopulation de cerfs et de cochons cause d'important dégâts sur les milieux naturels, estimés à 1.8 milliards CFP/an en Nouvelle-Calédonie (Floret 2013 et Dionisio 2014, cité par CI, 2016).

Tableau 2 : Statut réglementaire des 18 EEE les plus coûteuses en Outre-mer

Nom latin	Nom vernaculaire	Dépenses 2009 2013	Collectivité	Statut dans la collectivité		
				EEE	Nuisible	Chassable
<i>Aedes albopictus</i>	Moustique-tigre	16 341 514 €	Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, Réunion		Mayotte seulement	
<i>Rusa timorensis</i> <i>Sus scrofa</i>	Cerf de Java Cochon feral	10 248 185 €	NC			
<i>Rattus spp.</i> , <i>Felis catus</i> , <i>Mus musculus</i>	Rat Chat Souris grise	3 334 844 €	Martinique, Guadeloupe, Réunion, NC, Polynésie française, TAAF, Guyane, St-			
<i>Aedes aegyptii</i>	Moustique vecteur de la fièvre jaune et de la dengue	2 875 808 €	NC			
<i>Brontispa longissima</i> <i>Bactrocera tryoni</i>	Mouche de Queensland et insecte pathogène pour certains végétaux	418 000 €	NC			
<i>Ovis ammon</i> <i>Ovis aries</i> <i>Bos Taurus</i>	Argali (capriné sauvage), mouton, bovin	434 101 €	NC, TAAF			
<i>Rubus alceifolius</i>	Vigne marrone	356 537 €	La Réunion			
<i>Eichornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau	200 000 €	Martinique			
<i>Acacia mangium</i>	Acacia	172 850 €	Guyane			
<i>Miconia calvescens</i>	Miconia	148 517 €	NC			
<i>Pinus caribaea</i>	Pin des Caraïbes	124 024 €	NC			
<i>Puccinia psidii</i>	Rouille des myrtacées	122 878 €	NC			

Légende


Source : Enquête CGDD 2014

1.2 HISTORIQUE DU CERF RUSA EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Le cerf rusa (*Rusa timorensis russa*) ou cerf de Java a été introduit en Nouvelle-Calédonie en 1870 (Chardonnet, 1988). La prolifération de ce cervidé tropical d'origine indonésienne est liée à son succès d'acclimatation exceptionnel dans la quasi-totalité des biotopes terrestres de la grande terre, intensifiée par l'absence de maladies, de prédateurs et de concurrence pour la nourriture et l'habitat (facteurs de l'auto-régulation de l'espèce).

Ses caractéristiques de ruminant opportuniste et d'espèce polygyne de même que l'abattage sélectif des individus mâles accentuent encore sa prolifération et sa surabondance dans certaines zones, générant, à peine dix ans après son introduction, les premiers impacts localisés sur les productions agricoles. Il est alors considéré comme une espèce exotique envahissante¹⁶. (Chardonnet *et al.*, 1999).

Dans les années 1930, le commerce des peaux est florissant (Le Bel 1999, Colyn et Barrière 2006), puis dans les années 1940, la présence de l'armée américaine en Nouvelle-Calédonie constitue un débouché supplémentaire pour la viande, les deux phénomènes réduisant considérablement les populations de cervidés sauvages à la fin de la seconde guerre mondiale. Au cours du temps, les pratiques de chasse s'adaptent pour préserver cette ressource en abondance (eg. Femelles reproductrices et faons épargnés)

Le cerf rusa fait également l'objet d'une filière d'élevage, produisant de la venaison pour le marché local et l'exportation, et pour laquelle les populations sauvages représentent une source principale d'approvisionnement en animaux. Dans les années 1990, les études du CIRAD, visent surtout à soutenir le développement de l'élevage du cerf. Aujourd'hui, les contraintes d'élevage pour cette espèce de petite taille ajoutée à l'abondance de cerfs à l'état sauvage, incitent les éleveurs à poursuivre la mise en élevage d'animaux issus de capture (com pers Barrière, 2018).

A la fin des années 1990, un programme de recherche-action sur le cerf rusa, coordonné par l'IAC voit le jour. Des enquêtes soulignent l'importance socio-culturelle du cerf en milieu rural. La viande de cerf est en effet l'une des principales sources de protéines animales des ménages ruraux. La chasse au cerf constitue un des aspects majeurs des relations identitaires et culturelles que les Calédoniens entretiennent dès leur plus jeune âge avec leur milieu naturel.

¹⁶ On retiendra la définition utilisée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature : Espèce exotique envahissante ou espèce invasive (EEE) : espèce exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes, avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.

La chasse récréative, le marché du cerf d'élevage et le marché informel de la viande de chasse génèrent une plus-value économique non négligeable.

Des études sont réalisées pour approfondir la connaissance de l'écologie et de la biologie de cet ongulé exotique mettant en évidence que les cerfs ont également un impact important sur les formations végétales endémiques de Nouvelle-Calédonie, génèrent des dégâts aux cultures et concurrencent les bovins pour l'accès aux pâturages.

A partir de 2005, une série de missions d'expertises sur le cerf rusa est commanditée par la province Sud (Colyn 200, Barrière et Colyn 2007a, Barrière et Colyn 2007b, et 2008) et de l'APICAN (Simmons, 2007). Ces missions témoignent notamment d'une prolifération accentuée par le faible niveau de prélèvement par la chasse et l'absence de gestion cynégétique adaptée de cet ongulé sauvage (Colyn et Barrière, 2008).

Le programme de recherche action de l'IAC sur le cerf se termine par un séminaire organisé en 2006 intitulé « Gestion du cerf rusa en Nouvelle-Calédonie : état des connaissances et perspectives ». L'utilisation de ces résultats pour la gestion adaptée des populations sauvages de cerfs rusa dépend des décisions prises par les « usagers » du cerf rusa, qui englobent des acteurs aux intérêts parfois contradictoires : propriétaires, représentants des collectivités locales et provinciales, chasseurs, éleveurs, gestionnaires de l'environnement.

S'il semble y avoir un consensus sur la nécessité de mieux contrôler la chasse, les décisions concernant la mise en place de plans de gestion cynégétique à une échelle locale sont soumises à des enjeux politiques, fonciers et économiques complexes. L'évolution historique des politiques publiques en la matière depuis 2006 est précisée plus bas étant donnée leur influence directe sur les actions en cours.

1.3 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les effectifs des populations de cerf en NC ne sont pas évalués avec précision à l'échelle de la Grande Terre. Quelques auteurs ont avancé des chiffres (Borgne, 1964, Chardonnet, 1988, Barrière et Colyn, 2008) mais les estimations restent largement empiriques. Les méthodes de dénombrement sont difficiles à mettre en œuvre à l'échelle du territoire et ne donnent pas toujours des résultats pertinents¹⁷. La gestion des populations de cervidés en milieu naturel s'appuie alors sur le niveau d'équilibre entre les populations de cerf et leur milieu.

L'impact des ongulés herbivores envahissants sur la végétation a été largement documenté dans le monde (ISSG 2014b) et plusieurs études ont été réalisées en Nouvelle-Calédonie, principalement en forêt sèche (de Garine-Wichatitsky et al, 2003). Les préjudices occasionnés par les populations à certains milieux naturels déjà très menacés, comme les forêts sèches sont évidents.

Les premiers tests menés en forêt humide mettaient en évidence que les impacts sur ces écosystèmes sont localement aussi spectaculaires et encore plus dommageables sur la flore endémique et sur l'érosion (Klufts 2011, Richard 2012 cité par CI, 2016). Les résultats de ces premiers tests ont orienté les zones prioritaires pour la régulation en forêt humide.

Dans le cadre de divers projets tels ICONE et RESCCUE notamment, les études confirment la menace exercée par le cerf Rusa et les cochons sauvages sur la régénération naturelle des massifs de forêts humides et sur l'amplification de l'érosion des sols forestiers localement mis à nu (érosion diffuse), entraînant une sédimentation des matières terrigènes mises en suspension jusqu'aux barrières coralliennes.

La diminution sensible et parfois l'absence de jeunes tiges (recrues forestières appétentes) sous la canopée est régulièrement observée. L'hypothèse est posée que cela est le fait de l'abrutissement par le cerf et des fouilles des cochons. Dans ce contexte, c'est la pérennité de la forêt sur le long terme qui peut être questionnée (Richard, 2012 et RESCCUE : Etat initial ZCNE, 2015).

Dans le cadre de l'étude de faisabilité de la mise en place d'un dispositif de suivi hydrologique, météorologique et de l'érosion et de la construction d'un projet de recherche, RESCCUE a émis l'hypothèse sur base de son diagnostic et des travaux de Wiersum (1984) et de McBrown et al. (2002) d'une plus forte érosion en milieu forestier dégradé par les EEE ongulées qu'en savane herbacée.

¹⁷ Il a été prouvé en France et en Belgique que les techniques de dénombrements utilisées pour l'établissement des plans de tirs du cerf ont contribué à l'explosion des populations du fait notamment d'une sous-estimation systématique lors des dénombrements. Ce constat a donc orienté la gestion vers une quantification du plan de tir (outil indispensable à la gestion) basé sur les prélèvements de la saison précédente et les tendances révélées par des indicateurs du milieu, le plan de tir devant être adapté chaque année par un système d'essais-erreurs (Bertouille, 2008).



Figure 1: Etat de la végétation impactée par le cerf

Source : P Barrière et Tron, 2014 et Delvienne, 2015

La figure 1 met en avant que l'intensité des dégâts générés par le cerf rusa est non seulement fonction des écosystèmes en place (plus ou moins fragilisés et plus ou moins accessibles aux chasseurs) mais également du foncier et de sa gestion associée.

1.4 LEGISLATION ET POLITIQUES PUBLIQUES

Bien que plusieurs études et documents mentionnent le cerf rusa comme une espèce exotiques envahissantes (EEE), dont la récente stratégie de lutte contre les EEE coordonnée par le CEN (2017) qui le classe en priorité 1 (Annexe 7 de la Stratégie de lutte contre les EEE en Nouvelle-Calédonie), les Codes de l'environnement des Provinces Nord et Sud contiennent des dispositions similaires pour lutter contre les EEE, sans toutefois mentionner l'espèce du cerf rusa de manière explicite en tant que telle.

i) En Province Nord, les EEE sont inscrites sur une liste figurant en annexe du Code de l'environnement qui peut être modifiée à tout moment par le bureau de l'Assemblée (article 261-1). On notera qu'en vertu de l'article 261-3, la destruction d'espèces envahissantes est autorisée en tout temps et tout lieu en Province Nord, « sauf mention contraire », et qu'il est possible pour l'Assemblée d'adopter « toutes mesures permettant d'empêcher ou de limiter la dissémination des espèces » inscrites sur la liste, mesures consignées dans un plan de lutte (article 261-6). Enfin, l'article 262-2 prévoit des sanctions dissuasives en cas de non-respect des prescriptions prévues pour la capture, ou la destruction d'espèces envahissantes.

ii) En Province Sud, on retrouve des dispositions très similaires dans le Code de l'Environnement (articles 250-1 à 250-9). Le cerf rusa n'est pas considéré comme une espèce envahissante en vertu du Code de l'Environnement mais il est visé explicitement comme une espèce nuisible soumise à des règles particulières de chasse (Annexe 11).

On notera néanmoins les dispositions de l'article 250-3 du Code aux termes duquel « peuvent être autorisés à des fins commerciales (...) ou pour des motifs d'intérêt général, (...) la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie de spécimens animales exotiques envahissantes ».

Ces dispositions nous paraissent en effet intéressantes dans la perspective d'un encadrement d'un circuit court de viande de chasse d'une espèce qui serait alors formellement classée comme EEE. A noter que ces dispositions s'appliquent également dans les espaces protégés, y compris les aires de gestion durable des ressources (article 211-13, II).

Dans le cadre du séminaire de l'IAC de 2006 sur le Cerf rusa en Nouvelle-Calédonie, les institutions provinciales ont chacune énoncé des propositions relatives à la gestion des populations sauvages de cerf, rôle directement lié à leurs compétences en matière d'environnement et de développement économique.

La **province Nord** préconisa diverses mesures de gestion des populations de cervidés sauvages fonction des variations spatiales de leur surabondance (incitation réglementaire, soutien économique, organisation de filière, communication et sensibilisation, etc.).

En 2011, ces mesures sur le cerf sont intégrées au Plan d'action environnement de la province Nord et visent notamment la sauvegarde des formations végétales naturelles, par ailleurs impactées par les incendies et par l'activité minière et la préservation des pâturages pour l'élevage bovin, à un coût supportable pour les collectivités.

Elle préconise également la poursuite de la recherche appliquée concernant le suivi biologique des populations de cerfs et le monitoring écologique (évolution des impacts environnementaux liée aux mesures de gestion) mais aussi d'éléments socioéconomiques afin de piloter efficacement l'opération.

Le rôle provincial vise la coordination et la concertation des acteurs de terrains (chasseurs, éleveurs de cerfs, populations) pour obtenir l'acceptation sociale de mesures éventuellement radicales. Elle assure également la cohérence des actions avec celles menées par les autres institutions (province Sud, Gouvernement et Etat français).

La **province Sud** commandita à partir de 2005 quatre missions d'expertise par M. Colyn et/ou P. Barrière. L'une des missions d'expertise visait la production d'une cartographie des secteurs géographiques prioritaires sur la base de critères environnementaux et la mise en place d'un schéma de gestion des populations sur dix zones tests.

A l'initiative de Philippe Michel, la province Sud prône ensuite le lancement d'un plan de régulation et de suivi des cerfs sauvages à l'échelle du pays (« Accords de La Foa » du 7 novembre 2007) et l'établissement, à l'échelle interprovinciale, d'un Centre de Régulation des Gros Gibiers (CREGG) ayant pour vocation, à terme, la comptabilisation des prélèvements, le suivi biologique cerf/milieu et l'anticipation de l'évolution des populations.

Ce Centre de Régulation des Gros Gibiers est créé au sein de l'Agence pour l'Indemnisation des Calamités Agricoles (AICA) sur financement des Provinces et de l'Agence pour la Prévention et l'Indemnisation des Calamités Agricoles ou Naturelles (APICAN). Il développe et diffuse de nouvelles techniques de régulation, appuie les provinces dans leurs efforts de régulation et coordonne l'opération mâchoires primées sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie jusque fin 2012 où l'AICA est dissoute et le CREGG en partie transféré au Pôle Espèces Envahissantes (PEE) du CEN (Annexe 4) (DAVAR, 2014).

1.5 ACTIONS MENEES ET EN COURS¹⁸

En 2006, les orientations¹⁹ apportées dans le plan de régulation proposé par la province Sud préconisaient notamment: i) d'autoriser l'embouche de cerfs sauvages pour une valorisation à l'exportation, ii) de modifier la réglementation de la chasse journalière, de la capture de cerf via l'EDEC²⁰ et de la commercialisation, iii) d'impliquer et valoriser la FFCNC (gestion du domaine, formations, représentativité locale), et iv) de donner un accès plus large aux munitions en échange de la preuve de la réalisation (mâchoires).

Afin d'inciter les chasseurs à augmenter la pression de chasse à terme prioritairement sur les femelles reproductrices, outre la réflexion menée sur la commercialisation de la viande de cerf chassé et les mesures de régulation des populations dans les sites pilotes identifiés, un dispositif de prime à la mâchoire de cerf est mis en place en 2008 par l'APICAN.

1.5.1 Opération « mâchoires »

La prime à la mâchoire, en plus d'inciter à l'augmentation de la pression de chasse, a également pour objectif la communication sur la nécessité de cette augmentation de même que l'étude qualitative des populations de cervidés à l'échelle de la Grande terre. La tenue d'indicateurs biologiques sur l'état des populations et d'indicateurs de prélèvements, apporte une meilleure connaissance du niveau et de la distribution géographique de l'effort de chasse, hors opérations de régulation ciblées sur certains sites pilotes. (Barrière P et al., 2008).

Cette mesure concerne près de 2 000 fournisseurs (chasseurs individuels ou associations de chasse).

Depuis 2017, afin de pouvoir s'enregistrer à l'opération mâchoires et bénéficier des primes, les fournisseurs de mâchoires doivent fournir, en plus du permis de chasser réglementaire les autorisant à pratiquer la chasse, une attestation de déclaration-détention d'armes ou carte FFCNC et une autorisation de chasser à renouveler annuellement sur un espace donné (carte professionnelle agricole, accord du propriétaire ou Acte coutumier attestant du droit de chasser sur un territoire donné). Plusieurs autres adaptations ont été apportées au cours du temps au

¹⁸ Liste non exhaustive

¹⁹ Il ne s'agit pas de feuille de route établie mais bien d'orientations qui ont bien entendu évolué suite à la création du CREGG et du CEN-PEE

²⁰ La filière élevage sera développée au chapitre 2.1

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
dispositif de l'opération mâchoires, telles que les classes biologiques primées, le montant des primes, etc. (UICN, 2018).

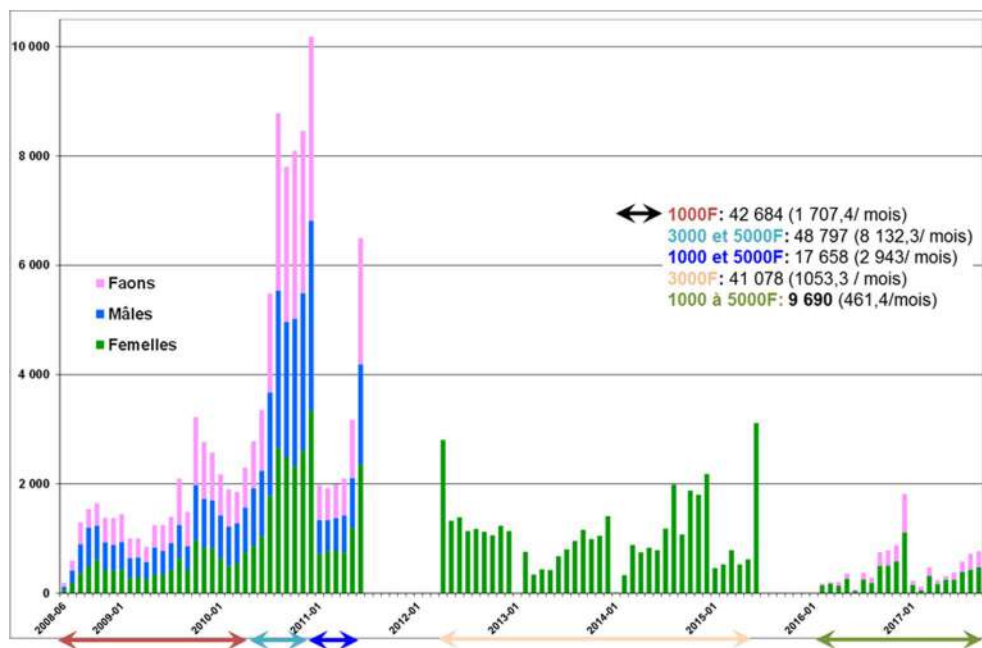


Figure 2: Effectif mensuel de mâchoires primées par catégories de sexe et classes d'âge

Source : Bilan de l'opération mâchoire de 2008 à 2017 (CEN, 2018)

Le bilan de l'opération mâchoire présenté par le CEN, met en évidence un nombre de 84 755 mâchoires de femelles adultes primées entre 2008 et 2017. En 2017, 62 % des mâchoires de cerf primées étaient issus de la province Nord. La livraison des mâchoires dans certains points de collecte comme Koumac et Bourail représentent 12 % et 16 % des mâchoires primées. Le nombre de dépôts est également fonction du montant de la prime. L'augmentation des dépôts mi 2010 a suivi l'augmentation de la prime de 1000 à 3000 FCFP (pour les mâles et femelles de 1 an et plus) et à 5000 FCFP (pour les faons). A contrario, pour le début de l'année 2011, le nombre de dépôts chute du fait de la modification du montant de la prime (femelles et faons : 5000 FCFP ; mâles de 1 an et plus : 1000 FCFP) et des nouvelles modalités de collecte, notamment l'exigence de la calotte crânienne pour chaque spécimen afin de confirmer son sexe).

En juin 2015, le conseil d'administration de l'APICAN avait décidé de suspendre le dispositif. Cette mesure visait la construction d'une véritable filière visant à permettre la commercialisation de la viande de cerf chassée afin de réguler la population de cervidés sauvages, de développer de nouveaux marchés (industrie agro-alimentaire) et de permettre aux consommateurs calédoniens de disposer de viande de cerf sur les étals. Finalement, le dispositif a été rétabli en fin d'année (<http://www.agriculture.nc>)

En sus de l'opération mâchoires, d'autres mesures incitatives de protection, de lutte contre les cerfs ou de régulation des populations sur certains sites pilotes sont proposées²¹ : i) protection des propriétés d'éleveurs ou d'agriculteurs par « barrières anti-cerfs » et primes à la capture également financées par l'APICAN, ii) mise en place de parcs de capture à cerfs chez les éleveurs membres de l'EDEC et opérations de capture mobile hors élevages financées par la province Sud, iii) octroi de subvention à des associations pour encadrer ou mener des actions de régulation (FFCNC, Dayu Biik, TIPWOTO et autres associations locales de chasse).

A des échelles plus locales, des actions sont également entreprises par les sociétés minières telles que Koniambo Nickel SAS (KNS) et la Société Le Nickel (SLN) pour réduire la pression des cerfs et cochons féroces sur les espaces revégétalisés.

1.5.2 Stratégie globale de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) en Nouvelle-Calédonie

Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie globale de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) en Nouvelle-Calédonie, le Conservatoire des espaces naturels (CEN) et l'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL-Technopole) ont conduit en 2014 une consultation d'acteurs sur la thématique des EEE. L'objectif de cette consultation était de réaliser une synthèse des actions de gestion conduites localement sur les EEE,

²¹ Ces mesures suivent les orientations qui avaient été proposées en 2006 lors des « Accords de La Foa » sur la mise en œuvre d'un plan de régulation et de suivi des cerfs sauvages à l'échelle du pays

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
 les coûts associés et de recenser les attentes, les besoins et les engagements des partenaires en vue de proposer les modalités d’une stratégie et d’un plan d’actions concerté de gestion des EEE (Dionisio, 2014a).

La stratégie est déclinée en 6 thématiques, à savoir : i) prévention des introductions, ii) détection précoce et réaction rapide, iii) sensibilisation, communication, formation – gouvernance, iv) amélioration des connaissances, v) gestion opérationnelle à savoir, actions de confinement, d’éradication ou de régulation de populations d’espèces exotiques envahissantes) (Dionisio, 2014a).



Figure 3: Sites pilotes d’intervention identifiés à l’époque pour le plan de régulation et de suivi des cerfs sauvages

Source : P Barrière et F Tron, 2014

Dans le cadre du plan de régulation et de suivi des cerfs et cochons sauvages, les interventions sont concentrées sur certains sites pilotes (figure 3). Des zones prioritaires pour la régulation ont ensuite été établies sur base de la pondération de critères environnementaux, de modalités d’utilisation des terres (captage AEP) et de la vulnérabilité des sols à l’aléa érosion (CI, 2016).

Tableau 3 : Poids des couches utilisées dans le modèle environnemental pour l’identification des zones prioritaires pour la régulation des cerfs

Couches	Poids (%)
Bassins versants d’alimentation en eau potable	24
Microendémisme vegetal	18
Vulnérabilité à l’érosion	18
Sites clés pour la biodiversité (KBA) + Forêts & maquis parafortestiers sur substrat ultramaphique hors KBA	17
Stock de Carbone des écosystèmes	15
Corridors	8

Source : *Eléments de cadrage pour une stratégie de régulation des cerfs en Nouvelle-Calédonie : zones prioritaires, vision, objectifs et ressources nécessaires* (CI, 2016)

Cette cartographie d’enjeux²² a donc permis l’identification des zones ayant potentiellement le plus d’intérêt en termes de biodiversité, de services écosystémiques rendus, etc. Ces zones sont considérées comme « prioritaires » (annexe 12) pour la régulation du cerf rusa même s’il est théoriquement possible que certaines zones dites « prioritaires » soient très peu impactées par les ongulés.

Dans le cadre du projet d’étude-action ICONE (2011-2013) visant à définir les éléments de cadrage en perspective d’une stratégie de régulation des cerfs sauvages et des cochons féroces²³ en province Nord, la production d’une carte

²² Cette cartographie d’enjeux a été établie sur la base de l’inventaire des informations géographiques disponibles ou facilement mobilisables (CI, 2016) p 7

²³ Les actions du projet visaient diverses opérations de terrain (tests de régulation, chasses organisées et tir en hélicoptère) et des études prospectives (référentiel coût-efficacité des techniques testées) sur 3 sites (Réserve du mont Panié, Captage de Tendo, Forêt de Pmadotane impliquant plusieurs partenaires (Service Milieux et Ressources Terrestres, Service de l’Impact et de la Conservation et antennes décentralisées de la DDEE/PN, Pôle Espèces Envahissantes et Pôle Forêts

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie

de la vulnérabilité de l'espace face aux cerfs et cochons avait été évoquée mais finalement rejetée par manque de données sources. En effet, comme il n'existe actuellement aucune information sur l'évolution des impacts environnementaux du cerf rusa à l'échelle du territoire, la définition d'un niveau d'équilibre entre les populations de gibier et leur milieu n'est pas encore réalisable. Ces éléments sont cependant indispensables pour prétendre à une gestion sylvo- cynégétique adaptée à la Nouvelle-Calédonie.

Le prochain bilan du CEN-PEE sur l'opération mâchoires pourrait avancer les premiers éléments sur l'évolution des impacts du cerf rusa sur les zones de prélèvement. (com. pers., Barrière, P. 2018). Ces informations pourraient servir à identifier des milieux vulnérables d'un point de vue de la perte de biodiversité ou de l'altération des services écosystémiques rendus. Les actions de régulation dans ces milieux vulnérables sont à privilégier de manière à obtenir un meilleur rapport coût/bénéfices des interventions et à faciliter les méthodes de suivi- évaluation.

1.5.3 Actions en province Nord

Le bilan du projet RESCCUE mis en œuvre de 2014 à 2018 sur le site pilote de la commune de Touho pourra également être considéré dans le cadre d'une gestion globale du cervidé sauvage en Nouvelle-Calédonie (combinaison de la chasse commerciale et des actions de régulation). En effet, ce projet visait notamment à tester, sur une partie de ses sites pilotes, des mécanismes économiques incitatifs au contrôle des espèces envahissantes dont le cervidé sauvage. Le futur projet REPRISE intègrera également des actions de régulation et de test de chasse commerciale sur la commune de Houaïlou.

1.6 FINANCEMENT DE LA REGULATION ET EFFICACITE DES ACTIONS

Pour la période 2009-2013, l'Agence pour la Prévention et l'Indemnisation des Calamités Agricoles ou Naturelles (APICAN) contribue entre 2009 et 2013 aux dépenses de régulation, de suivi et d'observation du cerf rusa sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie²⁴, à hauteur d'1,8 millions d'euros. Les actions portent sur les opérations de capture et de collecte des mâchoires ou « opération mâchoires » et le dispositif « barrières anti-cerfs » (Dionisio, 2014b et Wittmann et Flores-Ferrer, 2015).

Un premier bilan²⁵ des mesures de lutte contre les EEE a été réalisé par le CEN sur la période 2009/2014. L'efficacité de cette palette de dispositifs sur la régulation des cerfs est, sur propriété privée, dépendante de la volonté des propriétaires de lutter activement pour réduire la densité de cervidés. Ce bilan montre qu'à ce jour, la « prime à la mâchoire » constitue le dispositif incitatif ayant permis le niveau de prélèvement de cerf rusa le plus élevé et à très large étendue géographique, bien que limité aux zones accessibles par les chasseurs.

L'additionnalité des différents mécanismes n'a pas été mesurée. Les résultats de l'enquête TNS donnent un aperçu de la propension des chasseurs/livreurs à chasser plus dans le cas de l'ouverture d'un marché de viande de cerf mais ne permettent cependant pas de savoir la proportion d'individus primés qui auraient de toute façon été valorisés dans le marché informel. En effet, parmi les chasseurs-livreurs, environ 10 % déclarent déjà commercialiser leur viande de cerf issu de la chasse (base de données de l'APICAN).

Le calcul de l'additionnalité et de coût-efficacité (par cerf tué) des mesures de régulation du cerf mises en œuvre à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie apporterait une orientation sur les stratégies à adopter.

En 2013, les dépenses totales en province Nord pour la lutte contre les cerfs et cochons sont estimées à 80 millions FCFP dont 55 millions FCFP de la part de la province (40 millions sur le projet ICONÉ). L'APICAN, l'Etat et l'Union Européenne interviennent également en tant que financeurs (Annexe 3).

En juin 2016, la province Sud signait, avec la fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie (FFCNC), une convention-cadre « aide à la régulation des populations de cerfs et cochons ». Cette aide annuelle de 10 millions de FCFP doit permettre d'organiser des battues ou des opérations de régulation sur des lieux qui subissent une très

sèches du Conservatoire d'espaces naturels, Dayu Biik, Fédération de la Faune sauvage et de la Chasse de Nouvelle-Calédonie, Société Calédonienne d'Ornithologie, Conservation International et le Department of Conservation de Nouvelle-Zélande) et 4 tribus (Haut-Coulna, Bas-Coulna, Tendo et Hwaago).

24 Hors îles loyautés

25 Il serait intéressant pour mieux évaluer l'efficacité du mécanisme, de mesurer son additionnalité (proportion d'individus primés qui auraient de toute façon été valorisés dans le marché informel)

forte menace par exemple le domaine de Déva, l'îlot Le Prédour ou encore le parc des Grandes Fougères (ERPA/APICAN, 2016. agriculture.nc).

1.7 PERSPECTIVES

Dans une présentation de Barrière P et Tron F, 2014 sur la régulation du cerf rusa en Nouvelle-Calédonie, certaines recommandations avaient été formulées, notamment, une coordination des mesures au sein de plans de gestion cynégétique de même qu'un accompagnement tel que la sensibilisation et la formation de futurs professionnels et régulateurs locaux, le développement d'un volet recherche (détermination du seuil de niveau acceptable de l'impact environnemental du cerf sur les espaces naturels) et des opérations de restauration des écosystèmes impactés.

A la suite d'une première phase de régulation obligatoirement incitative et participative dans le contexte de conflits d'intérêts, et en regard des coûts-efficacités et de la faisabilité opérationnelle de plusieurs outils de régulation du cerf testés jusque-là en Nouvelle-Calédonie, les membres et partenaires du CEN-PEE s'accordent désormais sur la mise en œuvre de modalités de régulation plus professionnelles focalisées sur des zones prioritaires d'un point de vue environnemental et difficiles d'accès, identifiées en fonction de différents critères (tableau 3) (com. pers. Barrière P, 2018).

Une priorisation plus fine prendra en compte la cartographie des zones vulnérables (intensification des dégâts liée au déséquilibre entre les populations de cerfs et la capacité d'accueil des espaces naturels)²⁶.

Le gouvernement et les provinces de Nouvelle-Calédonie ont à nouveau considéré la lutte contre les EEE dans l'enveloppe budgétaire du 11^{ème} FED, financements européens alloués aux PTOM. Cette enveloppe financière vient compléter les montants accordés par les collectivités pour lancer un plan ambitieux de gestion de l'espèce focalisé sur les zones prioritaires évoquées (annexe 12). Au total, un montant de 440 millions de FCFP dont 150 millions de l'Union européenne a été accordé pour la mise en œuvre d'un projet de gestion des cerfs-cochons en Nouvelle-Calédonie sur une période de 4 ans (2019-2022) (com. Pers, Dang VD et Barrière P, Novembre, 2017).

Par ailleurs, les récentes restrictions budgétaires renforcent l'intérêt pour des mécanismes de financement adaptés sur le long terme, intégrant les particularités socioéconomiques et culturelles locales (autorégulation, développement de filières locales, etc.). Cette perspective permettrait potentiellement d'éviter que des financements publics importants soient mobilisés en continu pour la régulation du cerf et ce notamment sur les propriétés privées et les zones faciles d'accès pour les chasseurs.

En juin 2017, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié par la CPS a été lancé pour étudier les opportunités de valorisation commerciale des EEE des pays et territoires insulaires du Pacifique en vue d'appuyer les mesures de contrôle de celles-ci. De nombreux pays anglo-saxons précurseurs en matière de régulation des espèces exotiques envahissantes ont axé entre autres leur stratégie sur les incitations économiques, notamment la valorisation et la commercialisation (Pasko, S. et Goldberg, J. 2014). Ces efforts ont contribué à l'émergence de nouveaux concepts de consommation tels que les « invasivores ».

Le cerf rusa de Nouvelle-Calédonie fait depuis longtemps partie intégrante d'une filière de commercialisation informelle. Ce marché informel peut déjà être considéré comme concourant à la lutte contre la prolifération de l'espèce sur la Grande Terre. Il est postulé que la non-réglementation d'une telle filière est de nature à freiner son développement et à maintenir, si pas, accentuer le niveau d'impact environnemental actuellement causées par la prolifération de l'espèce. Cependant, sa réglementation devra tenir compte des points de vigilance énoncés dans la récente analyse de l'UICN de 2018 sur la valorisation socio-économique des EEE établies en milieux naturels, notamment, sur les objectifs du projet de libéralisation du marché et de son intégration dans une stratégie globale de gestion.

Le chapitre 2 présente les différents types de valorisation du cerf sauvage calédonien actuellement pratiqués sur le territoire.

²⁶ En 1996, Lebel annonçait que la réduction des dégâts nécessiterait des aménagements sylvo-cynégétiques, des mesures de protection des arbres et le contrôle des cervidés. Il avançait également l'implication incontournable des chasseurs dans cette gestion cynégétique et mettait en garde sur les tensions foncières suscitées par un plan de régulation global. La mise en œuvre de mesures de régulation cynégétique est en effet directement liée à la circulation du gibier (fragmentation des terrains de chasse) et à l'harmonisation des efforts de régulation pratiqués sur les zones d'intervention (chasse, captures, piégeage, etc.).

2 VALORISATION DU CERF SAUVAGE

2.1 FILIERE D'ÉLEVAGE

2.1.1 Cadre réglementaire et institutionnel

Le texte juridique le plus pertinent est la Délibération n° 338 du 11 août 1992 relative à la commercialisation des cervidés vivants, aux conditions de préparation et de commercialisation des viandes de cerf et des produits transformés à base de cerf, qui complète la Délibération n° 117/CP du 16 mai 1991.

Les deux textes viennent spécifier la Délibération modifiée n° 133 du 22 août 1985 réglementant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage, et l'exportation du gibier et des animaux de même espèce que les différents gibiers nés et élevés en captivité, et ils s'appuient sur :

- l'arrêté n° 85-637/CM du 23 août 1985 pour ce qui concerne l'agrément des élevages ;
- la Délibération n° 17-2007/APS du 12 avril 2007 relative à l'élevage et à la capture des cervidés en province Sud ;
- la Délibération n°95/CP du 14 novembre 1990 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminer les conditions de l'inspection sanitaires de ces établissements ;
- la Délibération n° 96/CP du 14 novembre 1990 relatives à l'hygiène de la préparation des viandes découpées, désossés ou non.

En vertu de cette législation, les cervidés sont considérés comme des « animaux domestiques » s'ils sont nés et élevés en captivité ou s'il s'agit d'animaux de peuplement préalablement identifiées (article 2 Délibération n° 338/CP). On notera tout particulièrement les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 338/CP aux termes desquelles « *seuls les cerfs d'élevage peuvent faire l'objet d'une transformation aux fins de commercialisation sous forme de viande ou de produits transformés à base de viande de cerf* ».

La DAVAR est notamment chargée de la préparation et de la mise en œuvre de la réglementation et du contrôle zoonosanitaire, ainsi que de l'hygiène et de la santé publique vétérinaire. Elle peut participer également à la définition et la mise en œuvre de la politique dans les secteurs vétérinaire, agroalimentaire, agricole et rural pour la réglementation des professions libérales et commerciales ou encore la répression des fraudes (pour plus de détail, voir l'annexe 4).

L'OCEF quant à lui est en charge de toutes opérations se rattachant à l'approvisionnement de la Nouvelle-Calédonie en viandes. A ce titre, il doit assurer le transport, l'abattage, l'entreposage et la commercialisation des viandes locales et importées ainsi que le désossage et le conditionnement. La section « viandes » de l'OCEF peut également intervenir de façon directe entre producteurs et transformateurs artisanaux. A cet effet, des dérogations peuvent s'appliquer sous certaines conditions (pour plus de détail, voir l'annexe 4).

2.1.2 Organisation et soutien de la filière

L'Etablissement D'Elevage de Cervidés de Nouvelle-Calédonie (EDEC NC) est une association loi 1901, fondée en 1988, sous l'impulsion d'une volonté politique avec le support de l'ADRAF. L'EDEC avait pour but la valorisation des terres où existaient déjà de fortes populations de cerfs. Les premiers élevages sont apparus en 1985, uniquement sur les propriétés privées. La création de cette filière visait à diversifier les élevages calédoniens, à valoriser et participer au contrôle des populations de cerfs sauvages par la capture pour la mise en captivité, notamment à l'exportation de cette viande rouge de bonne qualité organoleptique et moins grasse que le bœuf (site ERPA²⁷). Les objectifs de l'association visaient le regroupement de tous les élevages, la représentation de la filière, son suivi et son développement.

La filière rencontra néanmoins plusieurs problèmes (techniques, réglementaires, commerciaux). Au vu de la difficile rentabilité de l'élevage de reproduction et dans les conditions réglementaires et d'aide financière, le système naisseur-engraisseur est peu à peu abandonné en faveur d'un système mixte comprenant de l'élevage de reproduction sans sélection et de l'embouche de cerfs sauvages issus de capture.

Une convention tripartite EDEC - OCEF- ERPA existe depuis 1991 pour organiser la filière viande de cerf d'élevage. Elle permet de soutenir les prix payés aux éleveurs, correspondant à deux fois le prix à l'export.

La commercialisation de ces viandes s'effectue sur deux marchés majeurs bien ciblés : les transformateurs calédoniens (bas morceaux non valorisés à l'export) et la société métropolitaine Damien de Jong SA (découpes nobles). Sur le

²⁷ <http://erpa.nc/index.php/filiere/categories/filieres-animales/filiere-cervides/>

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
 marché européen (principal marché mondial), la fixation des cours est étroitement conditionnée par l'offre néo-zélandaise (premier exportateur mondial de viandes de cerfs d'élevage).

L'élevage de cervidés repose actuellement sur la capture d'animaux sauvages mis en embouche au minimum trois mois sur les exploitations (valorisation export vers UE)²⁸

Les opérations de capture sont réalisées par des éleveurs agréés ou par un prestataire de capture (en PS) sur des terrains privés facilement accessibles au moyen de parcs de capture de 2 à 3 ha et de parcs.

Jusqu'en 2017, les parcs de capture fixes ont été cofinancés par la province Sud mais sans obligation de résultats. La Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) appuie un dispositif d'aide à l'obtention d'une autorisation et d'un agrément de capture et d'élevage de cerfs délivrés par la DDR. (<http://www.agriculture.nc/dispositif-aides/>).

L'approvisionnement de beaucoup d'entre eux s'est rapidement interrompu.

Les provinces ne subventionnent actuellement plus de nouvelles installations.



Figure 4: Parc de capture

Source : P Barrière et F Tron, 2014

Depuis 2009, en province Sud, les opérations de capture chez les non-éleveurs agréés sont le plus souvent réalisées par un prestataire de services qui opère avec un deer-yard ou parc de capture mobile pour la manipulation des animaux. Les animaux capturés sont vendus en vif aux éleveurs agréés pour 3000 FCFP/cerf payé par le propriétaire en plus de 5000FCFP/cerf par l'APICAN. Ce type de prestation est entièrement financé par la province Sud à hauteur de 300 000 FCFP versé au prestataire pour chaque déplacement-montage-démontage de deer-yard et de 3200 FCFP/cerf pour les manipulations réalisées par l'EDEC.

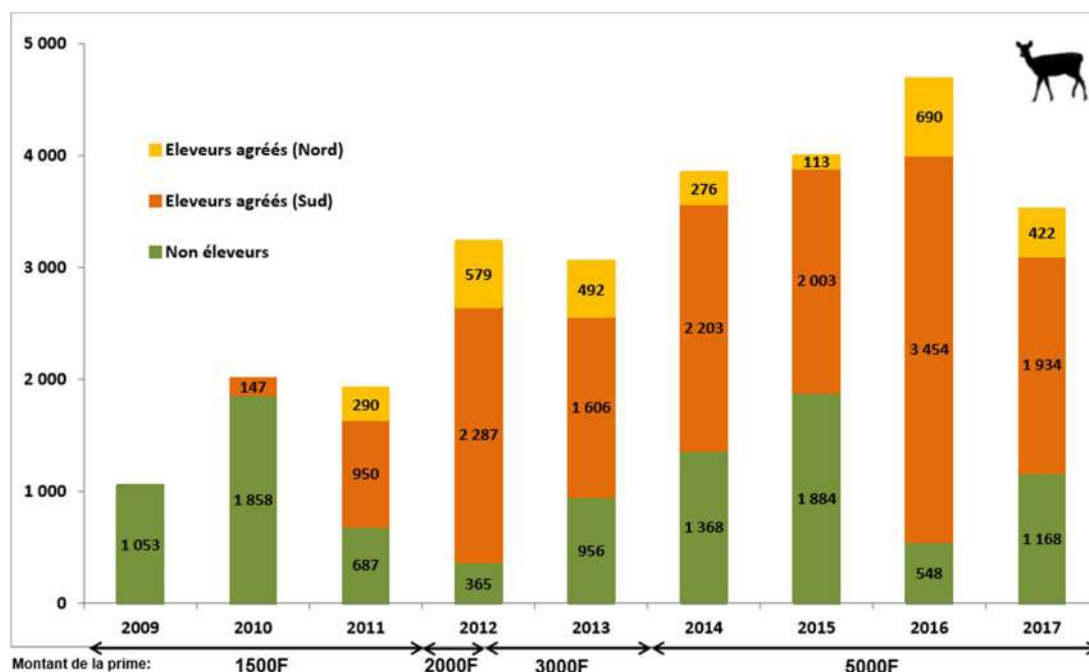


Figure 5: Nombre de cerfs de capture bouclés par an sur la période 2009-2017 (CEN, 2017)

²⁸ Cette durée de mise en bouche correspond au délai minimum pour que l'UE reconnaisse ces animaux comme des animaux d'élevage. Elle permet également de résorber les hématomes issus de l'opération de capture.

L'annexe du bilan 2017 « Gibier envahissant » du CEN met en évidence un total de 27.333 cerfs capturés-bouclés sur la période 2009-2017. En 2017, le nombre de captureurs actifs cumulé s'élève à 3 en province Nord (éleveurs agréés), 18 en province Sud (éleveurs agréés) et 11 non éleveurs.

Depuis 2016, l'EDEC assure la coordination opérationnelle des captures chez les non-éleveurs (assure la traçabilité des animaux et aide aux différentes manipulations, réalisées si possible pour un minimum de 50 cerfs capturés). Le montant de la prime à la capture est passé de 1500 à 5000 FCFP/capture (cf. évolution 2009-2017, figure 6), représentant, en 2017, un budget annuel de 65 millions de FCFP (sources : EDEC, 2017).

Néanmoins, contrairement à l'effet escompté, ce système qui devait contribuer à la régulation du cerf sauvage sur les terrains privés, n'incite pas outre mesure les privés à capturer les cervidés présents sur leur propriété²⁹.



Figure 6: Localisation des éleveurs agréés (capture) et des prestations du captureur agréé en Nouvelle-Calédonie

Source : P Barrière et F Tron, 2014

En termes de soutien de la filière du cerf d'élevage, une première aide de l'ERPA vise le prix de la viande avec un montant forfaitaire par kilo de carcasse (250 FCFP/kg), versé directement aux éleveurs adhérents de l'EDEC qui commercialisent leur viande exclusivement à l'OCEF qui leur paie également 250 FCFP/kg. Cette aide concerne aussi bien la viande destinée au marché local que celle destinée à l'exportation. Une seconde aide vise la transformation des viandes de cerf permettant à l'OCEF de ristourner des produits, essentiellement des bas morceaux, destinés essentiellement aux transformateurs.

Depuis 2014, il existe également une aide au transport des animaux en vifs jusqu'à l'abattoir de l'OCEF de Bourail. L'ERPA participe aux côtés des membres de l'EDEC à la création d'un fonds de mutualisation des saisies avec pour motif sanitaire « viande œdémateuse ». Elle octroie également une « intervention exceptionnelle cactus », pour les viandes présentant des épines de ces végétaux (<http://www.agriculture.nc/dispositif-aides/>)

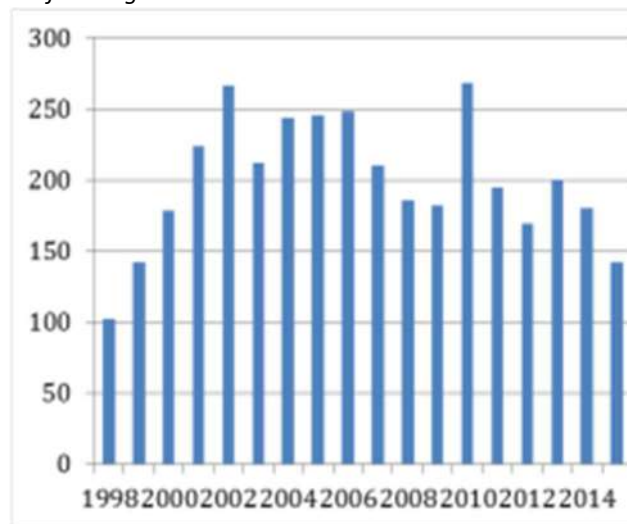
2.1.3 Evolution de la filière

La filière a connu un essor jusqu'au milieu des années 2000 grâce à un partenariat métropolitain pour les exportations. Le nombre d'éleveurs recensés passe de 20 en 1991 à plus de 30 en 2004 pour une surface consacrée d'un peu plus de 7400 ha. Le marché local reste le premier débouché pour la viande de cerf d'élevage. Les exportations vers la métropole représentaient environ 44 % des ventes.

²⁹ Le facteur limitant des captures est lié aux contraintes antinomiques de l'opération capture. En effet, lorsque l'herbe est rare (saison sèche), il est plus facile de capturer mais cela est moins propice à l'embouche, et vice versa.

En 2005, le cheptel était évalué entre 10.000 et 12.000 têtes avec plus de 80 % des exploitations situées en province Sud. La production de viande de cerf issu de l'élevage s'élevait alors à un peu moins de 250 tonnes équivalent carcasses pour un prix payé à l'éleveur d'un peu plus de 400 FCFP/kg, toujours très soutenu par l'ERPA. Après un rebond en 2013 (entre 5000 à 8 000 cerfs d'élevage, issus de la capture, abattus en atelier de traitement), la production redescend sous la barre des 200 tonnes en 2015, enregistrant au passage un recul de plus de 10 %. Cette baisse est notamment à relier à la sécheresse qui a affecté la Nouvelle-Calédonie (ERPA, 2013).

Figure 7: Evolution de la production annuelle officielle et formelle de cerf (en tonne)



Source : DAVAR 2017

Compte tenu de la faiblesse des cours depuis 2012, le marché local est aujourd'hui plus rémunérateur que l'exportation. La production locale s'est élevée à 150 tonnes en 2016 et 31 tonnes ont été exportées, soit environ 20 %. Jusqu'en juillet 2017, la majorité des morceaux de choix de ces cerfs d'élevage étaient valorisés à l'export (Les Nouvelles Calédoniennes (LNC), 30 juillet 2017).

2.1.4 Perspectives

Récemment (LNC 30 juillet 2017), les partenaires de la filière d'élevage semblent s'être engagés à augmenter la mise sur le marché local de viande de cerf d'élevage, notamment de morceaux nobles qui étaient auparavant destinés au marché export. Les actions de promotion autour de la viande de cerf d'élevage local se renforcent avec la création d'un logo pour le cerf local en mai 2017, la mise à l'honneur de la viande de cerf lors du 23ème Salon de la gastronomie en août 2017 ou encore un dispositif de communication global financé par l'ERPA pour mettre en avant ce produit dans les boucheries locales (agriculture.nc, 2017³⁰).

L'ERPA, l'OCEF et l'EDEC souhaitent en effet recentrer cette filière sur la Nouvelle-Calédonie car il existe un réel marché à développer. La viande serait proposée au consommateur entre 1500 et 2000 FCFP/kg (LNC, 30 juillet 2017).

Depuis 2014, l'étude de consommation des ménages calédoniens, co-financée par la Nouvelle-Calédonie (partenariat ERPA/DAVAR) et réalisée par la société d'études QUID NOVI, franchisée KANTAR TNS, est basée sur une enquête téléphonique hebdomadaire en continu, permettant la réalisation d'environ 8000 interviews par an³¹. Les résultats sont extrapolés à la population de référence actualisée (dernier recensement de la population).

L'enquête de consommation (étude DAVAR-ERPA, 2017) montre qu'entre 80 000 et 100 000 cerfs sont consommés chaque année en Nouvelle-Calédonie. Il est à considérer que ces enquêtes ne font pas la distinction entre la viande de cerf sauvage issue de la chasse et celle issue d'élevage.

D'après ce chiffre, la proportion de cerf d'élevage (Ex : 7 283 abattus en 2014) serait inférieure à 10 % du total de la viande de cerf consommée.

La préférence des consommateurs néocalédoniens entre les viandes selon leur prix de vente, leur qualité, leur origine, voir leur espèce, au regard de la consommation informelle annuelle actuelle, de l'exportation de la viande cerf d'élevage en métropole (marché non assuré en quantité, par rapport à une demande bien supérieure de l'importateur) sont tant de facteurs à considérer dans les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse.

2.2 FILIERE DE CHASSE

2.2.1 Cadre réglementaire et institutionnel

Quelques distinctions réglementaires existaient quant au territoire de chasse (Annexe 6). En province Nord par exemple, la chasse au cerf est autorisée toute l'année et était limitée à un cerf mâle (adulte ou daguet) par chasseur

³⁰ <http://www.agriculture.nc/2017/07/20/logo-cerf-local/>

³¹ En 2016, sur les 8000 ménages calédoniens interrogés, 16 % résident en tribus, soit 1200 ménages.

et par journée de chasse et illimitée pour les femelles et les faons alors qu'en province Sud, la chasse au cerf ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse. Depuis février 2018, une modification des textes en province Nord est venue abroger cette différence avec les prélèvements autorisés en province Sud.

La Délibération n°7/CP du 6 avril 2010 est venue fixer les conditions sanitaires de collecte, de traitement, et de mise sur le marché des viandes de cervidés « sauvages » dans le but d'encadrer ce qu'il est convenu d'appeler la filière « formelle » d'un circuit long de commercialisation de viande de chasse de cerf sauvage.

Son article 1 dispose que les viandes de cervidés sauvage qui sont autorisées à être mises sur le marché proviennent de cervidés sauvages mis à mort « suite à une action de chasse ou de régulation en application des réglementations provinciales ».

Outre les conditions techniques relatives au dépeçage et à l'examen des carcasses de cervidés sauvages qui sont visées par les articles 3 à 6 de la Délibération, il convient de noter que celle-ci renvoie à un certain nombre de prescriptions qui avaient été élaborées pour la commercialisation des viandes ou plus précisément de celle des cerfs dits « domestiques » (voir supra), notamment en ce qui concerne l'usage de véhicules réfrigérés et la déclaration des centres de collecte conformément à la Délibération n° 155 de 1998, l'inspection sanitaire post-mortem conformément à la Délibération n° 153 de 1998 et le respect des conditions d'hygiène prévues par la Délibération n°95/CP modifiée sur les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes. D'ailleurs, afin d'assurer la cohérence entre les textes, les articles 12 à 14 de la Délibération n° 7/CP ont modifié plusieurs dispositions de la Délibération n° 338.

Il existe d'autres textes sur le contrôle et l'inspection des viandes en abattoirs, ainsi que sur le contrôle et la police vétérinaire, qui sont pertinents pour l'encadrement d'un circuit court de commercialisation de viande de chasse de cerf sauvage. Ces textes, qui sont listés en Annexe 11, seront analysés attentivement pour déterminer s'ils prévoient des obligations qui seraient de nature à créer des obstacles ou freins à la mise en place d'un tel circuit court, en parallèle de celui encadré par la Délibération n° 7/CP, étant rappelé ici que l'analyse du projet de Délibération de 2014 visant à modifier celle-ci dans ce but sera également étudié lors de l'analyse.

2.2.2 Organisation de la filière

L'étude de consommation ERPA/DAVAR de 2017 ne permet que de déduire, par différence, le volume de viande de cerf consommé issu de la chasse. Elle ne donne aucune indication sur la provenance de cette viande.

L'étude de l'IAC de 2013 sur l'agriculture en tribus met quant à elle en évidence, sur la base d'un échantillon de 2000 ménages, un effectif de 63.480 cerfs sauvages abattus en tribus en 2010 à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie dont plus de 80 % en province Nord.

Tableau 4 : Produit de la chasse en tribu pour l'année 2010 (en nombre d'animaux).

Zone	Cochons	Cerfs	Roussettes	Notous	Autres (bétail sauvage, pigeons, etc.)
Espaces de l'Ouest	7 180	11 120	5 590	4 200	790
Grand Nord	7 710	14 030	9 950	3 550	2 060
Côte Océanienne	9 030	17 820	6 030	5 710	660
Sud Minier	3 360	9 530	5 020	3 440	1 310
Total province Nord	27 280	52 500	26 590	16 900	4 820
Sud Ouest	2 850	6 490	2 050	1 860	440
Grand Nouméa	910	1 570	1 480	150	220
Sud Est	570	2 920	3 120	710	600
Total province Sud	4 330	10 980	6 650	2 720	1 260
Ouvéa	10	-	2 530	10	180
Lifou	3 580	-	28 470	2 490	10 180
Maré	2 230	-	22 150	2 230	4 370
Total province Îles	5 820	-	53 150	4 730	14 730
Total	37 430	63 480	86 390	24 350	20 810



Source : Etude de l'IAC 2013 sur l'agriculture en tribus

Seulement 4 % des produits de la chasse prélevés en tribus sont commercialisés, hors donc des circuits officiels. Sur les 96 % restants, près de la moitié est dédiée aux dons et coutumes. Cela signifie qu’au-delà de la vocation alimentaire, ces productions participent à l’inscription des individus et des familles dans l’organisation sociale et culturelle des tribus. Dans les tribus du massif des Lèvres, 7 % des produits de la chasse sont commercialisés, 58 % est donné, 30 % est autoconsommé et 5 % est laissé sur place (Jamet 2013).

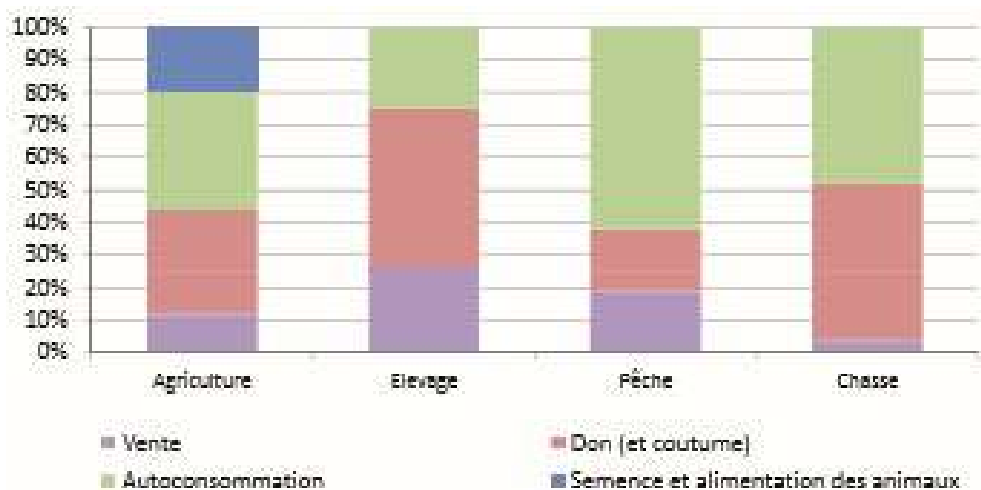


Figure 8: Destination des productions agricoles et de prélèvement.

Sources : Etude de l'IAC sur l'agriculture en tribus, 2013

En tribu, la chasse ne relève ni du salariat, ni du travail indépendant. Cette activité échappe donc complètement aux formes légales de réglementation du travail mais répond à d’autres formes d’encadrement (IAC, 2013).

La fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie (FFCNC) est une association Loi 1901 d’environ 4.000 membres, elle est animée par une équipe salariée de 4 personnes. Elle compte aussi 15 associations de chasseurs, 10 situées en province Sud et 5 situées en province Nord. Chaque association fonctionne de manière autonome.

D’après les statuts de la FFCNC (version 2015), l’objet social de la FFCNC est de défendre l’intérêt général de la chasse, le respect des lois et réglementations relatives à la pratique de la chasse, aux tirs et à la capture de la faune sauvage ou domestique, aux commerces non autorisés du gibier, en ce compris le colportage, la vente et l’achat.

Elle participe, avec les institutions, aux évolutions de la chasse en Nouvelle-Calédonie et à leurs conséquences, et ce, notamment par: i) l’initiation et la promotion de la gestion de la chasse, par l’information et la formation des chasseurs; ii) l’identification de nouveaux territoires de chasse³² pour favoriser l’accès de ses membres à ceux-ci; iii), l’étude et l’accompagnement de l’implantation de gibier de repeuplement, iv) la gestion et l’administration de ses ressources propres et subventions, dons et legs dont elle pourrait être attributaire.

La FFCNC travaille étroitement avec ses partenaires institutionnels que sont les provinces (Nord et Sud), le Gouvernement et le Haut-Commissariat de la République, les collectivités locales et les sociétés d’économies mixtes (Sud Forêt, le Parc des Grandes Fougères, le Parc de la Rivière Bleue, la SEM Mwé Ara Gouaro-Deva), le Conservatoire d’espaces naturels en Nouvelle-Calédonie (GIP CEN), les associations de chasses locales et l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de projets de régulation associative en tribu, une des pratiques est de procéder à l’indemnisation des chasseurs (associations Dayu Biik et Tipwoto) pour la réalisation d’un effort de chasse exceptionnel (continu à semi-continu). Les fonds utilisés peuvent provenir de subventions des collectivités (Etat, gouvernement, provinces ou mairies), du secteur privé (mécénat) ou même des propres fonds générés par la valorisation des produits de chasse associative (RESCCUE, 2017).

L’expérience étant récente et ponctuelle, les modes de calcul des indemnisations sont variables. A titre d’exemple, TIPWOTO procède dans le cadre de l’action de régulation des espèces envahissantes ciblant le bassin de captage de Haccinem à l’indemnisation des chasseurs pro et a dernièrement acté la mise en place d’une prime à l’abattage afin de motiver les chasseurs à gagner en efficacité (nb de têtes abattues par jour).

Aujourd’hui, à côté de la chasse de loisir pratiquée sur des propriétés de chasse, certains rares propriétaires terriens éleveurs de bovins signent des conventions avec des chasseurs professionnels pour réguler les populations de cervidés présents sur leur propriété. Ce procédé permet aux éleveurs qui disposent de grandes superficies et de peu de temps

³² Les terrains domaniaux sont plus accessibles que les terres privées dont les propriétaires n’autorisent que très rarement l’accès, même pour les chasses organisées ou en cas de prolifération extrême du cerf sur leur propriété (FFCNC, 2017).

à allouer à la chasse de régulation, de libérer leurs pâturages de la concurrence des cerfs, de disposer d'une surveillance permanente de ses terres et de bénéficier sur demande, d'une viande de cerf de qualité. En contrepartie, les animaux abattus sont valorisés par le chasseur « professionnel » via des filières informelles (anonyme, côte Ouest 2017).

2.2.3 Evolution de la filière

Les études sur les aspects socioculturels de la chasse en Nouvelle-Calédonie menées dans le cadre du programme élevage et faune sauvage de l'IAC en 2002, évoquaient les problèmes liés à la commercialisation de la viande de cerf sauvage. D'une part, les éleveurs désiraient la décentralisation de l'abattage et de la certification de la viande de cerf qui, à cette période, ne pouvaient s'effectuer que dans le cadre de Nouméa et n'autorisaient pas la vente directe. D'autre part, les résidents en tribus souhaitaient la libération totale de la commercialisation de la viande de cerf de chasse (IAC, 2002). Les non-propriétaires quant à eux, évoquaient l'ubiquité de cerfs qui, faute de clôtures suffisamment hautes, passaient de propriété en propriété et dans le domaine public. Les études de l'IAC mentionnent également le privilège qu'avaient les éleveurs de bovins d'effectuer à leur guise des chasses nocturnes sur leurs propriétés. Ces derniers acteurs étaient aussi accusés de capturer des cerfs sauvages, de leur mettre des boucles d'identification et de les vendre à l'OCEF (IAC, 2002).

Depuis 2006, il existe une volonté locale de valoriser la viande de cerf issue de la chasse. Des initiatives sont menées en ce sens et décrites ci-après. Le bilan des actions entreprises pour une commercialisation réglementaire met en avant aussi bien des actions de valorisation que des actions de suivi sanitaire.

Le journal officiel de Nouvelle-Calédonie du 18 juin 2008 fait part des discussions du gouvernement du 22 mars 2007 relatives à la modification des dispositions de la délibération n° 338 du 11 août 1992 concernant l'abattage des cervidés. Déjà à l'époque, certains élus notent : « qu'il existe un consensus total de la part des différents acteurs institutionnels, économiques et sociaux concernés par la surpopulation de cerfs, (...) afin de réaliser le plus rapidement possible, un prélèvement de cerfs beaucoup plus important. Il s'agit, pour l'heure, du seul moyen de réguler la population et de limiter les dégâts causés par ces animaux ». C'est dans le cadre des débats qui précèdent le vote des amendements qu'est mentionné le projet futur de dépôt d'une réglementation relative à la commercialisation des gibiers de chasse.

2.2.3.1 Test de valorisation du cerf de chasse en peau et formation examen initial

En mars 2009, avait lieu un test de valorisation du cerf de chasse en peau, afin de définir les facteurs limitants de cette valorisation (AICA/CREGG, 2009). Pour ce faire, un prototype de centre de collecte avait été conçu et disposé sur le site de l'AICA à Nessadiou. Un ensemble de caractéristiques biologiques, de modalités de prélèvement et de traitement sur le terrain et en centre de collecte, et l'évolution de la température « à cœur » ont fait l'objet d'un suivi pour chacune des carcasses qui étaient ensuite acheminées par camions frigorifiques et traitées à l'abattoir OCEF de Bourail.

Malgré un fonctionnement non optimal du groupe froid du centre de collecte, la plupart des carcasses ont atteint 7°C « à cœur » en moins de 24 heures. Sur l'ensemble des trois sessions, les saisies n'apparaissent corrélées à aucune des caractéristiques biologiques des cerfs prélevés ni à aucun des trois délais analysés (mort-saignée, mort-éviscération, mort-mise au froid). Sur la base des critères microbiologiques indicatifs récemment définis (SNCE, 2008), plus de 80 % des carcasses sont déclarés satisfaisantes pour le critère « Staphylocoques ». De plus, la qualité des profils microbiologiques (*E. coli* et *C. perfringens*) obtenus pour 2/3 des sessions est supérieure au profil de référence.

Dans les conditions de prélèvement et de traitement des carcasses (sur le lieu de mise à mort et en centre de collecte), malgré le nombre de saisies qui reste plus importantes pour la chasse que pour l'élevage (20 % contre 5 %), le test a prouvé la pertinence technique du procédé. Les recommandations formulées au cours de ce test sont les suivantes : i) le prélèvement des animaux de nuit, en soirée ou tôt le matin limitant l'impact de la température ambiante et la présence de mouches ii) la mise à mort par tir « de tête » ou « de barre du cou » limitant l'impact des plaies par balle et iii) la ligature de l'œsophage par un double collier de serrage, limitant les souillures au moment de l'éviscération.



Figure 9: Stockinette, suspension des carcasses par les tendons du métatarse dans le centre de collecte et transfert sur la chaîne de traitement OCEF. Source : AICA-CREG, 2009

Au regard des heures légales de chasse³³, il apparaît que :

- i) en circonstance de chasse ou de régulation « de jour », l'utilisation d'une stockinette³⁴ dès l'éviscération de l'animal, en fonction du mois de l'année et de l'heure de la journée (Annexe 7), permettrait de favoriser les prélèvements en réduisant le risque de saisie sanitaire pour « œufs de mouche » ;
- ii) en fonction du nombre de chasseurs susceptibles d'alimenter les centres de collecte, un nombre limité de dérogations spéciales pourraient être accordées sur demande justifiée, pour « chasse de nuit » sur un secteur géographique déterminé et pendant une période donnée.

En avril 2009, 15 formateurs issus de différents organismes avaient suivis la formation de formateurs à l'examen sanitaire initial du gibier (Coordonnées en Annexe 8).

2.2.3.2 Appel à projets entreprise de collecte

En novembre 2009, un appel à projets pour la mise en place d'une entreprise de collecte de cerfs chassés en peau, sur le modèle du test, était lancé par l'AICA. Une proposition locale avait été formulée (M. Mouzin Wigrial, 2018). Le cahier des charges incluait des contraintes d'aménagement sollicitées par OCEF-Bourail pour l'atelier qui devait accueillir les carcasses en peau sur la chaîne de traitement des cerfs d'élevage, évaluées à plusieurs centaines de millions de FCFP. En raison du coût important de cet aménagement, d'une viabilité micro-économique du projet (liée à l'approvisionnement en cerfs et de son impact sur les prélèvements) non garantie, aucune suite n'a été donnée à cette option et le GNC a alors privilégié l'opération mâchoires.

2.2.3.3 Perception de l'ouverture d'une filière auprès des livreurs de l'opération mâchoires

En novembre 2011, l'enquête TNS « Perception de l'opération mâchoires », financée par l'APICAN intégrait une question sur l'accès à un marché formalisé pour commercialiser légalement le produit de la chasse.

La proportion qui déclare déjà commercialiser la viande parmi les 'gros livreurs³⁵' est plus importante que la moyenne pour l'ensemble des personnes interrogées (19 % contre 10 %). Les résultats mettent en avant un avis mitigé sur l'intérêt d'une ouverture du marché à la commercialisation.

Tableau 5 : Résultat de l'enquête TNS « Perception de l'opération mâchoires », (APICAN, 2011)

Réponses des chasseurs/livreurs interrogés		Intérêt des livreurs de mâchoires à l'ouverture d'un marché officiel	Intérêt si ce marché se substitue à la prime à la mâchoire
Total livreurs	OUI	42%	33%
	NON	58%	67%
Livreurs en tribus	OUI	61%	51%
	NON	39%	49%

³³ La chasse de nuit ainsi que l'usage d'un foyer lumineux sont interdits en tout temps et pour toutes catégories d'animaux. Toutefois des dérogations spéciales peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité (Article 15 de la délibération n°7/APS du 18 février 2009).

³⁴ Stockinette : sac en tissu utilisé pour mettre à l'abri les carcasses de cerf.

³⁵ 80 mâchoires et plus

Sur l'ensemble des chasseurs, les livreurs de mâchoires qui seraient susceptibles de vendre de la viande de cerf représentent 42% et ceux qui ne sont pas intéressés car ils vendent déjà suffisamment comme cela, représentent 14% des livreurs. Si le marché officiel devait se substituer à la prime à la mâchoire, l'intérêt diminue, seul 1/3 des chasseurs livreurs serait intéressés (TNS, 2011). En tribus, les chasseurs livreurs intéressés par l'ouverture d'un marché sont plus nombreux 61 %. Ils seraient également susceptibles de tuer plus de cerfs s'ils pouvaient le commercialiser. Par contre, si le marché devait se substituer à la prime à la mâchoire, ce pourcentage atteindrait 51 % (TNS, 2011).

Depuis 2014, dans un souhait de valorisation de la viande de chasse, le gouvernement (partenariat ERPA/DAVAR) a inclus la composante « cerf » dans les enquêtes de consommation des ménages calédoniens (TNS) pour mettre en lien, les habitudes des consommateurs avec les perspectives de valorisation du produit de la chasse.

2.2.3.4 Evolution de la réglementation

La délibération 7/CP du 6 avril 2010 relative aux conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché de viandes de cervidé sauvage est restée inopérante depuis l'appel à projet infructueux de 2009 pour créer la filière autour des centres de collecte.

En février 2014 se tenait une réunion « filière cerfs » de l'APICAN pour discuter un projet de réglementer un circuit court de la viande de chasse de cerf sauvage, via une modification de la Délibération 7/CP. En l'absence de consensus, le projet de délibération n'a pas été validé.

En 2017, dans le cadre du projet RESCCUE, la présente étude sur les perspectives de valorisation de la viande de cerf issue de la chasse est commanditée par la CPS après concertation avec la province Nord et le CEN afin d'étudier la faisabilité économique et juridique, de même que la viabilité d'une réglementation différenciée promouvant le circuit court de viande de chasse.

2.3 CONSOMMATION CALEDONIENNE DE VIANDE DE CERF SAUVAGE

Les données 2015-2016 de l'étude ERPA/DAVAR sur la consommation de viande de cerf par les ménages calédoniens mettent en évidence les quantités autoconsommées, échangées et achetées via les différents types et circuits d'approvisionnement existants. Elles ne comprennent pas la consommation hors foyer (restauration collective, restaurants, snacks, gamelles, etc.).

Il est à considérer que les enquêtes ne font pas la distinction entre la viande de cerf sauvage issu de la chasse et de cerf issu d'élevage, qui n'est pas comparable sur le plan de l'exigence sanitaire, sur le plan économique, qualitatif et des modes de préparation-consommation.

Tableau 6 Représentativité des ménages interrogés en fonction de la catégorie socio-professionnelle, de la zone de résidence et du type d'habitat (ERPA/DAVAR, 2018)

Ménages par catégories socio-professionnelle	Poids des ménages enquêtés par CSP	Ménages par zone de résidence	Poids des ménages enquêtés par zone de résidence	Ménages par type d'habitat	Poids des ménages enquêtés par type d'habitat
Agriculteurs, pêcheurs	1%	GRAND NOUMEA	25%	Péri-urbain	12%
Artisans, commerçants, entrepreneurs	12%	LOYAUTE	6%	Rural	17%
Cadres, professions libérales	10%	NORD EST	9%	Tribal	16%
Employés	25%	NORD OUEST	8%	Urbain	54%
Inactifs	8%	NOUMEA	45%		
Ouvriers	14%	SUD RURAL EST	2%		
Professions intermédiaires	11%	SUD RURAL OUEST	6%		
Retraités	20%				

La consommation annuelle totale des ménages (moyenne 2015-2016), s'élève à près de 2.500 tonnes de viande de cerf dont 93 % sont consommés frais, 5 % sous forme congelée et 2 % transformés.

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
 Nouméa et le Grand Nouméa³⁶ représentent 70 % des ménages interrogés et consomment 45 % de la viande de cerf qui circule sur le marché. Ils s’approvisionnent principalement par achats aux amis ou connaissances, dons de la famille. L’autoconsommation est plus importante en province Nord et au Sud rural Ouest.

Rapporté à la population de la Nouvelle-Calédonie, 51,3 % de la viande de cerf est autoconsommée et 44,5 % fait l’objet de dons ou d’achat dans un cercle restreint à la famille, amis ou connaissances. Cette tendance se vérifie pour toutes les zones de résidence du pays.

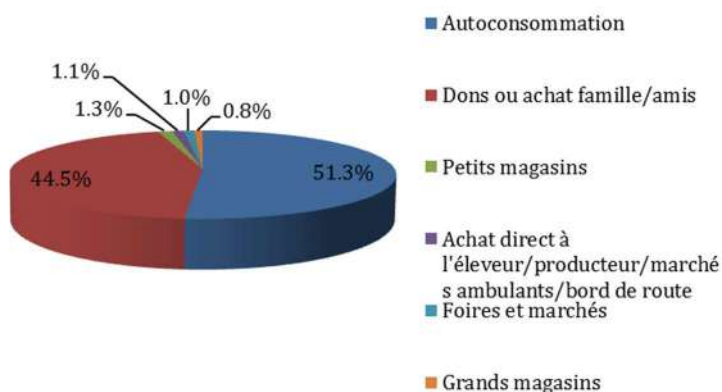


Figure 10: Circuits d’approvisionnement de la viande de cerf consommée par les ménages (ERPA/DAVAR, 2017)

Les régions d’approvisionnement d’un produit ne correspondent pas forcément à la provenance du produit, surtout dans le cas où le circuit d’approvisionnement est long (plusieurs intermédiaires). Les tendances montrent néanmoins que la viande de cerf consommée provient à près de 50 % de la province Nord (24 % de la côte Est et 23 % de la côte Ouest), à 34 % du Sud rural Ouest, 3 % du Sud rural Est, 8 % des commerces de Nouméa, 7 % du Grand Nouméa et 1 % des îles Loyauté.

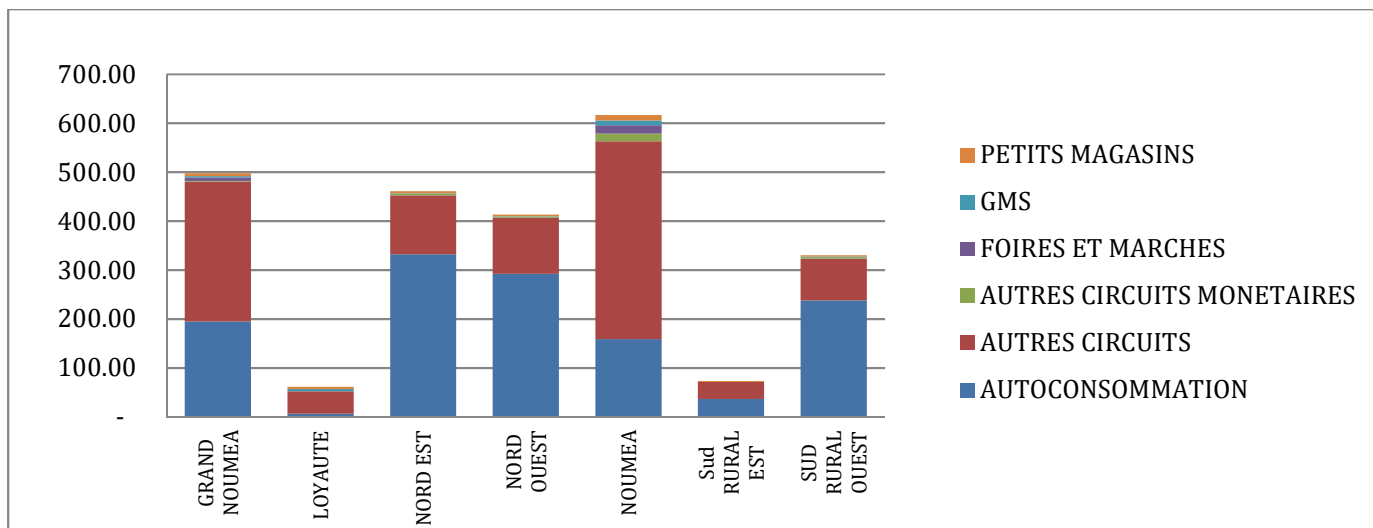
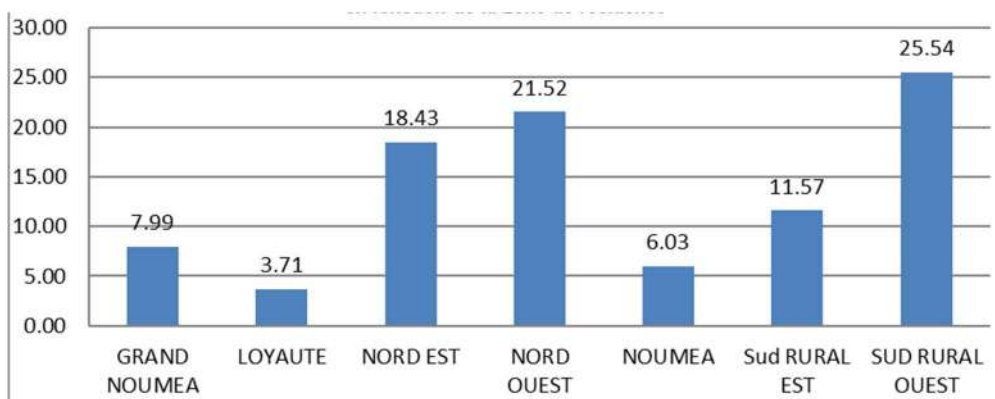


Figure 11: Volumes et formes d’échange (moyenne 2015-2016) de viande de cerf en fonction de la zone géographique de résidence des consommateurs (ERPA/DAVAR, 2017)³⁷

En termes de quantité annuelle moyenne (2015-2017) de viande de cerf consommée par adulte, les foyers du Sud rural Ouest sont les plus grands consommateurs avec 25,5 kg, suivis des foyers de la province Nord avec une consommation annuelle moyenne d’environ 20 kg de viande de cerf.



³⁶ Le détail sur les zones de résidence se trouve en Annexe 5

³⁷ **Autres circuits monétaires** : achat direct à l’éleveur, au producteur, marchés ambulants, bord de route
Autres circuits : dons ou achat famille, amis

Figure 12 : Quantité annuelle moyenne consommée (en kilos équivalent adulte) en fonction de la zone de résidence (ERPA/DAVAR, 2017)

La consommation annuelle moyenne de viande de cerf par adulte de la catégorie socio-professionnelle « agriculteurs/pêcheurs » est la plus élevée (30,12 kg), suivie par les catégories ouvriers et inactifs avec respectivement, 12,9 kg et 11,5 kg équivalent adulte alors qu'elle n'atteint que 6,17 kg pour les cadres/professions libérales.

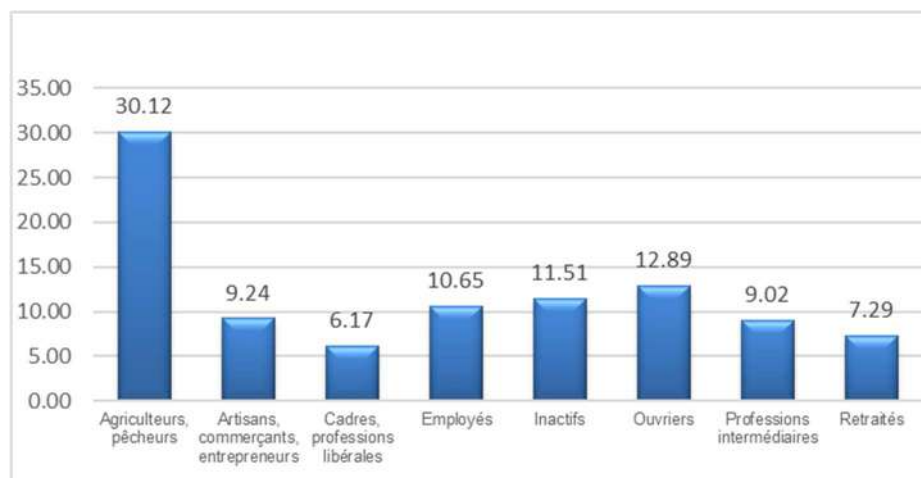


Figure 13 : Quantité annuelle moyenne consommée (en kilo équivalent adulte) en fonction de la catégorie socio-professionnelles (ERPA/DAVAR, 2017)

La consommation annuelle moyenne de viande de cerf par adulte des ménages des zones rurales et tribales est la plus élevée avec respectivement 19,6 et 13 kg équivalent adulte alors que les ménages des zones urbaines et péri-urbaines n'en consomment que 6,3 et 7,6 kg équivalent adulte.

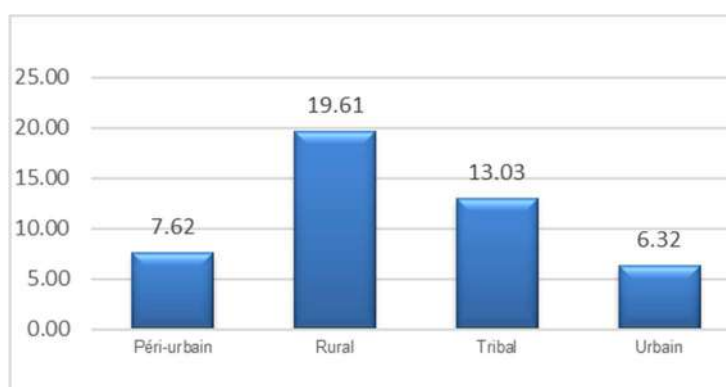


Figure 14 : Quantité annuelle moyenne consommée (en kilo équivalent adulte) en fonction du type d'habitat (ERPA/DAVAR, 2017)

3 FILIERES DE VALORISATION DES PRODUITS CONCURRENTIELS

3.1 PLACE DE L'ELEVAGE DANS L'AGRICULTURE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

La production animale en Nouvelle-Calédonie s'articule autour de trois filières principales, souvent exercées conjointement : la filière avicole, la filière bovine et la filière porcine (DAVAR, IEOM, 2016). D'après le recensement général agricole (RGA 2012), la production animale englobe 3 454 exploitations.

Le développement de l'industrie du nickel et l'urbanisation autour des principaux pôles d'emploi ont absorbé une grande quantité de main d'œuvre agricole, expliquant notamment la forte diminution de l'agriculture traditionnelle sur terres coutumières et la diminution de la population agricole familiale (-38 %) (ISEE/DAVAR, 2012).



Figure 15: Part de la surface agricole utilisée (SAU) dans la superficie totale de la commune

Source : ISEE/DAVAR, 2012

D'après le recensement général agricole (RGA 2012), l'élevage bovin occupe toujours la majeure partie (95 %) de la surface agricole utilisée (174 300 ha de pâturages). En moins de 10 ans, la SAU a globalement diminué de 27 % avec 1879 d'exploitations en moins, étroitement lié à la diminution du cheptel bovin (-25% du cheptel en 10 ans). Cette diminution de l'élevage bovin est aussi étroitement liée à la conversion des pâtures en cultures de rente (filière squashes à l'exportation), subventionnées par les politiques publiques (Budget de reversement, exercice 2016).

Il importe également de considérer que la taxe générale à l'importation (TGI) qui s'applique à toutes les marchandises importées et dont le taux, variable selon les produits (codification tarifaire), peut atteindre 31 %, ne s'applique pas aux marchandises importées telles que le lait, le beurre, les céréales, le sucre et la viande (Decruyenaere T et al., 2012).

3.2 PRODUCTION PAYS DES PRINCIPALES FILIERES VIANDE ET TAUX DE COUVERTURE (PRODUITS CONCURRENTIELS)

La filière bovine est principalement destinée à la production de viande, celle de lait restant marginale. D'après le RGA 2012, l'élevage bovin concerne 1 200 exploitants, pour la plupart installés sur la côte Ouest. Le total des abattages recule en 2016, pour s'établir à **3 036 tonnes** (-10,6 % sur un an, après -2,5 % en 2015). Ils avaient augmenté de manière exceptionnelle en 2014, le manque de fourrage induit par une sécheresse importante ayant conduit à des abattages anticipés. La production de viande s'établit à **1,7 milliard de F CFP** (-0,1 %), la valorisation moyenne (568,84 F CFP/kg) restant stable.

L'élevage porcin concerne principalement la province Sud, qui concentre 60 % du cheptel. En complément de cette production destinée à la sphère marchande, de très nombreuses exploitations sont implantées, en particulier dans les îles Loyauté, sous forme de structures familiales vouées à l'autoconsommation. En 2016, la production de la filière atteint **2 722 tonnes** de viande. Elle se redresse (+4,6 %), après avoir reculé en 2015 suite à une diminution du nombre de naissances. Les volumes importés ont eux aussi augmenté (+6 % par rapport à 2015), de sorte que le taux de couverture de la filière reste relativement stable, autour de 80 %. La production porcine est valorisée à **1,5 milliard de F CFP** (+4,5 % par rapport à 2015), le prix producteur de la viande restant stable, à 537,90 F CFP/kg.

L'aviculture (production d'œufs et de volailles) se concentre principalement en province Sud (87,9 % du cheptel calédonien), où les principaux élevages industriels sont implantés. Une grande partie de la production de la filière, qui concerne 1 434 exploitants, reste cependant destinée à l'autoconsommation, la majorité des éleveurs ne commercialisant pas leur production. A l'inverse, signe d'une grande concentration de l'offre marchande du secteur, 3 % des éleveurs (pour 80 % du cheptel), vendent la totalité de leurs produits. En 2015, la production représente **1,7 milliard de F CFP**, dont 60 % provient de la vente d'œufs.

Tableau 7 : Etat des effectifs d'abattages de la production OCEF et de ses prestataires de service

RECAPITULATIF	MALES					FEMELLES					TOTAL GENERAL				
	NBRE	%	POIDS	%	PM	NBRE	%	POIDS	%	PM	NBRE	%	POIDS	%	PM
GROS BOVINS	2 556	42,5	812 177,5	48,9	318	3 459	57,5	849 742,0	51,1	246	6 015	13,6	1 661 919,5	33,3	276
JEUNES BOVINS	735	65,2	141 385,5	65,8	192	392	34,8	73 417,5	34,2	187	1 127	2,6	214 803,0	4,3	191
VEAUX	4 583	53,6	549 940,0	54,1	120	3 969	46,4	466 717,0	45,9	118	8 552	19,4	1 016 657,0	20,4	119
PORCS											21 031	47,6	1 906 551,5	38,2	91
CERFS											7 283	16,5	192 011,0	3,8	26
OVINS											171	0,4	2 050,5	0,0	12
TOTAL GENERAL PRODUCTION LOCALE											44 179	100	4 993 992,5	100	113
ABATTAGE EN PRESTATION DE SERVICE											NBRE	%	POIDS	%	PM
BOVINS											6	0,3	2 630,0	2,0	0
PORCS											1 139	55,8	117 983,5	90,4	103,6
DIVERS (veaux de lait, chevaux, porcelets)											897	43,9	9 908,0	7,6	
TOTAL											2 042	100	130 521,5	100	
TOTAL GENERAL PRODUCTION LOCALE ET PRESTATIONS											46 221		5 124 514,0		

Source : OCEF, 2014

En termes de nombre d'animaux abattus, le cerf se situe au-dessus du gros bovin (16,5 % contre 13,6 %, chiffre OCEF 2014) alors qu'en volume (tonnes produites), il ne représente que 3,8 % ou 192 tonnes contre 33,3 % ou 1 662 tonnes. En production commercialisée, la valeur générée, la vente de viande de cerf représentait 72,2 mio de FCFP en 2016 contre 1,77 milliard de FCFP pour la viande bovine (CPA, DAVAR, ERPA, GAPCE, GFA, OCEF, provinces, UPRA bovine, porcine, équine, ovine et caprine, Memento agricole, production animale, 2016).

Tableau 8 : Evolution de l'effectif du cheptel en Nouvelle-Calédonie (2002-2012)

	2002	2012	Evolution %
Bovins	111 308	84 604	-24%
Porcins (hors porcelets)	25 447	30 010	18%
Equins	7 512	5 584	-26%
Cervidés	14 367	9 515	-34%
Caprins	8 130	3 165	-61%
Ovins	2 297	3 654	59%
Volailles	382 838	381 475	0%
Lapins	7 791	6 049	-22%
Ruches	1 971	6 804	245%

Source : Recensement agricole 2012, Le nouveau visage de l'agriculture en NC, ISEE/DAVAR

Le marché local est loin d'être couvert par les productions locales. Seules les productions de viande porcine et les œufs de consommation présentent un taux de couverture de la consommation intérieure proche de 80 %. Par contre, les productions de viande bovine, viande de volaille et viande ovins/caprins se situent loin derrière avec respectivement des taux de couverture pour 2016 de 55,6 %, 5 % et à peine 2 %. L'importation de viande de bœuf en 2016 s'élevait à 2 420 tonnes et à près de 10 000 tonnes pour la viande de volaille (DAVAR/ISEE, 2016).

Tableau 9: Taux de couverture de la production agricole, filière animale (en tonnes équivalent carcasse)

Tonnage brut équivalent carcasse par type de viande	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
viandes bovines							
viandes locales (tec)	3,425.5	3,414.4	3,416.0	3,297.0	3,484.5	3,396.1	3,035.5
importations * (tec)	1,972.8	2,365.0	2,649.1	2,586.5	2,237.1	2,454.2	2,420.0
couverture des besoins	63.5%	59.1%	56.3%	56.0%	60.9%	58.1%	55.6%
viandes porcines							
viandes locales (tec)	2,254.5	2,425.3	2,557.5	2,672.7	2,815.9	2,602.9	2,722.2
importations * (tec)	596.2	684.9	842.4	790.6	665.8	655.0	739.9
couverture des besoins	79.1%	78.0%	75.2%	77.2%	80.9%	79.9%	78.6%
viandes ovins/caprins							
viandes locales (tec)	9.9	14.2	11.3	11.1	5.8	8.1	8.6
importations * (tec)	616.5	488.3	479.9	485.4	432.6	449.0	458.6
couverture des besoins	1.6%	2.8%	2.3%	2.2%	1.3%	1.8%	1.8%

Source : DAVAR/OCEF, 2018³⁸

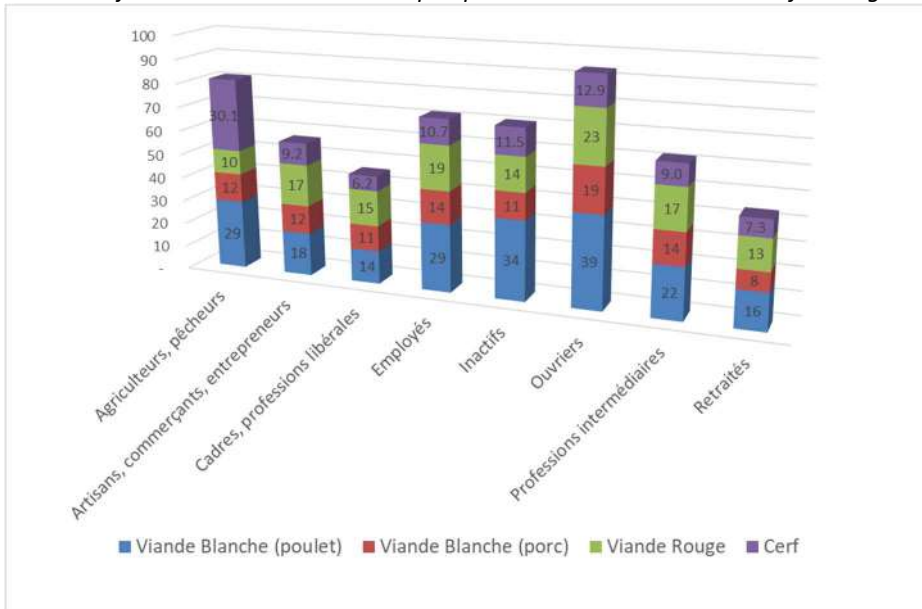
3.3 CONSOMMATION CALEDONNIENNE DE VIANDE (PRODUITS CONCURRENTIELS)

Les données 2015-2016 des enquêtes de consommation auprès des ménages (étude ERPA/DAVAR) mettent en évidence une consommation calédonienne annuelle moyenne de viande³⁹ (tous produits concurrentiels confondus, liste Annexe 9), hors viande de cerf, égale à 13 480 tonnes dont près de 70 % de viande blanche⁴⁰. A l'inverse de la viande de cerf consommée, la majeure partie de la viande (96 %) provient des circuits d'approvisionnement formalisés (grandes surfaces et petits commerces). Si nous considérons la consommation de 2 500 tonnes de viande de cerf « informelle », la consommation des ménages en viande rouge représente alors 42 % de la consommation en viande. En moyenne, le consommateur calédonien adulte consomme annuellement près de 64 kg de viande formelle et informelle, moyenne légèrement inférieure à la moyenne mondiale dans les pays développés, égale à 70 kg (FAO, 2018). La viande de cerf (2500 T) représente près de 16 % de cette consommation annuelle.

³⁸ Ces chiffres correspondent au poids carcasse et ne tiennent pas compte de la production locale autoconsommée ni des produits de chasse (cerf/sanglier).

³⁹ Ces chiffres correspondent au poids de viande découpée et ne sont donc pas comparables au poids carcasse présentés par l'OCEF

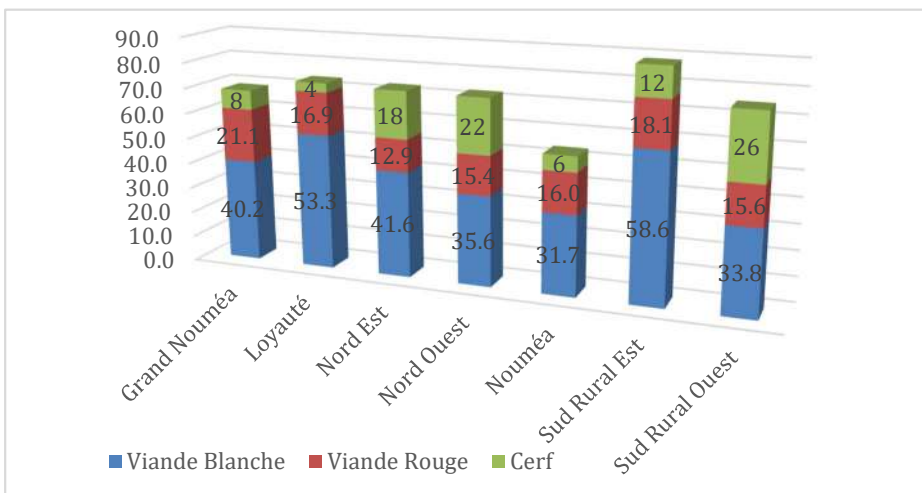
⁴⁰ La viande blanche comprend la viande de cabri, cailles, canard, chapon, coquelet, dinde, dindon sauvage, lapin, pintade, porc, poulet et volaille alors que la viande rouge comprend la viande d'agneau, bœuf, chèvre et veau.



La catégorie socio- professionnelle « ouvriers » représente la catégorie des plus gros consommateurs, avec en moyenne, 93,5 kg de viande consommée annuellement contre seulement 45,7 kg pour la catégorie cadre et profession libérale. Le pourcentage de viande de cerf consommé est le plus important pour les agriculteurs-pêcheurs (37 % de leur consommation en viande) et le plus faible pour les catégories ouvriers et cadres-professions libérales (14 %).

Figure 16: Consommation annuelle (kilos équivalent adulte) par catégorie socio professionnelle (moyenne 2015- 2017)

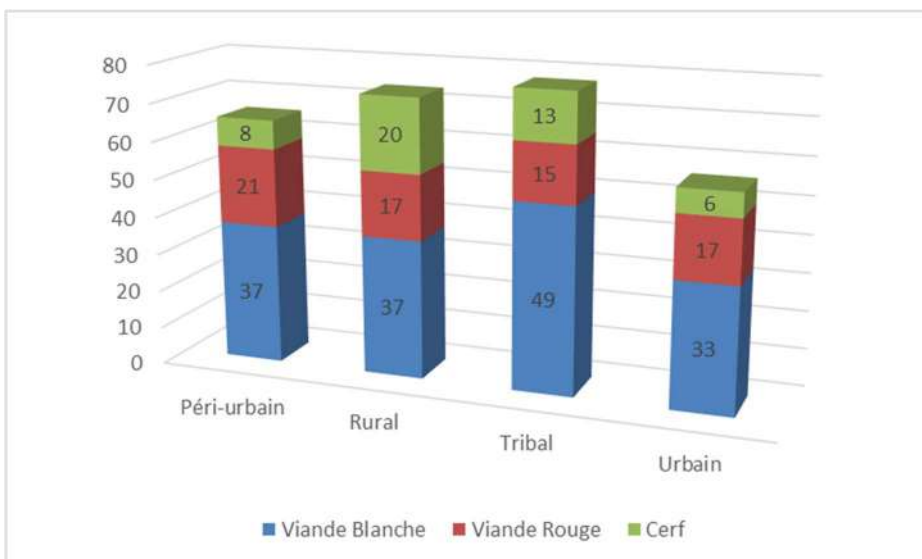
Source : Etude de consommation ERPA/DAVAR, 2017



En fonction des zones de résidence, les plus gros consommateurs de viande sont les ménages du Sud rural Est avec près de 90 kilos de viande consommés par adulte chaque année dont 66 % de viande blanche et 13 % de viande de cerf. Pour les ménages du Sud rural Ouest, le cerf représente près de 30 % de leur consommation annuelle totale de viande.

Figure 17: Consommation annuelle de viande en kilos équivalent adulte en fonction de la zone de résidence (moyenne 2015-2017)

ERPA/DAVAR, 2017



En fonction du type d'habitat, les plus gros consommateurs de viande sont les ménages qui résident en zone tribale avec une consommation annuelle moyenne de viande égale à 78 kg équivalent adulte dont 17 % de viande de cerf contre 64 % de viande blanche. La consommation annuelle moyenne en zone rurale est également importante avec 74 kg équivalent adulte dont près de 30 % de viande de cerf.

Figure 18: Consommation annuelle de viande en kilos équivalent adulte en fonction du type d'habitat (moyenne 2015-2017)

Source : Etude de consommation ERPA/DAVAR, 2015-2017

3.4 APPUI DES POLITIQUES PUBLIQUES

D'après l'IEOM, 2016, la production du secteur primaire de Nouvelle-Calédonie est régulée et subventionnée depuis 1989 par l'Établissement de Régulation des Prix Agricoles (ERPA). Il conseille le gouvernement en matière de contrôle de la concurrence des produits importés (délivrance de licences d'importation) et d'application de la Taxe de Soutien des Produits Agricoles et Agroalimentaires (TSPA). Les producteurs agricoles, agroalimentaires, aquacoles et forestiers sont éligibles à un ensemble d'aides financières destinées à renforcer leur compétitivité (soutien des prix, aides au transport, aides à la commercialisation, financement d'études, de missions ou d'assistance technique, etc.).

En 2016, le montant des interventions de l'ERPA progresse de 2,7 %, et dépasse deux milliards de FCFP. Les provinces soutiennent également les filières agricoles en subventionnant le transport des produits (via l'ERPA) et la vente d'engrais (via la CANC). Une partie des matériels et produits destinés à l'agriculture et à la pêche maritime professionnelle bénéficient également ailleurs d'exonérations fiscales.

La liste des principales aides et dispositifs agricoles subventionnés pour les filières bovins, porcins, ovins/caprins et aviculture en fonction de l'organisme financeur (APICAN/ERPA) se trouve en Annexe 10. Il s'agit de dispositifs tels que l'aide à la mise sur le marché, au transport, aux calamités naturelles comme les sécheresses, à l'exportation, à la transformation et à la promotion.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie s'est engagé en 2014 à organiser une réflexion sur la compétitivité de la filière viande mais également autour des objectifs de progression du taux de couverture des besoins alimentaires des calédoniens par la production locale. L'IVNC (Interprofession Viandes de Nouvelle-Calédonie) voit ses missions élargies pour accompagner la mise en œuvre du plan d'actions global (diminution du coût de production, améliorer la productivité, etc.) pour conserver une filière viande calédonienne compétitive et durable, un véritable défi. (La Calédonie Agricole, N°150 Mars 2016).

Au même titre que pour la viande de cerf d'élevage, le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la DAVAR s'occupe du contrôle et de l'inspection sanitaire des viandes et abattoirs (compétence du pays) et joue le rôle de police et de contrôle vétérinaire garant de la santé publique en Nouvelle-Calédonie. Les agents du SIVAP sont également chargés de la sécurité sanitaire des aliments et réalisent des contrôles réguliers au sein des établissements (ateliers de transformation de la viande, cuisines centrales des collectivités, hôtels/restaurants, boucheries, etc.) pour assurer l'application des critères et normes de salubrité des denrées alimentaires (voir annexe 11).

Chapitre 4 : Méthodologie et organisation

1 GOUVERNANCE DE L'ETUDE

Pour assurer le suivi technique de l'étude à l'échelle Pays, deux groupes de partenaires ont été constitués. Le premier groupe de suivi technique (GST) est restreint aux partenaires clés de la filière cerf sauvage en Nouvelle-Calédonie. Il comporte les provinces (PN/PS) avec respectivement le SMRT et les DENV et DDR, le CEN-PEE ou GIP Groupement d'Intérêt Public dédié aux espaces naturels néo-calédoniens, la DAVAR et le SIVAP pour le gouvernement et enfin, l'interprofession viande de Nouvelle-Calédonie ou IVNC. Parmi ces partenaires, le CEN-PEE et la PN pilotent l'étude, appuyés par la CPS.

En interne, le CEN informera également les membres de son Comité technique, à savoir : l'Etat, l'IAC, l'IRD, les deux associations de Maires EPLP.

Le second groupe plus large fait intervenir les partenaires clés de la filière viande en Nouvelle-Calédonie dont la consultation est essentielle. Il s'agit de : FFCNC, CANC, Syndicat des Eleveurs Bovins, ERPA, OCEF, EDEC, CI, APICAN. Les considérations et contributions de tous les acteurs sur le contenu de l'étude ou ses parties seront favorables à l'appropriation des résultats d'analyses qui serviront de base de réflexions aux décideurs.

2 ETAPES CLES

Une réunion de lancement de l'étude avec le comité de pilotage (province Nord, CEN-PEE et CPS) s'est tenue à la province Nord le 06 Novembre 2017, suivie d'une réunion de cadrage méthodologique le 28 Novembre 2017.

L'analyse bibliographique, les échanges entre experts, les premières rencontres de certains acteurs clés des différentes filières viande du pays, la rédaction de l'état des lieux et du cadre d'analyse/méthodologie de l'étude de même que la constitution d'une base de données « contacts des acteurs » pour la partie « enquêtes de terrain » se sont déroulés de la mi-décembre 2017 à la mi-janvier 2018.

Après consultation des groupes constitués sur l'état des lieux et la méthodologie (février 2018), les enquêtes téléphoniques et entretiens physiques auprès des acteurs de la filière, institutionnels et consommateurs ont eu lieu en mars et avril 2018.

Le mois de mai 2018 a été consacré à l'analyse des données collectées, la modélisation et la rédaction du livrable. Le processus de consolidation du livrable s'est étalé sur juin et juillet 2018.

3 PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE D'INTERVENTION

Aujourd'hui, la consommation annuelle des ménages calédoniens en viande de cerf issue de la chasse est estimée à 2.300 tonnes et moins de 200 tonnes de cerf d'élevage. Cette viande de cerf sauvage constitue près de 16 % de leur consommation annuelle totale en viande. La viande de cerf issue de la chasse provient d'un marché entièrement informel et échappe donc à tout contrôle sanitaire.

De plus, sur la base des aveux des professionnels de la filière cerf, principalement transformateurs, une partie de la viande de cerf issue de la chasse se retrouve directement sur le marché formel. La demande en cerf d'élevage qui émane des établissements de transformation n'étant pas assouvie, ni en qualité, ni en quantité, ceux-ci s'approvisionnent directement en produits de la chasse. Une dérogation, non vérifiée par la présente étude, liée à l'approvisionnement en viande de cerf issue de la chasse sur leur propre propriété aurait été cédée à ces établissements qui, de cette manière et sans aucune traçabilité de la viande (fiche d'accompagnement et territoire de chasse), écoulent des produits préparés à base de viande de cerf issue de la chasse environnante (com. pers, côte Ouest, 2017).

Depuis 2006 pourtant, toutes les dispositions techniques⁴¹ et réglementaires témoignent d'une volonté du gouvernement de faire rentrer légalement la viande de cerf issue de la chasse dans l'assiette du consommateur. La délibération n°7/CP est conforme aux conditions et règles sanitaires d'un marché à l'exportation (UE). Certaines parties prenantes de la filière chasse calédonienne ont appelé à une reformulation d'un texte qui soit également plus

⁴¹ Voir point 2.2.3 « Evolution de la filière » : Test de valorisation du cerf de chasse en peau, appel à projet établissement de collecte, enquête TNS, réglementations, etc.

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
adapté au développement d'un marché local en circuit court de la viande de cerf issue de la chasse (projet de modification de la délibération n°7/CP).

Bien que ce projet de modification de la délibération n°7/CP de 2014 réponde explicitement aux règles d'hygiène, normes sanitaires et précautions à prendre de manière à garantir la protection des consommateurs, la proposition n'a pas été validée par le gouvernement. L'adoption et la mise en œuvre d'un projet de modification de la délibération n°7/CP, adapté aux conditions de circuits courts et de climat tropical, permettrait pourtant d'assurer au consommateur calédonien un accès plus aisé à ce produit avec un minimum de garanties sanitaires. A contrario, en l'absence de cas avérés d'accidents sanitaires dus à la consommation de gibier depuis l'existence des circuits informels de valorisation malgré les contraintes de températures élevées rencontrées en saison chaude et humide, il est légitime de considérer les coûts de mise en œuvre d'une telle réglementation.

C'est pourquoi, l'étude s'est appuyée principalement sur les analyses juridique et économique de l'ouverture d'un marché local de viande de cerf issue de la chasse, axées sur la faisabilité de mise en œuvre d'une filière courte⁴² encadrée par le projet de modification de la délibération 7/CP de 2014, en regard de l'ampleur et de l'organisation du marché informel existant et d'une possibilité (hypothèse) d'élargir ce marché en fournisseurs, en clients et en volume de biens.

L'analyse juridique a ciblé notamment le schéma organisationnel actuellement proposé dans le projet de modification de la 7/CP en lien avec les besoins de l'analyse sanitaire (eg. Agrément d'hygiène simplifiée, examen sanitaire initial, contrôles vétérinaires, etc.) et les besoins de l'analyse économique (statut d'imposition du producteur primaire⁴³).

L'analyse économique visait l'évaluation de l'offre (chasseur au sens de « producteur primaire » cf. définition UE dans le cadre du « paquet hygiène ») et de la demande actuelle de viande de chasse sur le marché calédonien (valorisation de la filière existante) et l'estimation de leur évolution potentielle dans l'optique d'une formalisation de marché (analyse quantitative et qualitative sur la base des données de l'enquête terrain). Cette évaluation prospective a été réalisée en fonction de différents scénarios réglementaires.

La répartition des coûts et avantages entre les acteurs, évaluation contingente (valeur cerf sauvage sur le marché) et répercussions pour les différents acteurs (Etat - producteurs primaires- transformateurs – intermédiaires - consommateurs finaux) a également été mise en évidence.

Pour relever les freins qui avaient été formulés à l'époque contre l'adoption du projet de modification de la 7/CP, faute d'un compte rendu de la réunion du gouvernement de février 2014, nous nous sommes rapprochés des partenaires institutionnels. Les enquêtes de terrain portaient également sur l'identification des risques pressentis par les acteurs de la filière viande d'une libéralisation de la commercialisation, en circuit court, de viande de cerf issue de la chasse de même que sur les attentes et besoins manifestés par les parties prenantes.

A défaut d'une mobilisation d'un expert vétérinaire au niveau de la DAVAR tel qu'initialement envisagé, ce dernier point d'analyse sanitaire s'est directement appuyé sur les contributions volontaires des acteurs de la filière viande (techniciens du SIVAP, vétérinaires contractuels, experts formateurs à la première inspection du gibier, etc.) de même que sur le benchmark des expériences et bonnes pratiques internationales en matière de valorisation locale ou à l'export de la venaison.

De la même manière, l'estimation des coûts et investissements (formations, la traçabilité et contrôle des carcasses, etc.) consentis à la formalisation de la filière tel que prévu par le projet de modification de la délibération 7/CP ou en fonction de l'analyse juridique, d'une alternative au projet de modification de la 7/CP, n'a pas pu être réalisée par manque de précisions sur les aspects sanitaires. Les coûts liés aux équipements et infrastructures nécessaires (chambres froides, camions frigorifiques) n'ont pas non plus été développés dans le cadre de la présente étude.

⁴² Il est à noter que la définition légale de « circuit court » n'existe pas mais sera abordée dans les définitions qui introduiront les analyses.

⁴³ Importance en amont de valider ou non l'exemption aux prélèvements fiscaux en circuit court (distinguer le cas d'une vente du chasseur à un professionnel (boucher, transformateur, colporteur) et le cas d'une vente directe au consommateur).

4 CADRE D'ANALYSE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE

4.1 METHODOLOGIE GENERALE

L'objectif général de l'analyse juridique est de pouvoir identifier et analyser les facteurs bloquants d'un encadrement légal de la cession directe de la viande de chasse de cerf sauvage (Cerf rusa) dans le cadre d'un circuit court (du producteur –chasseur- au consommateur ou à des groupes de consommateurs).

Cette analyse juridique doit tenir compte d'un contexte juridique bien précis, qui est celui de la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les Provinces pour réglementer diverses matières pertinentes au regard du sujet de l'étude (gestion des espèces envahissantes, droit de la chasse, droit foncier pour l'accès aux terrains de chasse, normes sanitaires pour la découpe, formation et agrément des chasseurs, transformation et conservation de la viande, règles relatives à la commercialisation de la viande sur le territoire du pays et à son exportation vers des pays tiers, droit fiscal et droit pénal général et spécial en cas d'infractions aux règles susmentionnées) et du droit positif en vigueur, notamment la délibération n°7/CP du 6 avril 2010 et son projet de modification fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché de viandes de cervidé sauvage.

Cette dernière délibération encadre une filière via la collecte de carcasses en peau en centres de collecte et leur traitement dans un atelier de traitement agréé (OCEF Bourail). Le dispositif validé techniquement n'a pas pu être développé pour des raisons économiques. Par ailleurs, l'inexistence de centres de collecte tels que prévus par la délibération 7/CP n'est pas suffisante, d'un point de vue juridique, pour tolérer le non-respect de la réglementation et légitimer des pratiques illégales.

Dès lors, l'analyse juridique ciblera principalement les propositions déjà faites de réglementer et/ou de réguler la mise en place d'un circuit court de la viande de chasse de cerf sauvage, notamment la proposition de modification de la Délibération 7/CP, qui a été présentée en réunion « Filière cerfs » de l'APICAN le 28 février 2014.

Au-delà de cet aspect économique, la modification proposée et les difficultés rencontrées pour son adoption qui n'ont pas permis de combler le vide juridique soulèvent deux séries de questions importantes (la première si rien n'est fait, la seconde si la matière est réglementée) :

- En l'état actuel du droit positif, quels sont les risques juridiques encourus par un chasseur ou une association de chasseurs qui mettrait sur le marché de la viande de cervidé sauvage en circuit court, sans respecter les conditions prévues par la délibération 7/CP ?
- Quelles seraient les conditions juridiques à envisager pour la mise en place d'un circuit court en lieu et place des centres de collecte et d'un abattoir agréé. Notamment, le produit de la chasse pourrait-il bénéficier directement au chasseur ou à une association de chasse et si oui, à quelles conditions et comment les encadrer d'un point de vue juridique (régime de l'autorisation administrative, de l'agrément par les autorités vétérinaires et sanitaires, approche de co-régulation par la convention, ou d'auto-régulation par la labellisation et/ou la certification) ?

Au terme de l'analyse juridique, il conviendra de faire des recommandations sur les options envisageables pour l'encadrement juridique de la mise sur le marché de la viande de chasse de cerf sauvage en circuit court, en tenant compte des risques en présence aussi bien pour les autorités publiques compétentes que les protagonistes du circuit court (producteurs et consommateurs). Cet encadrement juridique devra être réaliste, crédible et faisable en tenant compte des conditions de fonctionnement d'un tel marché en circuit court, en fonction du contexte socio-économique (qui sera précisé par l'analyse économique) mais aussi de la capacité de contrôle et de sanctions en cas de non-respect des obligations à prévoir.

4.2 METHODOLOGIE DE L'ANALYSE JURIDIQUE

Afin d'atteindre l'objectif général fixé par les termes de référence et de répondre aux séries de questions qu'il pose selon que la matière est réglementée/régulée ou non, il est proposé de procéder par étapes :

Dans un **premier temps**, il conviendra de dresser un état des lieux du droit positif et du cadre institutionnel existant (Sections 1 et 2) pour bien comprendre qui peut faire quoi et comment d'un point de vue juridique, en tenant compte des compétences partagées entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces.

Dans un **second temps**, il conviendra d'analyser la faisabilité juridique des propositions déjà faites, notamment le projet de la Délibération 7/CP modifiée, (Section 3), pour ensuite discuter des freins et facteurs bloquants à leur

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
adoption d'un point de vue juridique (Section 4) et faire des recommandations sur les options envisageables en tenant compte de l'expérience acquise dans d'autres pays confrontés à la même problématique de la gestion d'une espèce envahissante consommable.

A titre préliminaire, il sera utile de clarifier la terminologie utilisée pour les besoins de l'analyse juridique, et tout particulièrement les termes « réglementation », « régulation », « convention », « certification », mais également de rappeler les règles générales applicables pour la répartition des compétences entre les autorités publiques.

Les étapes de l'analyse juridique sont les suivantes :

Etape 1. Recensement exhaustif des textes applicables (droit positif applicable) à la filière viande de cerf sauvage, dans les matières suivantes :

- I. Réglementation des espèces envahissantes (y compris en vertu de textes de droit international comme la Convention sur la Diversité Biologique et les objectifs d'Aichi) ;
- II. Chasse (permis, conditions) /capture ;
- III. Etablissement des normes vétérinaires et sanitaires ;
- IV. Règles relatives de commercialisation de la viande ;

Etape 2. Analyse du cadre juridique et institutionnel prévues pour les politiques visées de i à iv :

- ✓ Description et analyse des obligations et modalités de mise en œuvre et de contrôle (sanctions) du cadre juridique existant, y compris les risques juridiques encourus en l'état actuel du droit positif par les chasseurs ou associations qui viendraient à mettre sur le marché de la viande de cerf sauvage sans respecter les conditions prévues par la Délibération 7/CP ;
- ✓ Répartition des compétences et attributions/prérogatives de puissance publique (réglementation/contrôle et pouvoir de police, contractualisation) pour l'application des réglementations visées de i à iv (Code Pénal, Code de la santé publique) ;
- ✓ Description du cadre institutionnel découlant de la réglementation existante, y compris pour le contrôle sanitaire et vétérinaire ;
- ✓ Quelle est la possibilité prévue par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie pour réglementer ensemble dans un même texte de droit des matières relevant de différents niveaux de compétence ?
- ✓ Quel rôle pour les acteurs publics (par exemple le CEN) et privés non gouvernementaux dans la régulation du circuit court ?
- ✓ Quel rôle et place pour la convention (approche contractuelle) dans la régulation ?

Etape 3. Analyse juridique du Projet de Délibération 7/CP dite modifiée

- ✓ Quelles seraient les obligations ou contraintes juridiques qui découleraient de l'adoption du projet de la Délibération 7/CP modifiée ? Quelles sont les modifications apportées par rapport au cadre légal existant ? Les réponses à ces questions seront données dans un tableau comparatif entre la 7/CP et la 7/CP modifiée ;
- ✓ Discussion sur la légalité de la 7/CP modifiée au regard du cadre juridique existant ;
- ✓ Recommandations concernant la 7/CP modifiée (adoption en l'état, amendement, retrait).

Etape 4. Récapitulation et conclusions sur les freins bloquants à la réglementation de la filière courte de vente de viande de cerf sauvage, y compris par le projet de modification de la 7/CP.

Etape 5. Recommandations sur les options envisageables pour l'encadrement juridique de la mise sur le marché de la viande de chasse de cerf sauvage en circuit court :

- ✓ Quelles approches retenues dans d'autres pays (3 pays seront examinés comme par exemple la Nouvelle Zélande, l'Australie et le Benelux) pour la réglementation d'un circuit court ?
- ✓ Quelles sont les options envisageables en Nouvelle-Calédonie en tenant compte de l'expérience acquise dans d'autres pays ? Quelles sont les propositions alternatives pour réglementer la filière (auto ou co-régulation par la convention, certification ou labellisation) ?

5 CADRE CONCEPTUEL ET D'ANALYSE ECONOMIQUE

L'un des objectifs de l'étude est d'évaluer la viabilité et les impacts économiques qui pourraient découler de la mise en application de la proposition de modification de la réglementation 7/CP du 06/04/2010 portant sur une réglementation de la mise sur le marché local de la viande de cervidé sauvage. Pour ce faire, il est ici proposé d'établir le cadre d'analyse conceptuel de la problématique tenant compte des éléments contextuels spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.

5.1 STRUCTURE ACTUELLE DU MARCHÉ (CADRE CONCEPTUEL)

Actuellement, avec la complexité de mise en œuvre de la réglementation légiférant les échanges marchands, le marché de la viande de chasse en Nouvelle-Calédonie est caractérisé par une dynamique informelle. La consommation de viande de cerfs (issue de l'élevage et de la chasse) dans les foyers calédoniens est estimée entre 2 000 et 2 500 tonnes par an, dont près de 96 % proviennent en partie de l'autoconsommation (51,3 %) et (44,5 %) de dons ou d'achat dans un cercle restreint à la famille, amis ou connaissances (ERPA/DAVAR, 2017).

Dès lors, l'essentiel des transactions s'établit en circuit court entre le producteur « primaire » (i.e. le chasseur) et les demandeurs (consommateurs, restaurateurs, transformateurs, bouchers, etc.) et sont exempts de la majorité des coûts de transactions régissant les échanges sur un marché alimentaire formel (taxes et prélèvements fiscaux, contrôles et respect des règles sanitaires, etc.).

La structure de coût pour un producteur est dès lors limitée à l'effort de chasse et de conditionnement sommaire (matériel et humain), et son consentement à approvisionner le marché informel est davantage fonction des prix auxquels s'établissent les échanges (Chaudhuri, 1989). Même si la population de cerfs en Nouvelle-Calédonie est abondante, les efforts supportés par le chasseur sont de plus en plus importants à chaque niveau de quantité de cerfs prélevé. A noter néanmoins, qu'en l'absence d'une structure légiférant ces échanges, l'activité engagée par le chasseur est soumise à plusieurs risques juridiques, notamment pénaux, qui peuvent constituer un coût additionnel, dissuasif, influençant ainsi leur consentement à participer aux échanges mais aussi l'intensité de l'effort fourni (plus sa participation au marché est importante, plus les risques sont élevés). Nous admettons ainsi que la structure de coût du producteur primaire est croissante.

Pour les mêmes raisons réglementaires évoquées précédemment et pour l'indisponibilité d'une viande de qualité sur le marché formel, la demande de viande de chasse est elle-aussi informelle. Ainsi, au-delà d'être régie par une relation élasticité-prix classique, nous admettons que la demande réelle de viande de chasse en Nouvelle-Calédonie est fonction de la capacité d'accéder aux circuits de l'offre informelle et du consentement à s'approvisionner sur ce marché au regard des risques, en particulier, sanitaires et de santé encourus. Nous admettons, que ce consentement à participer aux échanges informels dépend, ainsi, davantage de la structure de revenu des consommateurs. Plus le revenu (ou l'activité des restaurateurs, bouchers, transformateurs, etc..) est faible, plus la disposition à participer à l'échange informel sera élevée. Dès lors nous supposons que la demande du marché informelle est différenciée et décroissante avec le niveau de prix.

Notons enfin, que le chasseur, ici qualifié de producteur primaire, est lui-même consommateur de sa propre viande de chasse. En effet, pour l'essentiel des chasseurs en Nouvelle-Calédonie, une grande partie des produits abattus sont autoconsommés (DAVAR, 2012). Dès lors, le chasseur participe lui aussi à structurer la demande de viande de chasse.

Ainsi, afin de mener les analyses et développements économiques de cette étude, nous admettons ici l'existence d'un marché informel de la viande de chasse, caractérisée par une structure classique, commune à la majorité des marchés. Les quantités aujourd'hui échangées, et ainsi le prélèvement réalisé sur les cerfs sauvages en Nouvelle-Calédonie, sont régis par des conditions d'équilibre entre l'offre informelle et la demande informelle (cf. figure 16).

Nous faisons cependant l'hypothèse que le cerf sauvage de capture est réglementairement considéré sur le marché comme du cerf d'élevage et n'appartient donc pas à la même filière. Les chaînes de valeurs sur cette filière représentent également une répartition différente.

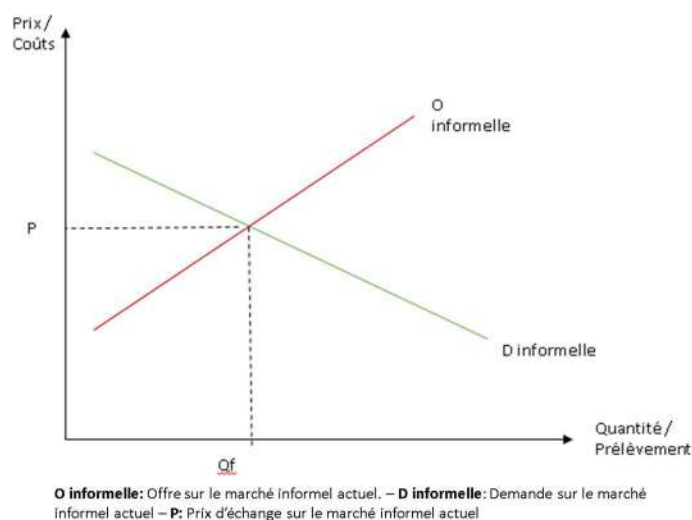


Figure 19: Cadre d'analyse du marché informel de la viande de chasse

L'analyse économique, s'appuyant sur des enquêtes terrains auprès des différents acteurs devra ainsi s'attacher à estimer les courbes d'offre et de demande caractérisant la structure actuelle du marché viande de chasse en Nouvelle-Calédonie.

5.2 IMPACTS PRESENTIS (CADRE ANALYTIQUE)

Afin d'évaluer la viabilité et les impacts de l'application d'une réglementation différenciée sur le marché viande de chasse, nous anticipons ici les modifications structurelles pressenties des échanges au regard de la structure du marché précédemment décrite. En particulier, considérant que l'absence de régulation bride aussi bien l'offre (pour des questions de risques juridiques encourus par les acteurs) que la demande (pour des questions de risques sanitaires, de santé et d'accessibilité au marché), nous anticipons un marché dual : apparition d'un nouveau marché formel de viande de chasse et modification structurelle du marché informel existant (Chen, 2005).

La réglementation d'un marché de viande de chasse, va probablement offrir les conditions économiques incitatives pour de nouveaux acteurs à se positionner sur les échanges. Dès lors, de nouveaux producteurs primaires (i.e. chasseurs), jusqu'ici absents du marché informel, pourraient participer à la constitution nouvelle d'une offre de viande de chasse. Il s'agit notamment de l'ensemble des acteurs pour lesquels la structure de coûts, en particulier celle liée aux risques juridiques ressentis de participer au marché informel, est relativement élevé. La réglementation simplifiée pourrait offrir alors une opportunité pour ces acteurs de diminuer leur effort de participation et valoriser leur effort de chasse via le marché formel.

De manière similaire, la mise en place d'une réglementation légiférant les échanges de viande de chasse devrait inciter les « non-consommateurs relatifs » (Slimane, 2011) à se positionner nouvellement et constituer ainsi la demande de marché formelle. Au-delà, l'apparition d'un nouveau marché formel devrait avoir des impacts et modifier la structure du marché informel actuel (Fontaine, 2011). En effet, une partie des « producteurs primaires » aujourd'hui impliquée dans l'approvisionnement du marché informel pourrait voir leur utilité augmenter en se positionnant sur le marché formel. De même, les demandeurs, aujourd'hui acteurs du marché informel, pourraient trouver un intérêt économique plus important à transférer tout ou partie de leur approvisionnement vers le marché formel.

Dès lors, nous pourrions observer des effets de transfert du marché informel vers le marché formel, aussi bien au niveau de l'offre que de la demande. Les quantités échangées sur le marché actuel pourraient alors diminuer.

D'un point de vue environnemental, l'effet de l'application de la réglementation sur les quantités de cerfs sauvages qui seront prélevées est donc à ce stade incertain. Sans en être l'objet principal, l'analyse économique qui sera menée pourra néanmoins apporter des éléments de réponse sur la capacité de la libéralisation d'un marché de viande de chasse à participer aux efforts de régulation de l'espèce envahissante (co-bénéfice par un effet incitatif).

Rappelons, en effet, que les dommages environnementaux, mais aussi économiques, causés par les populations de cerfs⁴⁴ en Nouvelle-Calédonie sont importants (Beauvais, 2006).

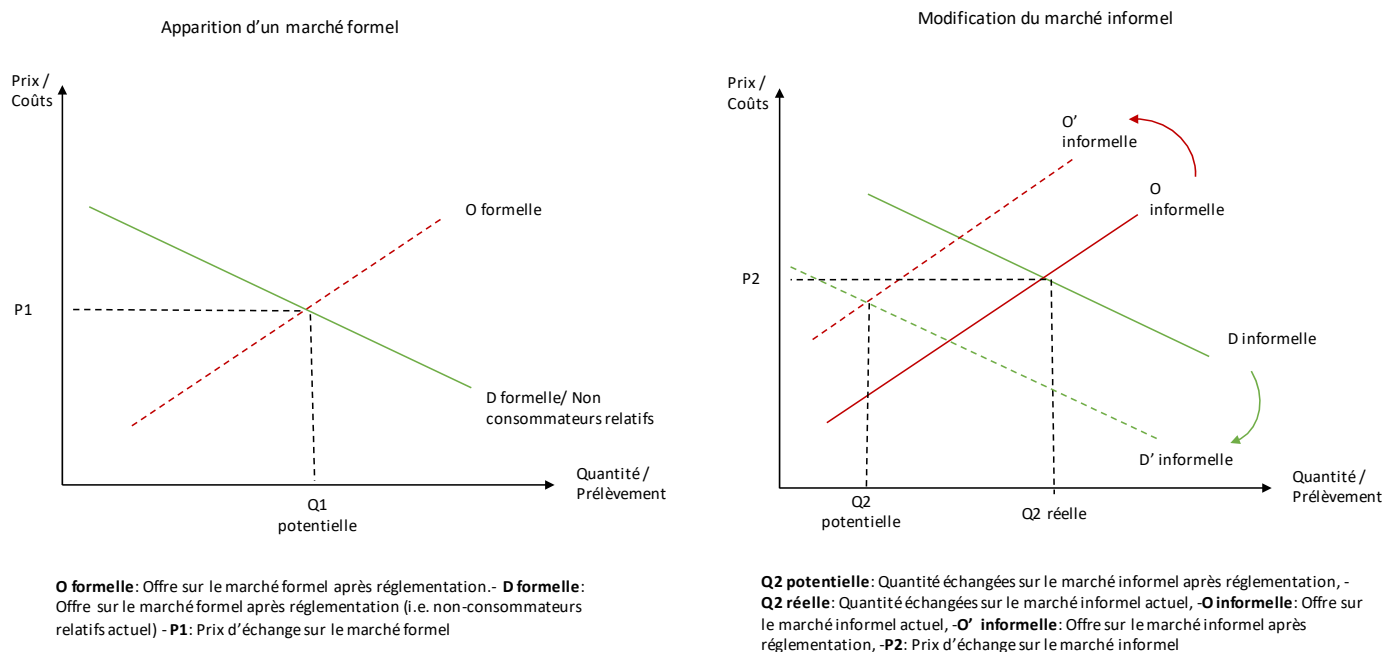


Figure 20: Cadre d'analyse des marchés de la viande de chasse après application de la réglementation

Ces considérations de dommages environnementaux amènent aujourd'hui les pouvoirs publics à intervenir à travers des actions de régulation. C'est ainsi qu'aujourd'hui plus de 244 millions F CFP/an sont utilisés chaque année à des fins de régulation le cerf rusa et le cochon feral en Nouvelle-Calédonie (Wittmann et Flores-Ferrer, 2015). Si la question, n'est pas ici, de juger l'efficacité de ces activités, l'analyse économique qui sera menée durant cette étude pourra fournir des éléments de réflexion sur la capacité du marché à internaliser ces coûts (Bontemps, 2010).

5.3 METHODOLOGIE GENERALE

Afin d'évaluer la viabilité et les impacts économiques qui pourraient découler de la mise en application de la modification de la réglementation 7/CP, une approche risques-avantages sera menée.

Conformément au cadre d'analyse détaillé précédemment, l'ACB devra permettre d'évaluer la valeur économique totale i) de la situation du marché informel de la viande de chasse actuellement en place et ii) de la situation pressentie suite à la mise en place de la réglementation.

Pour ce faire il conviendra dans un premier temps d'évaluer de manière quantitative les éléments suivants :

- **La demande réelle** qui représente le niveau de consommation actuel de la viande de chasse défini par les quantités moyennes consommées en Nouvelle-Calédonie ;
- **L'offre réelle** qui représente le niveau de production actuel de la viande proposée par les chasseurs défini par les efforts de chasse ;

Dans un second temps, une analyse prospective sera menée pour identifier la demande et l'offre potentielles en cas de formalisation des échanges de la viande de chasse. Pour ce faire, nous évaluerons d'une part la demande additionnelle qui peut être engendrée par une formalisation des échanges et ii) les effets de déversement de l'offre et de la demande sur le marché formel qui pourraient être consentis par les acteurs de la filière.

⁴⁴ Il compte parmi les 7 espèces de priorité 1 dans la stratégie de lutte contre les EEE (CEN, 2017)

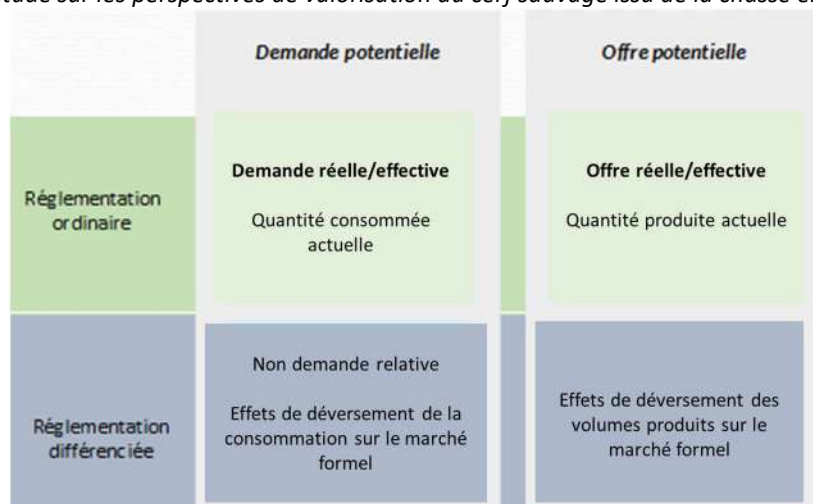


Figure 21: Méthode d'analyse économique

Les évaluations de l'offre et de la demande comme décrites ci-dessus ont été réalisées à partir des données récoltées durant la campagne d'enquêtes menée dans le cadre de cette étude. A noter que les estimations du potentiel de demande additionnelle et des effets de déversement de la demande et l'offre actuelles sur le marché formel ont été soumises à une évaluation contingente administrée durant l'enquête puisque l'on projette une situation hors des conditions actuelles de marché.

Une fois les situations de marché caractérisées, formalisées et estimées en termes de valeur économique totale, l'analyse économique permettra d'évaluer et de comparer entre elles les situations (les valeurs économiques et leur répartition entre les différents acteurs). Ainsi, pour chacune des situations de marché, la valeur économique sera approchée à partir d'une estimation du prix des échanges de la viande de chasse sur le marché.

Les situations de marché (i.e. actuelle vs avec formalisation des échanges) seront alors comparées afin de juger des effets de création de valeur et de destruction de valeur supposés et des avantages et risques liés à l'application de la réglementation. L'approche cherchera à évaluer la répartition de ces valeurs économiques entre les différents acteurs qui seront identifiés durant l'étude. L'objectif sera ici d'identifier d'éventuels risques pour certains groupes d'acteurs.

6 METHODOLOGIE DE COLLECTE DES DONNEES

6.1 TYPOLOGIE DES ACTEURS DE LA FILIERE VIANDE DE CERF SAUVAGE

Pour les besoins de l'analyse économique, nous avons identifié les acteurs réels et potentiels de la filière viande de cerf sauvage et réalisé une typologie de ceux-ci cf. tableau 11. Les groupes cibles auxquels un formulaire d'enquête dirigée a été administré sont les suivants : « **producteurs primaires** », « **entrepreneurs/artisans** » et le « **consommateur final** », en vert foncé sur le tableau 9.

Par ailleurs, afin de pouvoir pénétrer au mieux chacune de ces typologies cibles et prendre en compte des caractéristiques intra-groupes, certains groupes d'acteurs sont différenciés en sous-groupes. Ainsi, au total, 8 formulaires d'enquête dirigée ont été développés :

- Pour le groupe des **producteurs primaires**, trois sous-groupes ont été identifiés : les chasseurs individuels, les associations de chasse et les chasseurs de droit coutumier. Ainsi **trois** questionnaires distincts ont été développés. Les questionnaires relatifs aux chasseurs individuels et aux associations de chasse ont été administrés par enquêtes téléphoniques ou email alors que le questionnaire relatif aux chasseurs de droit coutumier a été envoyé par courrier postal aux présidents de district coutumier des 5 aires coutumières de la grande terre (au total, près de 180 questionnaires ont été envoyés).
- Pour le groupe « **entrepreneurs et artisans** », **trois** formulaires ont été administrés, un premier pour les restaurateurs, un second pour Newrest, anciennement dénommé « Restauration de France » qui approvisionne toute la restauration collective (hôpitaux, écoles primaires) et un troisième pour les transformateurs et charcutiers, bouchers, traiteurs, et colporteurs pêches.

- Pour le groupe « **consommateur final** », **deux** formulaires ont été administrés, l'un pour le sous-groupe « ménages » et l'autre pour le sous-groupe « cantines publiques et privées ».

Tableau 10: Typologie des acteurs

Collectivités locales décentralisées	Etat & antennes du Gouvernement	Structures d'appui aux gestionnaires d'espaces naturels	Producteurs primaires potentiels	Entrepreneurs/ Artisans	Professionnels de la filière viande	Consommateur final
○ PN/PS (GST)	○ CANC (GTL)/APICAN	○ CEN-PEE (GST)	○ Chasseurs individuels (droit commun et droit coutumier)	○ Restaurateurs	○ IVNC (GST) + adhérents	○ Foyers (résident/expatrié)
○ Communes	○ DAVAR/SIVAP (GST)	○ Opérateurs : Projets INTEGRE/RESSCUE (CPS, ONFi > GST), REPRISE (CI > GTL), etc.	○ Associations de chasse	○ Colporteurs (marchés de gros eg. Ducos)/petits commerces/foires et marchés	○ EDEC	○ Cantines publiques
○ Conseils coutumiers	○ ERPA / OCEF	○ FFCNC (GTL)	○ FFCNC (GTL)	○ Bouchers et transformateurs (Ateliers de transformation agréés ou non)	○ Grande distribution/exportateurs	○ Cantines privées
	Formulaire d'enquête dirigé					
	Entretiens semi-dirigés					

Les quatre autres groupes d'acteurs (Collectivités locales décentralisées, Etat et antennes du gouvernement, Structures d'appui aux gestionnaires d'espaces naturels et industriels et représentants des acteurs de la filière) relèvent, pour la plupart, des groupes de suivi technique, régulièrement consultés, sollicités pour apporter des contributions et informés de l'état d'avancement de l'étude. Ces partenaires incontournables sont consultés pour favoriser l'appropriation des résultats de l'étude.

Des échanges ponctuels et entretiens individuels ont été organisés au besoin pour que les attentes et intérêts des parties prenantes soient bien pris en considération dans l'étude. Ces groupes d'acteurs ont fait l'objet d'entretiens semi-dirigés et les informations récoltées ont permis d'alimenter la réflexion de manière qualitative.

6.2 METHODE D’ECHANTILLONNAGE ET PLAN

Etant donné la diversité des types de questions et afin de déterminer une taille d'échantillon (marge d'erreur réduite et disponibilité en jours d'enquête optimisée), nous avons calculé, pour chaque type d'acteurs (populations connues⁴⁵) et pour diverses marges d'erreur (e), les tailles des échantillons sur base d'une hypothèse d'un échantillonnage aléatoire et simple sur chaque population connue et d'un partage des opinions à parts égales (question relative à une tendance/proportion de la population⁴⁶). Dans ce cas particulier, la formule utilisée pour le calcul des échantillons est la suivante pour $p = 0,5$ et $s = 0,95$ (Aragon, 2009) :⁴⁷

$$n \geq \frac{t^2 * N}{(2e)^2 * (N - 1) + t^2}$$

N : Taille de la population-mère

n : Taille de l'échantillon pour une population mère

s : Seuil de confiance (ou Niveau de confiance ou encore Taux de confiance) que l'on souhaite garantir sur la mesure

t : Coefficient de marge déduit du Taux de confiance « s ».

e : Marge d'erreur que l'on se donne pour la grandeur que l'on veut estimer (par exemple on veut connaître la proportion réelle à 5% près).

p : Proportion (connue ou supposée, estimée) des éléments de la population-mère qui présentent une propriété donnée. (lorsque p est inconnue, on utilise $p = 0.5$). (on dit aussi : Probabilité de succès ou probabilité de réalisation positive).

Tableau 11: Options pour l'identification d'une taille d'échantillon optimale dans le cadre de l'étude

	Sous-type d'acteur	N - Population		n - taille des échantillons aléatoires et simples possibles pour p = 0.5 (hypothèse sondage) et un niveau de confiance s = 95%, donc t = 1.96								Echantillonnage de départ - prise en compte d'un tx de réponse, d'un tx d'éligibilité et d'un tx de validité	Capacité d'administration			Objectif d'échantillonnage en % de la population
		Estimation	Source de l'estimation de la population	Marge d'erreur e									Temps estimé d'administration d'un questionnaire (min)	Nombre d'unités potentiellement administrées /jours	Nombre de jours estimé nécessaires	
				1,0%	2,5%	5,0%	7,5%	10,0 %	15,0 %	20,0 %	30,0 %					
Producteurs primaires	Chasseurs individuels	14395	PN	5761	1389	374	169	95	43	24	11	157	20	24	7	1,09%
		57020	ISEE, PN SMRT/DDEE	8220	1496	382	170	96	43	24	11	158	20	24	7	0,28%
	Associations de chasse	15	FFCNC	15	15	14	14	13	11	9	6	15	30	16	1	100,00%
Professionnels des circuits de valorisation	Transformateurs / Charcutiers	24	BD CCI en ligne	24	24	23	21	19	16	12	8	24	30	16	2	100,00%
	Bouchers	39	Pages jaunes NC	39	38	35	32	28	21	15	9	36	30	16	2	92,31%
	Restaurants / traiteurs	400	CCI	384	318	196	120	78	39	23	10	128	30	16	8	31,93%
	Colporteurs	21	PN	21	21	20	19	17	14	11	7	21	30	16	1	100,00%
Consommateurs	Ménages	80352	ISEE -ménages 2014	8579	1508	382	170	96	43	24	11	158	20	24	7	0,20%
	Cantines privées	224	Entreprises de plus 50 salariés, ISEE	219	196	142	97	67	36	22	10	111	20	24	5	49,55%
	Cantines publiques	36	33 communes, PS, PN et GNC	36	35	33	30	26	20	15	8	36	20	24	2	100,00%
Total jours d'enquêtes - plan d'échantillonnage															40	
Lancement et formation															4	
Nombre de jours disponible RESCCUE - enquêteurs															44	
	Taux de réponse	75%														
	Taux d'éligibilité	90%														
	Taux de validité	90%														

⁴⁵ Les tailles des populations d'acteurs sont celles issues des bases de données des collectivités locales ou celles du gouvernement. Seuls 10 % des contacts de la BD de l'APICAN nous ont été transmis par le CEN-PEE et la BD chasseurs de la PS ne nous a jamais été communiquée, raison pour laquelle, des estimations ont été réalisées pour établir la taille de notre échantillon.

⁴⁶ A titre d'exemple, cela voudrait dire que l'on considère pour le calcul des échantillons une proportion égale de chasseurs ou de consommateurs répondant positivement et négativement respectivement à participer à la mise sur le marché de viande issu de la chasse et à consommer le produit issu de cette filière (p=0,5). C'est dans le cas où p=0,5 que les échantillons estimés sont les plus importants.

⁴⁷ La marge d'erreur de 10% a été ici sélectionnée en fonction du coût estimé de déploiement de l'enquête et du budget disponible pour cette tâche.

Cette réflexion permet d'identifier nos objectifs d'échantillonnage (plan d'échantillonnage) pour les différents types d'acteurs (colonne en vert : échantillonnage de départ) après avoir appliqué à l'échantillon théorique retenu pour une certaine marge d'erreur (colonne en jaune) un taux de réponse (75 %), un taux d'éligibilité (90 %) et un taux de validité (90 %).

Un tirage aléatoire sera effectué sur chacun des groupes identifiés dans les différentes bases de données disponibles. Le calcul de la taille des tirages qui seront réalisés est décrit ci-dessous pour chaque groupe.

6.2.1 Groupe des producteurs primaires

Pour déterminer la taille du sous-groupe de **chasseurs individuels**, nous avons, à partir de la base de données « Permis de chasse » 2017 du service milieux et ressources terrestres (SMRT) de la DDEE de la PN, estimé le **ratio de chasseurs par habitant en province Nord**⁴⁸ ou :

Nb chasseurs/Nb d'habitant en PN = 0,29 soit 13.014 chasseurs enregistrés et résidant en province Nord sur une population résidente en province Nord de 50.487 habitants, c'est-à-dire 26 %⁴⁹ de chasseurs parmi la population résidente en province Nord ;

Tableau 12: Effectif de la population de Nouvelle-Calédonie (zones géographiques)

	2014		Répartition par âge en 2014		
	Effectif	%	Moins de 20 ans	De 20 à 59 ans	60 ans et plus
Îles Loyauté	18,297	6.8	36.9	50.5	12.6
Nord	50,487	18.8	33.4	56.3	10.2
Sud	199,983	74.4	31.2	55.8	13.1
<i>dont Grand Nouméa</i>	<i>179,509</i>	<i>66.8</i>	<i>31.0</i>	<i>56.1</i>	<i>12.9</i>
Ensemble	268,767	100.0	32.0	55.5	12.5

Sources : Insee-Isee, recensements de la population.

A défaut de disposer de la base de données « chasseurs » de la PS, nous avons fait l'hypothèse qu'il y avait le même ratio de chasseur en PN qu'en PS. Ainsi, ce ratio appliqué à la population de la PS donne un nombre de chasseurs estimé de 57 020. L'objectif d'échantillonnage pour les chasseurs individuels est fixé à respectivement 1,09 % pour la PN et 0,28 % pour la PS (voir tableau 10).

Pour le sous-groupe « **associations de chasseurs** », l'objectif est de tendre vers le sondage de la totalité de la population car elle est peu nombreuse et de surcroît, représentative d'un ensemble important de chasseurs individuels (15/15). L'administration des questionnaires dans ce sous-groupe se fera à travers les présidents d'association ou leur représentant.

6.2.2 Groupe des entrepreneurs et artisans

Le groupe des entrepreneurs et artisans représente les professionnels de la filière viande et les acteurs de la filière informelle de la viande de cerf sauvage. Il est scindé en quatre sous-groupes, à savoir :

- les transformateurs et charcutiers⁵⁰ dont l'objectif d'échantillonnage est la totalité de la population identifiée;
- les bouchers (47 répertoriés sur <https://annuaire.plan.nc/agroalimentaire/boucherie-charcuterie>) dont l'objectif d'échantillonnage est la quasi-totalité de la population (environ 75%);
- les traiteurs et restaurants (400 répertoriés dans les statistiques de l'ISEE) dont l'objectif d'échantillonnage est de l'ordre de 30 %;
- les colporteurs pêches (21 répertoriés en PN (Services Milieux et Ressources Aquatiques (SMRA)) dont le métier peut apporter des informations sur les marchés informels de gros (viande de cerf). L'objectif d'échantillonnage est actuellement la totalité de la population.

⁴⁸ Le ratio du nombre de chasseur par ménage avait déjà été avancé par l'IAC dans son enquête sur l'agriculture et le prélèvement en tribu.

⁴⁹ Double risque de biais éventuellement négligeable : a) Certains chasseurs ne prennent pas de permis (peuvent obtenir des munitions hors armurerie) et b) Les chasseurs chassant régulièrement font partie de la population qui renouvelle son permis plus ou moins régulièrement.

⁵⁰ L'identification de la population a été faite sur le site de la CCI à travers une recherche des entreprises répondant à l'un des critères suivants : « Préparations, conserves et charcuteries à base de viandes », « Services industriels pour préparations à base de viande », « Viandes de lapins et de gibiers » et « Viandes et abats salés, séchés, fumés »

6.2.3 Groupe des consommateurs

Le consommateur final est constitué de deux sous-groupes, à savoir :

- les ménages, dont la taille moyenne est estimée à 3,1 individus, sont au nombre de 86.774 pour une population estimée à 269.000 habitants (ISEE, 2014). L'objectif d'échantillonnage a été fixé à environ 0,20 % (voir tableau 12) ;
- les gestionnaires potentiels de cantines privées et publiques sont au nombre de 224 (hypothèse d'existence pour des entreprises de plus de 50 employés – Isee, 2017) et 36 (collectivités et GNC). L'objectif d'échantillonnage a été respectivement fixé à 49,55% et 100% (voir tableau 12).

6.3 CONTENU DES QUESTIONNAIRES

Les questionnaires d'enquêtes sont élaborés sur base des informations recherchées et présentées dans la méthodologie ci-dessus. Afin de conserver l'objectivité nécessaire à ce type d'étude (voir l'objectif spécifique des termes de références) et éviter toute orientation par un type d'acteur organisé ou par son soutien, le contenu des formulaires d'enquête, en annexe 19 a été divulgué lors de la remise de la première version du livrable.

6.4 ECHANTILLON ENQUETE ET MARGE D'ERREUR

Avant d'aborder le chapitre relatif aux analyses, le tableau ci-dessous précise la taille des échantillons qu'il a été possible d'enquêter et la marge d'erreur globale y relative sur base des modalités de calcul présenté au tableau 12.

Tableau 13: Echantillon enquêté et marge d'erreur générale estimée

Groupes cibles chaîne de valorisation			Population totale (estimée)	Effort de contact	Enquêtes obtenues	Enquêtes non éligibles/valides	Marge d'erreur (Niveau de confiance 0.95) - population estimé
producteurs primaires	Chasseurs individuels	PN	71415	517	186	27	7,8%
		PS					
	Associations		15	16	12	2	18,5%
Coutumiers (conseil des clans des tribus via district - OPT)		341	180	15	1	25,7%	
Professionnels des circuits de valorisation		Restaurants	400	65	34	5	17,5%
		Transformateurs	63	87	44	10	11,5%
Consommateurs		Population	249091	199	108	11	9,9%
		Cantines (privées/publiques)	260	65	5	0	43,5%

Il est nécessaire de noter que la taille des populations a été pour certaines catégories surestimée lors de l'échantillonnage et s'est répercuté lors la mise en œuvre des enquêtes avec des difficultés à atteindre l'échantillon souhaité. Plus particulièrement, il s'agit :

- Des restaurants pour lesquels la vente de viande de cerf ne représente aucune opportunité (pizzeria, dédié au poisson/crustacés, végétariens/végétaliens, etc.) ;
- Des cantines privées (taille de population définie sur base de la liste des entreprises de plus de 50 salariés) dont l'existence n'a pas été vérifiée. La plupart de ces entreprises ne présentent pas ce service à leurs employés.

Un effort non prévu initialement a également porté sur la consultation des coutumiers étant donné que les résidents en tribu sont particulièrement vulnérables aux impacts des cerfs sur les champs et potentiellement des bénéficiaires d'une réglementation adaptée de la valorisation locale de viande de cerf de chasse. Les districts ont été contactés par téléphone et se sont engagés à faire transiter les enquêtes à destination des conseils de clans des tribus de la Grande Terre. 180 plis postaux sont partis à destination des districts pour distribution mais très peu sont revenus malgré l'organisation mise en place (formulaire d'enquête imprimé à choix multiple et enveloppe pré-timbrée incluse). La marge d'erreur sur cette catégorie d'acteur est donc assez importante (de l'ordre de 25%⁵¹).

⁵¹ Notons qu'il s'agit de réponses collectives qui représentent en réalité près de 180 chasseurs en tribu selon les réponses apportées dans ces questionnaires (en moyenne 13 chasseurs par tribu).

Chapitre 5 : Analyse juridique, économique et institutionnelle des marchés

1 LIMITE DES ANALYSES REALISEES

L'analyse juridique s'appuie sur le cadre réglementaire et institutionnel, notamment sur les textes applicables à la filière viande de cerf sauvage issue de la chasse (textes en Annexe 11) et plus particulièrement sur le projet de Délibération 7/CP dite modifiée.

L'analyse économique menée ci-après est exploratoire et basée intégralement sur un échantillon restreint de la population (cf. méthode d'échantillonnage au chapitre 6.2). Les données ont donc été extrapolées pour obtenir des résultats compilés à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie. Il se peut que certains échantillons présentent des biais de représentativité et ce, malgré que des stratifications aient été réalisées pour limiter ces erreurs. La majorité des résultats est issu de réponses déclaratives qui peuvent contenir des biais liés à une mauvaise perception des questions posées et/ou à un manque d'incitation à déclarer la réalité, notamment sur les échanges effectués de manière informelle. Par manque de réponses quantitatives aux questions posées dans les enquêtes, nous n'avons pas pu établir le consentement à payer mais nous avons plutôt évalué le consentement à consommer/déverser.

Il est à noter que l'ensemble de l'analyse par la suite est faite sans ajustement par les prix. La question du consentement à payer n'a pas été traitée en raison de l'absence de donnée sur cet aspect. Dès lors, les conditions d'accès au marché hypothétique de la viande de chasse, et en particulier les prix, ont été posées de manière implicite en se référant au marché actuellement existant de la viande de bœuf.

Le modèle économique établi est statique. De la sorte, les résultats anticipés sur la libéralisation d'un modèle ont été obtenus uniquement en considérant les réponses des déclarants et n'envisagent pas de rétroactions notamment entre le prix et les quantités.

De manière générale, bien qu'il existe des différences, les résultats obtenus pour décrire le profil des consommateurs sont proches de ceux de l'étude ERPA/DAVAR, 2017 qui sont, dans les conditions d'échantillonnage rencontrées, probablement plus fiables. Cependant, en fonction de l'objectif recherché, les questions posées dans les enquêtes sont orientées pour répondre aux besoins de nos analyses. Compte tenu de la qualité et de la quantité des réponses obtenues, les données issues des questionnaires administrés aux associations de chasse n'ont pas pu être traitées de manière statistique.

La participation d'une expertise vétérinaire du SIVAP aurait sans doute pu permettre de mieux cerner les exigences sanitaires et vétérinaires minimales à prévoir pour l'encadrement légal d'un circuit court d'une part et d'affiner la définition des scénarii développés dans le cadre des analyses prospectives d'autre part. Pour s'en défaire, le choix de travailler sur trois scénarii permet de couvrir une gamme suffisante d'effets de marché dû aux contraintes sanitaires actuellement non-précisées dans la 7CP modifiée pour une cession directe de la viande de cerf de chasse.

En l'absence d'un expert sanitaire, la modélisation économique s'appuie donc sur différents niveaux d'exigences réglementaires fixés arbitrairement, correspondant aux trois scénarii. Ces niveaux d'exigences sont qualifiés de « faibles » ou scénario 1, « modérés » ou scénario 2 et « forts » ou scénario 3 et sont directement en lien avec **a)** des exigences de qualité, **b)** des procédures de contrôle de cette qualité et **c)** des sanctions en cas de non-respect de ces procédures.

2 CLARIFICATIONS TERMINOLOGIQUES

Les définitions des principaux termes utilisés pour l'encadrement de la filière courte sont données ci-après pour cadrer la discussion et préciser l'analyse notamment juridique.

Auto-régulation : L'autorégulation est la régulation d'un système par lui-même : ce qui fait qu'il se maintient et se transforme en partie selon ses propres règles et non pas seulement en fonction de facteurs externes. Selon la Commission européenne, l'autorégulation est définie comme « la possibilité pour les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations, d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes.

Circuit court : Il n'existe pas de définition juridique du concept de circuit court. Usuellement, on parle de circuit court dans le cadre de la distribution, lorsqu'on limite les intermédiaires entre le producteur de biens de consommation et le consommateur final. Plus spécifiquement dans le domaine alimentaire, un circuit court est un mode de commercialisation de produits agricoles, d'élevage ou horticoles, qu'ils soient bruts ou transformés, dans lequel au

maximum un intermédiaire intervient entre le producteur et le consommateur⁵² (définition du Gouvernement de la Région Wallonne, Belgique).

Compte tenu de sa définition, le circuit court mène à une proximité à la fois géographique et relationnelle entre le producteur et le consommateur, même s'il n'y a pas de critère précis permettant de définir une distance au-delà de laquelle le circuit ne pourrait plus être qualifié de court. Donc, un critère simple est de tenir compte du nombre d'intervenants entre le producteur et le consommateur, soit, aucun (vente directe) ou un (autre type de circuit court) (source : BioWallonie).

A noter qu'en France, c'est le Grenelle de l'Environnement, suivi des lois Grenelle I et Grenelle II, qui a donné un cadre stratégique aux circuits courts, en fixant des objectifs pour les communes de 20 % de produits saisonniers à faible impact environnemental et 20 % de produits biologiques à atteindre en 2012.

Cogestion : La cogestion est l'exercice en commun de la gestion et de l'administration d'une institution, d'une entreprise, d'un groupe social, d'un service, etc., par deux ou plusieurs organismes ou parties. La cogestion permet le partage de l'autorité et de la responsabilité de gestion. En droit du travail, il s'agit de la gestion exercée en commun par le chef d'entreprise et les représentants des salariés, et impliquant pour ces derniers le pouvoir de participer aux décisions sans nécessairement être actionnaires ou bailleurs de fonds de l'entreprise.

Co-régulation : La co-régulation est le partage de l'action régulatrice entre plusieurs acteurs. Selon la Commission européenne la co-régulation est entendue comme « le mécanisme par lequel un acte législatif confère la réalisation des objectifs définis par l'autorité législative aux parties concernées reconnues dans le domaine (notamment les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations), définition de la Commission européenne dans l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer ».

Don : C'est la transmission d'un bien ou d'un droit que consent une personne au profit d'une autre. Lorsqu'il s'agit d'un bien meuble, le don peut être manuel en ce sens qu'il résulte de la simple transmission matérielle de l'objet. Il résulte de la jurisprudence que sans cette remise, il n'y a pas de don manuel. Le don manuel est donc un contrat réel : il n'est pas formé tant que le bien donné n'a pas été remis au donataire. Les dons sont considérés comme des libéralités couvertes par le Titre II du Code Civil applicable en Nouvelle-Calédonie. Ils portent sur le patrimoine du donateur.

Economie du don : La notion d'économie du don vise à caractériser un type d'échanges entre individus ou groupes d'individus et se pose comme une alternative aux échanges marchands généralement consentis dans l'économie de marché. Le système d'échange-don est en ce sens dans sa nature différent de celui d'échange marchand. Par exemple, si la société mélanésienne est basée sur l'échange et sur le don, la société occidentale l'est sur le profit et l'accumulation (Leblic, 1993 cité dans Danic, 2001). Dans la société mélanésienne, on a un statut par ce qu'on donne, pas par ce que l'on a ; l'accumulation n'est donc pas faite pour s'enrichir mais pour donner (Danic, 2001).

Le principal objectif des échanges en don n'est pas la capitalisation des individus mais davantage l'augmentation du bien-être social (renommée, prestige, etc.). Il peut néanmoins se différencier en deux classes de stratégies ; le « don pour donner » qui n'exige aucune contrepartie ni même implicitement, et le « don pour recevoir » (ou pseudo-don) pour lequel le donateur envisage de manière explicite ou implicite une contrepartie immédiate ou différée de quelque nature que ce soit.

Mise sur le marché : La « mise sur le marché » doit s'entendre de la manière suivante, telle que définie par la Délibération 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires: il s'agit « *dans le cadre de la production secondaire, cession gratuite ou onéreuse de denrées alimentaires dans des conditions autres que celles définies pour la remise directe, et par extension toutes étapes de la production de ces denrées notamment, collecte, transformation, manipulation, entreposage, transport* ».

Remise directe : La remise directe est définie par la Délibération 155 du 29 décembre 1998 comme étant, « *dans le cadre de la production secondaire, (la) cession gratuite ou onéreuse de denrées alimentaires à un consommateur final, à l'exclusion de la cession de denrées alimentaires dans le cadre de la restauration collective à caractère social* ».

⁵² Bien qu'il n'existe pas de définition à proprement parlé pour l'établissement de remise directe, le SIVAP (com pers. 18/05/18) souligne qu'il s'agit d'un établissement (boucherie, atelier de transformation, etc.) qui commercialise ses produits directement au consommateur final.

S'agissant de la remise directe d'une carcasse de cerf sauvage tuée par un chasseur, on parlera plutôt de « cession gratuite », notion qui est utilisée pour définir les contours de la notion de « remise directe » au sens de la Délibération 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires (voir infra), sauf que cette Délibération ne l'envisage que pour les établissements qui disposent d'une attestation de conformité et non les chasseurs pris individuellement qui cèderaient des carcasses dans le cadre d'une économie du don (voir l'analyse économique).

Règlementation : La réglementation est l'ensemble des mesures légales, des règles, des prescriptions, des indications et autres textes juridiques qui régissent une activité sociale ou qui concernent un domaine particulier. Elle est rédigée par les administrations compétentes ou les personnes mandatées.

Régulation : Fait de maintenir et de régler le fonctionnement d'un système. Action de régler en conformité avec une norme, qui peut être technique ou juridique. Limite imposée dans l'exercice des pouvoirs et comme rééquilibrage des rapports de force. La régulation peut être comprise comme un mode d'encadrement d'activités collectives ou individuelles qui peut être plus large que la réglementation, en faisant intervenir des acteurs aussi bien publics que privés pour son élaboration, le cas échéant sur une base conventionnelle (partenariats, conventions, contrats...).

3 ANALYSE DU MARCHÉ ACTUEL

3.1 ANALYSE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DU MARCHÉ ACTUEL

3.1.1 Répartition des compétences et attributions

L'objet de l'étude couvre un nombre important de matières qui relèvent de compétences réparties entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et les provinces. Il convient donc d'expliquer comment les compétences sont réparties afin de bien comprendre qui est habilité à réglementer quelle matière d'un point de vue juridique.

Ce sont les articles 20 à 22 de loi organique n° 99-209 du 19 mars 2009 qui définissent les compétences respectives de l'État et de la Nouvelle-Calédonie. A noter qu'en vertu de l'article 20 de cette même loi organique, les provinces de Nouvelle-Calédonie sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État ou à la Nouvelle-Calédonie par cette loi organique, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, nonobstant le principe dit de spécialité législative auquel est soumise la Nouvelle-Calédonie, l'article 222 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précise que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date de la promulgation de ladite loi organique et qui ne lui sont pas contraires demeurent applicables.

S'agissant des matières susceptibles d'être concernées par la réglementation d'un circuit court de commercialisation de la viande de chasse de cerf sauvage, on peut rappeler la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces de la manière suivante, en gardant à l'esprit que les compétences de l'État français ne sont pertinentes à cette fin qu'à titre accessoire (réglementation sur les armes et munitions ; maintien de l'ordre ; droit pénal et procédure pénale).

i) Compétences pertinentes de la Nouvelle-Calédonie

- Droit civil et droit commercial (depuis le transfert de compétences qui a pris effet comme prévu le 1er juillet 2013)⁵³ ;
- Fiscalité (impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création et affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions) ;
- Hygiène publique et santé ;
- Contrôle sanitaire aux frontières ;
- Réglementation zoo-sanitaire et phytosanitaire, abattoirs ;
- Consommation ;
- Concurrence et répression des fraudes (...)

⁵³ Par la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 et par un arrêté du 29 juin 2013.

- Réglementation des prix et organisation des marchés (...);
- Réglementation des poids et mesures ;

ii) Compétences pertinentes des provinces

L'article 20 de la loi organique du 19 mars 1999 confère une compétence générale aux provinces « par défaut » : toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État ou au pays sont de la compétence des provinces. C'est notamment le cas de la chasse et de la protection de l'environnement, notamment contre les espèces envahissantes ou nuisibles et la protection d'espaces naturels.

D'autres dispositions pertinentes de la loi organique sont à garder à l'esprit :

- Exercice du droit de propriété sur le domaine public et le domaine privé provincial (article 43);
- Adoption de mesures individuelles d'application des règlements que le congrès édicte, dans la mesure où ce dernier lui en donne compétence (article 47) ;
- Création, dans le cadre de leurs compétences provinciales, de sociétés d'économie mixte pour exploiter les services publics à caractère industriel et commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général ou, dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, pour la mise en œuvre d'opérations concourant au développement économique (article 53) ;
- Prendre les mesures pour assortir les infractions aux actes qu'elles édictent de peines d'amende ou, sous réserve d'une homologation par la loi, de peines d'emprisonnement, prévoir des sanctions administratives et régler le droit de transaction (article 155) ;
- Création d'établissements publics interprovinciaux, ayant la personnalité morale et l'autonomie financière, et leur affecter des biens, droits et obligations (article 209-24).

Force est de constater que si les provinces sont bien compétentes pour régler la chasse et la gestion des espèces envahissantes et/ou nuisibles, tandis que le Pays est compétent pour les matières qui concernent la mise sur le marché de la viande de chasse (commercialisation, fiscalité, fixation des conditions de contrôle vétérinaire et d'hygiène publique dans le respect des règles relatives à la protection des consommateurs).

Or c'est de cela que relève d'abord et surtout les matières pour l'encadrement de la filière courte, et on retiendra donc de cette analyse de la répartition des compétences que c'est d'abord au niveau du Pays d'encadrer le circuit court.

Ceci n'exclut pas la possibilité d'aménager en parallèle des mesures en amont, pour mieux réguler l'espèce dans le cadre de plans d'action de chasse, soit au niveau des provinces par la voie réglementaire, soit au niveau du pays par la voie conventionnelle en associant par exemple, des acteurs comme la FFCNC et les associations locales de chasse.

Dans le même ordre d'esprit, les questions liées au droit foncier, y compris coutumier, qui doivent être abordées pour mieux réguler l'accès aux territoires de chasse (publics, privés, coutumiers) peuvent être traitées en parallèle d'un encadrement légal (normatif et/ou conventionnel) des conditions d'hygiène sanitaire et vétérinaire et de salubrité publique, y compris au niveau des instances coutumières.

3.1.2 Risques encourus par le chasseur ou l'association de chasse

La Délibération n°7/CP du 6 avril 2010 encadre ce que l'on appelle usuellement le « circuit long » pour la commercialisation de la viande de chasse de cerf sauvage en Nouvelle-Calédonie. L'article 1 de cette Délibération précise bien que l'objectif est d'encadrer les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de « mise sur le marché » de viandes de cervidé sauvage.

Notamment du fait de l'inexistence de centre de collecte déclarés et adaptés à recevoir des carcasses de cerf en peau, la Délibération n°7/CP de 2010 ne peut être appliquée par le chasseur en tant que « metteur sur le marché » ou en cas de « remise directe » lorsqu'il cède la viande à titre gratuit directement au consommateur final. En conséquence, il ne peut garantir le respect des prescriptions prévues pour la salubrité des denrées alimentaires prévues par la Délibération 155 précitée, laquelle n'a d'ailleurs pas été pensée pour encadrer la remise directe de viande par un chasseur.

Tant l'absence des installations requises par la réglementation⁵⁴ que l'inadéquation des textes existants créent une situation de fait qui expose le chasseur à un certain nombre de risques sur le plan juridique voire judiciaire qu'il convient d'identifier.

Accessoirement, la responsabilité de la puissance publique pourrait être recherchée (pays ou province en fonction du niveau de compétence) devant le juge administratif, ou dans le cadre d'un appel en garantie devant le juge judiciaire, si une procédure pénale venait à être engagée contre le chasseur.

En effet s'agissant d'une politique publique imposant le respect de règles d'ordre public, il pourrait être reproché à la puissance publique concernée de ne pas avoir pris toutes les mesures pour l'application de la Délibération 7/CP (carence ou erreur manifeste d'appréciation). Il est donc important pour les autorités publiques de mesurer les risques encourus par le chasseur, pour anticiper le cas échéant les risques de voir leur propre responsabilité engagée.

L'analyse qui suit vise essentiellement les risques encourus par le « producteur primaire⁵⁵ », à savoir, le chasseur ou l'association de chasse, qui met sur le marché de la viande de cerf sauvage. Cette analyse doit permettre de contribuer à la réflexion sur la mise en place d'un encadrement d'une filière courte qui n'exposerait pas le chasseur à tels risques de mise en cause tout en donnant des assurances aux autorités publiques que les règles d'ordre public, notamment la protection de la santé publique, seront bien respectées. Nous avons donc centré notre analyse sur la filière courte car le projet de modification de la délibération 7/CP prévoit, en plus de la filière longue prévue par la délibération 7/CP, une cession directe de la viande au consommateur final et/ou aux établissements de remise directe.

Pour identifier les risques encourus par le chasseur, il convient d'examiner les différentes obligations qui pèsent sur lui en vertu des dispositions de la Délibération 7/CP. Pour chaque obligation, nous verrons s'il existe une sanction, administrative, civile ou pénale, en cas de non-respect. A cet égard, on distinguera :

- Les obligations qui pèsent sur le chasseur parce qu'il agit en cette qualité de chasseur et qu'il est soumis à la réglementation de la chasse, y compris des espèces réglementées, en vertu des dispositions prévues notamment par le Code de l'environnement de chacune des provinces qui sont compétentes en la matière ;
- Les obligations qui peuvent peser sur le chasseur lorsqu'il cède à titre onéreux ou gratuit de la viande de cerf sauvage.

3.1.2.1 Risques juridiques découlant du non-respect de la réglementation de la chasse

a) Le respect des règles spéciales concernant le cerf rusa

Activité essentielle pour la gestion et la régulation des populations du cerf rusa, la chasse fait l'objet de dispositions spécifiques dans les Codes de l'environnement de chacune des provinces.

Bien que plusieurs études et documents mentionnent le cerf rusa comme une espèce exotique envahissante (EEE), dont la récente stratégie de lutte contre les EEE dans les espaces naturels de Nouvelle-Calédonie (CEN, 2017) qui le classe en priorité 1 (Annexe 7 du rapport cadre), les Codes de l'environnement des Provinces Nord et Sud contiennent des dispositions similaires sur la lutte contre les EEE, sans toutefois mentionner l'espèce du cerf rusa de manière explicite en tant que telle. Ainsi :

- En Province Nord, le cerf rusa est visé comme espèces classés gibiers à poils sauvages ou ensauvagés (voir art. 334-1, §5).

- En Province Sud, le cerf rusé est visé comme une espèce dont la chasse est réglementée (art. 333-1, 6°, et section 2 du Chapitre III du Code), mais également comme une espèce « nuisible » ensauvagée (art. 333-12, 6°). Est considéré comme cerf sauvage, tout animal non marqué chez un particulier ou un éleveur inscrit au registre de l'agriculture.

b) Les infractions relatives au permis de chasser

La pratique de la chasse est conditionnée à l'obtention d'un permis de chasser dans les deux provinces par contre, les conditions d'obtention du permis de chasse diffèrent entre les deux provinces.

En province Nord, la réglementation conditionne seulement l'octroi du permis de chasser à la simple présentation d'une pièce d'identité et une déclaration sur l'honneur (art. 332-1 à 332-3 Code de l'environnement).

⁵⁴ Certaines structures pourraient actuellement déjà accueillir des carcasses de cerf en peau comme par exemple l'abattoir de Bourail (OCEF) mais leur mise en conformité réglementaire est soumise à des contraintes financières d'aménagement qui jusqu'à aujourd'hui n'ont pas été accordées par le GNC.

⁵⁵ « Producteur primaire » au sens du paquet d'hygiène de l'UE

L'art. 332-4 prévoit que certaines catégories de personnes soient exclues de l'obtention d'un permis de chasser : les mineurs de seize ans et les individus visés par une interdiction de port d'armes ne peuvent prétendre à obtenir un permis de chasse.

Outre la possibilité pour le président de l'Assemblée de la Province Nord de suspendre le permis de chasser en cas d'infraction (art. 335-10), le Code de l'environnement de la province Nord prévoit des **sanctions pénales** :

- L'art. 335-6 prévoit une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe pour le chasseur qui chasse sans être titulaire d'un permis.
- L'art.335-3 prévoit des peines de 6 mois d'emprisonnement et une amende de 1.073.000 Francs CFP le fait de chasser après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasse.
- L'art. 335-5 punit d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe la non-présentation du permis (durant le contrôle ou endéans les 48 heures).

En province Sud, la réglementation prévoit plus de conditions pour la délivrance du permis de chasser, notamment la production d'une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant des risques liés à l'exercice de la chasse et une déclaration sur l'honneur de non-condamnation (art. 331-2).

En vertu de l'article 331-6, plusieurs catégories de personnes ne peuvent prétendre au permis de chasse : les mineurs de seize ans et des individus s'étant rendus coupables d'un certain nombre d'infractions. L'art. 331-7 permet aux mineurs de plus de 16 ans d'obtenir un permis de chasse s'ils sont accompagnés à la chasse. Le même Code prévoit des **sanctions pénales** en cas non-respect de ces obligations :

- En vertu de l'art 335-8, le chasseur risque une amende de 4.535 CFP pour le fait de chasser sans être porteur d'un permis de chasser valable.
- L'art. 335-8 punit d'une amende de 178.998 CFP le fait de ne pas avoir souscrit l'assurance mentionnée à l'art. 331-2.
- En vertu de l'art. 335-8, est puni des peines prévues à l'article 434-4156 du Code Pénal le fait de chasser, soit après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'art. 335-13.

Le Code prévoit également des **sanctions accessoires et complémentaires** :

- L'art. 335-9 dispose que le juge peut prononcer la confiscation des armes, des filets, des engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, des automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants. Il ordonne, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés. En cas de récidive, l'art. 335-15 prévoit une amende de 178.998 CFP et l'application des sanctions prévues aux articles 132-11 et 132-15 du Code Pénal.

c) La réglementation des conditions de chasse

Par « conditions de chasse », il convient d'entendre le respect des règles relatives aux territoires de chasse, les périodes de chasse, les restrictions quant au nombre d'individus capturés ou tués et les moyens utilisés pour la chasse.

i) Sur l'interdiction de chasser sur la propriété d'autrui ou dans les aires protégées

En province Nord, le Code de l'environnement interdit la chasse sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit (art. 333-2), tandis que la chasse dans les aires protégées est soumise à des restrictions particulières (voir le chapitre du Code de l'environnement relatif aux aires protégées et les règlements intérieurs). Le chasseur commettant une infraction à ces règles peut être puni d'une amende de 178.998 francs CFP en vertu des articles 335-7 et 335-4 du même Code.

En province Sud, le Code de l'environnement interdit la chasse sur la propriété d'autrui sans l'autorisation écrite du propriétaire ou de ses ayants droit indiquant les conditions de temps et de lieu (art. 332-1). L'art. 332-2 prévoit néanmoins que, au sein des périmètres ouverts à la chasse du domaine de la province Sud ou gérés par elle, celle-ci se réserve la possibilité de définir toutes modalités utiles pour l'exercice de la chasse, visant notamment la protection et le maintien de l'intégrité des écosystèmes. L'art. 332-4 prévoit les conditions de réglementation de la chasse dans

⁵⁶ Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal le fait de refuser de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution d'une décision de retrait du permis de chasser ou d'une décision de suspension du permis de chasser.

les aires protégées. Le non-respect de ces règles est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 789 000 francs CFP d'amende en application de l'art. 335-5 du Code, notamment le fait de chasser :

- sur le terrain d'autrui sans son autorisation, si ce terrain est attenant, soit à une maison habitée ou servant à l'habitation, soit à des bâtiments fermés ou ouvrages immobiliers destinés à l'entreposage des récoltes et des animaux, soit à des hangars ou abris fixes couverts à usage agricole, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- dans une aire protégée en infraction avec les dispositions du titre I du livre II ;
- en temps prohibé ou pendant la nuit ;

ii) Dispositions sur les périodes de chasse

En province Nord, le Code de l'environnement prévoit que le cerf peut être chassé toute l'année (nouvel art. 334-6), ce gibier n'est donc pas concerné par l'interdiction de commerce, de colportage, d'exposition à la vente, de la vente ou de l'achat de spécimen ou partie de spécimen en dehors des périodes de chasse prévue par l'article 334-8. L'art. 331-4 interdit la chasse de nuit et l'art. 335-7 punit le non-respect de cette interdiction de chasse de nuit d'une amende de 178.998 CFP.

En province Sud, le Code de l'environnement autorise la chasse du cerf toute l'année (art. 333-11). Il est également interdit de chasser la nuit, et le non-respect de cette interdiction peut entraîner la suspension du permis de chasse par l'autorité judiciaire (art. 335-12) ainsi que l'application des sanctions pénales prévues par l'article 335-3 rappelées ci-dessus (voir point i supra).

iii) Restrictions quantitatives :

En province Nord, le nouvel art. 334-6 du Code de l'environnement mentionne que le cerf sauvage peut être chassé toute l'année, sans aucune limitation du nombre de prises. Cette disposition résulte d'une révision du Code intervenue en mars 2018 (voir délibération n° 2018-38/APN). Avant cela, la chasse était limitée à un cerf mâle (adulte ou daguet) par chasseur et par journée de chasse et était illimitée pour les femelles et les faons.

En province Sud, l'art. 333-11 prévoit qu'elle est autorisée toute l'année et ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.

iv) Moyens de chasse

En Province Nord, l'art. 331-5 indique les dispositifs qui sont autorisés pour la chasse (armes à feu, armes blanches et pièges) tandis que l'art. 335-7 punit d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de chasser avec des moyens prohibés. En cas de récidive, la peine d'amende est portée au double. En Province Sud, l'art. 333-13 prévoit que les moyens employés pour la destruction d'espèces animales nuisibles ne doivent pas constituer un danger pour l'ordre public et l'environnement, ni présenter un danger ultérieur pour les hommes et pour les animaux domestiques, ni être de nature à faire souffrir inutilement les spécimens abattus. L'art. 335-4 punit le non-respect de cette obligation d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 3 575 000 francs CFP d'amende.

En outre, l'autorité judiciaire peut infliger des sanctions complémentaires : confiscation des fusils, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des aéronefs, bateaux, automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux de chasse, en revenir ou pour transporter les animaux commercialisés, colportés ou exportés en infraction des présentes dispositions.

3.1.2.2 Risques juridiques découlant du non-respect de la réglementation relative à la commercialisation de denrées alimentaires lorsque le chasseur cède à titre onéreux ou gratuit de la viande de cerf issue de la chasse

L'ensemble des délibérations encadrant la conservation, la transformation et la vente de la viande implique des professionnels, dont certains sont soumis à un régime de contrôle administratif (déclaration, agrément), de respecter les exigences de la réglementation. Les prescriptions techniques prévues pour l'hygiène sanitaire et vétérinaire des centres de collecte, où doit se faire l'inspection initiale, et de traitement, n'ont pas été prévues pour s'imposer au chasseur mais plutôt aux établissements de remise directe (ateliers de découpe/boucherie/restaurateur), y compris dans l'hypothèse où le boucher commercialise de la viande de sa propre chasse.

La question se pose néanmoins de savoir si le chasseur encourt des risques s'il vend directement de la viande de cerf sauvage issue de la chasse à des consommateurs ou des établissements de remise directe, sans pouvoir passer par les

intermédiaires dont l'intervention est prévue par la Délibération 7/CP du simple fait de l'inexistence de centres de collecte adaptés à recevoir des carcasses de cerf en peau.

Cela suppose d'abord de répondre à la question de savoir si le chasseur peut être considéré comme « metteur sur le marché » au sens de l'article 1^{er} de la Délibération 7/CP, étant rappelé que la viande qui est autorisée à être mise sur le marché provient de cervidés sauvages mis à mort suite à une action de chasse ou de régulation en application des réglementations provinciales, ce qui permet d'envisager que le chasseur peut être aussi bien amateur que professionnel.

On notera à cet effet, que la Délibération 7/CP ne définit pas la notion de « mise sur le marché ». En outre, et quand bien même elle s'y référerait dans son préambule ou dans certaines dispositions relatives à des aspects techniques (voir ses articles 6 et 8), la Délibération 7/CP ne renvoie pas explicitement à la notion de mise sur le marché telle que définie par l'art. 3 de la Délibération 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires.

Comme rappelé plus haut s'agissant de la remise directe d'une carcasse de cerf sauvage tuée par un chasseur, on parlera plutôt de « cession gratuite », notion qui est utilisée pour définir les contours de la notion de « remise directe » au sens de la Délibération 155, qui la définit comme étant, « *dans le cadre de la production secondaire, (la) cession gratuite ou onéreuse de denrées alimentaires à un consommateur final, à l'exclusion de la cession de denrées alimentaires dans le cadre de la restauration collective à caractère social* ».

Cependant, cette Délibération n'envisage que « la remise directe » pour les établissements qui disposent d'une attestation de conformité et non pour les chasseurs pris individuellement qui vendraient ou donneraient des carcasses dans le cadre d'une économie du don (cession gratuite à la famille, voisinage ou dans un cadre coutumier). En outre, il est clair que la Délibération 155 prévoit des règles d'hygiène sanitaire et vétérinaire qui s'appliquent aux établissements et qu'elles n'ont pas été envisagées pour s'appliquer aux chasseurs.

Pour autant, on soutiendra l'opinion juridique que la Délibération 155 est d'application générale dès lors qu'elle s'applique « à toutes les denrées alimentaires » (art. 2) dans le but d'établir des « règles de salubrité visant à garantir le consommateur contre toute maladie d'origine alimentaire » (art. 1) qui est un but d'intérêt général. Et pour cette raison, il convient de retenir une définition large de la « mise sur le marché », qui couvre toute cession à titre gratuit ou onéreux, indépendamment de la possibilité d'une « remise directe » par un chasseur ou non.

Par exemple, si le chasseur vend ou donne une carcasse de cervidé après avoir effectué un examen initial mais sans que cela soit fait par une personne formée, sachant que c'est cette personne-là qui est chargée d'identifier tout risque sanitaire en vertu de l'article 5 de la Délibération 7/CP, et donc sans fiche de renseignement dûment remplie pour assurer la traçabilité des opérations permettant d'assurer le niveau d'hygiène requis, il peut être reconnu coupables de plusieurs infractions.

De la même manière, s'il vend ou donne une carcasse sans l'avoir transporté suspendue dans un véhicule réfrigéré répondant aux prescriptions de la Délibération 155 ou sans avoir procédé à une vérification sanitaire post mortem dans un atelier de traitement, il pourrait également être reconnu coupable de plusieurs infractions.

Outre des sanctions de droit pénal spécial, le chasseur peut encourir des sanctions prévues par le droit pénal général, et ce tout particulièrement dans l'hypothèse où la viande cédée ou donnée ne serait pas comestible ou insalubre.

Par ailleurs, la personne ayant consommé ou acheté de la viande non comestible ou insalubre, pourrait également engager la responsabilité du chasseur sur le plan civil dans le but d'obtenir une réparation du préjudice subi, sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou délictuelle.

a) Au regard des règles relatives à la protection des consommateurs et à la salubrité des denrées alimentaires⁵⁷

L'art. 130 de la Délibération 155 prévoit que les infractions aux prescriptions de ses articles 4 (obligation de déclaration/immatriculation) à 122 sont passibles des peines prévues pour des contraventions de 5^{ème} classe, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par la délibération modifiée n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

⁵⁷ Plus les intermédiaires sont nombreux dans une filière et plus les risques de contamination sont importants. En dehors des cas de saisies en abattoirs liés directement à des anomalies identifiées sur l'animal, les cas de contamination de la viande sont principalement liés aux manipulations (hygiène et salubrité, chaîne du froid, etc.) qui se déroulent en atelier de traitement/établissement de remise directe (com. pers., technicien SIVAP 2018)

Concernant la vente de viande non comestible, les Délibérations n°153 du 29 décembre 1998 et n°155 du 29 décembre 1998 relatives à la salubrité des denrées alimentaires prévoient une amende de 454.545 CFP en cas de vente d'animaux morts de maladie contagieuse. Cette amende s'applique à tout individu qui aurait vendu ou mis en vente des animaux qu'il savait atteints ou soupçonnait d'être atteints de maladies contagieuses.

b) Au regard des règles de droit fiscal

Est-ce que le chasseur est soumis à une imposition particulière, comme la patente, lorsqu'il met sur le marché de la viande de chasse à des consommateurs ou à des établissements de remise directe ? Et se rend-il coupable d'une infraction au droit fiscal s'il ne paye pas cet impôt ?

La patente est régie par les articles 206 à 247 du Code des Impôts (CI) applicable en Nouvelle-Calédonie. Aux termes de l'article 206 CI : « *L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément prévue par le présent titre*⁵⁸ ».

La réponse à la question posée doit être négative, parce que le chasseur (personne physique) pas plus qu'une association locale de chasse (personne morale) ne doit être considéré comme faisant l'exercice d'une profession poursuivant un but lucratif.

Par contre, les établissements de remise directe (ateliers de découpe/boucherie/restaurateur) sont bien soumis à la patente, mais ils ne sauraient être soumis deux fois à cet impôt en cumulant l'activité de chasse, qui resterait non professionnelle, et celle de transformation de la viande, déjà imposée.

En l'état actuel de la réglementation et au regard des conditions dans lesquelles la chasse de cerf sauvage est pratiquée aujourd'hui sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, le chasseur ne doit pas être assimilé à un « professionnel »..

c) Au regard des règles du droit pénal

Le chasseur peut en effet mettre en danger la vie d'autrui en vendant une viande non comestible. Ce risque existe aussi pour les établissements de remise directe. Deux types d'infractions sont envisageables et peuvent être punies des peines suivantes prévues par la loi :

- La première lorsque la consommation de la viande contaminée entraîne une altération de la santé sans déboucher sur le décès de la victime. Dans ce cas, l'art. 222-19 du Code pénal relatif aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.
- La seconde dans le cas où la consommation de la viande contaminée entraîne la mort. L'art. 221-6 du Code pénal relatif aux atteintes involontaires à la vie prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 euros.

d) Au regard des règles relatives au droit des contrats

Avec une définition large de la notion de « mise sur le marché » de la viande de cerf sauvage, qui couvrirait l'économie du « don » (cession à titre gratuit) où le chasseur est le donateur, il existe un lien contractuel entre le chasseur et l'acheteur. Le contrat est un accord de volonté entre au moins deux parties qui débouche sur des obligations.

Le contrat peut être oral, et n'a pas nécessairement à être formalisé par un écrit. En fournissant à l'acheteur la viande insalubre, contaminée ou non comestible, il est possible de considérer que le chasseur ne respecte pas les termes du contrat et peut voir sa responsabilité contractuelle engagée sur le fondement des art. 1146 à 1155 du Code civil de Nouvelle-Calédonie.

⁵⁸ Les exonérations sont prévues par l'article 212 du CI : « *Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :*

1. *les exploitants agricoles, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant de leurs exploitations et pour le bétail qu'ils y élèvent ;*
2. *la chambre d'agriculture ;*
3. *les pêcheurs, propriétaires ou non de leur bateau ;*
4. *les pharmacies mutualistes ;*
5. *les installations sportives exploitées par les collectivités locales et les établissements publics ;*
6. *les associations intermédiaires ;*
7. *les sociétés coopératives agricoles agréées et leurs unions, à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent ».*

Ce risque existe plus selon nous pour les établissements de remise directe qui exercent à titre professionnel une activité de transformation et de commercialisation dans un but lucratif, où le contrat est implicite à toute transaction réalisée avec chaque consommateur.

e) Au regard des règles relatives à la responsabilité délictuelle

La responsabilité délictuelle permet à la victime d'un préjudice d'obtenir une réparation. L'art. 1382 du Code civil de Nouvelle-Calédonie dispose que "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". Ce risque existe pour le chasseur comme pour les établissements de remise directe.

3.2 ANALYSE ECONOMIQUE DU MARCHE ACTUEL

3.2.1 Caractérisation de la demande

3.2.1.1 Profil des consommateurs

a) Qui consomme la viande de cerf en Nouvelle-Calédonie ?

La consommation de viande de cerf est répandue en Nouvelle-Calédonie. En effet, selon l'échantillon, 75 % des personnes interrogées qui consomment de la viande déclarent consommer du cerf. Cette proportion diffère néanmoins en fonction de l'âge mais aussi de la classe socio-professionnelle des interrogés.

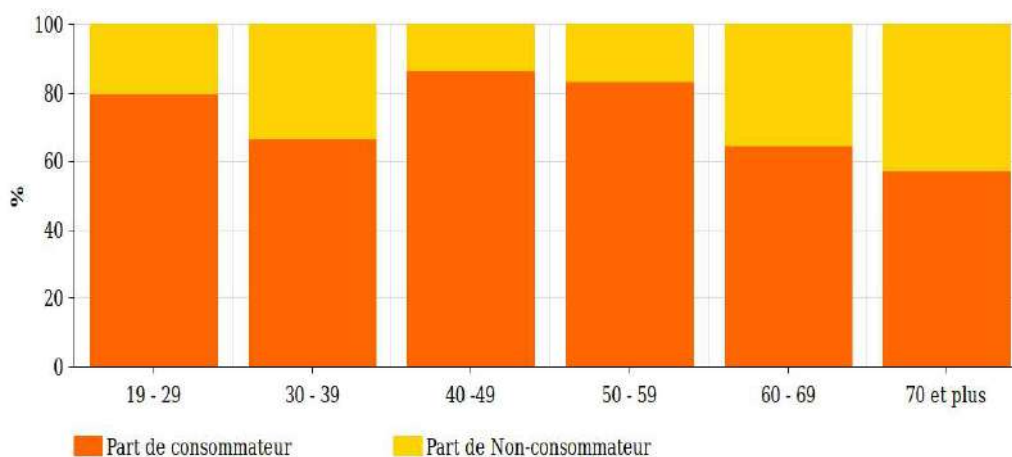


Figure 22: Part de consommateur par classe d'âge

La proportion de personnes qui consomment de la viande de cerf est relativement plus importante dans la classe d'âge de 19 à 59 ans. Elle atteint 80 % des interrogés. Au contraire, les personnes de plus de 60 ans sont moins nombreuses à consommer de la viande de cerf proportionnellement aux autres classes d'âges (environ 60 %). Ces différences semblent être liées à l'évolution des préférences intra individuelles durant le cycle de vie. Les personnes de plus de 60 ans émettent en effet davantage de réserves sur la consommation de viande de cerf en raison des risques de santé supposés.

La proportion de consommation peut également se différencier en fonction de la classe socio-professionnelle des personnes interrogées. 80 % des cadres et employés interrogés (y compris ouvriers, artisans, et agriculteurs) disent consommer de la viande de cerf. Pour les personnes sans emploi, la proportion est comparable même si légèrement inférieure (73 %). Ce n'est que pour les retraités que nous enregistrons une proportion significativement plus faible : seuls 59 % déclarent consommer de la viande de cerf. Ceci rejoint logiquement les différences de consommation observées en fonction de la tranche d'âge.

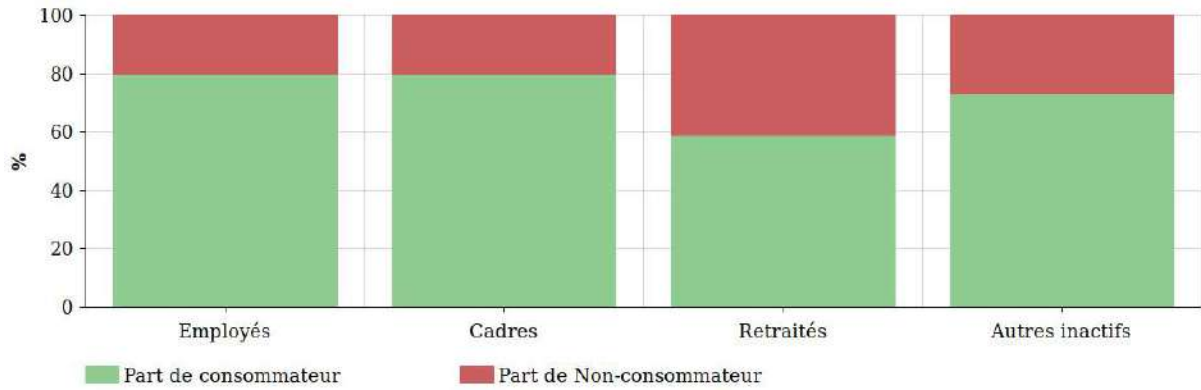


Figure 23: Part des consommateur par catégorie socio-professionnelle

Enfin, notons également des différences de consommation entre les provinces. La proportion des personnes qui déclarent consommer de la viande de cerf est significativement plus importante en province Nord (79 %) qu'en province Sud (69 %).

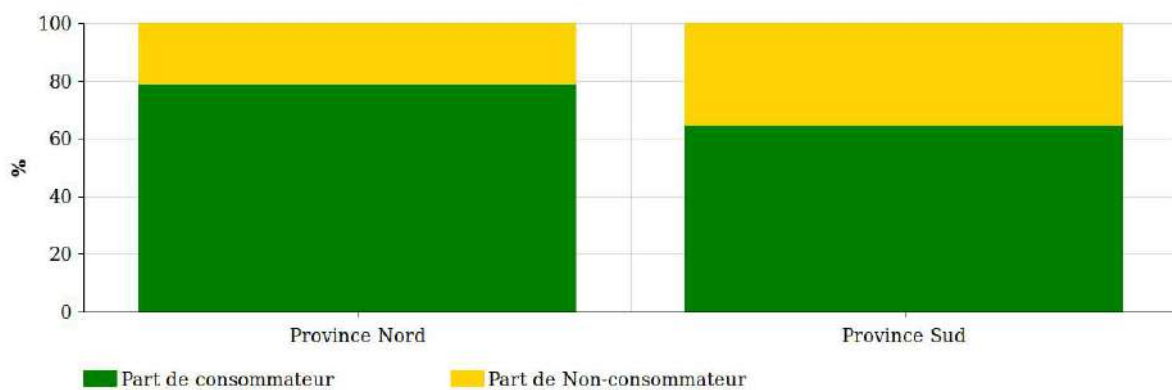


Figure 24: Part de consommateur par province

b) Quelles sont les quantités annuelles moyennes consommées (équivalent/adulte) ?

Les quantités consommées diffèrent en fonction de la catégorie socio-professionnelle. Malgré le fait que la proportion de retraités qui déclarent consommer de la viande de cerf soit plus faible que dans les autres catégories socio-professionnelles, ils auraient selon notre échantillon la plus grande propension à consommer. Ils déclarent en effet consommer en moyenne 22 kg par personne et par an. Ils sont suivis par les employés, ouvriers, artisans et agriculteurs qui déclarent consommer environ 12 kg par personne et par an et les cadres avec 11 kg. Les inactifs ont quant à eux la propension la plus faible avec 8 kg par personne et par an. Toutes catégories socio-professionnelles confondues, la quantité moyenne consommée par adulte est estimée à 13kg.

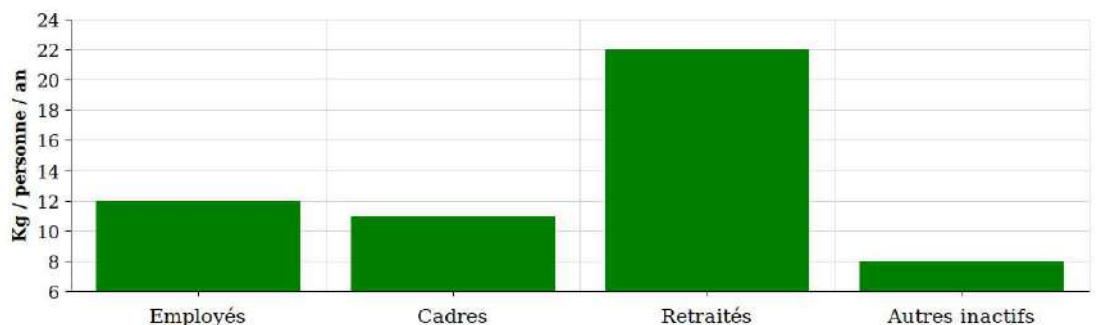
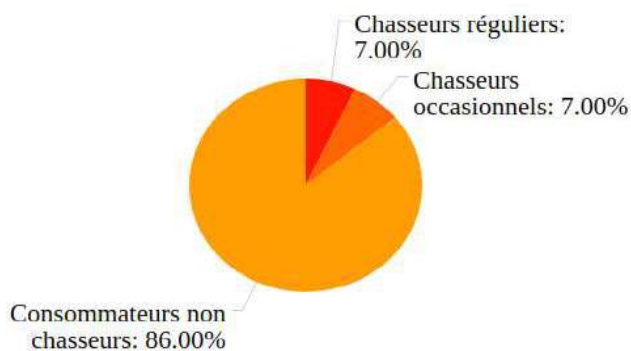


Figure 25: Quantité de viande de cerf consommée par catégorie socio-professionnelle

c) Quelle est la proportion de consommateur-chasseur ?



L'échantillon de consommateurs interrogés comporte 14 % de chasseurs dont 7 % pratiquent une activité de chasse de manière occasionnelle et 7 % de manière régulière. Si sans surprise l'ensemble des personnes interrogées qui déclare avoir une activité de chasse consomme de la viande de cerf, les 86 % de consommateurs restants ne pratiquent pas d'activité de chasse mais déclarent néanmoins également consommer de la viande de cerf.

Figure 26: Répartition des consommateurs en fonction de l'activité de chasse

Ceci est un point essentiel dans la mesure où il confirme l'accessibilité de la viande de cerf aux personnes n'ayant pas d'activité directe de chasse, laissant présupposer des échanges importants en viande de cerf.

3.2.1.2 Type de viande mise sur le marché

Les consommateurs qui pratiquent une activité de chasse déclarent tous consommer uniquement la viande de cerf issue de leurs parties de chasse, mais ces derniers (consommateurs-chasseurs) représentent une large minorité des consommateurs (14 %). Ainsi, la provenance des produits de viande de cerf pour les consommateurs non chasseurs est répartie entre d'une part, les dons (i.e. échanges non monétaires) et d'autre part, les achats (i.e. échanges monétaires).

a) Cerf d'élevage ou Cerf sauvage ?



Dans le panel de personnes interrogées, 80 % des personnes qui consomment de la viande de cerf déclarent qu'elle provient en grande majorité de la chasse. 71 % déclarent même qu'ils s'approvisionnent uniquement en viande de cerf issu de la chasse. Au contraire, à peine 11 % déclarent consommer uniquement des produits issus de l'élevage. A noter tout de même que 13 % ne connaissent pas l'origine de la viande de cerf consommée.

Figure 27: Répartition de la consommation entre le cerf d'élevage et le cerf sauvage issu de la chasse

3.2.2 Modes d'approvisionnement

a) Dons⁵⁹ versus achat

Dans l'échantillon, plus de 42 % des personnes consomment uniquement la viande de cerf qui est issue de dons. Ce taux s'élève à près de 60 % si nous ajoutons les personnes qui s'approvisionnent de manière régulière grâce aux dons. Seul 26 % des interrogés ne recourent pas du tout au don pour leur consommation et ce taux grimpe à 40 % si nous ajoutons les personnes qui déclarent rarement consommer à travers le don.

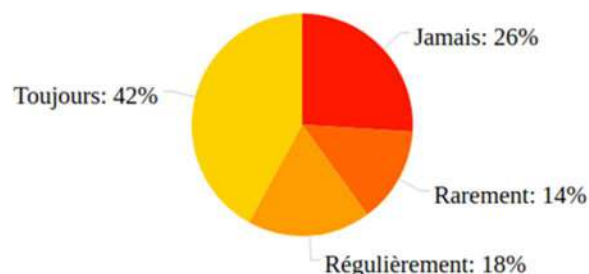


Figure 28: Consommation via le don

⁵⁹ Dans l'analyse, le don et l'autoconsommation sont deux choses différentes. Ici on ne traite que les échanges en don.

Près de 42 % des interrogés déclarent ne jamais acheter la viande de cerf qu'ils consomment. 63 % déclarent même, soit ne jamais acheter cette viande de cerf, soit rarement. Seule une proportion d'environ 26 % des consommateurs achètent toujours la viande de cerfs qu'ils consomment.

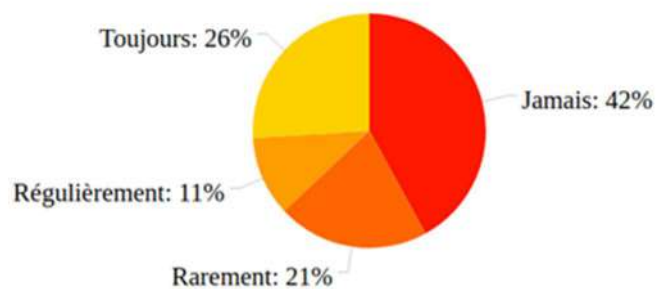


Figure 29: Consommation via des achats

Parmi les personnes qui achètent leur viande de cerf, 35 % déclarent s'approvisionner auprès des voisins et connaissances, 35 % auprès des bouchers, 24 % auprès des grandes ou petites surfaces et 6 % auprès des associations de chasse.

b) Sources d'approvisionnement

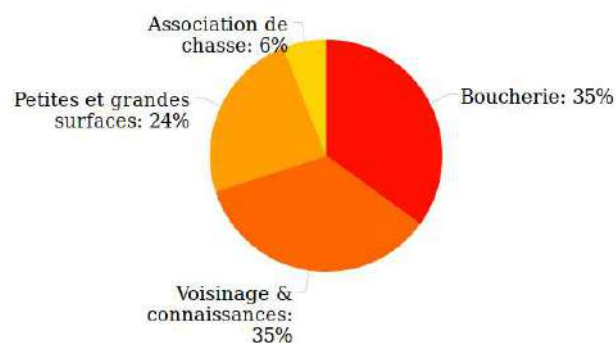


Figure 30: Provenance des achats en viande de cerf

3.2.3 Caractérisation de l'offre

a) Les chasseurs de Nouvelle-Calédonie

En Nouvelle-Calédonie, on distingue généralement les chasseurs dits « de droit coutumier » des autres chasseurs dits « de droit commun ». Ceci se justifie par des pratiques et territoires de chasse différents. En effet, les chasseurs « de droit coutumier » ont plus généralement une activité de chasse quasi systématique et régulière : il s'agit d'une activité ancrée dans les traditions et une nécessité pour l'autoconsommation qui profite aux clans de la tribu, même si certains chasseurs de droit commun ont également ces pratiques dans les mœurs. Le territoire de chasse sera cependant bien distinct. Les chasseurs de droit commun ont généralement une activité de chasse plus occasionnelle, majoritairement récréative et plus exceptionnellement commerciale. Ils sont soit chasseur individuel, sans affiliation associative, soit chasseur pratiquant leur activité au sein d'une association de chasse.

b) Les chasseurs de droit coutumier

Les chasseurs coutumiers déclarent pratiquer une chasse collective qui mobilise en moyenne plus d'une dizaine de membre (13) par partie de chasse. Ils estiment en moyenne réaliser un peu moins de 5 prises par mois. Cela ramène à une productivité moyenne d'un peu moins de ½ cerf par membre et par mois. Si l'on considère que les efforts de chasse peuvent être réduits durant les périodes de culture et de récoltes, notamment de l'igname, et si l'on estime que cet effort moyen est consenti sur 11 mois de l'année, un chasseur de droit coutumier tue en moyenne un peu moins de **5 cerfs par an**.

c) Les chasseurs de droit commun

Les chasseurs de droit commun déclarent effectuer en moyenne un peu moins de 3 parties de chasses par mois qui mobilise chacune en moyenne 3 chasseurs. Les personnes interrogées déclarent prélever en moyenne 1 cerf par personne participante et par mois. En somme si l'on considère une période de chasse effective de 11 mois dans l'année, considérant que certaines périodes de l'année ne sont pas propices aux activités de chasse régulière (ex. vacances, etc.), nous pouvons en moyenne estimer à environ **9** le nombre de **cerfs** abattus par chasseur et **par an**.

d) Les débouchés de la viande de cerf

L'utilisation de la viande cerf diffère entre les chasseurs de droit coutumier et les chasseurs de droit commun. Les chasseurs de droit coutumier déclarent en effet consommer près de la moitié de la viande de cerf chassée (49 %). Les chasseurs de droit commun déclarent quant à eux avoir une propension à consommer leur propre viande légèrement inférieure (i.e. 45 %). Par ailleurs, si les chasseurs de droit coutumier déclarent qu'environ 37 % de la viande chassée est échangée sous forme de don (ou troc), les chasseurs de droit commun réduisent ces échanges à 33 %. Enfin, 14 %

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
 des volumes chassés par les chasseurs de droit coutumier sont mis en vente sur le marché informel, ce taux s'élève à 22 % pour les chasseurs de droit commun.

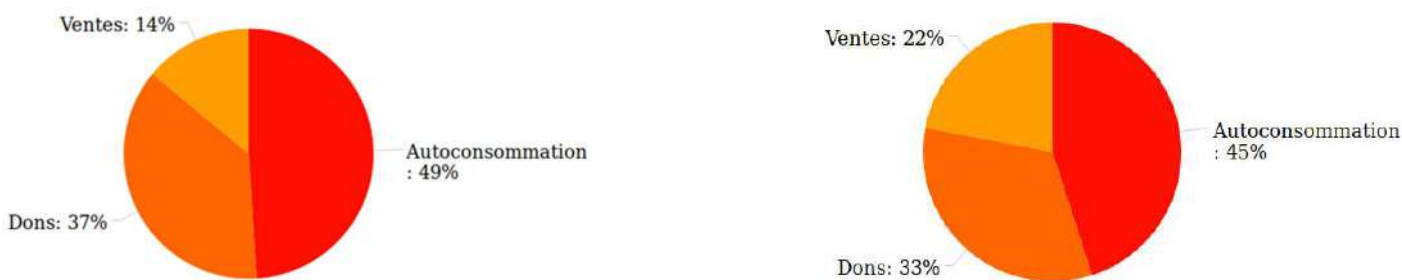


Figure 31 & Figure 32: Débouchés de la viande de cerf par les chasseurs de droit coutumier et de droit commun

3.2.4 Structure de l'économie de viande de cerf en Nouvelle-Calédonie

a) La demande (consommation) de viande de cerf en Nouvelle-Calédonie

La caractérisation de la consommation de viande de cerf en Nouvelle-Calédonie réalisée à partir de l'échantillon « Consommateurs » nous permet de construire un modèle réduit de la structure des échanges de la viande de cerf.

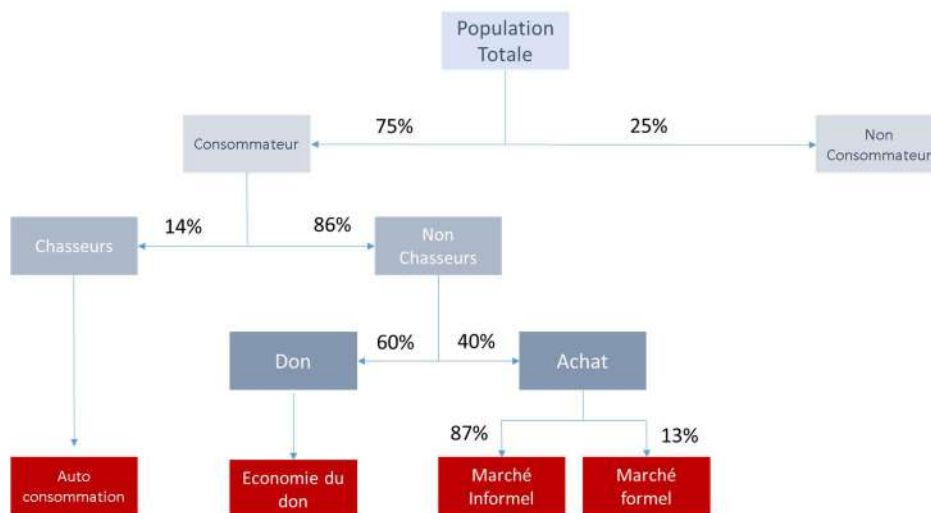


Figure 33: Modèle d'approvisionnement de la demande (consommation) en viande de cerf en Nouvelle-Calédonie

Pour estimer les volumes demandés à l'échelle calédonienne, l'enjeu est à partir du modèle réduit (c.à.d. de l'échantillon), d'extrapoler cette structure de consommation à la population de Nouvelle-Calédonie.

Afin d'affiner les estimations, nous avons procédé à une stratification par catégorie socio-professionnelle de l'échantillon. Cette stratification est constituée de 4 différentes catégories socio-professionnelles :

- Les employés et assimilés (artisans, agriculteurs, etc.) ;
- Les cadres incluant les professions intermédiaires ;
- Les retraités ;
- Les autres inactifs.

Les tableaux 14 & 15 synthétisent la structure corrigée (i.e de la population totale) de la consommation de la viande de cerf en Nouvelle-Calédonie en fonction de ces catégories socio-professionnelles. La correction consiste à rapporter les moyennes de l'échantillon, aux populations totales respectives de chaque catégorie telles que révélées par l'enquête ERPA/DAVAR, 2017.

Tableau 14: Synthèse du modèle⁶⁰ de consommation de la viande de cerf en Nouvelle-Calédonie (1)

Modèle réduit - Demande actuelle	Employés, ouvriers, artisans, agriculteurs	Cadres, professions libérales et intermédiaires	Retraités	Autres inactifs	Population Totale	Source
Population Totale (>15 ans)	75 876	36 912	30 760	61 521	205 069	(ISEE)
Part de consommateurs	80%	80%	59%	73%	-	(Enquête)
Part de chasseurs / consommateurs	6%	18%	17%	18%	-	(Enquête)
Quantité annuelle moyenne consommée / ménage (Kg)	42	32	43	24	35	(Enquête)
Composition moyenne des ménages	3,52	2,95	1,94	3,14	3	(Enquête)
Quantité annuelle moyenne consommée / personne (Kg)	12	11	22	8	13	(Enquête)
Part de la population totale	37%	18%	15%	30%	-	(ISEE)

⁶⁰ Le modèle réduit est ainsi décliné pour chacune des strates avant d'être compilé à l'échelle de la population totale.

Tableau 15: Synthèse du modèle de consommation de la viande de cerf en Nouvelle-Calédonie (2)

Modèle réduit - Demande actuelle	Employés, ouvriers, artisans, agriculteurs	Cadres, professions libérales et intermédiaires	Retraités	Autres inactifs	Population Totale	Source
Nombre de consommateurs non chasseurs	56 784	24 319	15 079	37 828	134 009	(Estimé)
Volumes consommés hors autoconsommation (Tonnes / an)	686	264	335	289	1 574	(Estimé)
Part provenant de dons	57%	43%	70%	75%	60%	(Estimé)
Volume de dons (Tonnes / an)	388	113	235	217	952	(Estimé)
Part de viande achetée	39%	57%	30%	25%	40%	(Estimé)
Volumes achetés totaux (Tonnes / an)	298	151	101	72	622	(Estimé)
Part achetée en cerf sauvage (i.e. marché informel)	86%	81%	94%	97%	87%	(Estimé)
Volumes achetés en cerf sauvage (Tonnes / an)	257	122	95	70	543	(Estimé)
Part achetée en cerf d'élevage (i.e. marché formel)	14%	19%	6%	3%	13%	(Estimé)
Volumes achetés en cerf d'élevage (Tonnes / an)	41	29	6	2	78	(Estimé)

b) L'offre de viande de cerf en Nouvelle-Calédonie

De la même manière que nous avons estimé la consommation de viande de cerf en Nouvelle-Calédonie, nous constituons un modèle réduit pour l'approvisionnement en viande de cerf afin d'estimer l'offre à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

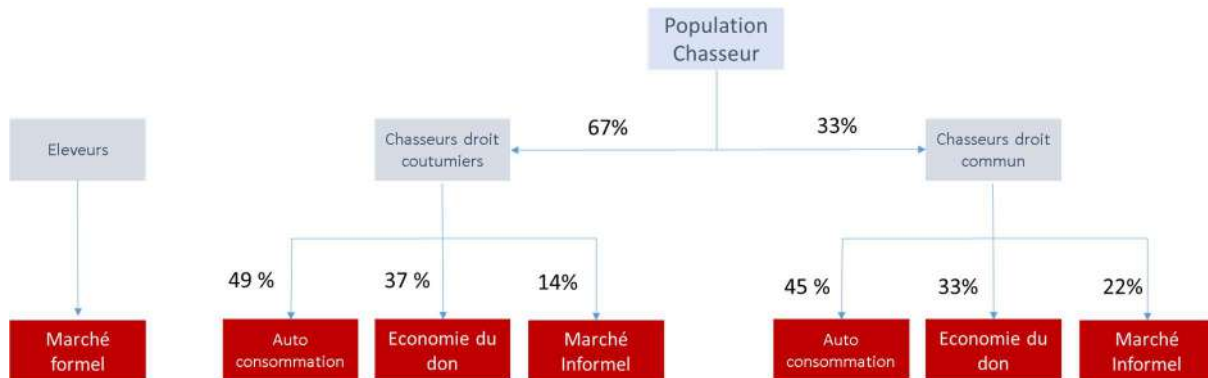


Figure 34: Modèle d'approvisionnement de l'offre en viande de cerf en Nouvelle-Calédonie

Ce modèle réduit est différencié entre les chasseurs de droit coutumier et les chasseurs de droit commun puisque des différences significatives dans l'effort de chasse ont été remarquées. Dès lors l'extrapolation est réalisée indépendamment pour ces deux catégories :

- Chasseurs de droit coutumier : selon l'échantillon de chasseurs de droit coutumier interrogés, il apparaît que 18 % de la population des tribus participent à l'effort de chasse. Ramenée à la population totale des tribus, nous estimons que la force de chasse des chasseurs de droit coutumier en Nouvelle-Calédonie représente environ 14 109 chasseurs en activité.
- Chasseurs de droit commun : Afin d'estimer le nombre de chasseurs de droit commun actifs en Nouvelle-Calédonie, nous évaluons le nombre de demande annuelle de permis de chasse de type 1. Selon les données du projet ICONNE (CI, 2016), celui-ci est évalué à 4 000 en province Nord. Aussi, considérant que 59 % de notre échantillon de chasseurs pratiquent la chasse en Province Nord, nous estimons que le nombre annuel total de chasseur actif de droit commun est de 6 780 soit 2 780 en province Sud.

Notons que les éleveurs de cerf qui participent également à l'approvisionnement en la viande de cerf via l'OCEF, ne font pas partie de l'échantillon interrogé. Leur approvisionnement sur le marché formel est donc estimé sur la base des déclarations des consommateurs (cf. caractérisation de la demande).

Le tableau 16 synthétise la structure de l'approvisionnement actuel par les chasseurs en viande de cerf en Nouvelle-Calédonie.

Tableau 16: Synthèse du modèle de l'offre actuelle en viande de cerf par les chasseurs en Nouvelle-Calédonie

Modèle réduit - Offre actuelle	Autres chasseurs	Chasseurs coutumiers	Total	Source
Fréquence mensuelle des parties de chasse	2,75	-		(Enquête)
Nombre moyen de chasseurs par partie	3,07	13,69	-	(Enquête)
Nombre mensuel moyen de têtes de cerf abattues par chasseur	0,94	0,43	-	(Enquête)
Nombre de mois effectifs de chasse	11	11	11	(Estimé)
Nombre total de bêtes abattues par an par chasseur	9,3	4,7	7,0	(Enquête)
Volume de viande par personne et par an (eq. 20kg / carcasse)	186	94	124	(Estimé)
Nombre chasseurs actifs	6 780	14 109	20 889	(Estimé)
Volume total échangeable (Tonnes / an)	1 262	1 330	2 592	(Estimé)
Part de viande pour l'autoconsommation	45%	49%	47%	(Estimé)
Volume de viande autoconsommée (Tonnes / an)	573	653	1 226	(Estimé)
Volume total échangé (Tonnes / an)	689	677	1 366	(Estimé)
Part de viande échangée en dons	33%	37%	35%	(Estimé)
Volume de viande en dons (Tonnes / an)	414	496	910	(Estimé)
Part de viande mise en vente	22%	14%	18%	(Estimé)
Volume de viande vendue (Tonnes / an)	275	181	456	(Estimé)

c) Confrontation de l'offre et de la demande et équilibrage du modèle d'estimation

En toute logique, l'approvisionnement (offre) en viande de chasse estimée devrait être équivalente à la consommation (demande) estimée. Cependant, nous notons ici des différences, relativement faibles, entre les différents volumes estimés, offerts et demandés sur chacun des marchés. Ces différences sont le résultat des traitements statistiques et extrapolations qui ont été réalisés indépendamment pour les composantes d'offre et de demande.

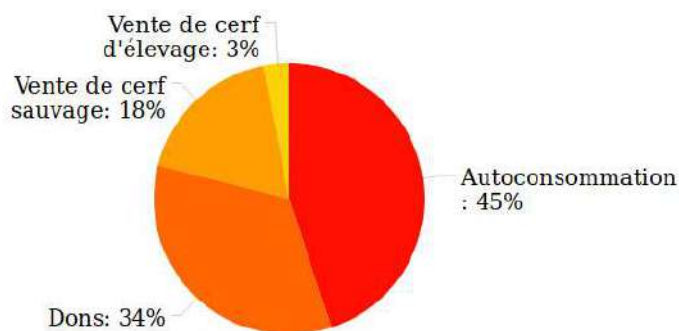


Figure 35: Structure actuelle des échanges de viande de cerf

Ainsi le rééquilibrage du modèle est effectué a posteriori, à partir de la moyenne des volumes estimés entre l'offre et la demande pour chacun des marchés. Ceci nous permet par ailleurs d'évaluer une marge d'erreur dans le modèle d'estimation comme étant l'écart entre l'équilibre calculé et les volumes d'offre et de demande indépendamment estimés.

Ainsi selon nos estimations, la grande majorité (79 % du volume total) des produits de viande de cerfs consommés actuellement en Nouvelle-Calédonie provient soit de l'autoconsommation des chasseurs eux-mêmes (45 % du volume total) soit de l'économie du don (34 % du volume total). En effet, nous estimons qu'environ 1 226 tonnes de viande de cerf sauvage sont autoconsommées et 931 tonnes profitent à l'économie du don, soit respectivement 60 000 équivalent cerfs et 45 000 équivalent cerf (20 kg de viande valorisée par carcasse).

Au contraire la quantité de viande de cerf qui fait l'objet d'échanges monétaires ne représente actuellement que 581 tonnes (i.e. 21 % du volume total soit 29 050 équivalent cerfs). Parmi ces échanges monétaires, il convient de différencier la consommation de viande de cerf sauvage sur le marché informel, ici estimée à environ 500 tonnes (18 % du volume total soit 25 000 équivalent cerfs) et la consommation de cerf d'élevage, ici estimée à 81 tonnes soit 3 % du volume total ou 4 050 équivalent cerfs.

Tableau 17: Structure actuelle des échanges en viande de cerf en Nouvelle-Calédonie

Structure actuelle des échanges (Tonnes / an)	Offre estimée	Demande estimée	Déséquilibre en volume	Offre et demande rééquilibrées	Part du volume total	marge d'erreur estimée
Autoconsommation	1226	1226	0	1226	45%	0%
Don	910	952	-42	931	34%	13%
Marché informel	456	543	-87	500	18%	11%
Marché formel	84	78	6	81	3%	15%
Total	2676	2800	-123	2738	100%	6%

3.3 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU MARCHÉ ACTUEL

3.3.1 Synthèse de l'analyse juridique

Le chasseur ou l'association de chasse qui commercialise de la viande de cerf sauvage sans pouvoir passer par les intermédiaires⁶¹ dont l'intervention est prévue par la Délibération 7/CP, devient ainsi metteur sur le marché en mode de vente directe malgré lui. Il risque de ce fait des sanctions de droit pénal spécial et peut encourir des sanctions prévues par le droit pénal général.

Accessoirement, la responsabilité de la puissance publique pourrait être recherchée (pays ou province en fonction du niveau de compétence) devant le juge administratif, y compris par le chasseur dans le cadre d'un appel en garantie devant le juge judiciaire, voire pour complicité si une procédure pénale venait à être engagée contre lui. En effet s'agissant d'une politique publique imposant le respect de règles d'ordre public, il pourrait être reproché à la puissance publique concernée de ne pas avoir pris toutes les mesures pour l'application de la Délibération 7/CP (carence ou erreur manifeste d'appréciation). Il est donc important pour les autorités publiques de mesurer les risques encourus par le chasseur, pour anticiper le cas échéant les risques de voir leur propre responsabilité engagée.

Au regard des règles de droit fiscal, le chasseur (personne physique) pas plus qu'une association locale de chasse (personne morale) ne doit être considéré comme faisant l'exercice d'une profession poursuivant un but lucratif. Ils ne sont donc pas tenus de payer l'impôt à la contribution des patentes. En l'état actuel de la réglementation et au regard des conditions dans lesquelles la mise sur le marché de viande de cerf sauvage est pratiquée aujourd'hui sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, ni le chasseur ni l'association de chasse ne doit être assimilé à un « professionnel ».

3.3.2 Synthèse de l'analyse économique

L'analyse de la demande met en évidence le profil des consommateurs de viande de cerf sur le marché actuel. La proportion de consommateurs de viande de cerf est légèrement plus importante en province Nord (79 %) qu'en province Sud (69 %).

Sur l'ensemble des personnes interrogées, 75 % consomment de la viande de cerf. Les résultats de notre échantillonnage extrapolé à la population du pays nous donnent un volume d'environ 2 700 tonnes⁶² de viande de cerf échangées actuellement sur le marché, soit 120 000 équivalent cerf (avec environ 20 kg de viande valorisée par carcasse). Parmi les consommateurs de viande de cerf, 80 % déclarent que la viande provient en grande majorité de la chasse et 71 % déclarent même qu'ils s'approvisionnent uniquement en viande de cerf issu de la chasse. Si l'on observe les catégories socio-professionnelles ou les tranches d'âge, la proportion de retraités qui consomme de la viande de cerf est plus faible que pour les autres catégories malgré qu'ils aient, selon notre échantillon, la plus grande propension à consommer. Ils déclarent en effet consommer en moyenne 22 kg par personne et par an.

L'échantillon de consommateurs interrogés comporte 14 % de chasseurs dont 7 % pratiquent une activité de chasse de manière occasionnelle et 7 % de manière régulière. Si sans surprise l'ensemble des personnes interrogées qui déclare avoir une activité de chasse consomme de la viande de cerf, les 86 % de consommateurs restants ne pratiquent pas d'activité de chasse mais déclarent néanmoins également consommer de la viande de cerf. Ceci est un point essentiel dans la mesure où il confirme l'accessibilité de la viande de cerf aux personnes n'ayant pas d'activité directe de chasse, laissant présumer des échanges informels importants en viande de cerf.

L'analyse de l'offre met en exergue le profil du metteur sur le marché. Parmi la population de chasseurs, 67 % sont des chasseurs de droit coutumier parmi lesquels 14 % commercialisent leur viande sur le marché informel contre 22 % pour les chasseurs de droit commun. Les modèles d'approvisionnement de l'offre et la demande en viande de cerf en Nouvelle-Calédonie mettent en avant la structure du marché actuel en Nouvelle-Calédonie dont la plus grande partie (79 % du volume total) concerne soit l'économie du don (34 % du volume total), soit l'autoconsommation (45 % du volume total). Au contraire la quantité de viande de cerf qui fait l'objet d'échanges monétaires ne représente que 581 tonnes (i.e. 21 % du volume total, soit 28 350 cerfs). Parmi ces échanges monétaires, il convient de différencier la consommation de viande de cerf sauvage sur le marché informel, ici estimée à environ 500 tonnes ou seulement 18

⁶¹ L'ensemble des délibérations encadrant la conservation, la transformation et la vente de la viande implique des professionnels, dont certains sont soumis à un régime de contrôle administratif (déclaration, agrément). Les prescriptions techniques prévues pour l'hygiène sanitaire et vétérinaire des installations de collecte et de traitement ne s'imposent donc pas au chasseur.

⁶² Ce chiffre provenant de l'enquête est de même ordre de grandeur que celui présenté dans l'étude DAVAR/ERPA.

% du volume total et la consommation de cerf d'élevage sur le marché formel, ici estimée à 81 tonnes soit 3 % du volume total ou 4050 cerfs⁶³.

4 ANALYSE DE L'OUVERTURE D'UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

4.1 ANALYSE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE D'UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

4.1.1 Analyse comparative de la Délibération 7/CP et de son projet de modification

Le droit applicable aujourd'hui pour fixer les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché de viandes de cervidé sauvage découle principalement de la Délibération n°7/CP du 6 avril 2010.

En bref, cette Délibération encadre la filière dite « longue » via la collecte de carcasses en peau en centres de collecte et leur traitement dans un atelier de traitement agréé. Validé techniquement, ce dispositif n'a pas pu être développé sur le terrain pour diverses raisons rapportées au chapitre 3. Au vu du marché informel de la viande de cerf issue de la chasse, principalement caractérisé par la vente directe de la viande aux consommateurs ou bouchers/restaurateurs locaux et pas forcément sous la forme de carcasses entières, il est apparu nécessaire d'adapter l'encadrement légal de la cession directe de la viande en circuit court.

A cet effet, une proposition de modification de la Délibération 7/CP a été présentée en réunion « Filière cerfs » du GNC le 28 février 2014 aux différents acteurs concernés, étant précisé que cette proposition couvre les deux circuits « long » et « court ».

Il convient d'analyser cette proposition afin d'étudier sa faisabilité et sa légalité d'un point de vue juridique, afin de pouvoir faire des recommandations pour surmonter les éventuels facteurs bloquants identifiés pour sa mise en œuvre.

4.1.2 Modifications apportées par rapport au cadre légal existant (7/CP vs projet de modification 7/CP)

Avant de comparer les deux textes pour bien comprendre quelles sont les modifications proposées, il convient de garder à l'esprit que l'objectif général poursuivi par la modification est de simplifier les procédures pour permettre une « vente directe » aux consommateurs ou établissements dits de « remise directe » (restaurants, traiteurs, bouchers, charcutiers, colporteurs, etc.) tout en respectant les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la protection de la santé publique et des consommateurs.

Avant de discuter du contenu du projet de modification de la Délibération 7/CP, il nous semble important de souligner que cette délibération 7/CP encadre un circuit qualifié de « long » en ce qu'il comporte plusieurs étapes :

- Examen initial sur place ou en centre de collecte des cervidés mis à mort par « une personne habilitée à l'issue d'une formation » ;
- Stockage des carcasses en peau avec réfrigération rapide en centre de collecte, lequel doit être déclaré après du SIVAP ;
- Transport en respectant la chaîne du froid ;
- Ateliers de traitement agréés où sont acheminées les carcasses en peau ;
- Inspection sanitaire *post mortem*⁶⁴, où un examen approfondi effectué par le vétérinaire officiel ou sanitaire

Dans la 7/CP, il est intéressant de noter que le chasseur n'est jamais visé en tant que sujet de droit, même lorsqu'il est fait état de la personne habilitée à faire l'examen initial (et donc celle bénéficiaire de la formation qui peut être différente du chasseur), ou de celle qui est chargée de remplir la « *fiche d'accompagnement du gibier – cerf sauvage* » alors même que c'est bien lui qui est pressenti pour remplir cette obligation⁶⁵.

Ceci étant rappelé, les principales modifications envisagées par la proposition de modification de la Délibération 7/CP sont les suivantes :

- L'art. 1 tout comme le nouveau chapitre III, fait du chasseur l'acteur principal d'un circuit court de commercialisation de viande de cerf sauvage issue de la chasse ;

⁶³ Ces chiffres se rapprochent de la production moyenne de l'OCEF (150 tonnes dont environ 30 tonnes partent à l'exportation)

⁶⁴ Inspection réalisée pour déterminer si la viande est propre à la consommation et peut ainsi être mise sur le marché

⁶⁵ La fiche d'accompagnement contient des informations qui ne sont connues que du chasseur (lieu & heure d'abattage, condition ante-mortem, etc.). Nous faisons donc l'hypothèse que le chasseur lui-même est pressenti à réaliser l'examen initial après avoir bénéficié d'une formation préalable lui délivrant l'agrément.

- L'art. 2 stipule clairement et de manière explicite que les définitions données par l'art. 3 de la Délibération 155 s'appliquent, y compris les définitions de « mise sur le marché » et « remise directe ».
- L'art. 6-1 permet de dépouiller les carcasses de cerf avant leur acheminement vers l'atelier de traitement, mais seulement pour celles qui ne sont pas destinées à l'exportation ;
- L'art 9 prévoit que les ateliers de traitement répondent aux conditions prévues de la Délibération modifiée n° 96/CP du 14 novembre 1990 mais uniquement pour ce qui concerne les conditions d'installation et d'équipement. Par contre, dans les établissements dont la production n'est pas destinée à l'exportation, les équipements prévus peuvent ne pas être mis en place si des dispositifs hygiéniques sont disponibles pour la désinfection des outils ;
- L'Art. 9 qui prévoit dans son dernier alinéa l'obligation pour les ateliers de traitement d'obtenir un agrément d'hygiène (AH), serait purement et simplement supprimé ;
- L'art. 10 reprend très largement les dispositions de la Délibération 7/CP sauf qu'il y est ajouté que le vétérinaire officiel ou sanitaire doit prendre connaissance de la « fiche d'accompagnement (...) », laquelle fiche doit être conservé par l'exploitant de l'atelier de traitement pendant une durée d'au moins une année, et être présentée à tout moment aux agents du SIVAP sur demande de ceux-ci (sur la traçabilité des biens vendus grâce à la fiche, voir également les art. 12-2 et 12-3 évoqués ci-après). Cela sous-entend ici que la personne habilitée à compléter la fiche d'accompagnement est bien le chasseur qui aura suivi une formation à l'examen initial (sujet de droit) ;
- Le nouveau Chapitre III constitue le cœur de l'encadrement proposé pour le circuit court. Intitulé « *Dispositions applicables à la cession des viandes de cervidé sauvage par le chasseur aux consommateurs ou aux établissements de remise directe* », il vise le chasseur comme acteur principal en vue de la cession à des consommateurs ou établissements de remise directe (art. 12), pour fixer des conditions simplifiées (saignée et éviscération précoce, examen initial, mais dans les même conditions que la Délibération 7/CP), avec l'obligation de moyen⁶⁶ d'un refroidissement dans un centre de collecte agréé (art. 12-1) ;
- Des dispositions particulières sont prévues en cas de cession à un établissement de remise directe, notamment la remise de la « fiche d'accompagnement » afin de garantir une bonne traçabilité lors de la cession à des professionnels (voir l'art. 12-3 pour l'obligation de remise de la fiche aux consommateurs) ;
- Enfin, un garde-fou fixé par l'art. 12-2, impose le retrait de toute carcasse qui présenterait le moindre doute sur la salubrité du bien de consommation lors de l'examen initial, sans toutefois dire à qui incomberait cette mesure de précaution.

Il est clair que dans l'esprit des auteurs de la 7/CP modifiée qu'elle viendrait en remplacement de la 7/CP pour couvrir à la fois le circuit « long » et un circuit « court » encadré par son Chapitre III. Cette simplification de la réglementation viendrait alors également faciliter le circuit « long » de la commercialisation de la viande de cerf issue de la chasse en Nouvelle-Calédonie.

4.1.3 Obligations juridiques découlant du projet de la Délibération 7/CP modifiée

Sur les conditions de saignée et d'éviscération (art. 3), de l'examen initial et l'obligation de remplir la « fiche d'accompagnement » (art. 4 et 5), les obligations seraient les mêmes qu'avec la 7/CP.

Les dispositions relatives à l'entreposage des carcasses non dépouillées en centre de collecte déclaré avant l'acheminement des dépouilles en atelier de traitement sont maintenues comme règle générale (art. 6), à ceci près qu'il n'est plus exigé que les carcasses soient transportées dans un véhicule réfrigéré répondant aux prescriptions techniques de la Délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998.

Le nouvel art. 6-1 permet de déroger aux dispositions pour les carcasses non destinées à l'exportation (dépouillage antérieur à l'acheminement des carcasses vers un atelier de traitement). Dans ce cas considéré comme dérogatoire, « *toutes précautions sont prises pour éviter toute souillure des carcasses dépouillées, et pour interdire en particulier tout contact entre carcasses dépouillées et carcasses non dépouillées* ».

Si l'intention est claire, cette obligation de prudence, qui s'imposerait au chasseur, mériterait d'être précisée sur le plan technique, notamment quant aux précautions à prendre. Les moyens pratiques pour s'y conformer sans risque de critique quant à la qualité voire la salubrité des aliments pourraient s'inspirer des bonnes pratiques dans d'autres pays pour pallier à ce manque de précision (voir infra).

Les ateliers de traitement ne sont donc plus seulement ceux qui peuvent accueillir de la viande destinée à l'exportation en vertu de la Délibération n° 95/CP, mais ceux qui répondent aux prescriptions techniques prévues par le Chapitre IV

⁶⁶ C'est-à-dire de faire tout son possible, mais sans avoir à garantir un résultat

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
de la Délibération modifiée n° 96/CP du 14 novembre 1990, notamment pour ce qui concerne les ateliers de découpage et les locaux frigorifiques.

Ces prescriptions techniques s'appliquent à la préparation de toutes les viandes, y compris celles venant d'animaux sauvages. Mais pour les établissements dont la production n'est pas destinée à l'exportation, il est proposé de ne pas leur imposer d'avoir les équipements visés à l'art. 11 de la 96/CP⁶⁷, à la condition que des dispositifs hygiéniques soient disponibles pour la désinfection des outils.

Sans doute là encore il serait utile de préciser ce que ces dispositifs pourraient être sur un plan strictement technique, sans pour autant créer d'obligation supplémentaire. Enfin, comme déjà indiqué plus haut (art. 9), l'obligation pour les ateliers de traitement d'obtenir un agrément d'hygiène est supprimé. La conséquence d'une telle suppression doit être comprise comme la volonté des auteurs de la proposition de pouvoir utiliser des établissements ne bénéficiant pas de l'agrément AH ou AHS

Reste le nouveau Chapitre III qui propose de nouvelles obligations qui s'imposeraient au chasseur pour la vente directe. A l'évidence, il s'agit de nouvelles contraintes pour le chasseur mais qui sont édictées dans le but de simplifier les conditions de « mise sur le marché » de la viande de cerf sauvage.

On notera que la vente directe à des consommateurs se ferait « dans le cadre d'une activité commerciale » (art. 12, 2^{ème} tiret), ce qui laisse à penser que la Délibération 7/CP modifiée ne s'appliquerait qu'au chasseur qui vend de manière régulière sur les marchés ou lors des foires, et qu'il exerce donc cette activité à titre principal, à tout le moins de manière habituelle.

On pourrait même considérer qu'il effectue alors un acte de commerce au sens de l'article L.110-1 du Code de commerce, et qu'il puisse être considéré comme commerçant au sens de l'article Article L. 121-1, mais ce point devrait être confirmé ou à tout le moins précisé.

On peut considérer que le projet de modification de la délibération 7/CP ne vise pas forcément le chasseur en tant que professionnel mais qu'elle couvre néanmoins une activité effectuée de manière régulière dans un but lucratif. Pour autant, il n'est pas certain qu'elle cherche à couvrir la cession à titre gratuit et, partant, l'économie du don. Ce point également devrait être précisé.

En toute hypothèse, le chasseur devra néanmoins remplir la fiche d'accompagnement pour assurer la traçabilité de sa viande dans la chaîne d'approvisionnement directe. Et c'est bien au chasseur qu'incombe en premier la responsabilité de déterminer si l'état de salubrité de la carcasse requiert son retrait de la consommation humaine.

En bref, la proposition de modification allège les obligations de la filière tout en précisant celles du chasseur en situation de vente ou de cession directe.

4.1.4 Freins juridiques bloquant l'adoption en l'état, de la Délibération 7/CP modifiée

D'un point de vue juridique, le principal frein bloquant l'adoption du projet de modification de la Délibération 7/CP serait le constat de son illégalité.

S'agissant d'un texte qui n'a pas encore été adopté, on se contentera d'examiner uniquement la légalité externe du projet de modification de la Délibération 7/CP sous l'angle de la compétence, avant d'examiner sa légalité interne au regard de son contenu.

a) Légalité externe – compétences

La proposition ne modifie en rien la réglementation de l'exercice de la chasse et la gestion des espèces envahissantes et/ou nuisibles, qui relèvent quant à elles, de la compétence des provinces. Au contraire, elle comporte des dispositions visant la mise sur le marché de la viande de chasse par cession directe (commercialisation, fixation des conditions de contrôle vétérinaire et d'hygiène publique dans le respect des règles relatives à la protection des consommateurs), dispositions qui relèvent bien des compétences de la Nouvelle-Calédonie.

La proposition s'articule avec les dispositions que l'on peut trouver dans le Code de l'environnement des Provinces Sud et Nord. Ces dispositions autorisent la mise en vente du gibier sous toutes ses formes⁶⁸, sous réserve de respecter

⁶⁷ Aménagements des locaux de travail, d'emballage et d'entreposage, approvisionnement en eau potable avec une quantité suffisante d'eau chaude, dispositifs d'hygiène et de désinfection, etc.

⁶⁸ Voir par exemple l'article 334-9 du Code de l'Environnement de la province Nord

les règles d'ordre public, notamment sur le plan sanitaire, comme celles prévues par la Délibération n° 7/CP. Les interdictions de mise sur le marché du gibier sont relatives au non-respect des périodes et techniques de chasse (procédés prohibés de capture ou de mise à mort de l'animal)

Accessoirement, on soutiendra qu'en présence d'une Délibération modificatrice d'une Délibération déjà adoptée, les risques contentieux liés ou détournement de pouvoir sont nuls.

b) Légalité interne :

D'entrée, on mettra de côté l'erreur de fait (faits matériellement inexacts), ainsi que l'erreur de droit (acte édicté de manière non-conforme à la loi ou mauvaise interprétation de la loi) dès lors que les modifications proposées ne nous semblent pas contrevenir à des règles d'ordre public ni créer les conditions de leur non-respect.

Sur la question de savoir si l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être retenue par le juge administratif s'il venait à être saisi d'un recours en annulation ou en plein contentieux, il est difficile d'apporter une réponse claire et définitive. Cela doit inviter à une réflexion sur le point de savoir si les règles proposées, que ce soit pour simplifier et alléger les procédures ou pour fixer un cadre au chasseur pour la vente directe, sont suffisamment précises. Dès lors, tout risque d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, qui est de la responsabilité du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pourrait être évité.

Au surplus, sauf à considérer que le chasseur qui vend en direct sa viande à des consommateurs est un commerçant au sens du Code de Commerce, ce qui ne manquerait pas de soulever de nombreuses questions de mise en œuvre, les facteurs bloquants ne sont pas vraiment d'ordre juridique.

Néanmoins, s'agissant du contenu du projet de modification de la Délibération 7/CP, il semble nécessaire de trouver un équilibre dans le texte entre, l'allègement et la simplification des procédures et la nécessaire protection des consommateurs au nom de la santé et de la salubrité publique.

Cela renvoie donc à ce que le pays peut considérer comme un niveau suffisant de conditions d'hygiène sanitaire et vétérinaire pour atteindre le niveau requis de protection sans risque d'engager la responsabilité du Gouvernement. De la même manière, c'est bien au Gouvernement de décider des moyens et modalités de mise en œuvre pour assurer le contrôle de ce niveau suffisant préalablement fixé.

4.2 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE D'UN MARCHÉ REGLEMENTE

4.2.1 Effets potentiels sur la demande de viande de cerf

L'autorisation de mise sur le marché de la viande de cerf issue de la chasse consisterait à libéraliser le marché actuellement limitée à la viande de cerf d'élevage. L'étude, et partant, les enquêtes, se placent sous l'hypothèse d'un accès sans contrainte, c'est à dire à une viande mise sur le marché à l'équivalent des autres viandes. Nous admettons que cela pourrait entraîner deux grands types d'effets :

- L'apparition d'une nouvelle demande pour la viande de cerf liée à la mise en rayon d'un nouveau produit. Cela correspond à une demande non assouvie par la structure des échanges actuels. Cette demande actuellement non assouvie peut provenir :
 - Des « non-consommateurs potentiels » ;
 - Des consommateurs actuels.
- Une modification de la structure des échanges actuels au profit du marché formel. Cela correspond à des effets de déversement des consommateurs actuels⁶⁹. Ces effets de déversement peuvent être de deux types au regard de la structure actuelle des échanges de la viande de chasse en Nouvelle-Calédonie :
 - Déversement de la consommation du marché informel vers le marché formel ;
 - Déversement de la consommation de l'économie du don vers le marché formel ;

a) La demande non assouvie

La demande non assouvie peut être définie par une demande résiduelle des non-consommateurs ou consommateurs qui n'ont actuellement pas accès au marché de la viande de cerf ou un accès limité par rapport à leur volonté de consommer de la viande de cerf. Nous évaluons les « non consommateurs potentiels » comme les personnes qui déclarent souhaiter consommer de la viande de cerf mais qui, en raison du manque d'accès aux différents échanges actuels (i.e. économie du don et marché informel), n'en consomment pas actuellement.

Selon l'échantillon de consommateurs (et non-consommateurs actuels) interrogés et leur catégorie socio-professionnelle, seuls 7 % des personnes appartenant à la catégorie « employé » qui ne consomment actuellement pas de viande de cerf déclarent avoir la volonté d'en consommer. Parmi les autres catégories, aucune des personnes qui ne consomment pas actuellement de viande de chasse déclarent souhaiter en consommer. Dès lors, en admettant que les 7 % d'employés et assimilés seraient prêts à consommer la quantité moyenne actuellement consommée par un employé calédonien (12 kg équivalent adulte), le volume de viande de cerf additionnel lié aux non consommateurs potentiels est évalué à seulement **14 tonnes**. La demande potentielle des non consommateurs actuels est donc faible.

Au-delà, nous admettons également l'existence d'un potentiel de demande additionnel provenant des consommateurs actuels souhaitant consommer davantage. Selon l'échantillon, parmi les personnes qui ont déjà accès à la viande de cerf, 50 % souhaiteraient pouvoir en consommer davantage. Ces personnes déclarent en moyenne vouloir doubler leur consommation. Dès lors nous estimons que la consommation de ces ménages pourrait atteindre en moyenne 50 kg par an (soit 17 kg par personne).

Cette augmentation de demande s'applique sur les échanges réalisés en don et dans le secteur informel, car nous considérons que les personnes qui consomment déjà sur le marché formel ou à travers l'autoconsommation ont, à priori, peu de problème d'accès et peuvent augmenter librement leur consommation. Sous ces hypothèses, le volume additionnel total de demande potentielle annuelle de viande de chasse actuellement non assouvie et qui pourrait l'être en cas de libéralisation est ainsi estimé à **681 tonnes**.

En somme, la demande non assouvie totale atteint **695 tonnes** qui pourraient profiter au secteur formel dans le cas d'une libéralisation, soit près de 30 % du volume total consommé de viande de cerf issue de la chasse.

⁶⁹ Pour estimer le potentiel de consommation sur un marché libéralisé, nous avons fait l'hypothèse, sur la base de la volonté des consommateurs interrogés à s'approvisionner sur le marché formel, qu'ils pourraient déverser la totalité de leur consommation sur ce marché formel. Cependant, en fonction des conditions de marché (prix, accessibilité, types de produits, etc.), cet effet pourrait être plus ou moins limité.

b) Le potentiel de déversement de l'économie du don vers le marché formel

Afin d'estimer quelle part du volume actuellement consommé sous forme de don pourrait se déverser sur le marché formel si le marché de la viande de chasse était libéralisé, nous estimons dans notre échantillon, la part de consommateur qui serait prêt à payer la viande de cerf alors que celle-ci leur est actuellement accessible gratuitement (c'est-à-dire échangée en don). Il s'agit ici d'une mesure de l'effet d'aubaine de la consommation des personnes qui consomment gratuitement de la viande de cerf.

L'effet d'aubaine est évalué en estimant la part des personnes qui obtiennent actuellement la viande de chasse gratuitement mais qui déclarent être prêtes à payer la viande de chasse pour leur consommation. En moyenne, cela représente environ 73 % des personnes de notre échantillon. Ainsi, au regard de leur consommation en don, nous estimons que le potentiel de déversement de l'économie du don vers le marché formel pourrait être de **723 tonnes**, soit également près de 30 % du volume total actuellement consommé de viande de cerf issue de la chasse. Ceci révèle une volonté importante de consommer de la viande de chasse.

La figure 36 illustre et détaille le potentiel de déversement de la demande en don dans le marché formel pour chaque catégorie socio-professionnelle.

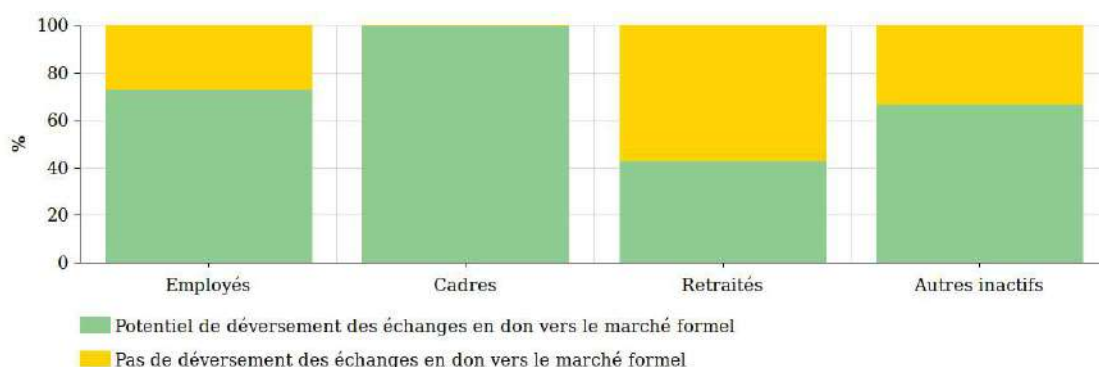


Figure 36: Potentiel de déversement de la consommation en don vers le marché formel

c) Le potentiel de déversement de la demande du marché informel vers le marché formel

Pour estimer la part du volume actuellement consommé dans le marché informel qui le serait sur le marché formel si le marché de la viande de chasse était libéralisé, nous évaluons dans notre échantillon la part de consommateurs qui participe actuellement au marché informel et qui déclare être prêt à payer la viande de cerf au même prix que la viande bovine (environ 2000 FCFP/kg), c'est-à-dire au même prix qu'un produit de substitution sur le marché formel.

Dans l'échantillon de consommateurs interrogés, le potentiel de déversement de la demande vers le marché formel représente en moyenne 54 % des personnes qui s'approvisionnent actuellement sur le marché informel. Le volume potentiel de déversement de viande de cerf actuellement échangé sur le marché informel vers le marché formel est ainsi estimé à environ **387 tonnes** de viande de chasse, soit près de 15 % du volume total actuellement consommé de viande de cerf issue de la chasse.

La figure 37 illustre et détaille le potentiel de déversement de la consommation en achat effectuée sur le marché informel vers le marché formel strate socio-professionnelle.

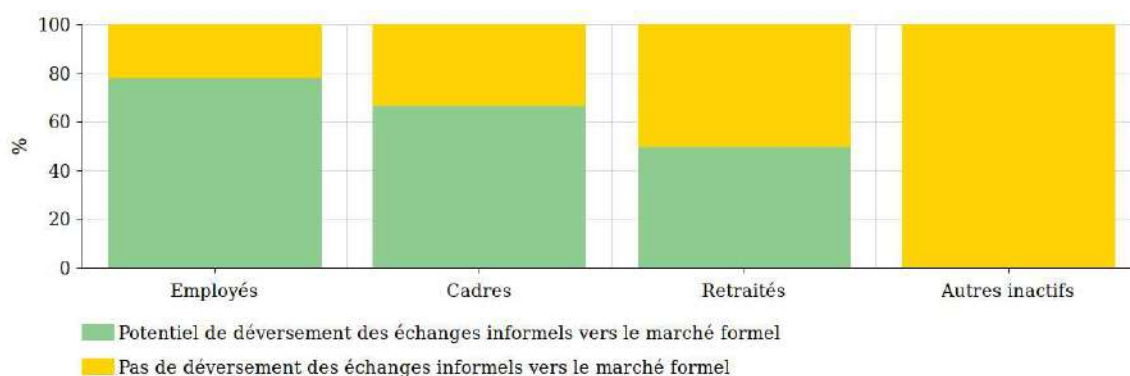


Figure 37: Potentiel de déversement de la consommation informelle vers le marché formel

d) La demande potentielle totale sur le marché formel

Au total si nous combinons les différents effets de déversement et de création de demande sous l'hypothèse d'une libéralisation de la viande de chasse, nous estimons que le volume de la demande sur le marché formel pourrait augmenter de **1 805** tonnes avec la libéralisation (tableau de synthèse en annexe 14), soit près de 75 % du volume total actuellement consommé de viande de cerf issue de la chasse. En incluant la consommation en viande de cerf d'élevage actuellement échangée sur le marché formel (81 tonnes) on atteindrait alors un volume potentiel de consommation total de **1 886** tonnes.

e) Risques de compétitions

Notons ici que le risque de compétition de la viande de cerf issue de la chasse sur la viande de cerf d'élevage pourrait être importants et sera notamment fonction du prix de la viande de cerf sauvage sur le marché et de l'accessibilité de l'offre en viande de ces deux produits. En effet, les consommateurs interrogés ne semblent pas apporter une préférence particulière à la viande de cerf d'élevage et seraient prédisposés comme le montrent les résultats, à consommer de manière abondante la viande de cerf sauvage si celle-ci était disponible sur les étalages. Aussi, les volumes de viande de cerf d'élevage actuellement écoulés sur le marché domestique sont faibles au regard des volumes qui pourraient être demandés par les consommateurs en viande de cerf sauvage si le marché était libéralisé (81 tonnes vs 1 805 tonnes). Cela suggère que la consommation des produits en viande de cerf d'élevage sur le marché formel soit, une fois le marché libéralisé, substituée par les produits constitués en viande de cerf sauvage.

Nous estimons néanmoins que seul le cerf d'élevage pourrait être confronté à une importante concurrence des produits en cerf sauvage. Les risques de compétition avec des produits alimentaires de même classe et en particulier la viande bovine, restent limités. En définitif le risque de substitution proviendrait majoritairement des non consommateurs potentiels, c'est-à-dire les personnes qui ne consomment pas de viande de cerf actuellement mais désirent le faire. Cela souligne un problème d'accès au produit et à défaut une consommation détournée vers les produits disponibles, comme la viande bovine.

Cependant, comme le montrent les analyses, la proportion de nouveaux consommateurs potentiels est très limitée. Les personnes qui ne consomment pas de viande de cerf actuellement souhaitent, en grande majorité, ne pas en consommer.

Dès lors, le risque de substitution proviendrait uniquement des consommateurs actuels qui souhaitent consommer davantage. Cette demande non assouvie est plus importante (estimée ici à 681 tonnes), mais représente une part relativement faible comparée aux volumes échangés en production animale actuellement en Nouvelle-Calédonie. Le tableau de synthèse des effets de déversement de la consommation dans le marché formel se trouve en annexe 14.

En effet ces 681 tonnes potentielles sont à mettre au regard des 3 036 tonnes de production de viande bovine, 2 722 tonnes de production viande porcine et 857 tonnes de production de volailles (Davar, 2016). Si l'on considère les volumes de viande rouge et blanche importés en Nouvelle-Calédonie, la consommation annuelle totale en 2016 s'élevait à 13 480 tonnes de viande.

4.2.2 Effets potentiel sur l'offre en viande de cerf

L'autorisation de mise sur le marché de la viande de cerf de chasse pourrait modifier le comportement des chasseurs vis-à-vis des échanges actuellement consentis. Nous estimons que la libéralisation du marché de la viande de chasse pourrait entraîner une modification de la structure des approvisionnements au profit du marché formel. Ces effets de déversement peuvent être de trois types au regard de la structure actuelle des approvisionnements de la viande de cerf issue de la chasse en Nouvelle-Calédonie :

- Déversement de l'approvisionnement du marché informel vers le marché formel ;
- Déversement de l'approvisionnement de l'économie du don vers le marché formel ;
- Déversement de l'autoconsommation vers le marché formel ;

a) Les différents scénarii évalués

Dans un premier temps, l'évaluation du potentiel de chaque effet est réalisée sur la base de la volonté déclarée par les chasseurs à se professionnaliser et à participer ainsi au marché formel. Notons néanmoins dès à présent que la volonté, ici estimée et qui a été déclarée par les chasseurs, tend à rendre compte de leur consentement à approvisionner le marché formel dans des conditions libérales d'un marché pur (c.à.d. dans lequel les réglementations administratives et sanitaires sont les plus souples possibles) et correspond à **un scénario où les contraintes d'accès au marché formel seraient faibles**.

Cependant nous suspectons que le taux d'activité effectif pourrait être largement inférieur à celui qui a été déclaré durant les entretiens. En effet, la professionnalisation impliquerait des coûts de transaction importants (formations, conformité administrative, mise aux normes, etc.) mal perçus par les chasseurs durant les entretiens. Beaucoup de chasseurs ont insisté effectivement sur la nécessité d'introduire une réglementation flexible et par exemple, n'affichent pas la volonté d'investir dans des infrastructures de stockage.

Si nous ne pouvons évaluer la part de chasseurs qui au final se professionnaliseront réellement, il est probable qu'ils soient moins nombreux que ce que les enquêtes nous laissent supposer. Egalement, les proportions de déversement évaluées à partir des enquêtes, ne rendent probablement pas compte des pratiques sociales et culturelles. En effet, dans le contexte local des tribus, la coutume est l'instrument central de la régulation des échanges (Bouard et al. 2010).

En d'autres termes, nous pouvons supposer que le potentiel de professionnalisation et de participation au marché formel ici évalué, correspond à une libéralisation sans barrière à l'entrée pour les chasseurs. Cependant, les conditions de libéralisation de la viande de chasse seront réglementées. Cela sous-entend qu'il sera nécessaire, pour les chasseurs, de s'affranchir des règles et normes qui seront prescrites. Ces nouvelles contraintes réglementaires pourraient constituer une véritable barrière à l'entrée pour un bon nombre de chasseurs qui déclarent pourtant aujourd'hui, avoir la volonté de participer aux échanges formels.

Nous admettons qu'au plus ces contraintes seront élevées, au plus le nombre de participants au marché formel sera faible et au plus le marché profitera aux groupes sociaux en capacité d'investir. Dès lors, à partir de la volonté déclarée, nous constituons deux scénarii alternatifs qui visent à rendre compte du degré de rigidité des normes et règles qui pourraient être appliquées à ces échanges. La démarche est hypothétique puisque dans les entretiens les chasseurs n'ont pas déclaré leur degré de consentement à participer en fonction de différentes règles et normes. Dès lors, au-delà du **scénario initial sans barrière réglementaire à l'entrée**, les scénarii alternatifs étudiés sont les suivants :

- **Contraintes réglementaires modérées** : L'accès au marché formel pour les chasseurs est conditionné à la satisfaction de normes et de règles modérées qui auraient pour effet d'encourager à la participation de 50 % des chasseurs actifs de droits commun, soit 3 400 chasseurs et de 25 % des chasseurs actifs de droits coutumiers, soit 11 200 chasseurs qui ont émis initialement la volonté de participer aux échanges formels.
- **Contraintes réglementaires fortes** : L'accès au marché formel pour les chasseurs est conditionné à la satisfaction de normes et de règles importantes et rigides qui auraient pour effet de décourager 75 % des chasseurs actifs de droits commun et 95 % des chasseurs actifs de droits coutumiers qui ont émis initialement la volonté de se professionnaliser et participer aux échanges formels.

Dès lors, pour chaque scénario, c'est-à-dire en fonction de différents taux d'activité des chasseurs, nous évaluons les implications possibles en termes de déversement des volumes autoconsommés, échangés en don ou échangés sur le marché informel vers le marché formel.

Afin d'obtenir, pour chaque scénario, le volume de déversement potentiel vers le marché formel, la proportion de chasseur déclarant vouloir se professionnaliser a été pondérée par les volumes déclarés par chacun comme actuellement échangés sur le marché informel. Aussi, nous avons différencié ces proportions pour les chasseurs de droit coutumier et les chasseurs de droit commun.

a) Le potentiel de déversement de l'offre du marché informel vers le marché formel

Scénario 1 : Libéralisation avec contraintes réglementaires faibles

Le potentiel de déversement sur le marché formel du volume actuellement approvisionné par les chasseurs sur le marché informel est, dans ce scénario où l'on considère qu'il n'y a pratiquement pas de barrière à l'entrée, estimé en fonction du consentement déclaré des chasseurs à participer à l'approvisionnement sur le marché formel et notamment de leur consentement déclaré à se professionnaliser pour ceux qui participent actuellement au marché informel.

Le volume potentiel de viande de cerf qui pourrait être déversé sur le marché formel est ainsi estimé à un peu plus de 58 % du volume actuellement échangé sur le marché informel par l'ensemble des chasseurs. Cela représente un volume total de **290 tonnes**.

Scénario 2 : Libéralisation avec contraintes réglementaires modérées

En considérant maintenant un scénario dans lequel les contraintes réglementaires pourraient constituer une barrière modérée à l'entrée pour une partie des chasseurs, le volume potentiel de viande de cerf qui pourrait être déversé sur le marché formel est ainsi estimé à 20 % du volume actuellement échangé sur le marché informel par l'ensemble des chasseurs soit un volume total de près de **110 tonnes**.

Scénario 3 : Libéralisation avec contraintes réglementaires fortes

En considérant maintenant un scénario dans lequel les contraintes réglementaires pourraient constituer une importante barrière à l'entrée pour une grande partie des chasseurs, le volume potentiel de viande de cerf qui pourrait être déversé sur le marché formel est alors estimé à 8 % du volume actuellement échangé sur le marché informel par l'ensemble des chasseurs soit un volume de **42 tonnes**.

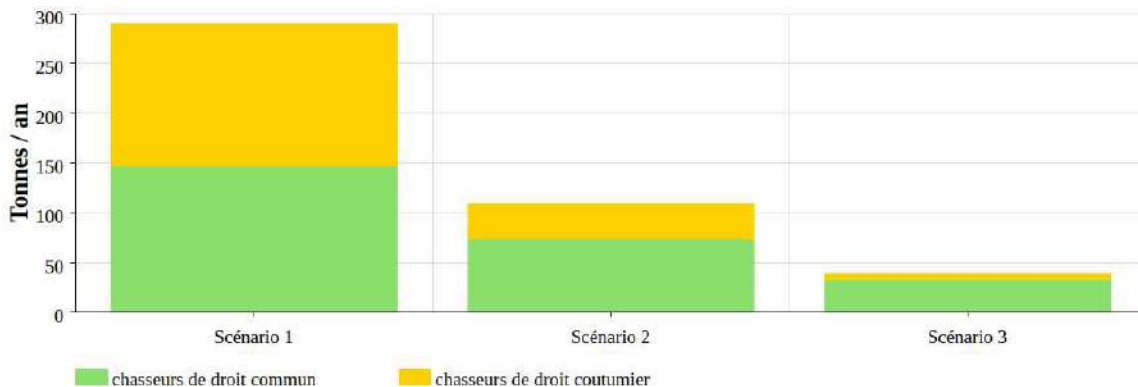


Figure 38: Potentiel de déversement des volumes échangés sur le marché informel vers le marché formel

b) Le potentiel de déversement de l'offre de l'économie du don vers le marché formel

Scénario 1 : Libéralisation avec contraintes réglementaires faibles

Le potentiel de déversement des échanges actuellement réalisés dans l'économie du don est estimé en fonction du consentement des chasseurs à participer à l'approvisionnement sur le marché formel approché par leur consentement déclaré à se professionnaliser. De la même manière que précédemment, ce volume est estimé en fonction de la part de chasseurs déclarant vouloir se professionnaliser et les volumes de dons réalisés.

Ainsi dans un scénario pour lequel on considère que les barrières à l'entrée sont quasi nulles et que chaque chasseur ayant déclaré avoir la volonté de se professionnaliser le feront réellement, le volume potentiel de viande de cerf

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
 actuellement échangé sous forme de don qui pourrait être déplacé sur le marché formel avec la libéralisation est estimé à un peu plus de 91 % des volumes actuellement échangés sous forme de dons, **soit 854 tonnes**.

Scénario 2 : Libéralisation avec contraintes réglementaires modérées

En considérant maintenant un scénario dans lesquels les contraintes réglementaires pourraient en réalité constituer une barrière modérée à l’entrée pour une partie des chasseurs, le volume potentiel de viande de cerf en provenance des échanges consentis en don qui pourrait être déversé sur le marché formel est ainsi estimé à 20 % du volume actuellement échangé sous forme de dons. Cela représente un volume potentiel de près de **296 tonnes**.

Scénario 3 : Libéralisation avec contraintes réglementaires fortes

En considérant maintenant un scénario dans lesquels les contraintes réglementaires pourraient constituer une importante barrière à l’entrée pour une grande partie des chasseurs, le volume potentiel de viande de cerf qui pourrait être déversé sur le marché formel est alors estimé à 11 % du volume actuellement échangé sous forme dons, soit l’équivalent de **103 tonnes**.

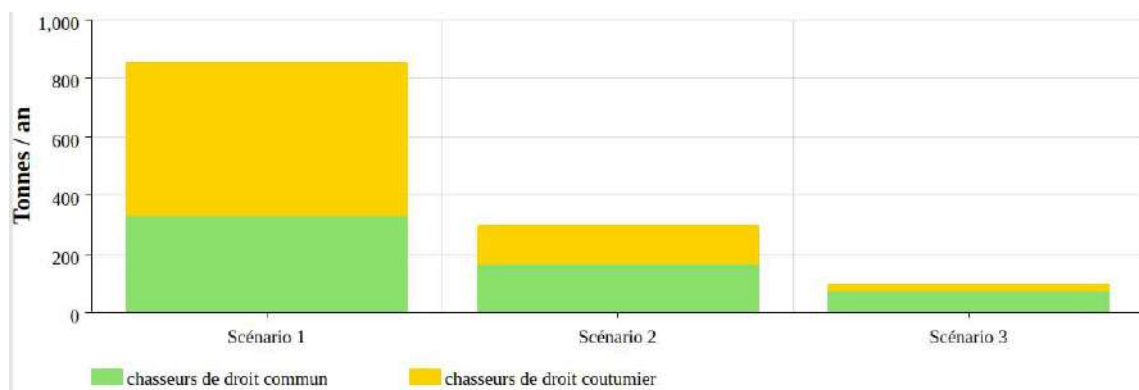


Figure 39: Potentiel de déversement des volumes échangés en don vers le marché formel

c) Le potentiel de déversement de l’offre de l’autoconsommation vers le marché formel

Scénario 1 : Libéralisation avec contraintes réglementaires faibles

Le potentiel de déversement sur le marché formel du volume actuellement autoconsommé par les chasseurs est estimé en fonction du consentement des chasseurs à se professionnaliser et à participer à l’approvisionnement sur le marché formel. Ainsi, de la même manière que pour l’évaluation du potentiel des effets de déversement précédents, ce volume est estimé en fonction de la part de chasseurs déclarant vouloir se professionnaliser, et donc prêt à monétariser leur consommation actuelle.

Dans ces conditions, le volume potentiel de viande de cerf qui pourrait être déversé sur le marché formel est estimé à 66 % du volume actuellement consommé par les chasseurs. Cela correspond à un volume total d’environ **807 tonnes** par an.

Scénario 2 : Libéralisation avec contraintes réglementaires modérées

En considérant maintenant un scénario dans lequel les contraintes réglementaires pourraient constituer une barrière modérée à l’entrée pour une partie des chasseurs, le volume potentiel de viande de cerf aujourd’hui autoconsommé qui pourraient être déversé sur le marché formel est ainsi estimé à 22 % du volume. Cela représente un volume total de près de **274 tonnes**.

Scénario 3 : Libéralisation avec contraintes réglementaires fortes

En tenant compte d’un scénario dans lequel les contraintes réglementaires pourraient constituer une importante barrière à l’entrée pour une grande partie des chasseurs, le volume potentiel de viande de cerf qui pourrait être déversé sur le marché formel est alors estimé à 9 % du volume actuellement autoconsommé par l’ensemble des chasseurs soit un volume de **88 tonnes**.

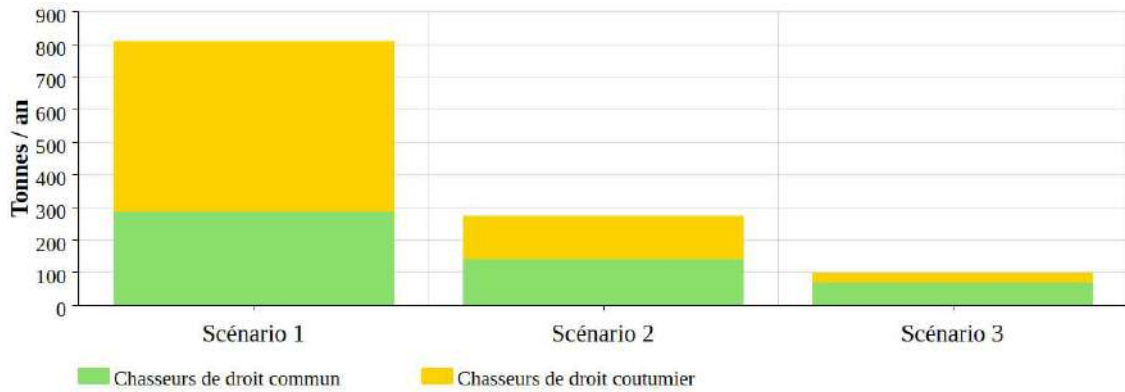


Figure 40: Potentiel de déversement des volumes auto-consommés vers le marché formel

d) L'offre potentielle totale sur le marché formel

En somme, une fois les effets de déversement potentiels évalués, les volumes totaux potentiels pouvant approvisionner l'offre du marché formel de la viande de chasse en cas de libéralisation sont estimés comme suit :

- 1 951 tonnes, soit 97 550 équivalents cerfs/an dans le cadre d'un scénario avec libéralisation pure sans contrainte du marché ;
- 679 tonnes ou 33 950 cerfs/an dans le cadre d'un scénario de libéralisation avec contraintes réglementaires modérées ;
- 233 tonnes ou 11 650 cerfs/an dans le cadre d'un scénario de libéralisation avec contraintes réglementaires fortes.

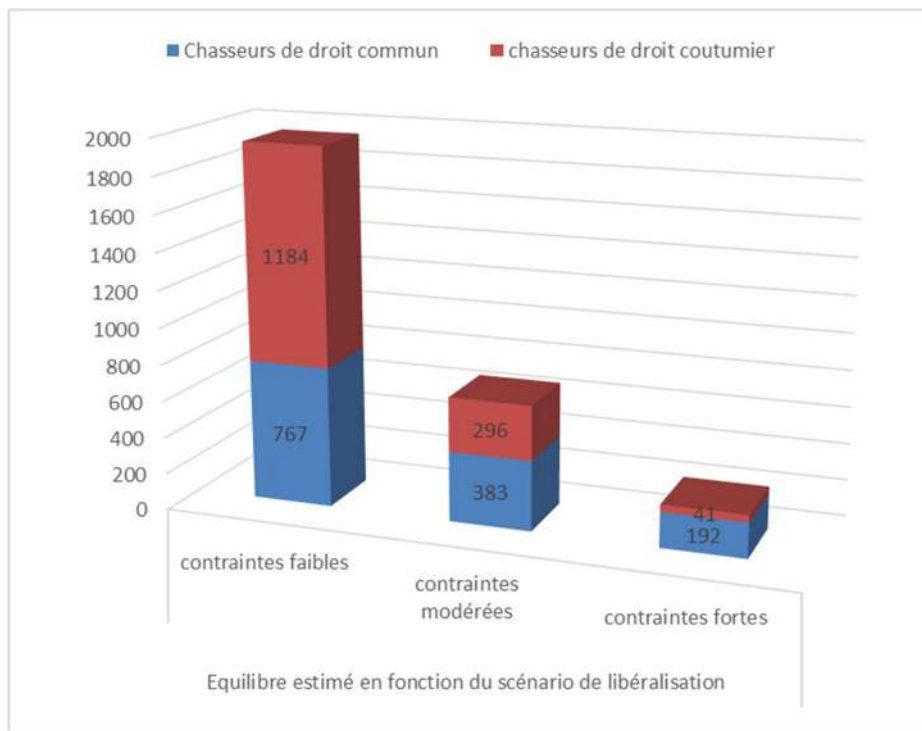


Figure 41: Offre potentielle totale sur le marché formel en tonnes par an en fonction du scénario d'exigences réglementaires

Les tableaux en annexe 15 synthétisent les résultats obtenus pour chaque scénario et pour chaque type d'échange (autoconsommation, don, marché informel, marché formel).

4.2.3 Effets potentiels sur la structure des échanges

Après avoir estimé l'offre et la demande potentielles de viande de cerf issue de la chasse sur le marché formel en cas de libéralisation de la commercialisation de viande de cerf sauvage, nous évaluons les impacts pressentis. Ces impacts sont évalués au regard de la structure des échanges actuels et les modifications structurelles pouvant être induites par cette libéralisation selon les 3 scénarii proposés dans l'évaluation de l'offre potentielle.

a) Equilibres entre offres potentielles et demandes potentielles

L'évaluation des équilibres a été réalisée en croisant les offres et les demandes potentielles estimées pour chacun des types d'échanges et pour les 3 scénarii distincts. Notons que l'équilibrage entre offre et demande potentielles a été réalisé en fonction des règles suivantes :

- Sur le marché de l'autoconsommation, l'offre est mécaniquement égale à la demande dans la mesure où les chasseurs sont consommateurs de leur propre viande. L'équilibre est donc acquis ;
- Sur les marchés monétaires (informel et formel), l'équilibrage a été réalisé en faveur du volume minimal entre l'offre et la demande ;
- Sur le marché du don, nous admettons que le volume qui sera finalement échangé est fonction de l'offre. En effet, les consommateurs ont une préférence pour les produits accessibles gratuitement et ne refuseront pas la consommation en don si elle est accessible. En d'autres termes, l'offre ne peut pas être supérieure à la demande ;

La figure 42 met en évidence la modélisation de l'équilibre des échanges sur la base des règles éditées ci-dessus, accompagnée par le potentiel du marché incarné par la demande totale au regard de l'équilibre du marché actuel. L'atteinte du potentiel de marché est directement liée à la capacité des producteurs primaires de s'insérer dans et approvisionner celui-ci et donc, du niveau de contraintes qui sera appliqué. Les tableaux de synthèse des équilibres obtenus pour la structure actuelle et potentielle des échanges en fonction des différents scénarii se trouvent en annexe 20.

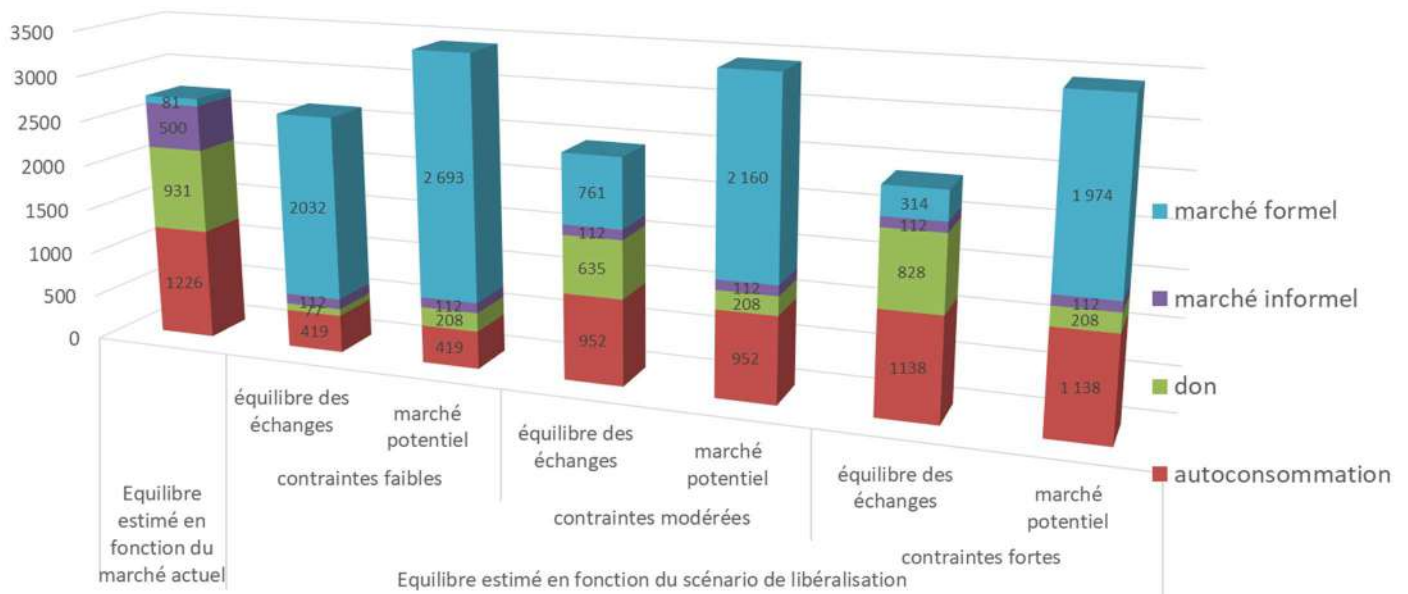


Figure 42: Structure des échanges en tonnes/an et potentiel du marché en fonction des scénarii

En fonction des scénarii, la répartition des échanges diffère largement. Dans le cas d'une libéralisation pure sans barrière à l'entrée le marché formel pourrait considérablement se développer et les échanges en don dans le secteur informel pourraient ne représenter qu'une part minimale des échanges.

Au contraire dans le cas d'une libéralisation avec de fortes contraintes réglementaires qui pourraient constituer d'importantes barrières à l'entrée pour les chasseurs, la structure des échanges continuerait à être largement dominée par l'autoconsommation et le don (48 % et 35 % des échanges respectivement contre 45 % et 34 % sur le marché actuel). De manière marginale, le marché formel pourrait accroître son poids dans les échanges de viande de chasse (13% du volume), au détriment du marché informel qui ne représenterait plus que 5 % des échanges alors qu'il représente 18 % du marché actuel.

Enfin, dans le cas d'une libéralisation faisant intervenir des contraintes modérées dans la réglementation, le marché formel pourrait en profiter et représenterait des volumes d'échanges similaires aux volumes qui seraient autoconsommés ou échangés sous forme de don.

Pour tous les niveaux de contraintes réglementaires, nous remarquons que les échanges sur le marché informel seraient limités au niveau souhaité par la demande car le chasseur qui souhaiterait rester dans l'informel pourrait

rencontrer des difficultés à écouler sa viande, en raison de la volonté des consommateurs à privilégier le marché formalisé.

le principal perdant dans l'ensemble des scénarii et serait fixé au niveau souhaité par la demande (i.e. 112 tonnes) même si l'offre sur ce marché pourrait être supérieur en raison de la volonté de certains chasseurs de ne pas se professionnaliser, quelles que soient les contraintes réglementaires, et ainsi maintenir leur approvisionnement sur ce marché informel.

Ces volumes sont probablement le reflet des consommateurs actuels qui ne sont pas prêts à payer le prix de la viande de chasse à un prix supérieur auquel ils l'acquièrent actuellement. Ces volumes restent marginaux comparés à la situation actuelle estimée des échanges dans le marché informel, laissant suggérer qu'il existe en Nouvelle-Calédonie un réel intérêt de la part des consommateurs à ce que les échanges soient formalisés, et la viande plus accessible, quitte à ce que le prix de celle-ci augmente en raison des coûts additionnels de mise sur le marché formel (ex. taxes, contraintes d'hygiène même minimales, etc.).

Les principaux résultats de cet exercice exploratoire supposent que le potentiel de valorisation de la viande de cerf sauvage dépend principalement du degré de réglementation qui pourrait être appliqué. Plus la réglementation sera rigide moins cela sera propice à modifier la structure actuelle des échanges en Nouvelle-Calédonie. Au contraire une réglementation plus souple pourrait inciter les chasseurs à davantage de participation sur le marché formel et à valoriser leur viande au-delà de leur propre consommation et des échanges en don qui sont actuellement largement majoritaire.

b) Décomposition du prix de la viande de cerf

Afin d'estimer la valeur des échanges totaux et d'évaluer la répartition de la valeur entre les différents acteurs, nous évaluons ici quel pourrait être le prix moyen à la consommation de la viande de cerf dans le cas d'un achat formel.

Encore une fois il faut bien voir que l'on parle d'un marché global de la viande de cerf en NC basé sur des prix moyens. Nous avons harmonisé les différences de prix en fonction des acteurs, des types de produits, du marketing, etc. de manière à apporter des tendances globales sur la situation actuelle et sur la situation pressentie.

Pour ce faire, nous utilisons le résultat des enquêtes menées auprès des colporteurs, bouchers et traiteurs. Ces derniers déclarent en moyenne s'approvisionner en viande de cerf à un prix de 1 100 FPCF par kilo (min 600 et max 1800 FCFP/kg environ) et déclarent revendre à l'étalage à un prix moyen de 2 000 FPCF par kilo. Nous estimons que cela correspond donc au prix de mise en vente de la viande de cerf sur le marché formel. Notons que parmi ces acteurs, certains déclarent aller chercher eux même la viande alors que les autres déclarent se faire livrer. La marge brute estimée pour les acteurs se déplaçant est supérieure de 5 % à celle des acteurs se faisant livrer. Nous estimons ainsi que la marge brute de la transformation et de la distribution est de 49 % et celle du transport de 5 %.

Aussi, la composition du prix d'un produit sur le marché formel inclut la taxe générale à la consommation qui s'élève à 11 % en Nouvelle-Calédonie.

Dès lors, une fois ces taxes, ces marges de transports et de transformation-distribution retranchées, nous déduisons que les 35 % du prix de vente de la viande reviennent aux chasseurs. Sur un prix de vente de 2 000 FCPF cela représente 700 FCPF de marge brute pour le chasseur.

Dès lors, le prix de vente de la viande de cerf sur le marché informel (i.e. prix qui exclut les taxes à la consommation) est évalué à 1 780 FCFP par kilo. La valeur unitaire du produit pour des échanges en don est évalué au prix fictif qui n'inclut ni taxe ni marge des transformateurs-distributeurs, à savoir, 800 FPCF par kilo. Le prix à l'autoconsommation est lui évalué sans coût de transport, sans taxe ni marge du transformateur – distributeurs, à un prix fictif de 700 FPCF par kilo.

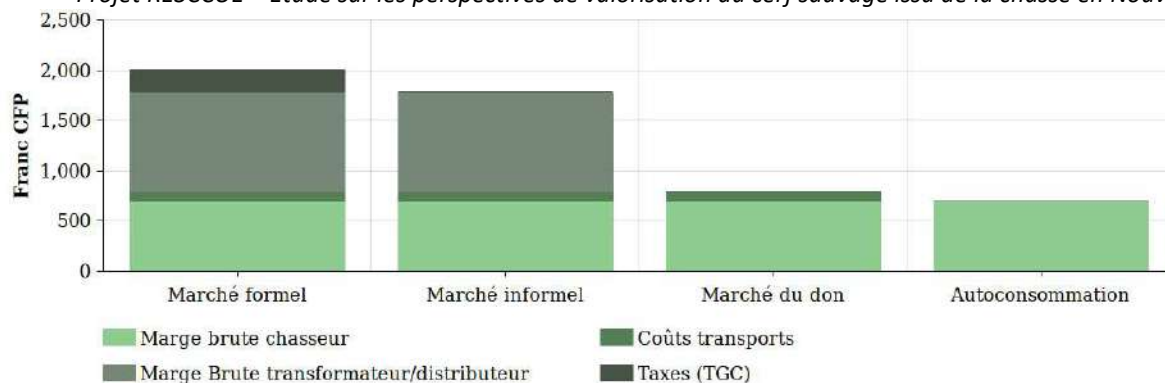


Figure 43: Décomposition du prix en fonction du marché

c) Valorisation des échanges pour chaque scénario

A partir de cette décomposition du prix de vente unitaire de la viande de cerf, nous évaluons la valeur potentielle des échanges pour les différents scénarii et la répartition des valeurs entre les différents acteurs. L'analyse est menée pour la structure du marché actuel et pour la structure hypothétique du marché une fois les échanges libéralisés ainsi que pour chacun des trois scénarios.

Les tableaux en annexe 16 synthétisent la valorisation des échanges actuels en viande de cerf et des échanges potentiels en fonction de chaque scénario.

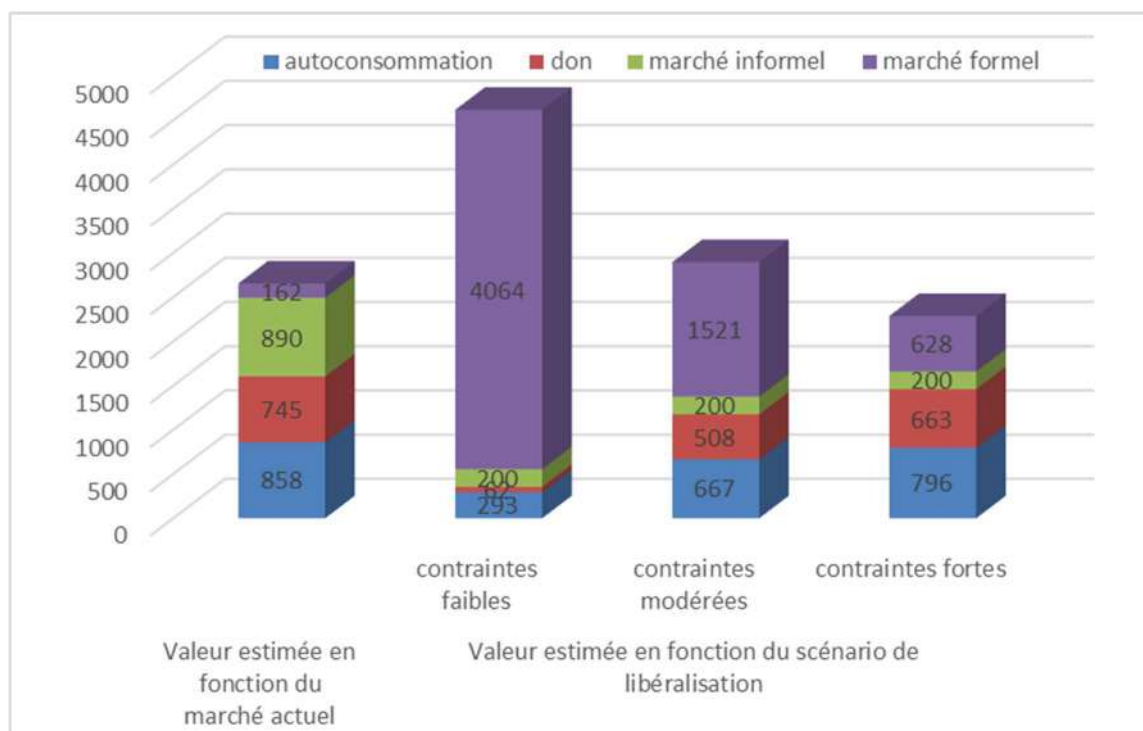


Figure 44: Valorisation des échanges en million de FCFP pour le marché actuel et chaque scénario de libéralisation du marché

Dans le cas du scénario 1, de contrainte faible, à savoir, une libéralisation de la viande de chasse sans barrières réglementaires à l'entrée, la création de valeur pourrait être substantielle dans l'économie calédonienne. Nous estimons que le potentiel de valeur total pourrait atteindre près de 4.62 milliards de FCFP alors que la valeur actuelle des échanges atteint à un peu moins de 2.65 milliards de FCFP. En d'autres termes, la libéralisation du marché de la viande de cerf pourrait croître la valeur des échanges de près de 75 %. La principale raison de cet accroissement de valeur total est liée aux effets de déversement important dans le marché formel des volumes actuellement autoconsommés et échangés en don.

En tenant compte du scénario 2, de contraintes modérées, dans lequel nous envisageons une réglementation plus stricte mais accessible, pouvant freiner une partie des chasseurs à réellement participer aux échanges formels, la création de valeur serait largement plus modérée. En effet la valeur des échanges effectués pourrait représenter près de 2.86 milliards de FCFP contre 2.65 milliards actuellement estimés. Cette création de valeur est essentiellement liée au déversement d'une grande partie des échanges informels vers le marché formel. L'autoconsommation et les

échanges en don subissent quant à eux un effet de déversement plus modéré ce qui limite le potentiel de création de valeur.

Enfin, le scénario 3 (contraintes fortes) qui prévoit une libéralisation avec une réglementation stricte laissant une grande majorité des chasseurs en dehors de ces échanges formels, pourrait conduire à une diminution nette de la valeur des échanges de viande de cerf en Nouvelle-Calédonie. Cela serait principalement le résultat d'un déséquilibre sur le marché formel entre les volumes proposés par les chasseurs et les volumes souhaités par les consommateurs. En effet, une partie des consommateurs privilégieront les produits issus du marché formel une fois constitué alors même que la plupart des chasseurs ne pourront pas suivre en raison de leur capacité limitée à s'affranchir des requis réglementaires importants dans ce scénario. La perte générale de valeur dans ce scénario est estimée à près de 14 % lié principalement à la réduction des échanges dans le secteur informel qui ne peuvent être compensée par des échanges équivalents dans le marché formel.

d) Les gagnants et les perdants

De manière générale, tous les scénarios montrent que le potentiel de création de valeur peut être important pour le Pays et ce, d'autant plus dans les scénarios qui tendent à privilégier une réglementation souple qui a pour effet de stimuler les échanges formels et ainsi l'augmentation des recettes liées aux taxes à la consommation.

La création de valeur pour les acteurs de la filière de transformation et de distribution serait quant à elle plus ambiguë et dépend du scénario envisagé. En effet ces acteurs qui opèrent d'ores et déjà sur le marché informel pourraient souffrir des déséquilibres entre l'offre et la demande créés par une réglementation stricte et du manque d'incitation à approvisionner le marché formel. La perte de valeur est estimée à environ 27 % pour ces acteurs dans le scénario 3 par rapport à la situation actuelle. Au contraire, les deux autres scénarios pourraient bénéficier à ces acteurs en leur apportant une plus-value de 269 % et 50 % respectivement dans les scénarios 1 et 2 par rapport à leur situation actuelle. Dans une moindre mesure l'activité de transport pourrait également profiter de la libéralisation du marché tel que considérée dans les scénarios 1 et 2 en raison également de l'augmentation de l'activité. Au contraire, le transport pourrait subir une perte dans le scénario 3 qui prévoit une réglementation stricte.

Paradoxalement, les producteurs primaires, autrement dit les chasseurs, auraient quant à eux une sensibilité aux scénarii plus mitigés et surtout pourraient subir une perte. En effet, quel que soit le scénario, ils subiront les déséquilibres de volumes échangés dans le marché informel qui sont engendrés par la libéralisation. Pour ces chasseurs déjà présents sur le marché informel, il y aura une difficulté à écouler comme il le souhaiterait l'ensemble de la viande, en raison de la volonté des consommateurs à privilégier le marché formalisé. Plus la réglementation sera stricte et plus le manque à gagner sera important. Dans le scénario 3 ce manque à gagner est estimé à près de 13 % comparée à la situation actuelle contre 4 % dans le scénario 1.

L'annexe 17 présente la synthèse des variations de la valeur économique des échanges potentiels en viande de cerf pour les différentes catégories d'acteurs (Collectivité, professionnels de la filière cerf, colporteurs, producteurs primaires) et pour chaque scénario ou niveau d'exigences réglementaires d'une libéralisation du marché de la viande de cerf issue de la chasse en Nouvelle-Calédonie.

Les principaux perdants de cette libéralisation, et quel que soit le scénario réglementaire envisagé, seraient les consommateurs actuels qui s'approvisionnent soit grâce au don, soit sur le marché informel, et qui déclarent ne pas souhaiter s'approvisionner sur le marché formel. Ceux-ci représentent environ 46 % des consommateurs actuels. En effet, une partie de la quantité souhaitée pour ces consommateurs ne serait pas assouvie en raison d'une offre réduite (volumes de don et échangés sur le marché informel) par rapport à la situation actuelle. Le phénomène est néanmoins d'autant plus marqué que la réglementation qui accompagnerait la libéralisation serait accommodante.

Par ailleurs, il est probable que ces consommateurs soient ceux qui ont la propension à payer la plus faible pour la viande de cerf et donc des niveaux de revenus inférieurs à la moyenne. En effet, comme l'illustre la figure 47, les personnes déclarant ne pas vouloir déverser leur consommation sur le marché formel ont un niveau de revenu inférieur aux autres.

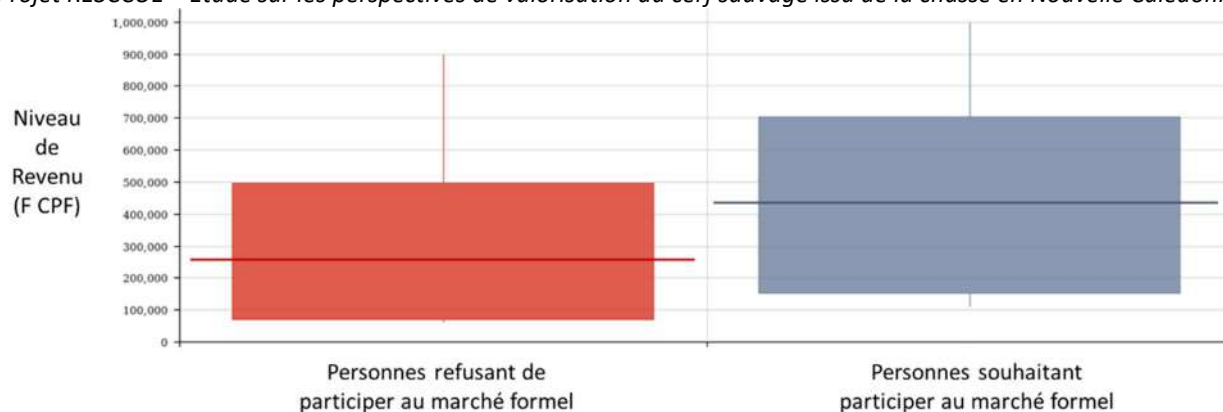


Figure 45: Niveau de revenu (Min-Max, Moyenne, déviation standard) en fonction du consentement des consommateurs à participer au marché informel

Au contraire, les consommateurs (environ 3 % de la population totale) qui n’ont actuellement pas accès à la viande de cerf (ou un accès limité) et qui souhaitent pourtant en consommer (ou en consommer davantage), pourraient profiter de la libéralisation du marché. Cependant, avec les capacités actuelles d’approvisionnement, la demande sur le marché formel apparaît supérieure à l’offre proposée dans tous les scénarii et d’autant plus, que le scénario envisage une réglementation contraignante. Cela devrait mécaniquement entraîner un ajustement par les prix et ainsi une hausse du prix de la viande de cerf. Une partie de la volonté de consommation provenant notamment des nouveaux consommateurs ne sera donc pas assouvie.

4.3 SYNTHÈSE DE L’ANALYSE DE L’OUVERTURE D’UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

4.3.1 Point de vue juridique

D’un point de vue strictement juridique, il semble possible d’adopter la proposition de modification de la Délibération 7/CP, sous réserve de préciser son champ d’application et l’exclusion de l’économie du don, de clarifier le statut du chasseur en tant que non-professionnel même s’il cède à titre onéreux dans un but lucratif mais de manière occasionnelle, et d’apporter certaines précisions sur le plan technique pour mieux encadrer la filière et réduire le risque juridique de mise en cause du chasseur en cas d’atteinte à la santé ou à la salubrité publique. Il s’agit d’amendements visant à la clarification de certaines obligations qui ne remettent pas en cause l’esprit du texte.

Sa faisabilité doit donc être examinée à l’aune de considérations économiques et institutionnelles, en tenant compte des moyens disponibles, notamment pour assurer le contrôle vétérinaire et sanitaire des installations de la filière courte et tout particulièrement des ateliers de traitement qui, même s’ils ne devraient pas être agréés, seraient soumis à des conditions d’hygiène sanitaire strictes.

4.3.2 Point de vue économique

- Le potentiel de demande et de consommation de viande de cerf sauvage est important en Nouvelle-Calédonie ;
- La consommation est actuellement limitée par les difficultés d’accès aux produits et la libéralisation pourrait ainsi contribuer à assouvir une demande latente ;
- Pour assouvir entièrement la demande en viande de chasse en Nouvelle-Calédonie dans le cas d’une libéralisation du marché, il conviendrait d’augmenter le niveau de prélèvement de 25% ce qui pourrait représenter d’autant une contribution à l’effort de régulation du cerf en Nouvelle-Calédonie, notamment dans les zones accessibles par les chasseurs, pour la chasse et pour la récupération des carcasses ;
- L’évaluation de la demande dans le cadre d’une libéralisation, montre un potentiel d’accroissement des échanges et donc de prélèvements de cerf, de 25%. Néanmoins, l’atteinte de cet équilibre nécessiterait de mobiliser un grand nombre de chasseurs et de promouvoir leur participation au marché formel. Les résultats de l’étude montrent que ce taux de participation est fortement dépendant des contraintes qui seront fixées. Plus ces dernières seront importantes plus la participation devrait être restreinte limitant le potentiel d’accroissement de l’activité. Dès lors, nous considérons ici que le potentiel de 25% peut être atteint si les coûts de transaction pour les chasseurs sont perçus comme quasi-nul. Cependant un marché formel, qui plus est alimentaire, nécessite des règles et mises aux normes sanitaires importantes. Dès lors, si la volonté de la puissance publique est d’atteindre le potentiel ici identifié, il lui sera probablement nécessaire d’assumer, à

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
travers des aides et subventions, la couverture de ces coûts de transaction qui reste à évaluer. En effet, ceux-là n'ont pas pu être chiffrés dans cette étude, en raison de l'absence de l'appui d'un expert SIVAP qui aurait notamment permis l'identification des installations nécessaires et ainsi des investissements à consentir pour participer aux échanges formels. »

- Les capacités de production pourraient ne pas être suffisantes pour assouvir l'ensemble de la demande potentiel dans le cas d'une libéralisation du marché ce qui pourrait entraîner un déséquilibre en faveur de l'offre (c'est-à-dire que la demande pourrait être bien supérieure à aux quantités proposées). Ainsi, à capacité de production équivalente, il y a un risque d'augmentation du prix de la mise sur étale de la viande de cerf qui pourrait limiter l'accès à la consommation d'une frange de la population ;
- Par ailleurs, plus la réglementation qui accompagnera la libéralisation sera stricte plus les déséquilibres seront importants ;
- L'effet de substitution avec les autres produits alimentaires resterait limité au regard du potentiel de nouvelle demande actuellement non assouvie et des effets supposés d'augmentation du prix de la viande de cerf en raison des tensions de marché entre l'offre et la demande. Nous estimons que seuls les produits de viande de cerf d'élevage pourraient subir une importante concurrence domestique liée à la libéralisation du marché de la viande de chasse.
- Quel que soit le scénario de contraintes réglementaires, le volume potentiel total des échanges en viande de cerf, estimés à 3432 tonnes/an, ne viendront jamais inonder le marché de la consommation alimentaire au point de concurrencer les produits carnés actuellement consommés déjà massivement présents à l'étalage (consommation annuelle de 13 480 tonnes de viande blanche et rouge majoritairement issues des importations, excepté pour le porc cf Etat des lieux.

Tableau 18: Synthèse des avantages et des risques économiques de la libéralisation en fonction du scénario

Avantages et risques économiques		Scénario 1 - libéralisation avec contraintes réglementaires faibles	Scénario 2 - libéralisation avec contraintes réglementaires modérées	Scénario 3 - libéralisation avec contraintes réglementaires fortes
Avantages	Potentiel de création de valeur et d'augmentation des échanges sur le marché formel	+++	++	+
	Dualisme de l'offre entre les chasseurs de droit coutumier et les chasseurs de droit commun	++	+++	+
	Potentiel d'augmentation de l'effort de chasse liée à l'apparition d'une demande additionnelle actuellement non assouvie	+++	++	+
	Potentiel de réduction du poids du marché informel	++	++	++
	Atomicité de l'offre sur le marché formel i.e. nombre de chasseurs participants à l'approvisionnement du marché formel	+++	++	+
	Préservation de la structure sociale des échanges (i.e. don et autoconsommation)	+	++	+++
Risques	Risque de compétition avec les marchés de substitution	+++	++	+
	Risque d'augmentation des prix de la viande de cerf lié aux déséquilibres structurels entre l'offre et la demande sur le marché formel et informel	+	++	+++
	Risque de mise à l'écart de certains consommateurs actuels disposant d'une propension à payer plus faible	+	++	+++
	Risque de coûts élevés de mise en œuvre de la réglementation	+	++	+++

Chapitre 6 : Expériences de formalisation de la commercialisation de la viande de chasse en circuit court

Il convient d'examiner les bonnes pratiques mises en place pour encadrer un circuit court de commercialisation de viande de chasse dans d'autres pays qui sont concernés par des espèces envahissantes ou nuisibles et comestibles afin de voir s'il est possible et opportun de s'en inspirer en Nouvelle-Calédonie.

Nous examinerons successivement les cas de la Nouvelle Zélande et de l'Australie, voisins sur le plan géographique, et le Benelux où les pays (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg) ont cherché à développer une coopération sur le plan régional pour disséminer ces bonnes pratiques.

1 NOUVELLE ZELANDE⁷⁰

Le Ministère des Industries Primaires (MPI) néo-zélandais distingue la chasse récréative, non-commerciale, pour laquelle la vente de viande de gibier est interdite, de la chasse dite commerciale.

Dès lors qu'une prise destinée à la consommation (animale ou humaine) est échangée, la chasse est qualifiée de commerciale.

Elle inclue ainsi : le troc, l'approvisionnement de viande à travers un contrat, l'approvisionnement de viande comme moyen de paiement pour un produit ou un service, l'utilisation de viande pour des fins publicitaires, comme prix ou pour lever des fonds.

La viande issue de chasse commerciale peut être échangée et commercialisée uniquement si le chasseur (1.1) et le premier transformateur (1.2) sont certifiés par le MPI.

1.1 Être un chasseur/ fournisseur certifié

Afin de pouvoir fournir de la viande de chasse à un premier transformateur certifié, le chasseur doit répondre aux exigences de la partie 13 de la loi sur les produits animaux (Animal Products Act (APA)) de 1999⁷¹. Le chasseur doit ainsi :

- *Être un fournisseur certifié* : pour devenir un fournisseur certifié, le chasseur doit passer un test portant sur les risques liés la consommation de viande de gibier et sur les moyens de gestion de ces risques. Pour rester certifié, le test doit être repassé tous les 2 ans.
- *Être listé auprès du MPI comme fournisseur certifié* : une fois le test réussi, le chasseur peut demander à être listé auprès du MPI comme fournisseur certifié d'un premier transformateur. Un même chasseur peut fournir différents transformateurs. Cette demande doit être renouvelée tous les 2 ans via le formulaire AP33.
- *Détenir un cahier d'exploitation approuvé par le premier transformateur* : pour être autorisé à fournir de la viande à un premier transformateur, le chasseur doit tenir à jour un cahier d'exploitation approuvé par le premier transformateur. Ce cahier contient des informations précises sur le lieu, la date et la manière dont le gibier a été chassé et tué. Les informations présentées doivent être correctes et à jour. Des inspecteurs du MPI peuvent contrôler le manuel directement sur le terrain ou au centre de transformation. C'est le premier transformateur qui supporte le coût du contrôle.

Le chasseur est également tenu de respecter des règles d'hygiène, d'habillage, de stockage et de transport détaillées dans les clauses 11.8 à 11.14, 11.28 et 11.29. Les règles ci-après doivent notamment être respectées :

- Les animaux ne doivent montrer aucun signe de maladie ;
- Les animaux doivent être saignés aussi vite que possible après avoir été tués ;
- L'éviscération doit être réalisée aussi vite que possible après que l'animal ait été saigné ;
- Les animaux ne doivent pas être lavés ;

⁷⁰ Sources :

<https://www.mpi.govt.nz/travel-and-recreation/outdoor-activities/hunting-and-gathering/>
<https://www.mpi.govt.nz/processing/meat-and-game/homekill-hunting-game-and-wild-foods/commercial-hunters-and-certified-wildgame-suppliers/>
Ministry for Primary Industries, *Guidance Document: Certified Suppliers and Certified Game Estate Suppliers of Wild and Game Estate Animals*, 2017.

⁷¹ http://www.legislation.govt.nz/act/public/1999/0093/latest/DLM33502.html?search=ts_act_animal+products_resel&p=1&sr=1

- La peau ne doit pas être enlevée ni la tête ;
- La température de la carcasse doit être baissée aussi vite que possible jusqu'à 7°C ou moins.

Lors de la livraison d'une carcasse, le chasseur certifié doit fournir au premier transformateur les documents suivants :

- Une déclaration complétée et signée par lui-même détaillant les caractéristiques de la carcasse ;
- Une carte topographique ou des données GPS identifiant le lieu de prélèvement du gibier ;
- Une déclaration d'utilisation de produits toxiques pour la zone de chasse concernée démontrant que le niveau de pollution des terres est acceptable. (Le document doit être fourni par le propriétaire et/ou gestionnaire des terres ; des cartes sont également disponibles auprès du département de la conservation néo-zélandais (DOC)).

1.2 Être un premier transformateur certifié :

Est considéré comme premier transformateur une personne réalisant l'une des actions suivantes (un chasseur n'est pas considéré comme premier transformateur) :

- L'abattage et l'habillage du gibier ;
- L'extraction, la collecte de matière animale.

Le premier transformateur doit respecter un programme de gestion des risques (RMP) s'inscrivant dans le cadre de l'APA. Le programme de gestion des risques est un document écrit visant à gérer les risques, la salubrité et la certification des produits issus d'animaux. Le transformateur y décrit la manière dont il transforme ses produits pour respecter les exigences de l'APA. Le programme de gestion des risques doit être soumis par le transformateur auprès du MPI pour être validé et ainsi être enregistré en tant que premier transformateur certifié. Le programme de gestion des risques alors enregistré constitue un document juridiquement contraignant. Un organisme de contrôle certifié par le MPI vérifie ensuite régulièrement que le premier transformateur est conforme. Le premier transformateur est également dans l'obligation de prendre part aux programmes de suivi des résidus de contaminants du MPI.

Les bouchers et traiteurs sont quant à eux considérés comme des seconds transformateurs car opérant après le premier niveau de transformation. En tant que seconds transformateurs, ils doivent respecter la loi sur l'alimentation de 2014 (« Food Act 2014 »). Cette dernière définit des règles d'hygiène pour la transformation afin de garantir la salubrité alimentaire des produits néo-zélandais.

2 AUSTRALIE⁷² :

L'Australie est composée de 6 États, chacun présentant une législation et des restrictions spécifiques (1.2). Néanmoins, une législation fédérale fournit un cadre législatif commun (1.1).

1.1. Cadre législatif fédéral

Deux documents en particulier encadrent et garantissent les procédures et conditions d'hygiène pour la viande de chasse :

- « Australia New Zealand Standards Code - Standard 3.2.2 - Food safety practices and general requirements » ;
- « Australian standard for the hygienic production of wild game meat for human consumption ».

Ce dernier document précise notamment les points suivants :

- *La nécessité pour les autorités de contrôle concernées (Etats, territoires) de délivrer des autorisations aux entreprises engagées dans production de viande de chasse ;*

⁷² Sources : Bibliographie :

<https://www.dpi.nsw.gov.au/hunting/hunting-licences/restricted-commercial>

<http://www.foodauthority.nsw.gov.au/industry/meat/game-meat-harvester-vehicles>

<http://www.foodauthority.nsw.gov.au/industry/meat/game-meat-field-depots>

<http://www.foodauthority.nsw.gov.au/industry/meat/game-meat-processing-plants>

<http://www.foodauthority.nsw.gov.au/Documents/industry/licensing-requirements-field-harvesters.pdf>

Australian standard for the hygienic production of wild game meat for human consumption, 2007 <http://www.publish.csiro.au/ebook/download/pdf/5697>

<https://www.legislation.gov.au/Details/F2014C01204>

- *L'importance de la gestion de la salubrité à l'aide d'un plan de gestion des risques (HACCP - Hazard Analysis Critical Control Point) permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques sanitaires ;*
- *L'obligation de se conformer aux programmes de surveillance, suivi et échantillonnage de l'autorité de contrôle locale et fédérale ;*
- *Les règles opérationnelles d'hygiène concernant les véhicules, locaux, et outils ;*
- *Les précautions à prendre pour éviter la contamination de la viande ;*
- *La provenance des animaux et leur état de santé : ces derniers ne doivent pas montrer de signe de maladie lorsqu'ils sont chassés, les carcasses doivent être étiquetées avec un numéro individuel, et seules les personnes autorisées par les autorités de contrôle peuvent fournir de la viande de chasse ;*
- *Les précautions de bien-être animal à respecter : les animaux doivent être chassés en minimisant les souffrances et en les perturbant le moins possible ;*
- *Les règles d'abattage et d'habillage : accrocher et saigner les animaux le plus vite possible, ne pas enlever la peau ;*
- *Les caractéristiques du véhicule servant à transporter les carcasses : sol et équipements en matériaux non toxiques, présence d'eau potable ;*
- *Les règles d'inspection post-mortem et de pré-habillage : chaque carcasse doit être présentée à un contrôleur responsable de la salubrité de la viande ;*
- *La procédure de refroidissement de la carcasse : la carcasse doit être refroidi le plus rapidement possible jusqu'à 7°C ;*
- *Les règles d'habillage et de transformation de la viande de chasse afin de ne pas compromettre la salubrité de la viande ;*
- *Les exigences de traçabilité : pour chaque carcasse, la date de l'abattage, le lieu et l'identité du chasseur doivent être identifiés ;*
- *Les installations à prévoir pour faciliter la production de viande de chasse salubre : des entrepôts pour gibier, des locaux de transformation, de l'équipement ;*
- *La nécessité d'une inspection systématique pour les carcasses de sanglier et de cerf : examen visuel, palpation, incision et excision.*

1.2. L'exemple de la Nouvelle-Galles du Sud

Le gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud s'est ainsi appuyé sur ces directives pour élaborer sa propre législation. La commercialisation de viande de chasse est ainsi régulée au long des 4 étapes clés de la chaîne de production.

- *Chasse à destination commerciale :*

Afin d'être autorisé à vendre une quelconque partie d'un animal chassé, une licence commerciale de chasse est nécessaire. La demande est à effectuer auprès du Département des Industries Primaires.

Les critères suivants doivent être remplis pour demander une licence de chasse commerciale : avoir plus de 18 ans, être membre d'une association de chasse agréée, détenir une autorisation d'arme à feu, fournir des informations concernant le véhicule servant au transport de la viande de chasse, fournir une autorisation écrite pour la commercialisation de la viande de chasse de la part du gestionnaire des terres, et être accrédité pour la licence demandée.

Pour obtenir cette accréditation, le futur chasseur doit passer un examen auquel il doit obtenir un score de 100%. Cet examen fait partie d'un programme de formation (« Hunter LEAP education and training program ») proposé par les organismes de chasse locaux.

Le prix de la licence est de 300\$ pour un an. Elle peut être obtenue pour un maximum de 5 ans au-delà desquels la demande doit être renouvelée.

Les chasseurs reçoivent chaque trimestre un formulaire à remplir et à retourner au Département des Industries Primaires. Ils doivent y renseigner les caractéristiques concernant les animaux chassés, le lieu de chasse et la personne ou organisation à qui ont été vendues les carcasses.

- *Véhicule de transport de viande de chasse (« Game meat harvester vehicles ») :*

Un véhicule de transport de viande de chasse est un véhicule dans lequel le gibier est transporté depuis le lieu de chasse vers un entrepôt de viande de chasse.

Les utilisateurs de ces véhicules doivent faire une demande d'autorisation à l'autorité alimentaire, payer les frais annuels, et respecter les normes alimentaires. Une inspection du véhicule est menée avant de délivrer l'autorisation. Pour obtenir cette dernière, un module de cours (« Statement of Attainment in Game Harvester Skill Set ») doit être complété auprès d'un centre local de formation professionnelle. Il comprend 5 chapitres : éviscérer, examiner et étiqueter une carcasse sur le terrain ; vue d'ensemble de l'industrie de la viande de chasse ; utiliser un véhicule de transport de viande de chasse ; aiguiser des couteaux ; appliquer les règles d'hygiène.

Le véhicule doit répondre aux exigences des standards australiens « AS 4464-2007, Hygienic production of wild game meat for human consumption ». Un système de traçabilité doit également être opérationnel et permettre de connaître pour chaque carcasse la date et le lieu d'abattage, ainsi que le nom et le numéro de licence du chasseur.

- *Entrepôts de viande de chasse (« Game meat field depots ») :*

Les entrepôts de viande de chasse sont des locaux où sont reçues, identifiées, accrochées, refroidies, stockées et redistribuées des carcasses de viande de chasse à destination de l'alimentation humaine.

Les gestionnaires de ces entrepôts doivent faire une demande d'autorisation à l'autorité alimentaire et respecter les normes alimentaires. Une inspection est menée avant de délivrer l'autorisation et des contrôles réguliers ont ensuite lieu.

Les infrastructures et la gestion de la production doivent répondre aux exigences des standards australiens « AS 4464-2007, Hygienic production of wild game meat for human consumption ». Toutes les carcasses doivent être étiquetées avec les informations suivantes : le nom du chasseur ; son numéro de licence ; le lieu, la date et l'heure d'abattage ; et une déclaration signée du chasseur stipulant qu'aucun comportement anormal n'a été observé sur l'animal avant l'abattage, qu'aucun élément anormal n'a été observé lors de l'examen de l'animal, et que la carcasse a été transportée dans les 2 heures suivants l'abattage si il a eu lieu de jour, ou que la carcasse a été transportée au maximum dans les 12 heures si l'abattage a eu lieu entre coucher et le lever du soleil.

- *Unité de transformation de viande de chasse (« Game meat processing plants »)*

Les unités de transformation de viande de chasse sont des locaux où est transformée, emballée et stockée la viande de chasse à destination de l'alimentation humaine.

Les gestionnaires de ces unités de transformation doivent faire une demande d'autorisation de production à l'autorité alimentaire et respecter les normes alimentaires. Une inspection est menée avant de délivrer l'autorisation, des contrôles réguliers sont ensuite réalisés.

Les infrastructures et la gestion de la production doivent répondre aux exigences des standards australiens « AS 4464-2007, Hygienic production of wild game meat for human consumption ». De plus, l'étiquetage des carcasses doit préciser le nom du chasseur, son numéro de licence, la localisation de l'entrepôt où la carcasse a été déposée et la date d'abattage.

3 BENELUX :

Au sein de l'UE, des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale sont fixées par le Règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004, qui ne sont pas vraiment transposables au cas de la Nouvelle-Calédonie en tant que telles. Notamment, en vue d'assurer une inspection adéquate du gibier sauvage mis sur le marché, le corps des animaux chassés et leurs viscères devraient être présentés en vue d'une inspection officielle post mortem dans un établissement de traitement du gibier.

Néanmoins, en vue de préserver certaines traditions de chasse sans nuire à la sécurité des aliments, il est prévu une formation pour les chasseurs qui mettent sur le marché du gibier sauvage destiné à la consommation humaine. Cette formation doit permettre aux chasseurs de procéder à un premier examen du gibier sauvage sur place. Dans ces

conditions, il n'est pas nécessaire d'obliger les chasseurs ayant reçu une formation à remettre tous les viscères à l'établissement de traitement du gibier pour examen post mortem, s'ils effectuent ce premier examen et ne détectent aucune anomalie ou risque.

Le gibier que le chasseur veut introduire dans le circuit de la consommation humaine doit être accompagné d'une déclaration délivrée par la personne formée (PF), qui est normalement le chasseur lui-même.

Dans cette déclaration, qu'on appelle déclaration de première inspection, sont consignées les constatations faites sur ce gibier lors d'un examen initial sur place, y compris son comportement avant la mort et l'état de l'environnement. La PF doit pouvoir distinguer un cas normal d'un cas anormal et prélever un échantillon pour la trichinoscopie, si besoin est.

A noter que tous les sangliers font l'objet d'un examen de détection de la trichinose dans les ateliers de traitement de gibier agréés. Quand le sanglier est destiné à être cédé à un consommateur final, la PF prélève les échantillons et les fait analyser. Elle mentionne cela dans la déclaration et communique le résultat de la recherche au consommateur final à qui a été cédé le sanglier. Lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur, la recherche de trichines est conseillée mais pas obligatoire. L'original de la déclaration accompagne le gibier remis à l'établissement de traitement du gibier sauvage ou au consommateur final. Il est en principe attaché à la dépouille. Pour autant que le gibier porte une identification (bracelet numéroté), le document ne doit pas être attaché si ce numéro d'identification est repris dans la déclaration. Cela vaut également si la déclaration porte sur plusieurs dépouilles et que leur identification y est clairement indiquée.

La législation nationale belge autorise la possibilité de vente à un commerce de détail qui fournit directement le consommateur final uniquement si ce commerce de détail dispose d'un agrément en tant qu'établissement de traitement du gibier sauvage attachant à un commerce de détail. Compléter sur les bonnes pratiques d'hygiène de l'AFSCA, ce qui renvoie à la notion d'auto-contrôle.

Seuls les Pays-Bas autorisent la vente directe du gibier en carcasse et/ou comme viande de gibier sauvage à des consommateurs et à des commerces de détail dans les mêmes conditions, à savoir la transmission de la déclaration remplie par la PF et la réalisation du test pour détecter la présence de trichine (voir le Règlement d'Inspection des viandes (« Regeling Vleeskeuring ») du Ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire du 15 décembre 2005).

Chapitre 7 : Analyse des freins, risques, attentes et besoins identifiés

1 FREINS ET RISQUES IDENTIFIES PAR LES ACTEURS

Le tableau 20 présente les freins et risques potentiels identifiés par les acteurs de la filière cerf. Il s’agit des résultats des entretiens semi-dirigés sur les craintes de la libéralisation d’une filière de commercialisation, en circuit court, de viande de cerf issue de la chasse en Nouvelle-Calédonie.

Ce tableau met en avant l’argumentaire qui s’appuie sur les analyses économique, juridique et institutionnelle pour identifier les freins ou risques qui devront être pris en compte dans l’opérationnalisation d’une filière de commercialisation de la viande de chasse via notamment, l’adaptation de la 7/CP et textes afférents, l’attribution des responsabilités ou encore, l’habilitation des acteurs par la mise à disposition de moyens.

Le tableau 21 présente les freins et risques formulés par les acteurs qui ne nécessitent pas l’adaptation des textes de loi ni quelconque attribution de responsabilités et/ou de moyens. Ces freins et risques ont cependant été présentés car ils constituent en l’état, une entrave à la libéralisation d’un marché en circuit court, de la viande de cerf issue de la chasse en Nouvelle-Calédonie.

Notons également que parmi les freins et risques soulevés par les acteurs de la filière cerf, certains ne sont pas justifiés ou objectifs mais formulés pour couvrir des intérêts personnels ou collectifs.

Tableau 20 : Freins et risques potentiels identifiés par les acteurs de la filière cerf

Freins (F) ou risques (R) potentiels identifiés par les acteurs	Commentaires	Traitement de la problématique dans l’opérationnalisation d’une filière de commercialisation de la viande de chasse		
		Adaptation de la 7 CP et des textes afférents	Attribution des responsabilités	Habilitation des acteurs – Moyens
<p>R : Coûts des inspections, analyses, mise aux normes des établissements</p> <p>Qui porte les coûts et pourquoi ? cf. attribution des responsabilités</p>	<p>Le coût est fortement dépendant du niveau d’exigences sanitaires qui serait requis pour la cession de la viande en remise directe et des contrôles nécessaires pour le faire respecter. La définition de ce niveau d’exigences sanitaires dépend lui-même de la volonté politique à se responsabiliser sur une filière viande de chasse.</p> <p>Pour réduire ces coûts, nous pouvons notamment préconiser qu’une partie des inspections soient organisées au niveau des unités décentralisées existantes (abattoir de proximité bénéficiant d’un agrément d’hygiène simplifié) car celles-ci bénéficient déjà actuellement du passage des vétérinaires de proximité.</p>	X	X	X
<p>R : Pas d’incitation au prélèvement</p>	<p>La libéralisation du marché de la viande de chasse en circuit court devrait permettre aux chasseurs d’accéder à une source additionnelle de revenus de manière légale et d’assouvir un besoin de consommation latent en NC (voir potentiel du marché de l’analyse économique).</p> <p>De ce fait et étant donné que la filière informelle va perdurer, une diminution du prélèvement dans sa globalité ne nous semble pas envisageable. L’impact a priori sur la régulation n’est pas mesurable car dépendant notamment du niveau de contraintes mais ne pourrait pas être défavorable.</p>	X Lever les facteurs inhibitifs de l’incitation ?		
<p>R : Offre préférentielle fonction du poids carcasse</p>	<p>Nécessité d’adopter sur le long terme un plan de chasse/tirs sur terrain domanial pour éviter que les jeunes femelles reproductrices, causes de la prolifération, ne fassent pas partie du tableau de chasse</p>	X Mise en gestion cynégétique		X

Freins (F) ou risques (R) potentiels identifiés par les acteurs	Commentaires	Traitement de la problématique dans l'opérationnalisation d'une filière de commercialisation de la viande de chasse		
		Adaptation de la 7 CP et des textes afférents	Attribution des responsabilités	Habilitation des acteurs – Moyens
F : Contraintes administratives (enregistrements, formations, etc.)	D'un point de vue juridique, la simplification et la réduction des exigences y compris procédurales concourraient à réduire ce frein. La proposition de modification de la 7/CP va dans ce sens aussi bien pour le circuit dit « long » (par exemple il n'y a plus l'exigence d'agrément pour les ateliers de traitement) que « court » notamment en cas de cession directe à des consommateurs, sauf pour ce qui est de l'examen initial qui doit toujours être fait par une personne ayant reçu une formation.			x Cf. coût des mesures déjà expérimentées à l'international à préciser dans le cadre de l'opérationnalisation
F : Aucun chasseur n'est actuellement habilité pour réaliser l'examen initial	Juridiquement rien n'empêche le chasseur d'être la personne habilitée par le gouvernement à l'issue d'une formation, ni dans la 7/CP, ni dans la 7/CP modifiée. On pourrait s'inspirer des bonnes pratiques mises en place dans d'autres pays comme au BENELUX (voir chapitre 6 supra), où la personne formée pour faire l'examen initial peut être le chasseur, une personne représentant le chasseur ou un membre d'une association de chasse ou encore de la FFCNC.	x	X	x
R : Professionnalisation du chasseur pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché	Il s'agit d'un choix politique de professionnaliser la chasse de gibier sauvage ou pas. ➤ Si on ne veut pas professionnaliser le chasseur parce que cela alourdirait les « contraintes administratives », alors il faudrait éviter de parler de vente directe à des consommateurs « dans le cadre d'une activité commerciale » ou « à titre professionnel », ceci afin d'éviter toute confusion avec des statuts ou qualités susceptibles d'être soumis à des régimes juridiques spécifiques, y compris sur le plan fiscal. Le chasseur peut très bien être autorisé à mettre sur le marché sans être un professionnel, pour autant qu'il n'exerce pas son activité à titre principal et que les revenus de la vente ne constituent pas l'essentiel de sa rémunération. Il n'est pas indispensable de fixer un seuil pour déterminer le caractère principal et le niveau de rémunération. Dans ce cas, le chasseur ne sera pas redevable d'une patente mais devra déclarer ses revenus complémentaires tirés de la vente directe de la viande de chasse au titre de l'impôt sur les revenus. ➤ Si par contre on veut professionnaliser le chasseur , il faut le dire clairement dans la réglementation et créer un statut en conséquence, par exemple avec l'exigence d'avoir une licence de chasse professionnelle (comme pour la pêche) et l'assujettir au paiement d'une patente en vertu du Code des Impôts. Dans ce cas, le chasseur deviendra également un commerçant au sens du Code du Commerce. D'un point de vue économique, il n'est pas viable sur le long terme d'inciter à une professionnalisation d'un secteur basée sur une ressource dont on ne maîtrise pas l'évolution, sans introduire des politiques et réglementations qui prévoient un prélèvement max (ex. quota, command and control, etc.)	x		
F : Accidents	Vu les efforts de chasse menés à l'heure actuelle – risque peu pertinent – formations sécurité à prévoir et gestion de l'effort par foncier (organisation des chasseurs en fonction des terrains de chasse)	Gestion cynégétique appropriée	FFCNC	Formations sécurité-chasses

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie

Freins (F) ou risques (R) potentiels identifiés par les acteurs	Commentaires	Traitement de la problématique dans l'opérationnalisation d'une filière de commercialisation de la viande de chasse		
		Adaptation de la 7 CP et des textes afférents	Attribution des responsabilités	Habilitation des acteurs – Moyens
				collectives – chasses de nuit
F : Conflits fonciers (coutumiers et privés)	L'expérience de l'opération mâchoires a mis en évidence que le braconnage sur propriétés privées n'avait pas été accentué par l'effet incitatif sur les prélèvements. Le braconnage concerne plutôt le bétail et non le cerf.			Formations sécurité-organisation chasses collectives
F : Réglementation chasse de nuit et vente de cartouches.	Déjà pratiqué > dérogations en PS pour les propriétés privées, adaptation nécessaire des textes pour autres fonciers ? S'il existe une volonté du chasseur, il accèdera aux cartouches même s'il n'y a pas d'armurerie à proximité. C'est l'effet incitatif d'une réglementation adaptée. Dans le cas d'un choix politique en faveur d'un scénario peu contraignant, l'assouvissement du marché potentiel se fera d'autant plus facilement et aura des impacts économiques commerciaux (ouverture d'armurerie en brousse, etc.)	x		x
F : Points de dépôt inexistants dans les communes	Mise en valeur, intégration, dans une filière courte, des infrastructures existantes au regard notamment de leur sous-utilisation actuelle et du coût d'investissement évité que cela peut représenter (voir le point 2 du présent chapitre relatif aux attentes et besoins)	x		x
F : Augmentation des feux de brousse	Prendre en compte les dernières analyses des sciences sociales sur l'utilisation des feux (Thèse de Marie Toussaint) Intégrer l'utilisation des feux dans la gestion Intégrer cet aspect dans la formation des chasseurs	Gestion cynégétique appropriée en lien avec la mise en valeur intégrée des terres		x
F : Localisation antennes SIVAP (Nouméa, Bourail, Koné)	Le nombre d'agents et/ou leur répartition sur le territoire relève d'une question de moyens, directement liés au niveau d'exigences sanitaires et de contrôles vétérinaires (l'art. 12-2 de la 7 CP modifiée va dans ce sens mais pourrait être précisé ?!). > opérationnalisation des contrôles Une solution pour couvrir les besoins additionnels en inspections aléatoires, liés à la libéralisation d'un marché de viande de chasse, serait soit d'augmenter le nombre d'agents et mieux les répartir, soit avoir recours aux vétérinaires de proximité via le GTV-NC ⁷³ ou encore recourir à une prestation de services dispensée par une personne formée et agréée.			x. Internalisation du coût de la prestation par le boucher
F : Inexistence de CC et AT agréé AH ou AHS ET aménagé pour la réception du cerf en peau	A considérer uniquement dans le cas où le chasseur voudrait écouler son produit de la chasse en filière longue.			x

⁷³ Voir détail sur les attributions du GTV-NC dans l'annexe 11

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie

Freins (F) ou risques (R) potentiels identifiés par les acteurs	Commentaires	Traitement de la problématique dans l'opérationnalisation d'une filière de commercialisation de la viande de chasse		
		Adaptation de la 7 CP et des textes afférents	Attribution des responsabilités	Habilitation des acteurs – Moyens
	C'est une question de moyens (coût de mise aux normes des centres de traitements de l'OCEF ou construction de nouvelles infrastructures) qui peuvent être réduits avec les possibilités de location de centres de collecte mobiles auprès des établissements de transformation			
F : Inexistence d'un cahier des charges pour la mise aux normes des établissements avec agrément provisoire + Difficultés pour les nouveaux agréments	Il existe un référentiel technique pour les abattoirs AHS édité par le syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie qui n'a aucune valeur juridique. La réglementation ou une norme technique rendue obligatoire par la réglementation peut fixer les prescriptions techniques en question. L'opérationnalisation d'une filière longue de commercialisation de la viande de chasse nécessite l'identification des établissements officiels (AH ou AHS) susceptibles d'accueillir du cerf en peau.	x		
F : Manque de préconisations techniques dans les textes du projet de modification de la 7/CP	Art 6-1 « précautions à prendre pour éviter toutes souillures lors du transport des carcasses », Art 9 « établissements (AT) dont la production n'est pas destinée à l'export, les équipements...peuvent ne pas être mis en place, dès lors que les dispositifs hygiéniques sont disponibles pour la désinfection des outils » et Art 11 « viandes...traitées dans un AT agréé ...manipulées dans les conditions d'hygiène fixées par la présente délibération ; Une des options à envisager est l'amélioration de la proposition de modification de la Délibération 7/CP, dans le sens d'une clarification des obligations pour assurer un niveau suffisant d'hygiène et de salubrité sans pour autant ajouter des contraintes administratives ou techniques. Il conviendra de discuter de ces précisions à apporter avec le SIVAP, le cas échéant.	x		
F : Manque d'expertises	L'opérationnalisation d'une filière nécessitera des moyens publics de mise en œuvre (gouvernance/institutionnalisation des options retenues) qui viseront, en plus des contrôles aléatoires, l'appui technique des opérateurs, notamment en matière de législation sanitaire (inspections), de construction/mise aux normes des bâtiments ou chambres froides mobiles, etc.		x	x

Tableau 21 : Autres freins et risques potentiels identifiés par les autres acteurs

Freins (F) ou risques (R) potentiels identifiés par les acteurs	Commentaires
F1 : Intérêts privés mêlés à la définition des politiques publiques	Il serait logique que les décisions politiques soient étayées par des analyses prospectives notamment si celles-ci mettent en avant l'intérêt du bien commun.
R1 : Fixer le prix de la viande de chasse pour limiter la concurrence et/ou pour avoir un effet substantiel sur les prélèvements.	<p>Il s'agit de deux visions qui nécessiteraient une régulation des prix potentiellement aux extrêmes (prix haut ou bas du cerf de chasse pour les filières concurrentes et prix bas pour les acteurs souhaitant un effet rapide sur les prélèvements).</p> <p>Comme les estimations économiques le montrent, il y a peu de personnes qui ne consomment pas aujourd'hui de viande de chasse et qui souhaiteraient pourtant le faire. Donc peu de risque d'une substitution de consommation bœuf/cerf. Les niveaux échangés sont incomparables, le risque de concurrence de la filière bœuf par la filière cerf sauvage est anecdotique. Le principal effet de substitution pourrait se faire avec le cerf d'élevage qui est actuellement sous perfusion et qui résisterait difficilement aux libres échanges de viande sauvage même si son prix était régulé.</p> <p>La libéralisation du marché ne doit pas être vue comme un moyen de régulation unique. C'est une contribution à une stratégie globale à l'échelle du territoire pour influencer sur la gestion des populations d'EEE.</p>
F2 : Intérêts de certains acteurs pouvant bénéficier de financements publics pour la régulation des EEE	<p>Les chiffres de prélèvements dus aux efforts de chasse/régulation hors opération mâchoires (bonne partie consommée) ramenés au nombre de prélèvement annuel pour la consommation sur le territoire met en évidence la faible influence actuelle de ces derniers sur la jugulation des populations dans leur globalité (inférieur à 5 %).</p> <p>Il est dès lors difficile d'argumenter en la faveur d'un effort de régulation uniquement par la chasse professionnelle pour gérer de manière durable les populations de cet EEE et ce, notamment du fait de l'existence d'une filière informelle importante ayant un potentiel de développement (voir le potentiel du marché dans l'analyse économique des scénarii).</p>
R2 : Risques de détournement de moyens censés soutenir des actions de conservation	<p>La mise en place d'une filière s'appuie à long terme sur la notion de gestion sylvo- cynégétique de la ressource (équilibre populations animales et environnement) pour les espaces gérés de cette manière. Il est en effet illusoire de penser que la valorisation de la viande de chasse peut-être réalisée partout en fonction des contraintes de mobilisation et du foncier rencontré sur le territoire. C'est bien la combinaison des pratiques (chasse commerciale et régulation des EEE) qui permettra d'atteindre un équilibre.</p> <p>Pour les années à venir, des moyens importants ont pu être mobilisés par le CEN pour agir sur les zones prioritaires d'un point de vue environnemental à travers le 11ème FED, ce programme devrait permettre de tester la faisabilité d'une régulation plus intensive sur des massifs actuellement peu ou pas traités.</p>
F : Contraintes d'accès géographique et topographique rendant la valorisation complexe	Combiner la chasse de commercialisation et la régulation sans valorisation en fonction de l'effort de mobilisation pour atteindre un équilibre entre les populations de cervidés sauvages et la capacité d'accueil des espaces naturels (qui reste à définir).
F : Traçabilité de la viande de cerf	<p>La fiche d'accompagnement reste le meilleur moyen de tracer la viande commercialisée en circuit court, depuis l'examen initial jusqu'à la vente aux consommateurs ou aux établissements de remise directe, mais on peut simplifier la démarche, notamment quant aux informations à fournir et aux modalités de transmission.</p> <p>Pour une filière longue, cette traçabilité devient un risque car le nombre de transformateurs augmente avec le risque de contamination de la viande. Le recours à une norme technique pourrait être envisagé pour mettre en place un système de contrôle par les acteurs de la filière eux-mêmes. L'application de cette norme pourrait être exigée par la réglementation (une Délibération 7/CP modifiée et simplifiée) comme condition de mise sur le marché de la viande.</p>

2 ATTENTES ET BESOINS EXPRIMÉS PAR LES ACTEURS

Les attentes et les besoins des acteurs ont été identifiés à travers l'administration des questionnaires et les enquêtes institutionnelles semi-dirigées.

Parmi les attentes et besoins exprimés par la diversité des acteurs, les catégories principales relevées vont dans le sens :

1. **D'une facilitation des prélèvements dans des conditions de chasse plus adaptées à l'obtention d'un produit de qualité** (adaptation de la réglementation relative à la chasse de nuit pour la commercialisation permettant généralement des conditions d'abatages plus optimales (stress des animaux réduits et qualité du tir), appui au développement des associations pour l'organisation des chasses collectives) ;
2. **D'une mise en valeur, intégration, dans une filière courte, des infrastructures existantes au regard notamment de leur sous-utilisation actuelle et du coût d'investissement évité que cela peut représenter** (abattoirs de proximité, ateliers de transformation des éleveurs (de cerfs) ; boucheries, augmentation des débouchés à travers la levée d'obligation pour les collectivités de s'approvisionner uniquement en viande AH, Organiser les inspections vétérinaires de la viande au niveau des boucheries⁷⁴, Approvisionnement des ateliers⁷⁵ de traitement AH en viande de cerf) ;
3. **D'une adaptation des contraintes sanitaires au contexte d'une filière de chasse** (système de traçabilité, formations des chasseurs aux aspects sanitaires et traçabilité (1ère inspection, hygiène à la découpe, fiche d'accompagnement du gibier), contraintes adaptées aux centres de collectes et ateliers de découpe/boucheries ou les unités de transformation mentionnées ci-dessus ainsi que pour les abattoirs AH/AHS) ;
4. **D'une recherche d'une valorisation optimale des bêtes abattues** (traitement des déchets des abattoirs de proximité (farine animale), peau, bois, adoption d'une reconnaissance de l'origine de la viande pour ses qualités propres) ;
5. **De la mise en place d'une opérationnalisation de la filière courte en faveur des territoires et du développement humain** (sensibilisation au commerce local et circuit court, appui des collectivités à la création d'emplois locaux, au développement des circuits courts et à la valorisation des terres domaniales, privées et coutumières (aménagement sylvo- cynégétique) dans une optique de développement durable et de rééquilibrage) ;

74 Les boucheries bénéficient déjà actuellement du passage des vétérinaires de proximité pour le contrôle et l'estampille des carcasses en provenance des abattoirs

75 Un atelier de traitement avec l'agrément d'hygiène (AH) a estimé ses besoins en viande de cerf à 250 tonnes par an.

Chapitre 8 : Conclusion et recommandations

La présente étude sur les perspectives de valorisation de la viande de cerf de chasse menée dans le cadre du projet RESCCUE a été réalisée entre novembre 2017 et juin 2018. L'étude s'est déroulée en trois phases : la première portant sur l'état des lieux et le design de la méthodologie d'analyse, la seconde portant sur la collecte des données auprès des acteurs institutionnels et des acteurs de la filière viande en Nouvelle-Calédonie et la dernière portant sur l'analyse des données et la construction de scénarii économiques.

Après avoir donné une vue d'ensemble de la filière cerf et des filières potentiellement concurrentielles, la présente étude documente notamment, sur la base des freins et risques évoqués par les acteurs de la filière viande de Nouvelle-Calédonie, les obstacles rencontrés dans l'opérationnalisation de la délibération 7/CP du 6 avril 2010 en vigueur qui encadre un circuit qualifié de « long » en ce qu'il comporte plusieurs étapes, et la faisabilité de mise en œuvre de la proposition de texte modificatif de 2014, connu sous le nom de « projet de modification de la 7/CP » qui couvre les deux circuits « long » et « court », et qui n'a jamais été adopté jusqu'aujourd'hui.

D'un point de vue juridique, l'analyse du marché actuel de la viande de cerf sauvage met en évidence les risques importants que court le chasseur individuel ou collectif ou encore la puissance publique. En effet, tant l'absence d'installations requises par la réglementation que l'inadéquation des textes existants créent une situation de fait qui expose le chasseur à un certain nombre de risques sur le plan juridique et judiciaire. S'il venait à être mis en cause devant le juge judiciaire, celui-ci pourrait essayer de s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité en essayant de démontrer celle de la puissance publique, au motif qu'elle n'aurait pas pris toutes les mesures utiles pour la bonne application de la Délibération 7/CP (carence ou erreur manifeste d'appréciation)).

Quant à la proposition de texte modifié, d'un point de vue juridique, rien n'empêche le législateur d'adopter la proposition de modification de la Délibération 7/CP, sous réserve de préciser son champ d'application et l'exclusion de l'économie du don, de clarifier le statut du chasseur en tant que non-commerçant même s'il cède à titre onéreux dans un but lucratif mais de manière occasionnelle, et d'apporter certaines précisions sur le plan technique pour mieux encadrer la filière et réduire le risque juridique de mise en cause du chasseur en cas d'atteinte à la santé ou à la salubrité publique.

D'un point de vue économique, le marché actuel de la viande de cerf est caractérisé majoritairement par l'autoconsommation (45 % du volume total) et l'économie du don (34 % du volume total) pour un volume total estimé de 2 738 tonnes/an ou 136 900 équivalent. Au contraire la quantité de viande de cerf consommée faisant l'objet d'échanges monétaires ne représente que 581 tonnes soit 19 050 équivalent cerfs (i.e. 21 % du volume total dont 18 % estimés sur le marché informel et 3 % sur le marché formel).

L'analyse de l'offre met en exergue le profil du metteur sur le marché. Parmi la population de chasseurs, 67 % sont des chasseurs de droit coutumier⁷⁶ parmi lesquels 14 % commercialisent leur viande sur le marché informel contre 22 % pour les chasseurs de droit commun.

Parmi les consommateurs de viande de cerf, 80 % déclarent que la viande provient en grande majorité de la chasse et 71 % déclarent même qu'ils s'approvisionnent uniquement en viande de cerf issu de la chasse.

A travers l'analyse comparée des scénarii économiques prospectifs, il apparaît que la valeur des échanges pourrait être augmentée de manière plus ou moins conséquente en fonction du scénario sans pour autant modifier le volume des échanges. Le potentiel d'augmentation des volumes des échanges (prélèvements supplémentaires) est, quelque soit le scénario de contraintes réglementaires, de l'ordre de 25 % dans le cadre d'une réglementation (soit environ 35 000 équivalent cerfs). L'atteinte de ce potentiel est directement fonction des contraintes qui seraient appliquées à la filière.

Vu la problématique environnementale du fait de cet espèce envahissante, on imagine assez bien l'intérêt d'affecter en partie ou en totalité la valeur des taxes à un mécanisme de financement de la gestion d'une filière durable ce qui comprends bien évidemment les actions de régulation.

⁷⁶ Les chasseurs ont été regroupé en deux catégories, directement liées au statut foncier des terrains de chasse. Dans l'étude, les catégories se rapportent aux chasseurs de « droit commun » et de « droit coutumier ».

Dans le cadre d'une réglementation, il faut noter également que les bénéfices générés vont plus au droit des acteurs de la transformation qu'aux producteurs primaires qui pourraient voir quant à eux, leur bénéfice diminuer, notamment, si les contraintes sont très importantes.

L'effet de substitution avec les autres produits alimentaires resterait limité au regard du potentiel de nouvelle demande actuellement non assouvie et des effets supposés d'augmentation du prix de la viande de cerf en raison des tensions de marché entre l'offre et la demande. Nous estimons que seuls les produits de viande de cerf d'élevage pourraient subir une importante concurrence domestique liée à la libéralisation du marché de la viande de cerf issue de la chasse.

La cession directe de viande de cerf issue de la chasse à des consommateurs et établissements de remise directe est une matière qui relève de l'intérêt général (et non privé) qui concerne l'organisation d'un marché pour la vente de produits, et qui requiert le respect de règles d'ordre public, notamment la protection de l'environnement contre des espèces envahissantes ou nuisibles, ainsi que celle de la santé et de la salubrité publique, qui sont encadrées par des régimes de police administrative générale et spéciale. A priori, tout indique que la matière doit être réglementée, comme cela a été proposée avec le projet de modification de la Délibération 7/CP en 2014, après quelques précisions telles qu'identifiées dans l'analyse.

A cet égard, il semble essentiel de prévoir des formations, aussi bien des chasseurs que des exploitants d'installations concernées, y compris des établissements de remise directe. Si des subventions ou incitations devaient être accordées à la filière pour permettre son développement et bon fonctionnement, il conviendrait de prévoir des dispositifs de contrôle de leur bonne affectation pour éviter tout abus ou détournement. Au même titre, concernant les contrôles sanitaires, on pourrait s'inspirer de l'organisation des contrôles de la filière bovine (avec des inspections de contrôle vétérinaire actuellement réalisées en boucherie plutôt qu'en abattoirs).

Dans ces conditions, si les moyens publics n'étaient pas suffisants pour répondre à ces exigences ou si l'autorité publique décidait de ne pas tout réglementer pour ne couvrir que les questions de principe telles que le niveau de protection sanitaire et non les aspects opérationnels du contrôle vétérinaire des carcasses et sanitaire des installations, on pourrait envisager de compléter la Délibération 7/CP modifiée par des dispositifs d'auto-régulation ou de co-régulation impliquant des acteurs de la filière qui assureraient une forme de contrôle sanitaire de la viande et la traçabilité des produits commercialisés en vente directe par le chasseur.

Il serait également conseillé, afin de limiter les coûts de déploiement de la filière tout en ayant une opérationnalisation assez rapide, de s'appuyer sur les structures existantes actuellement sous-valorisées et/ou d'appuyer l'adaptation des installations de certains acteurs pour qu'ils puissent participer à la filière de la viande de cerf issue de la chasse (par exemple les éleveurs de cerf qui potentiellement seraient contraints par la libéralisation).

Si telle est la volonté du législateur et des pouvoirs publics, il est recommandé après spécification de la réglementation et lors du design de l'opérationnalisation, d'intégrer un test de mise en place d'un « circuit-court » sur un territoire défini, réunissant les acteurs de plusieurs collectivités territoriales décentralisées, notamment là où les populations de cerf sont estimées les plus importantes et les plus accessibles.

Comme vision globale et à long terme et pour conclure, il est évident que la volonté de réguler les populations de cerfs doit s'appuyer non seulement sur une mise en gestion cynégétique des territoires à travers la commercialisation et la régulation sans valorisation mais également sur un modèle de développement compatible avec les politiques publiques de rééquilibrage (mise en valeur des terres coutumières et privées, emplois locaux, etc.) et d'autosuffisance alimentaire.

Bibliographie

- Agriculture.nc, 2017. Un logo pour le cerf local. <http://www.agriculture.nc/2017/07/20/logo-cerf-local/>
- AICA-CREG, 2009. Test de valorisation des cerfs de chasse en peau. Bilan de 3 sessions tests, rapport définitif. 50p.
- APICAN, 2011. Perception de l'opération mâchoires, restitution de l'étude. Enquête TNS
- APICAN, 2011. Perception de l'opération mâchoires, restitution de l'étude sur le prélèvement des cerfs chassés. Enquête TNS, 8 pp.
- Apithy L, Guyard S, Bouard S, Passouant M, Sourisseau J-M, Bélières J-F. 2016. Adapter les méthodes d'enquêtes à une agriculture principalement non marchande : un exemple en Nouvelle-Calédonie, Cah. Agric. 25 : 35006.
- Barrière et Colyn, 2008. Organisation et mise en place d'un schéma de gestion concertée des populations de cerf rusa sur un massif provincial test - Etude de mise à disposition de la FFCNC d'un domaine provincial - Avant-projet de création d'un « Centre de REGulation des gros gibiers ». 4ème Mission d'expertise « Cerf rusa » Novembre - Décembre 2007 - Nouvelle-Calédonie et Nouvelle- Zélande, 136 pp.
- Barrière, P et Tron, F. 2014, population Regulation of Rusa deer in New Caledonia: Constraints and Initiatives Towards a Major Invasive Species of Strong Conflicts of Interests. Présentation réalisée lors de la conférence internationale SERA 2014 Novembre 19th, Nouméa.
- Bertouille, S. Dynamique des populations de cerf en Région Wallonne. Forêts wallonnes n°94 – mai/juin 2008.
- Beauvais, M. L., Coléno, A., & Jourdan, H. (2006). Invasive species in the New Caledonian archipelago. IRD Editions, Montpellier.
- BONTEMS, Philippe Et ROTILLON, Gilles. L'économie De L'environnement. La Découverte, 2010.
- Bouard et Sourisseau, « Stratégies des ménages kanak : hybridations entre logiques marchandes et non marchandes », Natures Sciences Sociétés, 2010/3 (Vol. 18), p. 266-275. URL: <https://www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2010-3-page-266.htm>
- CCI, 2016, le foncier en Nouvelle-Calédonie
- CEN, 2014a. Mise en place d'une stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes en Nouvelle-Calédonie : état des lieux bibliographique. ADECAL-Technopole/CEN Synthèse rédigée par Catherine Dionisio. 87pp.
- CEN, 2014b. Note de synthèse des coûts de gestion des espèces exotiques envahissantes en Nouvelle-Calédonie de 2008 à 2013. ADECAL-Technopole/CEN. Synthèse rédigée par Catherine Dionisio
- CEN, 2017. Stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les espaces naturels de Nouvelle-Calédonie. Document cadre - 107 pp.
- CEN, 2018. Annexe « Opération mâchoires » Bilan 2017.
- CEN, 2018. Annexe « Gibiers envahissants » Bilan 2017.
- Chalaye S. 1998. Caractérisation et cartographie de la végétation pour la gestion du cerf rusa (*Cervus timorensis rusa*) à Poya (Nouvelle-Calédonie) : mise en place d'un Système d'Information géographique. Montpellier : CIRAD-EMVT, 143 p. Mémoire DESS : Productions Animales en Régions Chaudes : Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.
- Chardonnet, P *et al.*, 1999. Cerf rusa et milieu naturel en Nouvelle-Calédonie. CIRAD/IAC avec la collaboration du CNRS, INRA, Direction des ressources naturelles de la PS, ONCFS, MNHN et la DDEE de la PN
- Chaudhuri, T. D. (1989). A theoretical analysis of the informal sector. World development, 17(3), 351-355.
- Chen, M. A. (2005). Rethinking the informal economy: Linkages with the formal economy and the formal regulatory environment (Vol. 10, pp. 18-27). United Nations University, World Institute for Development Economics Research.
- Collectif ICONE, 2015. Eléments de cadrage pour une stratégie de régulation des cerfs sauvages et des cochons féroces envahissants en Province nord. Rapport final du projet ICONE. Pp122.
- Colyn et Barrière 2006. Mission Cerf Province Sud – Direction du Développement Rural, 35 pp.

- Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie*
Congrès de la Nouvelle-Calédonie, 2016. Mission M01. Relations financières avec les collectivités locales et établissements publics. Budget annexe de reversement propre de la Nouvelle-Calédonie. Exercice 2016.
- Conservation internationale, 2016. Eléments de cadrage pour une stratégie de régulation des cerfs en Nouvelle-Calédonie : zones prioritaires, vision, objectifs et ressources nécessaires. Convention province Sud, coordination CEN 70 pp.
- Danic, G et al., 2001. Mutation technique des pêches maritimes : Agir ou Subir ? Evolution des systèmes techniques et sociaux : actes du colloque, Lorient, novembre 1999
- DAVAR, 2012. « L'agriculture calédonienne de 2002 à 2011 », Service de l'eau et des statistiques et études rurales. Affaires rurales / section statistiques. –disponible à : http://www.fnsea.nc.com/uploads/7/2/3/6/7236565/lagriculture_caldonienne_de_2002_2011.pdf
- DAVAR, 2014. « L'agriculture calédonienne de 2004 à 2013 », Service des statistiques et des affaires rurales. Pôle statistiques et études rurales- disponible à : https://davar.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/lagriculture_caledonienne_de_2004_a_2013.pdf
- DAVAR, 2017. Memento agricole, 2016 (production animale), service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie, section statistique.
- De Garine-Wichatitsky, M. 2002: Etudes des aspects socioculturels de la chasse en Nouvelle-Calédonie, IAC/Programme Elevage et Faune Sauvage n°4/2002
- De Garine-Wichatitsky, M et al., Game Wildl. Sci., 21 (4), 2004, "Management of introduced game species in New Caledonia : reconciling biodiversity conservation and resource use?" https://www.researchgate.net/publication/259890604_Management_of_introduced_game_species_in_New_Caledonia_reconciling_biodiversity_conservation_and_resource_use [accessed Jan 24 2018].
- De Garine-Wichatitsky, M et al., 2004. Ecologie et impacts des ongulés introduits sur la forêt sèche de Nouvelle-Calédonie
- DECRUYENAERE, T. et al., 2012. Rapport de l'Autorité de la concurrence relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie.
- Delvienne, Q. et al., 2016. Evaluation des services éco systémiques du Bassin Versant forestier de la Thiem, commune de Touho, province Nord.
- Delvienne, Q. et al., 2017. Projet RESCCUE. Rapport sur la faisabilité d'un mécanisme incitatif à la chasse.
- Dupuit, J. (1969). "On the Measurement of the Utility of Public Works". In Arrow, Kenneth J.; Scitovsky, Tibor. Readings in Welfare Economics. London : Allen and Unwin
- Environnement, Examen initial et centre de collecte. Votre économie, Mai 2009. Page 44
- ERPA/APICAN, 2014. Dispositif d'aides à l'agriculture. Site Agriculture NC : <http://www.agriculture.nc/dispositif-aides/>
- ERPA/APICAN, 2015. Communiqué sur les mâchoires de cerf. Site Agriculture NC : <http://www.agriculture.nc/2015/06/12/apican-communique-sur-les-machaires-de-cerf/>
- ERPA/APICAN, 2016. Une aide à la régulation des cerfs et des cochons. Publié le 09 juin, 2016. Site Agriculture NC : <http://www.agriculture.nc/tag/cerf/>
- ERPA/DAVAR, 2017. Enquêtes de consommation. Etude QUID NOVI, franchisée KANTAR TNS
- FAO, 2018. Consommation de viande. Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs. Production et santé animale : <http://www.fao.org/ag/againfo/themes/fr/meat/background.html>
- FONTAINE, Laurence Et WEBER, Florence (2011), Les Paradoxes De L'économie Informelle : A Qui Profitent Les Règles. Editions KARTHALA.
- Giezendanner FD, 2012. Taille d'un échantillon aléatoire et marge d'erreur. <http://icp.ge.ch/sem/cms-spip/spip.php?article1641>
- IAC, 2006. Note de cadrage du Séminaire « Gestion du cerf rusa en Nouvelle-Calédonie : état des connaissances et perspectives ».

- Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie*
IAC, 2013. L'agriculture en tribu Poids et fonctions des activités agricoles et de prélèvement – Enquête IAC
- IEOM, 2016. Etablissement public national, La Nouvelle-Calédonie
- IRD, 2006. Impacts de l'introduction d'espèces envahissantes en Nouvelle-Calédonie : aspects méthodologiques pour l'évaluation économique et pistes de réflexion pour un partage efficace des coûts
- ISEE/DAVAR, 2012. L'agriculture en NC: Le nouveau visage de l'agriculture calédonienne (ISEE : www.isee.nc)
- La Calédonie Agricole, N°150 Mars 2016. Pôle élevage : Filière viande, Accords compétitivité signés
- Le Bel, S, 1996. Présence du cerf rusa dans le massif de l'Aoupinié en Nouvelle-Calédonie et impact sur le reboisement en kaoris. Cerf rusa / gestion de la faune, CIRAD Forêt
- Liste des formateurs formés à l'examen initial en 2009. Formation du 20 au 23 avril 2009 par Pierre Zacharie d'INFOMA.
- Marx, K., Bonner, G. A., & Burns, E. (1954). Theories of surplus value.
- McBroom, M., Chang, M., Sayok, A.K., 2002. Forest Clearcutting and Site Preparation on a Saline Soil in East Texas: Impacts on Water Quality, Tech. Rep. SRS-48. Asheville, NC: U.S. Department of Agriculture, Forest Service, Southern Research Station. pg. 535-542
- Pasko, S et Goldberg, J. 2014. Review of harvest incentives to control invasive species.
- Service de l'eau et des statistiques et études rurales –disponible à : (<http://www.davar.gouv.nc/portal/pls/portal/docs/1/24152176.PDF>)
- Severian, P et Brinon, L. Point sur la lutte contre les surpopulations de cerfs sauvage. Note de cadrage DDR-CREG, juillet 2009
- Slimane, K. B., & Chaney, D. (2011). Don't Stay So Close to Your Customer. Decisions Marketing, (63).
- UICN France, 2018 La valorisation socio-économique des EEE établies en milieux naturels. Première analyse et identification de points de vigilance [Lien](#)
- Wiersum, K. F. Effect of various vegetation layers in an Acacia auriculiformis forest plantation on surface erosion in Java, Indonesia, Forest Cons. Hist., 31, 79-89
- Wittmann, A Flores-Ferrer, 2015. Etude et document du Commissariat général au développement durable (CGDD), n°130 Septembre 2015 : Analyse économique des espèces exotiques envahissantes en France Première enquête nationale (2009-2013). Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable.

Les références aux textes législatifs et réglementaires d'intérêt sont reprises à l'annexe 11.

Annexe

Annexe 1 : 11 EEE en Nouvelle Calédonie génèrent plus de 50 % des dépenses	107
Annexe 2 : Nombre d'espèces indigènes, introduites et envahissantes (EEE) naturalisées ou potentiellement envahissantes dans différents groupes biologiques en Nouvelle-Calédonie	108
Annexe 3 : Estimation des dépenses 2013 (par projet et par financeur) pour la régulation des cerfs et cochons en province Nord	109
Annexe 4 : Informations supplémentaires sur quelques institutions et organisations	110
Annexe 5 : Détail des communes d'appartenance aux zones de résidence	112
Annexe 6 : Législation sur la chasse (compétences des provinces)	113
Annexe 7 : Périodes horaires approximatives définies en fonction des risques sanitaires liés à la présence d'œufs de mouche dans le cadre du test de valorisation du cerf de chasse en peau	114
Annexe 8 : Coordonnées des 15 formateurs ayant suivis la formation à l'examen sanitaire initial du gibier en avril 2009	115
Annexe 9 : Liste des principaux types de viande blanche et rouge consommés	116
Annexe 10 : Liste des principales aides et dispositifs agricoles subventionnés en fonction de l'organisme financeur (filières bovins, porcins, ovins/caprins, aviculture)	117
Annexe 11: Recensement législation pertinente pour l'étude	121
Annexe 12 : Nom et superficie des zones prioritaires établies pour la régulation du cerf rusa sur le territoire	131
Annexe 13 : Approche conventionnelle pour la mise en œuvre d'une filière de commercialisation en circuit court de la viande de cerf issue de la chasse	132
Annexe 14 : Synthèse des effets de déversement de la consommation dans le marché formel	134
Annexe 15 : Synthèse du potentiel d'approvisionnement du marché formel pour chaque scénario et pour chaque type d'échange (autoconsommation, don, marché informel, marché formel)	135
Annexe 16 : synthèse de la valorisation des échanges actuels en viande de cerf et des échanges potentiels en fonction de chaque scénario de libéralisation	136
Annexe 17: Synthèse de la variation de la répartition de la valeur des échanges potentiels en viande de cerf en fonction de chaque scénario de libéralisation	137
Annexe 18 : Tableau de Décomposition Prix	138
Annexe 19 : Formulaire d'enquête administrés aux acteurs de la filière cerf	138

Annexe 1 : 11 EEE en Nouvelle Calédonie génèrent plus de 50 % des dépenses

Nom latin	Nom vernaculaire	Caractéristiques des dommages
<i>Aedes aegypti</i>	Moustique d'Egypte	Santé publique
<i>Bactrocera tryoni</i>	Mouche de Queensland	Pertes agricoles
<i>Coptotermes grandiceps</i>	Termites de sol	Nuisances aux infrastructures (Gd Néa)
<i>Lissachatina fullica</i>	Achatine	Pertes agricoles Biodiversité Santé humaine
<i>Pheidole megacephala</i>	Fourmi à grosse tête	Nuisances aux infrastructures Pertes agricoles Biodiversité
<i>Pycnonotus cafer</i>	Bulbul à ventre rouge	Pertes agricoles
<i>Rattus exulans</i> , <i>Rattus rattus</i> , <i>Rattus norvegicus</i>	Rat polynésien Rat noir Rat brun	Nuisances aux infrastructures Pertes agricoles Santé publique Biodiversité
<i>Rusa timorensis russa</i>	Cerf de Java	Pertes agricoles/Compétition élevage (pâturage)/santé animale Biodiversité : Arrêt de la régénération naturelle, propagation des végétaux envahissants, érosion des sols
<i>Sus scrofa</i>	Cochon feral	Pertes agricoles
<i>Wasmannia auropunctata</i>	Fourmi électrique	Nuisances aux infrastructures Pertes agricoles Biodiversité Santé publique
<i>Pinus caribaea</i>	Pin des Caraïbes	Biodiversité

Source : Enquête CGDD, 2014

Annexe 2 : Nombre d'espèces indigènes, introduites et envahissantes (EEE) naturalisées ou potentiellement envahissantes dans différents groupes biologiques en Nouvelle-Calédonie

Groupe biologique		Espèces indigènes	Espèces exotiques	EEE au sens large	EEE parmi les 100 pires	Principales EEE impactant les espaces naturels
Vertébrés	<i>Mammifères</i>	9	13	12	6	12
	<i>Oiseaux</i>	144	14	4	2	4
	<i>Reptiles</i>	113	4	2	1	2
	<i>Amphibiens</i>	0	1	1	0	1
	<i>Poissons</i>	83	10	8	4	8
Invertébrés terrestres		> 6 000	> 518	> 20	7	22
Végétaux terrestres		> 3 300	> 2 000	> 200	16	58
Total :					<i>36 / 100</i>	107

Sources: Données actualisées à partir de Hequet et al. 2009 ; CEN 2014-a ; Soubeyran et al. 2014, Meyer et al. 2015, DAVAR 2017

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
Annexe 3 : Estimation des dépenses 2013 (par projet et par financeur) pour la régulation des cerfs et cochons en province Nord

	Province nord	APICAN	Etat	Union européenne	CI & DoC	TOTAL
Collecte de mâchoires	1 320 000	9 954 000				11 274 000
Capture de cerfs		1 476 000				
Mise en défens et restauration de forêts sèches	1 552 400		3 155 200			4 707 600
Projet BPISP sur le Massif des Lèvres	5 450 000			7 000 000		12 450 000
Projet ICONE	37 300 000				3 320 000	40 620 000
Structuration milieu cynégétique	4 800 000					4 800 000
Barrières sur kits vivriers	3 120 000					3 120 000
Autres	1 300 000					1 300 000
TOTAL	54 842 400	11 430 000	3 155 200	7 000 000	3 320 000	79 747 600

Source : projet ICONE

Annexe 4 : Informations supplémentaires sur quelques institutions et organisations

La DAVAR :

La Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) est une des directions dépendant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Créée par l'arrêté n°2001-429/GNC du 22 février 2001, son organisation actuelle et ses missions sont définies par l'arrêté n° 2012-4141/GNC du 18 décembre 2012, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2014-1985/GNC du 05 août 2014 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

La DAVAR est notamment chargée de la préparation et de la mise en œuvre de la réglementation et du contrôle zoonosanitaire, ainsi que de l'hygiène et de la santé publique vétérinaire (élaboration de législations, réglementations et protocoles, exercice de la police, réalisation de contrôles, inspections et certifications, mise en œuvre de plans de surveillance, réalisation de contrôles, de diagnostics, d'analyses et d'études en laboratoires).

Elle peut participer également à la définition et la mise en œuvre de la politique dans les secteurs vétérinaire, agroalimentaire, agricole et rural pour la réglementation des professions libérales et commerciales ou encore la répression des fraudes.

La DAVAR comprend plusieurs services dont le SIVAP, le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire qui est chargé notamment de la réalisation des missions suivantes (source : site web DAVAR) qui sont pertinentes dans le cadre de cette étude :

- ✓ Missions d'analyse de risque et d'inspection zoo sanitaire : inspection sanitaire des animaux vivants sur les foires, marchés ou expositions ; mise en place des procédures de police sanitaire ; mise en quarantaine et suivi des animaux importés ; réalisation d'enquêtes épidémiologiques ; contrôle de l'identification des animaux ; contrôle des produits biologiques vétérinaires et de la pharmacie vétérinaire ; contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- ✓ Missions de sécurité sanitaire des aliments : inspection vétérinaire ante mortem des animaux et post mortem des viandes et abats ; contrôle de l'hygiène et de la salubrité des denrées alimentaires ; participation à la réalisation d'enquêtes épidémiologiques ; mise en œuvre de plans de surveillance ; contribution à la répression des fraudes et des falsifications dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- ✓ Missions de certifications vétérinaires et phytosanitaires à l'exportation des denrées alimentaires, des animaux, des produits animaux, des produits d'origine animale, des végétaux, des produits végétaux et des produits d'origine végétale.

Elle peut également être chargée de préparer les projets de réglementation relatifs à la biosécurité et à la sécurité sanitaire des aliments, et les projets de protocoles sanitaires pour l'exportation et l'importation de denrées alimentaires, de végétaux, produits végétaux, animaux et produits animaux.

L'OCEF :

Créé par une Délibération n° 25 du 17 septembre 1999 (modifiée par le Chapitre IX de la Délibération 157 du 22 septembre 2016), l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique est un établissement public de la Nouvelle-Calédonie. L'OCEF comporte une section « Viandes » qui a, dans ses attributions, la réalisation de toutes opérations se rattachant à l'approvisionnement de la Nouvelle Calédonie en viandes. A ce titre, il doit assurer le transport, l'abattage, l'entreposage et la commercialisation des viandes locales et importées ainsi que le désossage et le conditionnement. A noter que la section « viandes » peut intervenir de façon directe entre producteurs et transformateurs artisanaux et que des dérogations peuvent s'appliquer sous certaines conditions. A cet effet, on rappellera les dispositions des articles 45 et 46 de la Délibération n° 25 précitée :

- ✓ Article 45 : La compétence de la section « viandes » s'étend sur la totalité de la Nouvelle-Calédonie. Elle intervient pour centraliser tous les renseignements nécessaires pour déterminer les abattages, la répartition et les conditions d'entreposage des viandes. Cependant, des dérogations générales aux obligations édictées pourront être accordées à l'ensemble des bouchers de certaines communes autres que celles de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa, notamment pour des raisons techniques, commerciales ou économiques. Exceptionnellement, pour des motifs commerciaux, des dérogations ponctuelles pourront être accordées par le directeur de l'établissement à des bouchers ou à des transformateurs le cas échéant, pour certains types de viandes particuliers. Temporairement, l'intervention effective de la section « viandes » au plan de l'obligation d'entreposage et des opérations commerciales qui y sont liées, sera limitée à la distribution s'effectuant sur les communes de Nouméa,

Mont-Dore et Dumbéa. Après l'ouverture des abattoirs industriels de l'OCEF, en raison principalement des conditions d'hygiène optimales qu'ils permettent, les dérogations éventuelles accordées pour l'abattage et la distribution dans les communes d'implantation pourront prendre fin immédiatement par décision du conseil d'administration.

- ✓ Article 46 : Ainsi que rappelé, pour les communes ne bénéficiant pas de dérogations, toutes viandes commercialisées ne peuvent l'être qu'après que les opérations qui lui sont réservées aient été effectuées par la seule section « viandes ». Dans ce cadre, l'OCEF ne peut commercer qu'avec les commerçants ci-dessus énumérés. Sauf cas de nécessité exceptionnelle, il ne peut se substituer aux bouchers détaillants et aux transformateurs existants pour assurer le ravitaillement normal des consommateurs et des collectivités (internats, économats, intendances militaires, hôpitaux, cliniques, etc.). Les viandes abattues pour être livrées à la consommation dans les communes ne bénéficiant pas de dérogation devront séjourner au moins 24 heures dans les entrepôts de l'établissement avant d'être livrées à la consommation publique. Dans ces communes toutes viandes introduites par tous autres moyens et intermédiaires seront réputées illégales et les auteurs de ces faits pourront faire l'objet de sanctions administratives et de poursuites judiciaires.

Le CEN :

Créé par l'arrêté n° HC/DIRAG n° 08 du 28 février 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle Calédonie », le CEN est un groupement d'intérêt public (GIP) qui intervient comme outil de coopération, de concertation et d'animation au service des stratégies environnementales définies par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et par l'Etat.

Le CEN a pour mission d'étudier, de comprendre, de conserver, de protéger, de restaurer, de valoriser et de faire connaître les espaces naturels terrestres et marins de la Nouvelle-Calédonie. Il a repris les actions de la CREG, dissous en 2014, et il est très actif pour lutter contre les espèces envahissantes et nuisibles, et tout particulièrement contre le cerf sauvage.

Outre son expertise en la matière, et compte tenu de la répartition des compétences entre le pays et les provinces pour l'encadrement d'un circuit court, le CEN est un organisme particulièrement intéressant pour soutenir une réglementation visant la commercialisation de viande de chasse de cerf sauvage. En outre, ses statuts lui permettent de recevoir délégation de services publics dont les modalités (objectifs, durée, contenu, étendue, moyens, coûts...) peuvent faire l'objet de conventions, après approbation de son conseil d'administration.

Annexe 5 : Détail des communes d'appartenance aux zones de résidence

REGIONS	Communes concernées
Grand NOUMEA	Dumbéa – Mont Dore – Païta
LOYAUTE	Lifou – Maré - Ouvéa
NORD EST	Canala – Hienghène – Houailou – Kouaoua – Ouegoa – Poindimié – Ponérihouen – Pouébo – Touho
NORD OUEST	Belep – Kaala-Gomen – Kone – Koumac – Pouembout – Poum – Poya - Voh
NOUMEA	Nouméa
Sud RURAL EST	Ile des Pins – Thio - Yaté
Sud RURAL OUEST	Boulouparis – Bourail – Farino – La Foa – Moindou - Sarramea

Source : enquête ERPA/DAVAR, 2015-2016

Annexe 6 : Législation sur la chasse (compétences des provinces)

Activité essentielle pour la gestion et la régulation des populations du cerf rusa, la chasse fait l'objet de dispositions spécifiques dans les Codes de l'environnement de chacune des provinces. On notera qu'une Délibération de l'Assemblée territoriale n° 235 du 14 novembre 1975 règlementait déjà la chasse aux cervidés, celle-ci reste d'application pour la fixation de sanctions pénales (contraventions de 5^{ème} classe) en cas de non-respect des prescriptions relatives au droit de chasse, conformément à la répartition des compétences rappelées plus haut.

i) **En province Nord**, la chasse ne peut s'exercer que sur les espèces classées gibiers dont le cerf sauvage (*Cervus timorensis rusa*, voir article 331-5, 1°). Si le permis de chasse est bien obligatoire, la délivrance de celui-ci n'est subordonnée qu'à une déclaration sur l'honneur et la présentation d'une pièce d'identité (article 332-1 à 332-4).

L'article 334-6 prévoit que la chasse aux cerfs est autorisée toute l'année sur toutes les parties du territoire de la province Nord qui n'ont pas fait l'objet de mise en réserve particulière. La chasse est limitée à un cerf mâle (adulte ou daguet) par chasseur et par journée de chasse et est illimitée pour les femelles et les faons, mais l'article 334-7 permet de déroger, par exemple pour augmenter le nombre de cerf abattus par jour et par chasseur, sur autorisation écrite « exceptionnelle » du président de l'Assemblée de la Province nord.

Enfin, le Code de l'environnement de la province Nord prévoit l'interdiction de commercialiser le gibier « interdit à la chasse » (article 334-8), mais son article 334-9 indique également qu'il « *est interdit de mettre en vente, vendre, acheter, transporter, ou colporter, sous toutes ses formes le gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas autorisée ou le gibier capturé ou tué par des procédés prohibés* ». A contrario, la commercialisation du cerf dont la chasse est autorisée toute l'année n'est pas interdite, sous réserve de respecter les procédés de chasse d'une part et les règles d'ordre public, notamment sur le plan sanitaire (voir infra).

ii) **En province Sud**, on notera tout d'abord que l'article 330-1, qui a pour but de définir ce qu'est la chasse, indique la possibilité de ne pas relever du régime de la chasse lorsque la capture poursuit l'objectif de protéger ou de préserver entre autres la salubrité publique, les activités agricoles, sylvicole ainsi que la biodiversité, et ce sur autorisation spéciale du président de l'assemblée de Province. Par ailleurs la délivrance du permis de chasser obéit à des règles plus exigeantes qu'en province Nord, avec notamment la production d'une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant des risques liés à l'exercice de la chasse (article 331-2).

Au titre de l'article 332-1, si nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans l'autorisation écrite du propriétaire, le permis de chasser s'exerce sur un territoire dit de chasse. Au sein des périmètres ainsi ouverts à la chasse, la province Sud peut définir « *toutes modalités utiles pour l'exercice de la chasse, visant notamment la protection et le maintien de l'intégrité des écosystèmes* » (article 332-2).

S'agissant la chasse du cerf, l'article 333-10 prévoit qu'elle est autorisée toute l'année. Cette chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse. Par contre on note une contradiction sur le nombre de cerfs qui peuvent être chassés dans l'année, avec les dispositions de l'article 333-11 ajoute que « *la chasse est limitée à un cerf mâle (adulte ou daguet) par chasseur et par journée de chasse. Elle est illimitée pour les femelles et les faons* », à l'identique du Code de l'environnement de la province Nord.

Le cerf est considéré comme une espèce nuisible en vertu de l'article 333-12, I, 6° ; On notera avec intérêt que le II de cet article considère le cerf sauvage comme « *tout animal non marqué chez un particulier ou un éleveur inscrit au registre de l'agriculture* ». L'article 333-17 donne habilitation au président de l'Assemblée d'ordonner par voie d'arrêté des chasses ou opérations de régulation d'espèces nuisibles à l'effet de protéger et de préserver notamment les activités agricoles et sylvicoles ainsi que la biodiversité. C'est sur fondement que la province Sud a adopté de nombreux arrêtés depuis 2010 pour la chasse du cerf rusa (voir en Annexe la liste des arrêtés), y compris pour préciser les modalités de capture voire même autoriser la chasse de nuit en dérogation de l'article 333-20 du même Code.

A noter l'exigence de mener les opérations de régulation sous la responsabilité d'un agent provincial sur le terrain, sauf sur les parcelles du domaine provincial données à bail (article 333-18).

Enfin, autre spécificité du Code de l'environnement de la province Sud, son article 334-1 prévoit la possibilité de confier à des associations de chasse la gestion des activités de chasse sur un territoire, notamment pour la régulation d'espèces considérées comme nuisibles. On pensera bien évidemment à la FFCNC dont l'objet social prévoit, entre autres, comme mission d'assurer le respect des lois et réglementations relatives à la pratique de la chasse, aux commerces non autorisés du gibier, en ce compris le colportage, la vente et l'achat.

Annexe 7 : Périodes horaires approximatives définies en fonction des risques sanitaires liés à la présence d’œufs de mouche dans le cadre du test de valorisation du cerf de chasse en peau

Heure	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
Heures légales de chasse																									
Heures optimales pour valorisation																									

Source : Barrière, 2009

Annexe 8 : Coordonnées des 15 formateurs ayant suivis la formation à l'examen sanitaire initial du gibier en avril 2009

Contact	adresse
Pierre ZACHARRI	INFOMA 16 rue du Vercors 69 960 Corbas France
Pierre CASES	DDEE B.P 18 Poindimié
Caroline KOJFER	SIVAP Koné B.P 669 98860 Koné
Yannick PIGEYRE	SIVAP Koumac B.P 175 98850 Koumac
Charles METZDORF	EDEC B.P 136 98827 POYA
Wigrial MOUZIN	Consultant cervidés EDEC B.P 2409 98846 Nouméa
Marine BRANCALEONI	RQ OCEF B.P 258 98845 Nouméa
Patrick BENOIT	SIVAP Bourail B.P 36 98870 Bourail
Patrick BARRIERE	AICA- CREG Nessadiou B.P 37 98870 Bourail
Marcel CANEL	FFCNC 14 rue de l'Alma 98800 Nouméa Perso : B.P 82 98812 Boulouparis
Jean Marc SOLIER	FFCNC 14 rue de l'alma 98800 Nouméa Perso : B.P 1007 98845 Nouméa
Warren JOOP	FFCNC 50 rue du commandant ROUGY V.D.C B.P 3212 98846 Nouméa
Michèle LEURS	SIVAP Nouméa B.P 256 98845 Nouméa
Eric OMO	SIVAP Bourail B.P 49 98870 Bourail
Pierre HENIN	SIVAP Nouméa B.P 256 98845 Nouméa

Annexe 9 : Liste des principaux types de viande blanche et rouge consommés

VIANDE BLANCHE	100%
CABRI	0%
CAILLES	0%
CANARD	1%
CHAPON	0%
COQUELET	0%
DINDE	0%
DINDON SAUVAGE	0%
LAPIN	0%
PINTADE	0%
PORC	32%
POULET	65%
VOLAILLE	0%
VIANDE ROUGE	100%
AGNEAU	8%
BOEUF	70%
CHEVRE	1%
VEAU	20%

Source : enquête ERPA/DAVAR, 2015-2016

Annexe 10 : Liste des principales aides et dispositifs agricoles subventionnés en fonction de l'organisme financeur (filières bovins, porcins, ovins/caprins, aviculture)

Organisme	Filière	Catégorie	Type	Libelle
APICAN	BOVINS	Prévention, lutte et indemnisation contre les calamités impactant le secteur rural	Soutien des prix	ACCOMPAGNEMENT ET PRÉVENTION DE DISPOSITIFS SANITAIRES RELEVANT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
APICAN	PORCINS	Convention OCEF/ERPA	Aide financière	ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉGULATION DES COCHONS FÉRAUX
APICAN	PORCINS	Non catégorisé	Aide à la commercialisation par la transformation	Aide à la commercialisation des viandes porcines destinées à la transformation (cuisses et épaules)
APICAN	PORCINS	Convention OCEF/ERPA	Aide à la commercialisation par la transformation	Aide à la commercialisation des viandes porcines destinées à la transformation
ERPA	BOVINS	Prévention, lutte et indemnisation contre les calamités impactant le secteur rural	Soutien des prix	Reversement à l'O.C.E.F. sur viandes locales (bovin)
ERPA	PORCINS	Convention OCEF/ERPA	Aide à la commercialisation	Reversement à l'O.C.E.F. sur viandes locales (porcin)
ERPA	BOVINS	Transport	Réduction des coûts de transport (baisse coût amont)	Aide au transport de reproducteurs bovins mâles et femelles inscrits à l'U.P.R.A. bovine
ERPA	BOVINS	Subventions	Aide à la commercialisation par la transformation	Transformation des viandes bovines locales (conserves)
ERPA	BOVINS	Achat	Soutien des prix	Commercialisation des viandes bovines locales (autres)
ERPA	BOVINS	Non catégorisé	Aide à la commercialisation	Promotion des produits de l'élevage bovin

Source : <http://www.agriculture.nc/dispositif-aides/>

Organisme *	Filière	Catégorie	Type	Libelle
ERPA	BOVINS	Achat	Soutien des prix	Commercialisation des viandes bovines locales (autres)
ERPA	BOVINS	Publicité et promotion	Publicité	Promotion des produits de l'élevage bovin
ERPA	PORCINS	Convention OCEF/ERPA	Aide à la commercialisation par la transformation	Aide à la commercialisation des viandes porcines destinées à la transformation (porcs charcutiers)
ERPA	PORCINS	Publicité et promotion	Publicité	Promotion viande porcine
ERPA	PORCINS	Convention OCEF/ERPA	Soutien des prix	Régulation des abattages porcins
ERPA	PORCINS	Convention OCEF/ERPA	Soutien des prix	Prime à la production de porcelets par les naisseurs
ERPA	OVINS-CAPRINS	Non catégorisé	Assistance technique	Abattage expérimental ovin-caprin
ERPA	AVICULTURE	Transport	Aide financière	Aide à la mise en marché des produits de l'aviculture de la Province SUD
ERPA	AVICULTURE	Subventions	Aide à la commercialisation	Aide à la mise en marché des produits de l'aviculture de la Province Nord
ERPA	BOVINS	Publicité et promotion	Publicité	Aide à l'exportation produits élevage bovin

Source : <http://www.agriculture.nc/dispositif-aides/>

Organisme	Filière	Catégorie	Type	Libelle
ERPA	BOVINS	Etudes et Formations	Participation financière	Etude bovine
ERPA	PORCINS	Convention OCEF/ERPA	Aide à la commercialisation	Aide à la commercialisation des viandes porcines destinées à la transformation (porcs charcutiers)
ERPA	PORCINS	Non catégorisé	Publicité	Promotion viande porcine
ERPA	PORCINS	Convention OCEF/ERPA	Aide à la commercialisation	Régulation des abattages porcins
ERPA	PORCINS	Subventions	Participation financière	Prime à la production de porcelets par les naisseurs
ERPA	OVINS-CAPRINS	Non catégorisé	Assistance technique	Abattage expérimental ovin-caprin
ERPA	AVICULTURE	Transport	Aide financière	Aide à la mise en marché des produits de l'aviculture de la Province SUD
ERPA	AVICULTURE	Subventions	Aide à la commercialisation	Aide à la mise en marché des produits de l'aviculture de la Province Nord
ERPA	BOVINS	Transport	Réduction des coûts de transport (baisse coût amont)	Aide au transport de reproducteurs bovins mâles et femelles inscrits à l'U.P.R.A. bovine
ERPA	BOVINS	Subventions	Aide à la commercialisation par la transformation	Transformation des viandes bovines locales (conserves)

Source : <http://www.agriculture.nc/dispositif-aides/>

Organisme *	Filière	Catégorie	Type	Libelle
ERPA	BOVINS	Achat	Aide à la commercialisation	Dégagement des viandes de veaux (abat.sup)
ERPA	BOVINS	Prévention, lutte et indemnisation des dommages causés aux agriculteurs	Réduction des coûts de production	Dégagement des viandes de gros bovins et opération sécheresse
ERPA	BOVINS	Transport	Réduction des coûts de transport	Dégagement des viandes de gros bovins et opération sécheresse
ERPA	BOVINS	Prévention, lutte et indemnisation contre les calamités impactant le secteur rural	Soutien des prix	Régulation des abattages bovins
ERPA	AVICULTURE			Budget
ERPA	AVICULTURE	Transport	Aide à la qualité	Aide à la mise en marché des produits de l'aviculture de la Province SUD
ERPA	AVICULTURE	Transport	Aide financière	Aide à la mise en marché des produits de l'aviculture de la Province SUD
ERPA	AVICULTURE	Publicité et promotion	Promotion	Aide à la mise en marché des produits de l'aviculture de la Province SUD
ERPA	AVICULTURE	Transport	Aide à la commercialisation	Aide au transport des œufs de la Province des Iles Loyauté
ERPA	AVICULTURE	Publicité et promotion	Promotion	Promotion des produits de l'aviculture de la province Nord

Source : <http://www.agriculture.nc/dispositif-aides/>

Annexe 11: Recensement législation pertinente pour l'étude

1. Détention et port d'armes (compétence de l'Etat français) :

- ✓ Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif et codifiée au livre III du code de la sécurité intérieure (partie législative).
- ✓ Décret n°2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et l'arrêté interministériel rattaché comportant notamment des dispositions de classement des armes et de coordination.

2. Espèces envahissantes (compétence des Provinces) :

a) Province Nord :

Code de l'Environnement 2008 modifié : Livre III, Titre VI, Chapitre I (Dispositions générales) et II (Poursuites et sanctions) :

Articles les plus pertinents :

- ✓ 261-3 (destruction d'espèces envahissantes est autorisé en tout temps et tout lieu, « sauf mention contraire »),
- ✓ 261-6 (possibilité de préciser les mesures par délibération de l'Assemblée de la Province Nord),
- ✓ 262-1 (possibilité de prendre des prescriptions prévues pour la capture, ou la destruction d'espèces envahissantes),
- ✓ 262-2 (sanction en cas de non-respect des prescriptions prévues pour la capture, ou la destruction d'espèces envahissantes)

b) Province Sud :

Code de l'Environnement modifié (version 2017) : Livre II, Titre I (aires protégés) V (lutte contre les espèces exotiques envahissantes).

- ✓ Articles les plus pertinents : 250-1 à 250-9 Code de l'Environnement

3. Chasse (compétence des provinces) :

a) Province Nord :

Code de l'Environnement 2008 modifié: Livre III, Titre III, Chapitre I (Dispositions générales) et II (Permis de Chasse), III (Territoire de Chasse), IV (Restrictions par espèces, poursuites des infractions et sanctions)

Articles les plus pertinents sur la chasse :

- ✓ Article 331-5 : Sans préjudice des restrictions à la chasse par espèces, la chasse ne peut s'exercer que sur les espèces classées gibiers ci-après :

1. Le cerf sauvage, *Cervus timorensis rusa*

- ✓ Article 332-1 : Nul ne peut chasser sans permis de chasse valable. Le titulaire d'un permis de chasse a néanmoins quarante-huit heures, à compter de son contrôle par des personnes habilitées, pour présenter son permis.
- ✓ Article 332-2 : Le permis de chasse est personnel et est délivré à titre annuel, valable jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- ✓ Article 332-3 : La délivrance du permis de chasse est subordonnée à :
 - une déclaration sur l'honneur de l'intéressé selon le modèle à l'annexe du présent article, - la présentation d'une pièce d'identité.
- ✓ Article 332-4 : Le permis de chasse ne sera pas délivré :

- aux mineurs de moins de seize ans ;

- à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par la présente réglementation ;

- aux gardes-champêtre et aux agents provinciaux chargés du contrôle de l'application de la police de la chasse.

Articles les plus pertinents sur le cerf (Chapitre II, IV):

- ✓ Article 331-6 (classement du cerf sauvage en gibier) ;
- ✓ Article 334-6 : La chasse aux cerfs est autorisée toute l'année sur toutes les parties du territoire de la province Nord qui n'ont pas fait l'objet de mise en réserve particulière. La chasse est limitée à un cerf mâle (adulte ou dague) par chasseur et par journée de chasse et est illimitée pour les femelles et les faons ;
- ✓ Article 334-7 : Il peut être dérogé aux dispositions de ce paragraphe premier relatif aux restrictions par espèces, par autorisation écrite exceptionnelle du président de l'assemblée de Province nord.
- ✓ Article 335-3 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe par le Code Pénal : celui qui chasse sans être titulaire d'un permis de chasse valable et celui qui ne présente pas son permis de chasse au contrôle, ou dans les quarante-huit heures qui suivent, aux agents compétents ; ou celui qui a chassé le cerf au delà des limites de prises prévues à l'article 334-6.

b) Province Sud :

Code de l'Environnement (version 2017): Titre III, Chapitre I (Permis de chasser), II (Territoire de chasse), III (Exercice de la chasse), Chapitre IV (organisation de la chasse) et V (contrôles et sanctions)

Articles les plus pertinents sur la chasse :

- ✓ Article 330-1 (définition de la chasse) ;
- ✓ Article 331-2 : (applicable à compter du 1er janvier 2018 / délibération n° 23-2017/APS du 31/03/2017, art.20-1), 2), 3), 4), 5), 6) et 7) : La délivrance du permis de chasser par le président de l'assemblée de province est subordonnée à la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :

1° Une déclaration sur l'honneur de capacité et de non-condamnation ;

2° Une copie d'une pièce d'identité ;

3° Une copie d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant la responsabilité civile du demandeur, sans qu'aucune déchéance ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'espèces animales nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens ;

4° Une photographie d'identité.

Le renouvellement annuel du permis de chasser est subordonné à l'apposition sur celui-ci du cachet de l'administration, sur fourniture, par son titulaire, de la déclaration mentionnée au 1° et d'une copie de l'attestation mentionnée au 3°, tous deux à jour ;

- ✓ Article 332-1: Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans l'autorisation écrite du propriétaire ou de ses ayants droit indiquant les conditions de temps et de lieu. Le permis de chasser s'exerce sur un territoire de chasse géré conformément aux principes énoncés à l'article 330-1 ;
- ✓ Article 332-2 : (Délibération n° 23-2017/APS du 31/03/2017): Au sein des périmètres, ouverts à la chasse, du domaine de la province Sud ou gérés par elle, celle-ci se réserve la possibilité de définir toutes modalités utiles pour l'exercice de la chasse, visant notamment la protection et le maintien de l'intégrité des écosystèmes ;
- ✓ Article 332-4: Par dérogation, la chasse dans les aires protégées est réglementée par les dispositions du titre I du livre II ;

Articles les plus pertinents sur le cerf :

- ✓ Article 333-10: La chasse aux (...) cerfs sauvages (...) est autorisée toute l'année. Cette chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse ;

- ✓ Article 333-11 : La chasse des cerfs sauvages est autorisée toute l'année. La chasse est limitée à un cerf mâle (adulte ou daguet) par chasseur et par journée de chasse. Elle est illimitée pour les femelles et les faons.
- ✓ Article 333-12: Une espèce est dite nuisible lorsqu'elle est susceptible de provoquer des dommages majeurs aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, ou lorsqu'elle présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, la faune ou la flore.

I.- La liste des espèces classées en tout temps comme espèces animales nuisibles est la suivante : (...)

6° les cerfs sauvages (*Cervus timorensis rusa*) ;

II.-Tous les animaux sauvages peuvent être déclarées espèces animales nuisibles temporairement par délibération du Bureau de l'assemblée de province pour l'un des motifs ci-après :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

3° Pour la protection de la flore et de la faune.

La même délibération fixe la durée et les limites géographiques de cette déclaration ainsi que les moyens de destruction et d'élimination autorisés.

Est considéré comme cerf ou cochon sauvage, tout animal non marqué chez un particulier ou un éleveur inscrit au registre de l'agriculture ;

Liste des dispositions réglementaires prises pour l'abattage et la capture des cerfs sauvages depuis 2011:

- ✓ Arrêté n° 3368-2016/ARR/DENV du 30 novembre 2016 autorisant exceptionnellement et temporairement des opérations intensives d'abattage des cerfs et cochons sauvages de nuit par la Société Hôtelière de Deva dans l'enceinte du golf de Deva, compris dans domaine privé provincial de Déva, commune de Bourail
- ✓ Arrêté n° 561-2017/ARR/DENV du 27 février 2017 portant autorisation à la société d'économie mixte Mwe Ara d'organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Deva, y compris de nuit, en coexistence avec les autres activités présentes sur le domaine - commune de Bourail
- ✓ Arrêté n° 192-2016/ARR/DENV du 1er avril 2016 modifiant l'arrêté n° 3270-2014/ARR/DENV du 22 décembre 2014 accordant une dérogation exceptionnelle et temporaire de tirs de nuit sur cerfs et cochons sauvages accordée à monsieur Eugène Hernu, agriculteur, commune de Bourail
- ✓ Arrêté n° 3253-2015/ARR/DENV du 5 janvier 2016 portant autorisation exceptionnelle et temporaire de tirs de nuits sur les cerfs et cochons sauvages accordée à M. Emmanuel Jeulin, commune de Bourail.
- ✓ Arrêté n° 3255-2015/ARR/DENV du 5 janvier 2015 portant autorisation exceptionnelle et temporaire de tirs de nuits sur cerfs et cochons sauvages accordée à M. Louis-Albert Forest, commune de Moindou.
- ✓ Arrêté n° 1211-2015/ARR/DENV du 12 mai 2015 portant modification de l'arrêté n° 3397-2014/ARR/DENV du 29 décembre 2014 autorisant la société d'économie mixte Mwe Ara à organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Deva, y compris de nuit, en coexistence avec les autres activités présentes sur le domaine - commune de Bourail.
- ✓ Arrêté n° 562-2015/ARR/DENV du 25 février 2015 portant prorogation de l'arrêté n° 918-2014/ARR/DENV du 22 avril 2014 autorisant la Fédération de la Faune et de la Chasse de Nouvelle-Calédonie à organiser en 2013 des opérations de régulation des cerfs sauvages sur le domaine provincial de Foni-Boya.
- ✓ Arrêté n° 3397-2014/ARR/DENV du 29 décembre 2014 portant autorisation à la société d'économie mixte Mwe Ara d'organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Deva, y compris de nuit, en coexistence avec les autres activités présentes sur le domaine - commune de Bourail.
- ✓ Arrêté n° 2552-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 portant autorisation à la société d'économie mixte Mwe Ara d'organiser des activités nocturnes de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Deva commune de Bourail.

- ✓ Arrêté n° 2509-2014/ARR/DENV du 15 septembre 2014 autorisant exceptionnellement et temporairement des opérations intensives d'abattage des cerfs et cochons sauvages de nuit par la société hôtelière de Déva dans l'enceinte du golf de Deva, compris dans domaine privé provincial de Déva, commune de Bourail.
- ✓ Arrêté n° 1870-2014/ARR/DENV du 7 juillet 2014 portant prorogation de l'arrêté n° 1475-2013/ARR/DENV du 25 juin 2013 portant organisation des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Déva (commune de Bourail) et autorisant la société d'économie mixte Mwe Ara à y organiser des activités de régulation en coexistence avec les autres activités présentes sur le domaine.
- ✓ Arrêté n° 918-2014/ARR/DENV du 22 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 1138-2013/ARR/DENV du 3 mai 2013 autorisant la Fédération de la Faune et de la Chasse de Nouvelle-Calédonie à organiser en 2013 des opérations de régulation des cerfs sauvages sur le domaine provincial de Foni-Boya.
- ✓ Arrêté n° 2728-2013/ARR/DENV du 19 novembre 2013 autorisant exceptionnellement et temporairement le tir de nuit sur les cerfs et biches par la société SHD dans un enclos du golf de Déva, commune de Bourail.
- ✓ Arrêté n° 2013-3337/GNC du 26 novembre 2013 portant autorisation d'une campagne de vols test de régulation des cerfs rusa en hélicoptère.
- ✓ Arrêté n° 2341-2013/ARR/DENV du 30 septembre 2013 portant modification de l'arrêté 1138-2013/ARR/DENV autorisant la Fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie à organiser en 2013 des opérations de régulation des cerfs sauvages sur le domaine provincial de Foni-Boya.
- ✓ Arrêté n° 1475-2013/ARR/DENV du 25 juin 2013 portant organisation des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Déva (commune de Bourail) et autorisant la société d'économie mixte Mwe Ara à y organiser des activités de régulation en coexistence avec les autres activités présentes sur le domaine
- ✓ Arrêté n° 1138-2013/ARR/DENV du 3 mai 2013 autorisant la Fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie à organiser en 2013 des opérations de régulation des cerfs sauvages sur le domaine provincial de Foni-Boya.
- ✓ Arrêté n° 335-2013/ARR/DENV du 12 février 2013 modifiant l'arrêté n° 1220-2011/ARR/DDR du 9 mai 2011 autorisant la société d'économie mixte Mwe Ara à organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Gouaro Déva -Bourail.
- ✓ Arrêté n° 1904-2012/ARR/DENV du 2 août 2012 autorisant le centre de régulation des gros gibiers (AICA/CREG) à organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages dans les boisements du domaine privé provincial de Bois du Sud – Mont Dore.
- ✓ Arrêté n° 548-2012/ARR/DENV du 16 mars 2012 autorisant la fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie à organiser en 2012 des opérations de régulation des cerfs sauvages sur le domaine provincial de Foni-Boya.
- ✓ Réctificatif à l'arrêté n° 1220-2011/ARR/DDR du 9 mai 2011 autorisant la société d'économie mixte Mwe Ara à organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Gouaro-Déva-Bourail.
- ✓ Arrêté n° 3090-2011/ARR/DENV du 4 novembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1220-2011/ARR/DDR du 9 mai 2011 autorisant la société d'économie mixte Mwe Ara à organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Gouaro Déva - Bourail.
- ✓ Délibération n° 479-2011/BAPS/DENV du 11 août 2011 déclarant le cerf et le lapin espèces animales nuisibles dans la réserve naturelle de l'île Leprédour.
- ✓ Arrêté n° 774-2011/ARR/DDR du 8 mars 2011 autorisant la capture de cerfs sauvages par un éleveur de cervidés agréé.
- ✓ Arrêté n° 971-2011/ARR/DDR du 4 avril 2011 autorisant le centre de régularisation des gros gibiers de l'association interprovinciale de gestion des centres agricoles (AICA/CREG) † organiser des opérations de régulation des cerfs et de cochons sauvages dans les boisements du domaine privé provincial de Bois du Sud, sur la commune du Mont-Dore

- ✓ Arrêté n° 147-2011/ARR/DDR du 15 février 2011 précisant les modalités de capture des cerfs sauvages.

Dispositions relatives à l'organisation de la chasse :

- ✓ Article 334-1 Code l'environnement de la Province Sud : Peuvent être confiées à des associations de chasse ou des groupements d'associations cynégétiques dont l'objet statutaire se rapporte à la réalisation des activités suivantes : (...)
 - 2° La gestion des activités de chasse sur un territoire, notamment la mise en place d'opérations de régulation d'espèces nuisibles ;
 - 3° Le prélèvement des espèces nuisibles ;
 - 4° La mise en œuvre de services aux chasseurs, notamment le concours à la délivrance des permis de chasser.

4. Transformation de la viande de cerf (compétence du pays) :

- ✓ Délibération modifiée n° 133 du 22 août 1985 réglementant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage, et l'exportation du gibier et des animaux de même espèce que les différents gibiers nés et élevés en captivité.
- ✓ Délibération n° 117/CP du 16 mai 1991 relative à la préparation et à la commercialisation des viandes de cerf et des produits transformés à base de cerf.
- ✓ Délibération n° 338 du 11 août 1992 relative à la commercialisation des cervidés vivants, aux conditions de préparation et de commercialisation des viandes de cerf et des produits transformés à base de cerf.
- ✓ Délibération n°7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement, et de mise sur le marché des viandes de cervidés sauvages.

5. Contrôle et inspection des viandes et abattoirs (compétence du pays) :

- ✓ Délibération n° 43 du 29 janvier 1963 modifiée par la délibération 328 du 27 mai 1966 portant réglementation de l'inspection des viandes ;
- ✓ Délibération n° 95/CP du 14 novembre 1990 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements ;
- ✓ Délibération n° 96/CP du 14 novembre 1990 relative à l'hygiène de la préparation des viandes découpées, désossées ou non ;

6. Police et contrôle vétérinaire (compétence du pays) :

- ✓ Délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;
- ✓ Délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

7. Sécurité sanitaire des aliments (compétence du pays) :

- ✓ Délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;
- ✓ Délibération n° 156 du 29 décembre 1998 réglementant les critères et normes de salubrité des denrées alimentaires ;
- ✓ Arrêté 2008-5925-GNC relatif à la liste des activités du secteur agroalimentaire visés par la délibération modifiée N° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;
- ✓ Arrêté n° 00/1817/GNC du 21 juillet 2000 relatif aux dérogations visées à l'article 108 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

8. Tarification analyses vétérinaires (compétence du pays) :

- ✓ Arrêté n° 2004-3025/GNC du 23 décembre 2004 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC) ;

9. Législation sur les produits d'origine agricole (compétence du pays) :

- ❖ Code agricole et pastoral.

Dispositions législatives pertinentes du Code : Livre VI : Production et marchés. Titre IV La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer :

- ✓ Article 640-1 : Mise en place d'un système de reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine
- ✓ Article 640-2 : Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires, les produits agroalimentaires et les produits halieutiques peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et lorsqu'il n'y a pas de contradiction avec la réglementation en vigueur, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :

1° Les signes d'identification de la qualité environnementale qui attestent que les produits sur lesquels ils sont appliqués sont issus d'une entreprise dont les pratiques privilégient le respect de l'environnement en respectant les équilibres naturels et le bien-être animal. Ils sont au nombre de quatre :
 - le signe « agriculture responsable » ;
 - le signe « agriculture intégrée » ;
 - le signe « pêche responsable » ;
 - le signe relatif à l'agriculture biologique « Biopasifika ».

Dispositions réglementaire pertinentes du Code :

- ✓ Article R. 641-1 : Tout produit ne peut bénéficier d'un signe de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer que si l'entreprise d'où il est issu a été préalablement certifiée sur la base d'un référentiel homologué par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel peut notamment prendre la forme d'un cahier des charges, d'une norme ou d'un règlement d'usage. Le référentiel d'un signe de la qualité et de l'origine définit un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques à la démarche, les principaux points à contrôler ainsi que les méthodes d'évaluation.
- Voir arrêtés n° 2017-1749/GNC du 24 juillet 2017 et n° 2017-1751/GNC du 24 juillet 2017.

10. Consommation (compétence du pays) :

- ❖ Code de la Consommation :
 - ✓ Partie législative, Section 4 (Ventes directes) Article L. 121-34 (non applicable) ;
 - ✓ Partie réglementaire Livre II : Qualité des produits et des services
- Titre Ier, Chapitre I à VIII: Conformité, y compris fraudes et falsifications Art. R. 211-1 à R. 218-5
- Titre II : Sécurité, Articles R. 223-1 et suivants
- Section 14 bis : Viande hachée et produits à base de viande, Article R. 214-14-1 (non applicable).

11. Vente et contrats (compétence du pays) :

- ❖ Code Civil :
 - ✓ Livre III (les différentes manières dont on acquiert la propriété), Titre III (contrats) IV (engagements sans conventions), IV bis (responsabilité du fait des produits défectueux) VI (vente)
 - ✓ Titre IV (vente) Chapitre II (Qui peut acheter ou vendre) : Article 1594 (Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre).
 - ✓ Titre IV bis (responsabilité du fait des produits défectueux) :
 - Article 1386-1 (Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.
 - Article 1386-2 (Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne. Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même).
 - Article 1386-3 (Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche (...).

12. Droit pénal (compétence de l'Etat) :

❖ Code pénal

- ✓ Livre II, Chapitre I, Section 2 (des atteintes involontaires à la vie), Article 221-6: Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.
- ✓ Livre II, Chapitre III, Section 2 : Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, Article 222-19 : Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.
- ✓ Livre II, Chapitre III, Section 1 (des risques causés à autrui), Article 223-1: Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- ✓ Livre III, Chapitre I, Section 1 (de l'escroquerie), Article 313-1 : L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.
- ✓ Article 711-3 : En Nouvelle-Calédonie (...) les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro.

Partie réglementaire du Code pénal : dispositions pertinentes

✓ Titre II Section 2 (des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne)

_ Article R625-2 : Hors les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1, le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

_ Article R625-3: Le fait, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

_ Article R625-4 Les personnes coupables des infractions définies aux articles R. 625-2 et R. 625-3 encourent, outre les peines d'amende prévues par ces articles, les peines complémentaires suivantes :

1) La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3) La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4) Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5) La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ;

6) Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

- ✓ Titre III, Chapitre V : Des contraventions de la cinquième classe contre les biens, Section 1 (des destructions, dégradations et détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger) :

- Article R. 635-1 : La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1) La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3) La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4) Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

6) Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

13. Règlementation portant attributions des autorités compétentes et acteurs clés pour la réglementation/régulation d'un circuit court de viande de chasse de cerf sauvage :

a) Administrations et agences gouvernementales :

- ✓ **DAVAR** : Créée par l'arrêté n°2001-429/GNC du 22 février 2001, son organisation actuelle et ses missions sont définies par l'arrêté n° 2012-4141/GNC du 18 décembre 2012, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2014-1985/GNC du 05 août 2014 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales. Les services administratifs suivants de la DAVAR sont pertinents au regard de l'étude

- SIVAP (service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire) ;

- LNC (le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires) ;

- APICAN (Agence pour la Prévention et l'Indemnisation des Calamités Agricoles et Naturelles).

b) Etablissements publics :

- ✓ **OCEF** : Délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique établissement public de la Nouvelle-Calédonie (modifiée par le Chapitre IX de la Délibération 157 du 22 septembre 2016) ;

c) Groupements d'intérêt public :

- ✓ **CEN** : Arrêté n° HC/DIRAG n° 08 du 28 février 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie ». Le Pôle Espèces Envahissantes (PEE) du CEN, qui a remplacé l'AICA (Association Interprovinciale de Gestion de Centres Agricoles) dissoute en 2012, a repris les missions du Centre de Régulation des Gros Gibiers (CREG) à partir de cette date.

- ✓ **CNRT** : Décision du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 4 octobre 2007 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « CNRT Nickel et son Environnement ». Le CNRT a pour mission la mise en commun et la gestion de moyens pour réaliser des programmes de recherche ou de développement

Projet RESCCUE – Etude sur les perspectives de valorisation du cerf sauvage issu de la chasse en Nouvelle Calédonie
technologique, pour une exploitation durable des ressources minières compatible avec la préservation de
l'environnement naturel et humain de la Nouvelle-Calédonie.

d) Associations :

- ✓ **Fédération de Faune et de la Chasse de Nouvelle Calédonie (FFCNC)**. D'après les statuts de la FFCNC (version 2015), l'objet social de la FFCNC est de défendre (...) l'intérêt général de la chasse, le respect des lois et réglementations relatives à la pratique de la chasse, aux tirs et à la capture de la faune sauvage ou domestique, aux commerces non autorisés du gibier, en ce compris le colportage, la vente et l'achat.
- ✓ La FFCNC exerce sa mission sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle Calédonie, notamment de par les actions suivantes :
 - De participer, avec les institutions, aux nécessaires évolutions de la chasse en Nouvelle Calédonie et à leurs conséquences,
 - D'initier et de promouvoir la gestion de la chasse en Nouvelle Calédonie, par l'information et la formation des chasseurs, dans le respect de la protection de l'environnement et de l'endémisme calédonien, tout autant floristique que faunistique,
 - D'œuvrer pour favoriser le libre accès des chasseurs à de nouveaux territoires domaniaux,
 - D'étudier et d'accompagner l'implantation de gibier de repeuplement,
 - De gérer et d'administrer ses ressources propres et toutes les subventions, tous les dons et les legs dont elle pourrait être attributaire.
- ✓ **L'interprofession Viandes de Nouvelle-Calédonie (IVNC)**. Créée en 2008 à l'initiative des organismes professionnels de la filière viande, le rôle de l'IVNC est de mieux appréhender les difficultés et mutations de ce secteur. Ses missions consistent à :
 - Contribuer à une meilleure connaissance de la filière, de l'élevage à l'assiette.
 - Favoriser les échanges interprofessionnels (réflexions et actions collectives avec les acteurs de la filière viande. Exemple : la charte bovine...) et élaborer des accords interprofessionnels.
 - Promouvoir les filières viandes locales (caprines, ovines, cervidés, porcines, bovine et les métiers (boucherie et entreprises de transformation).
 - Gérer la classification des viandes bovines et porcines.



Les actions menées par l'association visent la promotion des viandes 100 % locales au travers d'actions d'informations auprès du grand public, des professionnels et des pouvoirs publics (dégustations de viandes dans les foires et marchés, évènements : Festi Viandes, salon de la gastronomie, etc.).

Les adhérents de l'IVNC sont :

- Syndicat des éleveurs bovins de Nouvelle-Calédonie
 - Syndicat des naisseurs engraisseurs de porcins de Nouvelle-Calédonie
 - Etablissement de l'élevage de cervidés
 - Unité néo-calédonienne de sélection et de promotion ovines et caprines
 - Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, abattage et commercialisation des viandes
 - Fédération des métiers de la viande (transformateurs et ateliers de découpe)
 - Groupement des bouchers de Nouvelle-Calédonie
 - Upra Bovine (une association d'éleveurs dont la mission est d'organiser la sélection animale dans l'intérêt des éleveurs et de la collectivité)
- ✓ Le **Groupement technique vétérinaire de Nouvelle-Calédonie** (GTV-NC) est une association de loi 1901 qui comptabilise 40 vétérinaires. Créé initialement pour assurer la formation continue de ses membres, le GTV-NC a eu le mérite de fédérer les vétérinaires « de tout poil » présents sur le territoire (domaine public ou privé, chargé de recherche ou responsable de laboratoire, spécialisé en élevage, en hygiène alimentaire, etc.). Ses missions consistent notamment, à :
- Offrir des activités de services, notamment les inspections post-mortem contractualisées par le SIVAP⁷⁷ (de 3 à 9000 FCFP/visite) ;
 - Participer aux consultations pour avis sur tous les projets de textes réglementaires concernant le domaine de la production, de la protection ou de la santé animale, etc.

⁷⁷ Sur le site de la DAVAR, il est fait mention que les inspections vétérinaires de carcasses en vue de l'estampille se réalisaient en parallèle du contrôle des conditions de fonctionnement de l'abattoir pour veiller aux bonnes pratiques d'hygiène. En pratique, ces inspections sont réalisées directement en boucherie et non en abattoir.

Annexe 12 : Nom et superficie des zones prioritaires établies pour la régulation du cerf rusa sur le territoire

Nom des zones prioritaires	Surface (en hectares)
Massif du Panié	63.500
Inédete-Cingu	32.800
Boulinda-Paéoua-Forêt plate-Aoupinié	45.700
Arago	12.700
Mé Maoya	5.900
Néaoua-Adéo	25.600
Grandes Fougères	7.700
Dogny-Nakada-Do	37.800
Massifs montagneux du sud	97.000
Kwé Binyi-Fausse Yaté	4.300

Source : *Eléments de cadrage pour une stratégie de régulation des cerfs en Nouvelle Calédonie : zones prioritaires, vision, objectifs et ressources nécessaires (CI, 2016)*

Annexe 13 : Approche conventionnelle pour la mise en œuvre d'une filière de commercialisation en circuit court de la viande de cerf issue de la chasse

La cession directe de viande de cerf sauvage issue de la chasse à des consommateurs et établissements de remise directe est une matière qui relève de l'intérêt général (et non privé) qui concerne l'organisation d'un marché pour la vente de produits, et qui requiert le respect de règles d'ordre public, notamment la protection de l'environnement contre des espèces nuisibles, ainsi que celle de la santé et de la salubrité publique, qui sont encadrées par des régimes de police administrative générale et spéciale, conférant des prérogatives exorbitantes aux autorités publiques compétentes pour assurer leur respect.

A priori, tout indique que la matière doit être réglementée, comme cela a été proposée avec la modification de la Délibération 7/CP en 2014. Mais le législateur peut estimer que la matière peut être gérée en tout ou partie par voie de convention, en fonction de l'objectif poursuivi et des circonstances pour la mise en œuvre, tout en tenant compte des risques de voir la responsabilité de la puissance publique engagée, ou non.

On pourrait très bien imaginer qu'une Délibération vienne fixer l'objectif d'encadrer la filière courte, tout en renvoyant une grande partie de la mise en œuvre à des mesures conventionnelles, par exemple dans le cadre d'une ou plusieurs conventions multipartites impliquant les différents acteurs.

Comme on l'a vu plus haut, la convention repose fondamentalement sur le consensualisme, c'est-à-dire la volonté de contracter avec une ou plusieurs autres personnes et ce de manière libre. C'est ce principe de la liberté contractuelle qui permet à chacun de négocier l'objectif et le contenu de la convention en fonction de ses attentes mais aussi des risques liés à la non-exécution des obligations contractuelles (obligation de résultats). L'avantage de l'approche conventionnelle est de pouvoir engager les parties prenantes de manière consentie et non arbitraire, en pleine connaissance des risques et circonstances.

D'un point de vue de mise en œuvre, il existe plusieurs approches pour impliquer les acteurs publics et privés dans la régulation du circuit court, notamment l'approche conventionnelle. Celle-ci vient en complément ou en remplacement d'un texte à valeur normative telle que la proposition de Délibération 7/CP modifiée.

Selon l'article 1101 du Code civil, « *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». Le contrat n'est dans cette perspective qu'une espèce d'un genre plus large, la convention, laquelle crée, transfère ou éteint des obligations ou des droits. Il résulte de cette conception que tout contrat est, strictement parlant, une convention. En suivant l'approche de la doctrine classique, on parlera ici de convention pour examiner la possibilité d'utiliser une approche non réglementaire pour l'encadrement de la filière courte de vente de viande de cerf sauvage issue de la chasse.

Par contre, il convient de rappeler que la convention peut relever du droit privé ou du droit public. Selon une jurisprudence constante, la convention de droit privé est conclue entre deux ou plusieurs personnes privées. Le « contrat » (au sens large) de droit public se définit comme le contrat conclu par une personne morale de droit public ou si l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique d'une part, et qui répond aux critères substantiels posés par le droit public, c'est-à-dire l'existence de clauses exorbitantes de droit commun et la participation du cocontractant à l'exécution du service public, d'autre part. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, une convention même conclue par des personnes de droit public peut ne pas être qualifiée de contrat de droit public mais de droit privé.

L'enjeu de la distinction entre droit privé et droit public réside dans la détermination des règles applicables : les contrats de droit public sont soumis au droit administratif. En outre, les litiges relatifs à de tels contrats sont portés devant la juridiction administrative. À l'inverse, les contrats de droit privé sont soumis au droit privé et leur contentieux relève des juridictions judiciaires.

Par ailleurs, il convient de rappeler l'existence du principe de non-opposabilité des conventions de droit privé à l'administration. Ce principe a plusieurs raisons d'être :

- d'une part, l'administration n'est, en principe, pas obligée par des conventions de droit privé, à moins qu'elle n'y soit contrainte par la voie réglementaire (par exemple, les contrats Natura 2000 conclus avec l'autorité administrative en vertu de l'article L. 414-3 du Code de l'Environnement français) ;

- d'autre part, l'administration ne peut pas en retour se prévaloir de telles conventions qui lui sont étrangères et qui ne créent, toujours en principe, ni droits ni obligations pour les tiers conformément au principe de l'effet relatif des contrats;

Selon le principe de non opposabilité évoqué ci-dessus, l'administration concédante ne peut donner au titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, qui est précaire et révocable, le droit de transférer lui-même cette autorisation à un tiers (cf. Conseil d'Etat, 10 mai 1989, MUNOZ, n°73146). On ajoutera que l'occupation du domaine privé d'une personne publique – une commune par exemple - suppose également que soit délivrée une autorisation expresse au bénéficiaire de cette occupation.

De même, les conventions de droit privé sont inopposables à l'administration dans le cadre du régime de police des installations classées (ICPE). En principe, l'exploitant d'une installation classée qui est à l'origine d'un fait de pollution ne peut transférer son obligation de remise en état, à un tiers, au moyen d'une convention de droit privé. Les conventions de droit privé sont également inopposables à l'administration dans le cadre de la police des déchets, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

D'une manière générale, les stipulations d'un contrat de droit privé ne sont opposables ni à l'administration au juge administratif et ne permettent donc pas de démontrer l'illégalité d'un acte administratif (cf. Conseil d'Etat, 8 janvier 1988, Communauté urbaine de Strasbourg, AJDA. 1988, p 137 ; Conseil d'Etat, 14 mars 1997, Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, RFDA, 1997, p 349).

En d'autres termes, compte tenu de l'objectif poursuivi, on comprend l'intérêt à retenir la qualification de contrat de droit public pour pouvoir opposer la convention à l'administration prise au sens général du terme. Mais cela dépendra du contenu de la convention.

L'adage dit que le contrat vaut loi entre les parties suivant les termes de l'article 1134 du Code Civil. L'article 1165 du Code Civil pose également le principe de l'effet relatif du contrat selon lequel « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu à l'article 1121 » (stipulation pour autrui).

La signification du principe est que nul ne peut devenir créancier ou débiteur d'une obligation s'il n'est pas partie au contrat. Ce n'est que la conséquence du principe de l'autonomie de la volonté couplé à la liberté contractuelle. Le tiers qui, par définition, n'a pas consenti à l'acte ne saurait se voir imposer des obligations ou en bénéficier.

Les tiers sont néanmoins tenus de respecter la situation juridique prévue par le contrat. Il existe aussi de nombreuses dérogations au principe de l'effet relatif des contrats, notamment l'action directe, dérogation prévue par la loi qui permet à un créancier de poursuivre directement en son propre nom et pour son propre compte, le débiteur de son débiteur. Il y a aussi les actions dites obliques ou pauliennes, qui constituent des mesures générales de protection du gage des créanciers mais elles sont ouvertes à tout créancier placé dans une situation de négligence ou de fraude de la part de son débiteur, qui doit nécessairement aller devant le juge pour obtenir satisfaction.

A l'inverse l'action directe n'est offerte qu'à certains créanciers, bénéficiaires d'une sollicitude particulière de la part du législateur. En droit administratif, le tiers au contrat de droit public peut très bien intervenir dans un contentieux, le cas échéant pour demander réparation d'un préjudice subi du fait de la mauvaise exécution du contrat, s'il dispose d'un intérêt et d'une qualité pour agir devant le juge.

En tenant compte de ce qui précède, on doit s'interroger sur le rôle et la place de la convention dans l'encadrement légal de la filière courte de commercialisation de viande de cerf sauvage issue de la chasse.

D'abord, il convient de rappeler que la différence principale entre la loi/règlement et le contrat, est que le premier édicte une règle d'application générale pour les personnes visées par son champ d'application personnel, matériel et géographique, tandis que le second édicte des droits et obligations pour les seules parties contractantes nonobstant leur opposabilité à des tiers.

Accessoirement, mais c'est à souligner pour les besoins de la présente étude compte tenu des risques sur le plan sanitaire et en termes de santé publique, la mise en jeu de la responsabilité n'obéit pas aux mêmes règles : ainsi la responsabilité de la puissance publique du fait des lois est particulièrement difficile à rechercher sur le plan judiciaire tant en ce qui concerne la volonté du législateur (il ne doit pas avoir exclu toute indemnisation) que les conditions qui tiennent au préjudice lui-même (il faut que le préjudice soit spécial au requérant et qu'il soit anormalement grave).

Annexe 14 : Synthèse des effets de déversement de la consommation dans le marché formel

Tableau 19: Synthèse des effets de déversement de la consommation dans le marché formel

Modèle réduit - Demande potentielle	Strate employés, ouvriers, artisans, agriculteurs	Cadres, professions libérales et intermédiaires	Retraités	Autres inactifs	Population totale	Source
Part de consommateurs souhaitant consommer d'avantage	71%	50%	35%	25%	-	(Enquête)
Kg souhaités au total	65	45	62	30	50	(Enquête)
Volume potentiel souhaité par les consommateurs actuels	1 044	371	479	361	2 255	(Estimé)
Volume additionnel potentiel des consommateurs actuels (Tonnes / an)	358	107	144	72	681	(Estimé)
Part des non consommateurs potentiels déclarés	7%	0%	0%	0%	-	(Enquête)
Nombre de non consommateurs potentiels	1 124	0	0	0	1 124	(Estimé)
Volume supplémentaire des nouveaux consommateurs (Tonnes / an)	14	0	0	0	14	(Estimé)
Part des consommateurs sous dons prêts à déverser leur consommation sur le marché formel	73%	100%	43%	67%	-	(Enquête)
Volume potentiel des dons à déverser sur le marché formel (Tonnes / an)	319	128	114	163	723	(Estimé)
Part de consommateurs acheteurs prêts à déverser leur consommation sur le marché formel	86%	67%	50%	0%	-	(Enquête)
Volume potentiel des achats informels à déverser sur le marché formel (Tonnes / an)	245	90	53	0	387	(Estimé)
Volume potentiel Total (Tonnes / an)	935	325	310	235	1 805	(Estimé)

Annexe 15 : Synthèse du potentiel d'approvisionnement du marché formel pour chaque scénario et pour chaque type d'échange (autoconsommation, don, marché informel, marché formel)

Tableau 20 : Synthèse du potentiel d'approvisionnement du marché formel dans le cadre du scénario 1 - libéralisation avec contraintes faibles

Modèle réduit - Offre potentielle	Autres Chasseurs	Chasseurs coutumiers	Total	Source
Part des chasseurs prêts à déverser les volumes autoconsommés sur le marché formel	50%	80%	-	(Enquête)
Volume potentiel de l'autoconsommation déverser sur le marché formel (T/an)	288	519	807	(Estimé)
Part des chasseurs prêts à déverser les volumes en don sur le marché formel	71%	93%	-	(Enquête)
Volume potentiel de don à déverser sur le marché formel (T/an)	332	522	854	(Estimé)
Part des chasseurs prêts à déverser les volumes vendu en informel sur le marché formel	48%	71%	-	(Enquête)
Volume potentiel des ventes sur le marché informel à déverser sur le marché formel (T/an)	147	143	290	(Estimé)
Total Volume à déverser (T/an)	767	1 184	1 951	(Estimé)

Tableau 21: Synthèse du potentiel d'approvisionnement du marché formel dans le cadre du scénario 2 - libéralisation avec contraintes modérées

Modèle réduit - Offre potentielle	Autres Chasseurs	Chasseurs coutumiers	Total	Source
Part des chasseurs prêts à déverser les volumes autoconsommés sur le marché formel	25%	20%	-	(Enquête)
Volume potentiel de l'autoconsommation déverser sur le marché formel (T/an)	144	130	274	(Estimé)
Part des chasseurs prêts à déverser les volumes en don sur le marché formel	35%	23%	-	(Enquête)
Volume potentiel de don à déverser sur le marché formel (T/an)	166	131	296	(Estimé)
Part des chasseurs prêts à déverser les volumes vendu en informel sur le marché formel	24%	18%	-	(Enquête)
Volume potentiel des ventes sur le marché informel à déverser sur le marché formel (T/an)	74	36	109	(Estimé)
Total Volume à déverser (T/an)	383	296	679	(Estimé)

Tableau 22: Synthèse du potentiel d'approvisionnement sur le marché formel dans le cadre du scénario 3 – libéralisation avec contraintes fortes

Modèle réduit - Offre potentielle	Autres Chasseurs	Chasseurs coutumiers	Total	Source
Part des chasseurs prêts à déverser les volumes autoconsommés sur le marché formel	13%	3%	-	(Enquête)
Volume potentiel de l'autoconsommation déverser sur le marché formel (T/an)	72	16	88	(Estimé)
Part des chasseurs prêts à déverser les volumes en don sur le marché formel	18%	4%	-	(Enquête)
Volume potentiel de don à déverser sur le marché formel (T/an)	83	20	103	(Estimé)
Part des chasseurs prêts à déverser les volumes vendu en informel sur le marché formel	12%	2%	-	(Enquête)
Volume potentiel des ventes sur le marché informel à déverser sur le marché formel (T/an)	37	5	42	(Estimé)
Total Volume à déverser (T/an)	192	41	233	(Estimé)

Annexe 16 : synthèse de la valorisation des échanges actuels en viande de cerf et des échanges potentiels en fonction de chaque scénario de libéralisation

Tableau 46: Valorisation des échanges actuels en viande de cerf

Répartition actuelle de la valeur (En millions de FPCF)	Valeur Total	taxes	Transform ation/Distr ibution	Transport	Marge brute chasseur
Autoconsommation	858	0	0	0	858
Don	745	0	0	93	652
Marché informel	890	0	490	50	350
Marché formel	162	18	80	8	57
Total	2 655	18	569	151	1 917

Tableau 47: Valorisation de la structure potentielle des échanges dans le scénario 1 - libéralisation avec contraintes faibles

Répartition potentielle de la valeur (En millions de FPCF)	Valeur Total	taxes	Transform ation/Distr ibution	Transport	Marge brute chasseur
Autoconsommation	293	0	0	0	293
Don	62	0	0	8	54
Marché informel	200	0	110	11	79
Marché formel	4064	447	1992	203	1423
Total	4 620	447	2 102	222	1 849

Tableau 48: Valorisation de la structure potentielle des échanges dans le scénario 2 - libéralisation avec contraintes modérées

Répartition potentielle de la valeur (En millions de FPCF)	Valeur Total	taxes	Transform ation/Distr ibution	Transport	Marge brute chasseur
Autoconsommation	667	0	0	0	667
Don	508	0	0	63	444
Marché informel	200	0	110	11	79
Marché formel	1521	167	745	76	532
Total	2 896	167	856	151	1 722

Tableau 49: Valorisation de la structure potentielle des échanges dans le scénario 3 - libéralisation avec contraintes fortes

Répartition potentielle de la valeur (En millions de FPCF)	Valeur Total	taxes	Transform ation/Distr ibution	Transport	Marge brute chasseur
Autoconsommation	796	0	0	0	796
Don	663	0	0	83	580
Marché informel	200	0	110	11	79
Marché formel	628	69	308	31	220
Total	2 287	69	418	125	1 675

Annexe 17: Synthèse de la variation de la répartition de la valeur des échanges potentiels en viande de cerf en fonction de chaque scénario de libéralisation

Tableau 23: Variation de la valeur économique totale en cas de libéralisation dans le scénario 1 – Libéralisation avec contraintes faibles

Variation de la répartition de la valeur (En %)	Valeur Total	taxes	Transform ation/Distr ibution	Transport	Marge brute chasseur
Autoconsommation	-66%	0%	0%	0%	-66%
Don	-92%	0%	0%	-92%	-92%
Marché informel	-77%	0%	-77%	-77%	-77%
Marché formel	2405%	2405%	2405%	2405%	2405%
Total	74%	2405%	269%	47%	-4%

Tableau 24: Variation de la valeur économique totale en cas de libéralisation dans le scénario 2 – Libéralisation avec contraintes modérées

Variation de la répartition de la valeur (En %)	Valeur Total	taxes	Transform ation/Distr ibution	Transport	Marge brute chasseur
Autoconsommation	-22%	0%	0%	0%	-22%
Don	-32%	0%	0%	-32%	-32%
Marché informel	-77%	0%	-77%	-77%	-77%
Marché formel	837%	837%	837%	837%	837%
Total	9%	837%	50%	0%	-10%

Tableau 25: Variation de la valeur économique totale en cas de libéralisation dans le scénario 3 – Libéralisation avec contraintes fortes

Variation de la répartition de la valeur (En %)	Valeur Total	taxes	Transform ation/Distr ibution	Transport	Marge brute chasseur
Autoconsommation	-7%	0%	0%	0%	-7%
Don	-11%	0%	0%	-11%	-11%
Marché informel	-77%	0%	-77%	-77%	-77%
Marché formel	287%	287%	287%	287%	287%
Total	-14%	287%	-27%	-17%	-13%

Annexe 18 : Tableau de Décomposition Prix

Décomposition prix (En FPCF)	Marché formel	Marché informel	Economie du don	Autoconsommation
Prix moyen déclaré	2.000	1.780	800	700
taxes	220	0	0	0
transformation et Distribution	980	980	0	0
transports	100	100	100	0
Marge brute chasseur	700	700	700	700
Décomposition prix (%)	Marché formel	Marché informel	Economie du don	Autoconsommation
taxes	11%	0%	0%	0%
transformation et Distribution	49%	55%	0%	0%
transports	5%	6%	13%	0%
Marge brute chasseur	35%	39%	88%	100%

Annexe 19 : Formulaires d'enquête administrés aux acteurs de la filière cerf

Voir le dossier questionnaires au format pdf.

Annexe 20 : Synthèse des équilibres obtenus pour la structure actuelle et potentielle des échanges

Tableau 1: Structure actuelle des échanges

Structure actuelle des échanges (Tonnes / an)	Offre estimée	Demande estimée	Déséquilibre en volume	Offre et demande rééquilibrées	Part du volume total	marge d'erreur estimée
Autoconsommation	1226	1226	0	1226	45%	0%
Don	910	952	-42	931	34%	13%
Marché informel	456	543	-87	500	18%	11%
Marché formel	84	78	6	81	3%	15%
Total	2676	2800	-123	2738	100%	6%

Tableau 2: Structure potentielle des échanges dans le scénario 1 - libéralisation avec contraintes faibles

Structure potentielle des échanges (Tonnes / an)	Offre Déclarée	Demande déclarée	Déséquilibre	Equilibre Estimé	%
Autoconsommation	419	419	0	419	16%
Don	77	208	-131	77	3%
Marché informel	209	112	97	112	4%
Marché formel	2 032	2 693	-661	2 032	77%
Total	2 738	3 432	-694	2 641	-

Tableau 3: Structure potentielle des échanges dans le scénario 2 - libéralisation avec contraintes modérées

Structure potentielle des échanges (Tonnes / an)	Offre Déclarée	Demande déclarée	Déséquilibre	Equilibre Estimé	%
Autoconsommation	952	952	0	952	39%
Don	635	208	427	635	26%
Marché informel	390	112	278	112	5%
Marché formel	761	2 160	-1 399	761	31%
Total	2738	3432	-694	2460	-

Tableau 4: Structure potentielle des échanges dans le scénario 3 - libéralisation avec contraintes fortes

Structure potentielle des échanges (Tonnes / an)	Offre Déclarée	Demande déclarée	Déséquilibre	Equilibre Estimé	%
Autoconsommation	1 138	1 138	0	1 138	48%
Don	828	208	620	828	35%
Marché informel	458	112	346	112	5%
Marché formel	314	1 974	-1 660	314	13%
Total	2738	3432	-694	2 392	-